

SAINTE-CECILE-LES- VIGNES

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE



PIECE N° 1

Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE PRESENTATION

Conçu par	Commune
Dressé par	Habitat et Développement de Vaucluse
B.WIBAUX	Ingénieur aménagement rural Direction animation
J.B.PORHEL	Chargé de mission urbanisme
M. DUBOIS	Assistant d'études urbanisme



29/11/2017

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
INTRODUCTION	8
Situation de la commune	9
Situation administrative	10
Situation intercommunale	11
Gestion des milieux aquatiques	14
TITRE I – BILAN DE L'EXISTANT – ANALYSE DES BESOINS	17
I.1. – POPULATION	18
I.1.1. – Une croissance de population continue	18
I.1.2. – Une croissance portée essentiellement par le solde migratoire	19
I.1.3. – La répartition par âge de la population	20
I.1.4. – Caractéristiques des ménages	21
I.2. - LOGEMENT	22
I.2.1. – Composition du parc de logements	22
I.2.2. – Caractéristiques du parc de résidences principales	23
I.2.3. – Quelques éléments sur le marché du logement dans le Vaucluse et à Sainte-Cécile	25
I.3. – ACTIVITES ECONOMIQUES	28
I.3.1. – La population active	28
I.3.2. – Les emplois et migrations journalières	31
I.3.3. – Les services, le commerce et l'artisanat à Sainte-Cécile-les-Vignes	31
I.3.4. – Le tissu associatif	32
I.3.5. – Le tourisme	33
I.3.6. – L'agriculture	34
I.4. – SERVICES ET INFRASTRUCTURES	42
I.4.1. – Infrastructures de déplacement	42
I.4.2. – Le réseau d'assainissement	46
I.4.3. – Le réseau d'eau potable	48
I.4.4. – Le service incendie	49
I.4.5. – Le traitement des ordures ménagères	50
I.4.6. – Les équipements à destination du public	50
I.4.7. – Les communications numériques	53
I.5. – CONSOMMATIONS D'ENERGIE & EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE	59
I.5.1. – Le contexte	59
I.5.2. – Consommations d'énergie en région PACA	60
I.5.3. – Consommations d'énergie de la commune de Sainte-Cécile-les-Vignes	60

TITRE II – ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	62
II.1. – GRANDES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL	63
II.1.1. – La géologie du lieu	63
II.1.2. – Contexte topographique	64
II.1.3. – Contexte hydrographique	67
II.2. – PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL	70
II.2.1. – Les éléments d'histoire	70
II.2.2. – Le patrimoine bâti architectural, rural et paysager	71
II.3. – MILIEUX NATURELS & PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	80
II.3.1. – Les inventaires et dispositifs de protections des milieux naturels	80
II.3.2. – Les continuums écologiques	83
II.4. – PAYSAGE	88
II.4.1. – Le contexte supracommunal : Le Plan de Dieu	88
II.4.2. – Les entités paysagères à l'échelle de la commune	90
II.4.3. – Structure du paysage urbain : les entrées de village	95
II.4.4. – Morphologie urbaine	97
II.4.5. – Synthèse : les éléments paysagers de Sainte-Cécile-les-Vignes	101
II.5. – RISQUES NATURELS ET NUISANCES	102
II.5.1. – Risque inondation	102
II.5.2. – Risque feu de forêt	105
II.5.3. – Risque sismique	106
II.5.4. – Risque retrait gonflement des argiles	107
II.5.5. – Risque technologique lié aux canalisations de transport de matières dangereuses	108
II.5.6. – Les voies à grande circulation	110
II.6. – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	113
TITRE III – ANALYSE DES ESPACES BATIS	115
III.1. – ANALYSE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS)	116
III.1.1. – Descriptif du Plan d'Occupation des Sols actuellement opposables	116
III.1.2. – Analyse de la consommation des espaces agricoles et forestiers du Plan d'Occupation des Sols actuellement opposable	118
III.1.3. – Analyse de la densité de constructions réalisées avec l'application des règles du Plan d'Occupation des Sols actuellement opposable	118
III.1.4. – Analyse du résiduel constructible du Plan d'Occupation des Sols actuellement opposable	118
III.2. – ANALYSE DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DE L'ENSEMBLE DES ESPACES BATIS	121

III.2.1. – Méthode utilisée pour l’analyse	121
III.2.2. – Résultats obtenus	121
TITRE IV – PARTI D’AMENAGEMENT ET JUSTIFICATION DU ZONAGE	125
IV.1. – PRESENTATION DES CHOIX DU PROJET PAR THEME	126
IV.1.1. – Rappel des choix du projet par thème	126
IV.1.2. – Développer de façon durable le village tout en conservant son identité viticole	130
IV.1.3. – Garantir un développement économique compatible avec l’esprit villageois	142
IV.1.4. – Préserver et mettre en valeur le cadre de vie de Sainte-Cécile	145
IV.2. – PRESENTATION DU ZONAGE ET ESPRIT DU REGLEMENT	149
IV.2.1. – Les principes	149
IV.2.2. – Présentation des différentes zones du PLU	150
IV.2.3. – Autres délimitations	153
IV.2.4. – L’esprit du règlement	154
TITRE V – EVALUATION DES INCIDENCES SUR L’ENVIRONNEMENT	160
V.1. – OCCUPATION DU SOL	161
V.2. – PAYSAGE	164
V.2.1. – La préservation des grands espaces du territoire	164
V.2.2. – Le maintien du cadre de vie rural	165
V.3. – MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE	166
V.3.1. – Les milieux naturels remarquables	166
V.3.2. – Incidences du projet sur les habitats et espèces protégés et/ou à enjeu de conservation locale (source : Eco-Med)	167
V.3.3. – Incidences du projet sur les espèces protégées et/ou à enjeu local de conservation (source : Eco-Med)	172
V.3.4. – Incidences du projet sur les fonctionnalités écologiques (source : Eco-Med)	173
V.3.5. – Evaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000 (source : Eco-Med)	173
V.4. – DEPLACEMENTS, INFRASTRUCTURES ET RESEAUX	176
V.4.1. – Les déplacements	176
V.4.2. – L’assainissement	177
V.4.3. – L’eau potable	178
V.4.4. – Les communications numériques	179
V.4.5. – Les consommations d’énergie	179
V.5. – RISQUES NATURELS ET NUISANCES	181
V.5.1. – Le risque inondation	181
V.5.2. – Le risque incendie	182

V.5.3. – Le risque lié au retrait-gonflement des argiles et au risque sismique	182
V.5.4. – Les nuisances liées notamment aux déplacements motorisés	182
V.5.5. – Le risque technologique lié au transport de matières dangereuses	182
TITRE VI – MESURES DE REDUCTION ET OUTILS DE SUIVI	183
VI.1. – CONTEXTE REGLEMENTAIRE	184
VI.2. – MESURES D’EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION DU PLU SUR L’ENVIRONNEMENT	185
VI.2.1. – Les mesures d’évitement	185
VI.2.2. – Les mesures de réduction et de compensation	184
VI.2.3. – Les indicateurs de suivi	188
TITRE VII – COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	191
VII.1. – LE SDAGE RHONE MEDITERRANEE 2016-2021	192
VII.2. – LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE DE PACA	195
TITRE VIII – RESUME NON TECHNIQUE	197
VIII.1. – CONTEXTE DU PROJET ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : LA METHODE RETENUE	198
VIII.2. – ANALYSE DE L’ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT	199
VIII.2.1. – Contexte socio-économique	199
VIII.2.2. – Occupation du sol et paysage	199
VIII.2.3. – Milieux naturels et biodiversité	200
VIII.2.4. – Infrastructures et équipements	201
VIII.2.5. – Consommations d’énergie et émissions de gaz à effet de serre	201
VIII.2.6. – Risques naturels et nuisances	202
VIII.3. – LES INCIDENCES DU PLU SUR L’ENVIRONNEMENT	203
VIII.3.1. – Contexte socio-économique	203
VIII.3.2. – Occupation du sol	203
VIII.3.3. – Infrastructures et équipements	204
VIII.3.4. – Consommations d’énergie et émissions de gaz à effet de serre	204
VIII.3.5. – Risques naturels et nuisances	205
VIII.3.5. – Risques naturels et nuisances	205
VIII.3.6. – Evolution POS/PLU	206

PREAMBULE

Le PLU expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il présente le projet urbain de la commune, par le biais notamment du **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**, qui définit les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune.

Il traduit de façon spatiale ces grandes orientations, en déterminant sur chaque partie du territoire communal les choix de développement. Dans un souci de mixité urbaine, d'équilibre entre les espaces naturels et urbains et de préservation de l'environnement, le PLU définit les vocations des différents espaces de la commune. Des zones sont ainsi déterminées dans les documents graphiques, à l'intérieur desquelles des règles spécifiques fixent les droits à construire.

Le PLU détermine les grands équilibres entre les secteurs urbanisés et les espaces naturels et délimite les espaces d'urbanisation future. Il doit prendre en compte les contraintes limitant l'urbanisation (risques naturels, risques technologiques,...), les richesses naturelles et patrimoniales à préserver et à valoriser.

Le Code de l'Urbanisme a été remodelé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015. Cette nouvelle version du Code est entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2016. Toutefois, la révision du POS de Sainte-Cécile-les-Vignes ayant été prescrite avant le 1^{er} janvier 2016, la présente procédure est menée conformément à la version du Code en vigueur avant le 1^{er} janvier 2016.

Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles L.151-4 et R.123-2-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article L. 151-4 du Code de l'Urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 – art.

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »

Article R. 123-2-1 du Code de l'Urbanisme

« Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en oeuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3, R. 123-23-4 et R. 300-15 à R. 300-27, du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. »



INTRODUCTION

SITUATION DE LA COMMUNE

Sainte-Cécile-les-Vignes se situe au Nord du département du Vaucluse, en limite du département voisin de la Drôme, aux portes du Comtat Venaissin.

Ainsi, elle est voisine des communes drômoises de Rochegude, Suze-la-Rousse et Tulette au Nord, et des communes vauclusiennes de Saint-Roman-de-Malegarde et Cairanne à l'Est, de Travaillan et Sérignan-du-Comtat au Sud et de Lagarde-Paréol à l'Ouest.

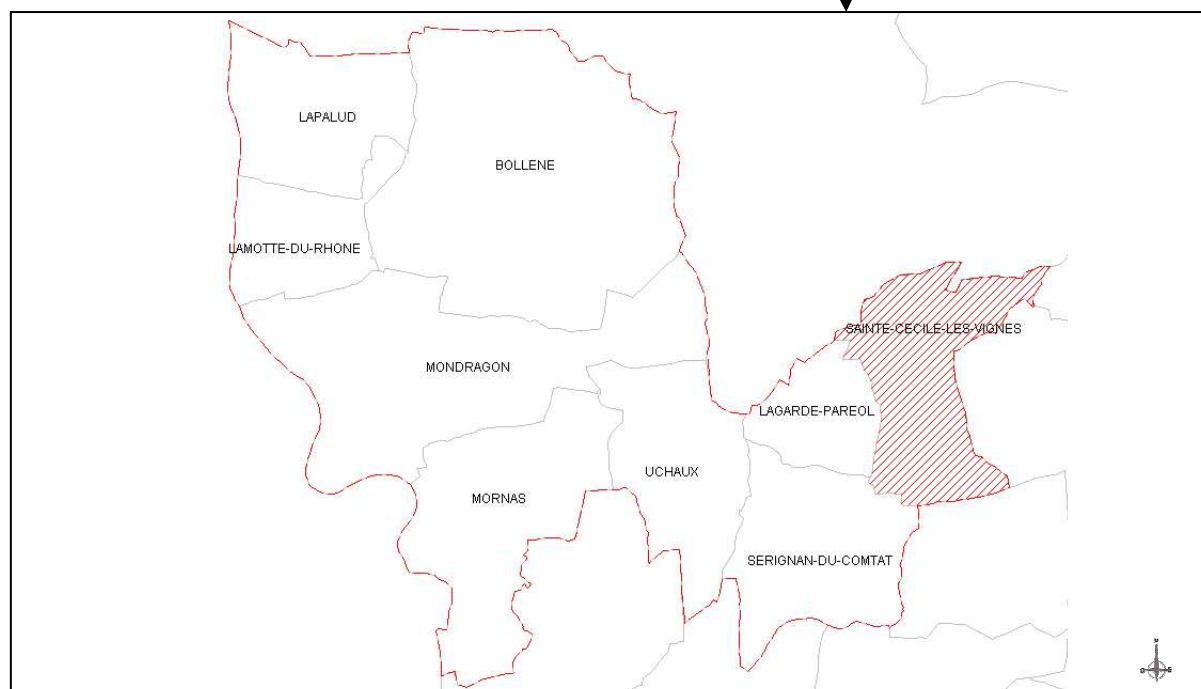
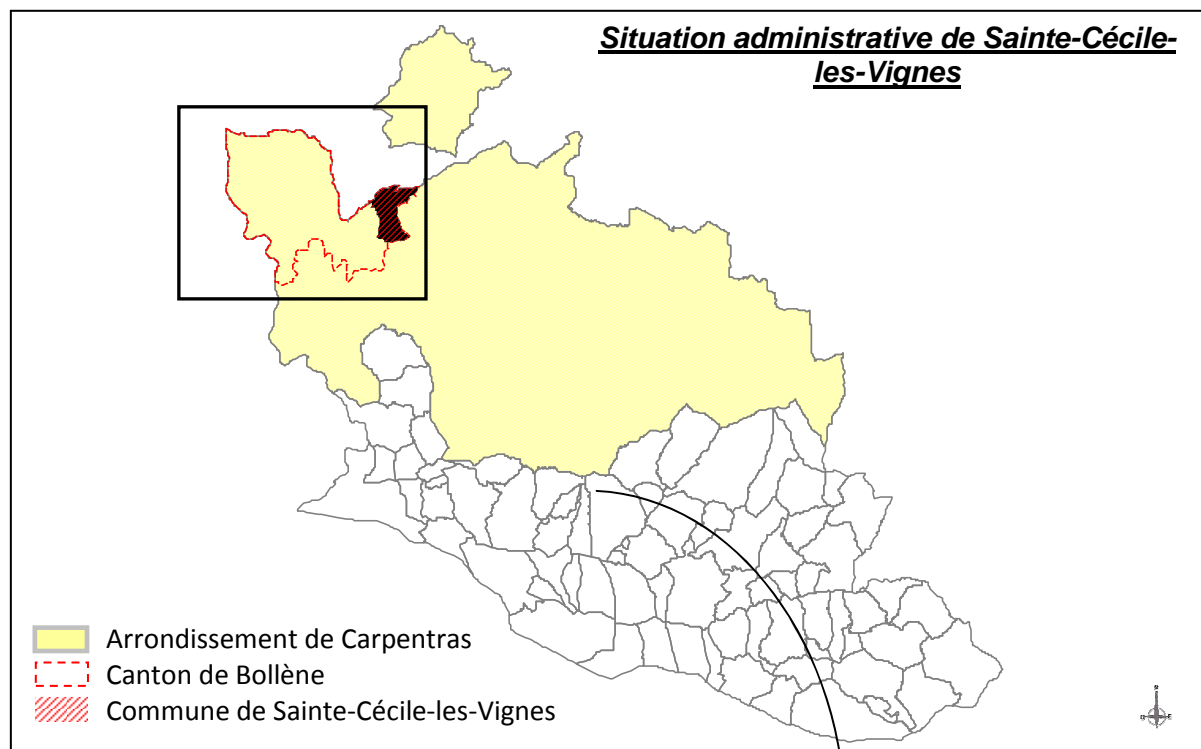
La commune comptait au total 2369 habitants au recensement INSEE de 2012. La commune s'étend sur 1982 ha, dans la Vallée de l'Aygues, et la densité de population est d'environ 119 habitants au km².

Les centres urbains les plus proches sont Bollène (à 13 km), Orange (à 16 km), Valréas (à 20 km) et Vaison-la-Romaine (à 20 km). Avignon, le principal centre administratif du département est distant de la commune de 47 km. L'axe routier majeur de l'A7 est situé à 20 km de Sainte-Cécile-les-Vignes et la gare la plus proche se trouve à Orange à 16 km.



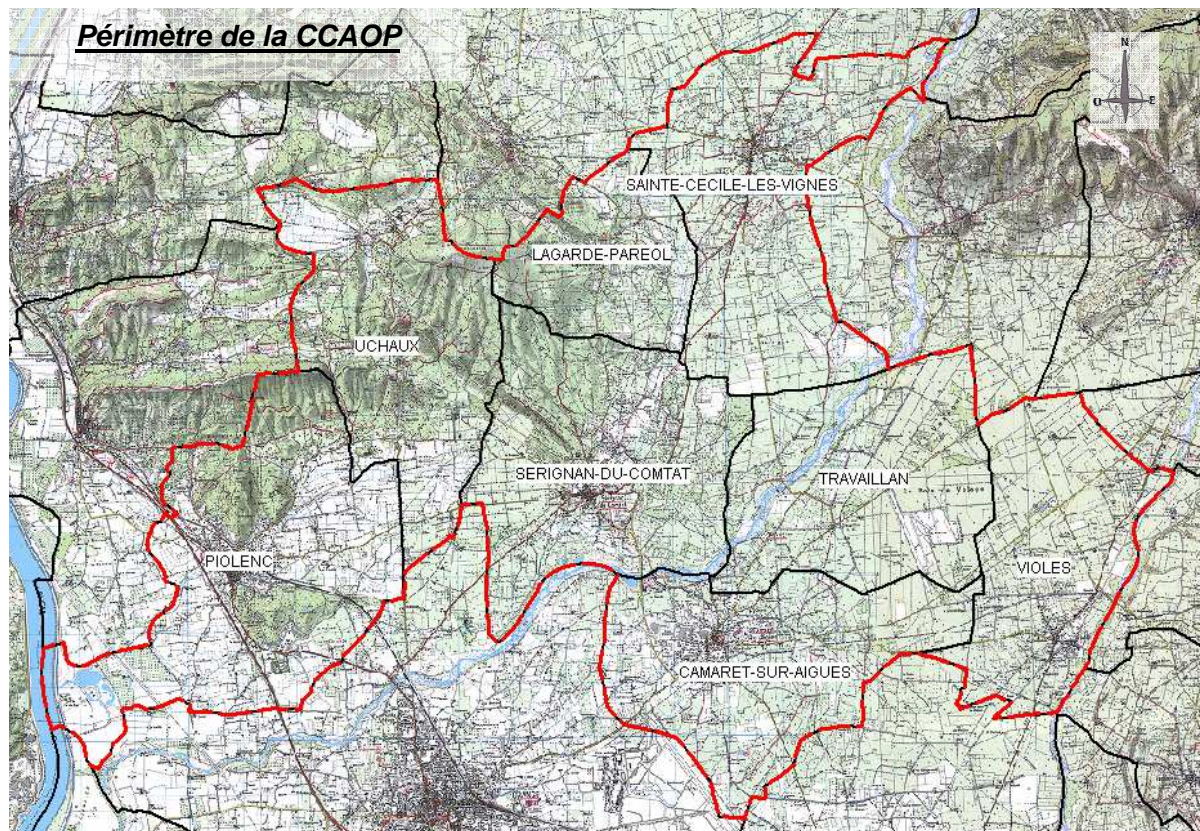
SITUATION ADMINISTRATIVE

La commune de Sainte-Cécile-les-Vignes appartient à l'arrondissement de Carpentras et au canton de Bollène regroupant 9 communes : Bollène (chef lieu), Lagarde-Paréol, Lamotte-du-Rhône, Lapalud, Mondragon, Mornas, Sainte-Cécile-les-Vignes, Sérignan-du-Comtat et Uchaux.

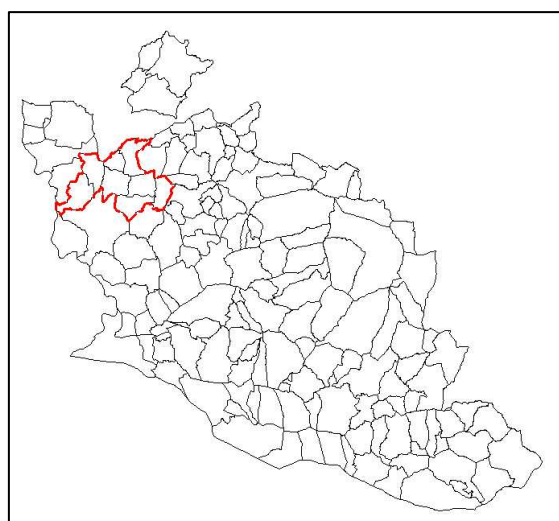


SITUATION INTERCOMMUNALE

La commune de Sainte-Cécile-les-Vignes fait partie de la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence (CCAOP) depuis sa création par arrêté préfectoral du 31 décembre 1992.



Situation de la CCAOP au sein du département du Vaucluse



Le territoire de la CCAOP rassemble 8 communes regroupant environ 18 800 habitants en 2013 dans le Nord du Vaucluse. Les communes membres sont Camaret-sur-Aygues, Lagarde-Paréol, Piolenc, Sainte-Cécile-les-Vignes, Sérignan-du-Comtat, Travaillan, Uchaux et Violès.

La commune la plus peuplée est Piolenc regroupant plus de 5 100 habitants en 2013 soit plus d'un quart de la population intercommunale.



Les compétences

1. Les compétences obligatoires

▪ **Aménagement de l'espace :**

- Mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;
- Création de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire ;
- Droit de préemption urbain, selon les règles définies par les articles L.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, en vue de l'extension ou de la création des zones d'activités d'intérêt communautaire ;
- Mise en place, développement, gestion et coordination d'un système d'information géographique (SIG) à l'échelle intercommunale et d'un système de gestion du Cadastre ;
- Maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification rurale avec renforcement, extension et entretien des réseaux. Contrôle de la distribution et de la qualité de l'électricité publique ;
- Coordination, réalisation et diffusion des documents de promotion touristique ;
- Installation et entretien de la signalétique des parcours touristiques et de loisirs ;

▪ **Développement économique :**

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques d'intérêt communautaire.

La gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques ci-dessous sont de la compétence de la CCAOP :

- Camaret-sur-Aygues : zones d'activités *Jonquier et Morelles*
 - Piolenc : zone d'activités du *Crépon*
 - Sainte-Cécile-les-Vignes : zone d'activités de *Florette*, zone d'activités du quartier des *Andoulènes* et de l'*Arénier* et zone d'activités de *Grange-Neuve*
 - Sérignan-du-Comtat : zone d'activités de la *Garrigue du Rameyron*
 - Travaillan : bâtiments et annexes des anciens établissements *Monopanel*
 - Violès : lotissement artisanal *Saint-Antoine*
- Constitution de réserves foncières pour les futures zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques ;
 - Mise en place d'actions favorisant l'accueil des entreprises, assortie d'aides fiscales en faveur des créations d'entreprises ;
 - Aides à l'installation et au maintien des exploitations agricoles.

▪ **Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- Collecte, valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Construction, aménagement, exploitation et entretien des déchetteries intercommunales ;
- Mise en place et gestion d'un comité intercommunal « Feux de forêt » pour la prévention et la protection des massifs forestiers ; adhésion au Syndicat mixte de défense et de valorisation forestière de Vaucluse ;
- Elaboration d'une charte pour favoriser le développement des énergies renouvelables, avec définition des zones de développement de l'éolien terrestre (ZDE) ;
- Exploitation et fonctionnement du système d'alerte téléphonique pour la protection contre les catastrophes naturelles, industrielles et chimiques ;

▪ **Assainissement :**

- Construction, gestion et entretien des installations et réseaux d'assainissement collectif ;
- Mise en place et gestion du Service public de l'assainissement non collectif (SPANC) ;

2. Les compétences optionnelles

- **Instruction des autorisations du sol ;**
- **Mutualisation de la politique de la commande publique ;**
- **Nettoyage automatisé des voiries communales ;**
- **Création d'une commission intercommunale d'accessibilité pour les personnes handicapées.**

Au 1^{er} janvier 2017, la Loi Notre (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) rend obligatoire les compétences suivantes pour les communautés de communes :

- La collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- La promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- De l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage

GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Les documents de planification s'inscrivant dans la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) et concernant la commune de Sainte-Cécile-les-Vignes sont les suivants :

- Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône Méditerranée 2016-2021 ;
- Le contrat de milieu Aygues-Eygues.

▪ **LE SDAGE RHONE MEDITERRANEE 2016-2021**

La commune de Sainte-Cécile-les-Vignes appartient au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée, document de planification approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015.

Le Code de l'Urbanisme établit que les SCOT doivent être compatibles avec le SDAGE. Le PLU doit à son tour être compatible avec le SCOT.

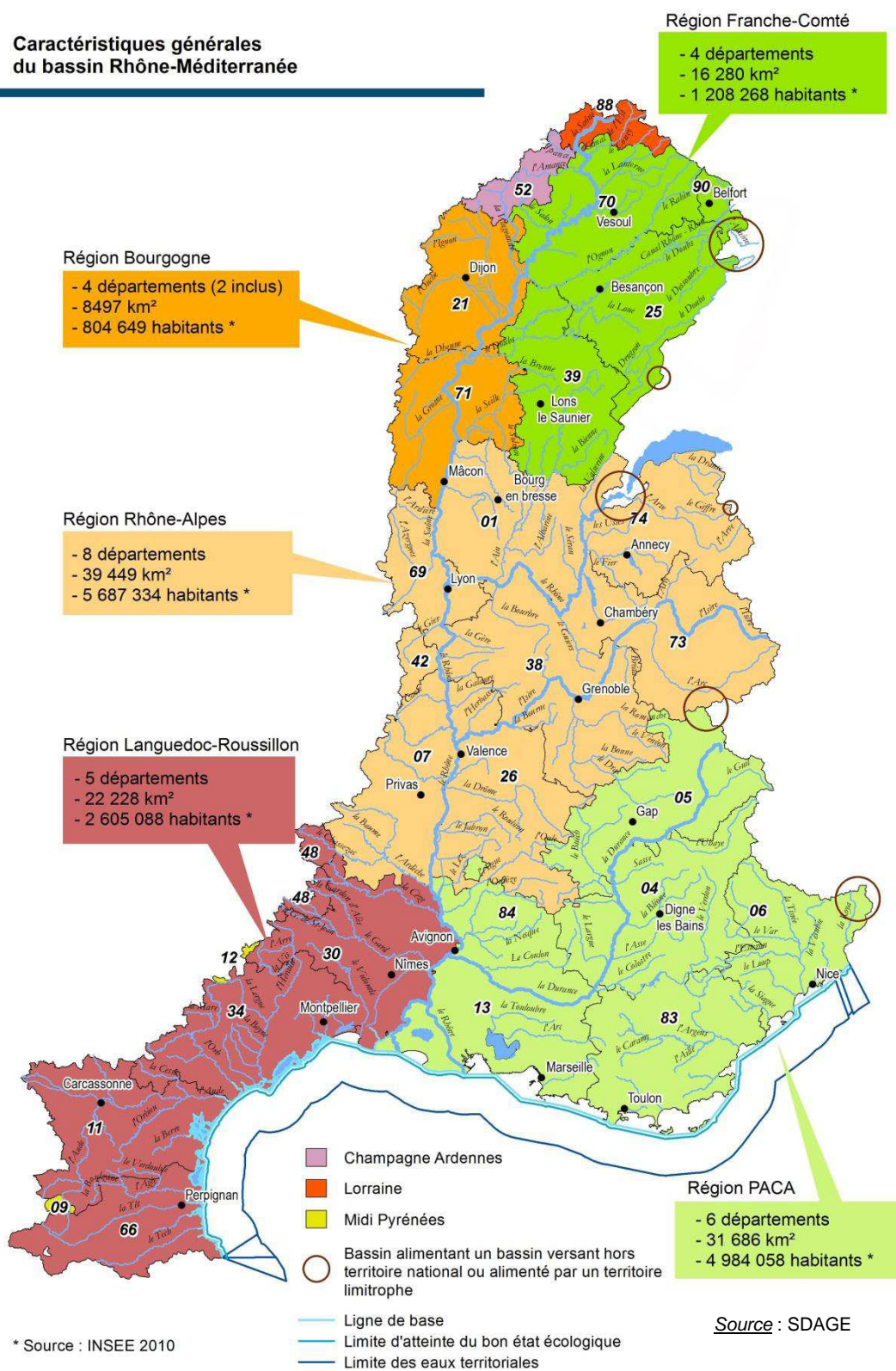
Le SDAGE et la directive cadre sur l'eau visent l'atteinte du bon état des eaux en 2021 et fixent notamment comme objectif la non dégradation des milieux aquatiques. L'orientation fondamentale n°2 du SDAGE Rhône Méditerranée prévoit que **les documents d'urbanisme doivent respecter ce principe de non dégradation et tenir compte des évolutions prévisibles ou constatées des milieux aquatiques du fait des aménagements projetés.**

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 comprend les objectifs assignés aux masses d'eau (66% des eaux superficielles visent le bon état écologique d'ici à 2021) ainsi que 9 orientations fondamentales.

Les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 sont les suivantes :

- OF0 : S'adapter aux effets du changement climatique
- OF1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- OF3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- OF4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- OF5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- OF6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
- OF7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Caractéristiques générales du bassin Rhône-Méditerranéen





1 : BILAN DE L'EXISTANT

ANALYSE DES BESOINS

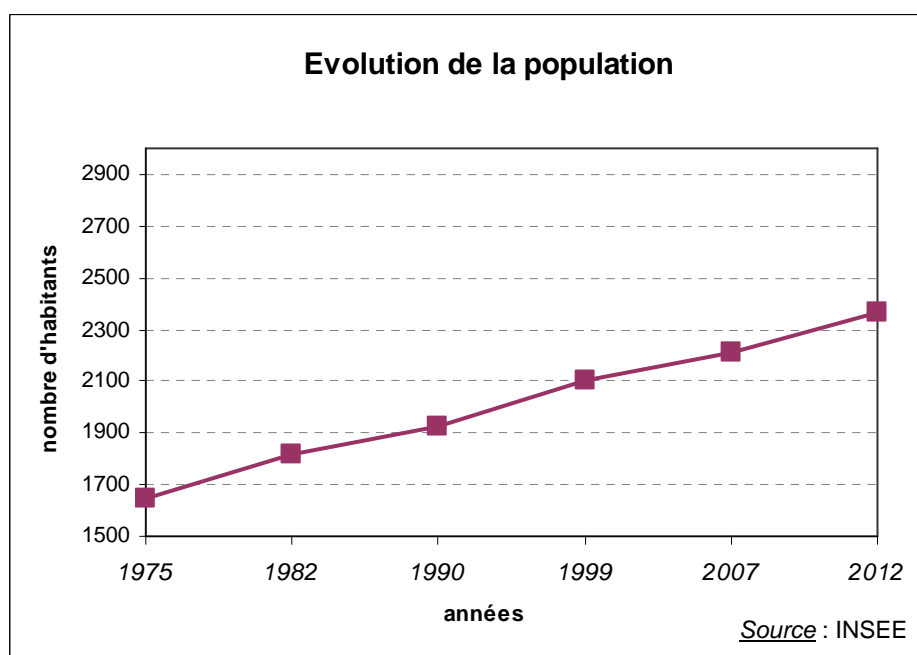
Afin de pouvoir évaluer les tendances démographiques et l'évolution de la commune, nous avons choisi de prendre comme territoire de comparaison, la CCAOP. Il s'agit d'un secteur physiquement connecté et dont les communes à l'aspect rural disposent des mêmes enjeux.

I.1. POPULATION

I.1.1 - Une croissance de population continue

La commune de Sainte-Cécile-les-Vignes comptait, en 2012, 2 369 habitants. Depuis une quarantaine d'années, elle a toujours connu un rythme démographique croissant. Sur la période 1975-2012, la commune a gagné 725 nouveaux habitants soit une augmentation de 44,1%.

	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Population	1644	1818	1927	2100	2214	2369
Evolution	+174	+109	+173	+114	+155	
	10,6%	6,0%	9,0%	5,4%	7,0%	

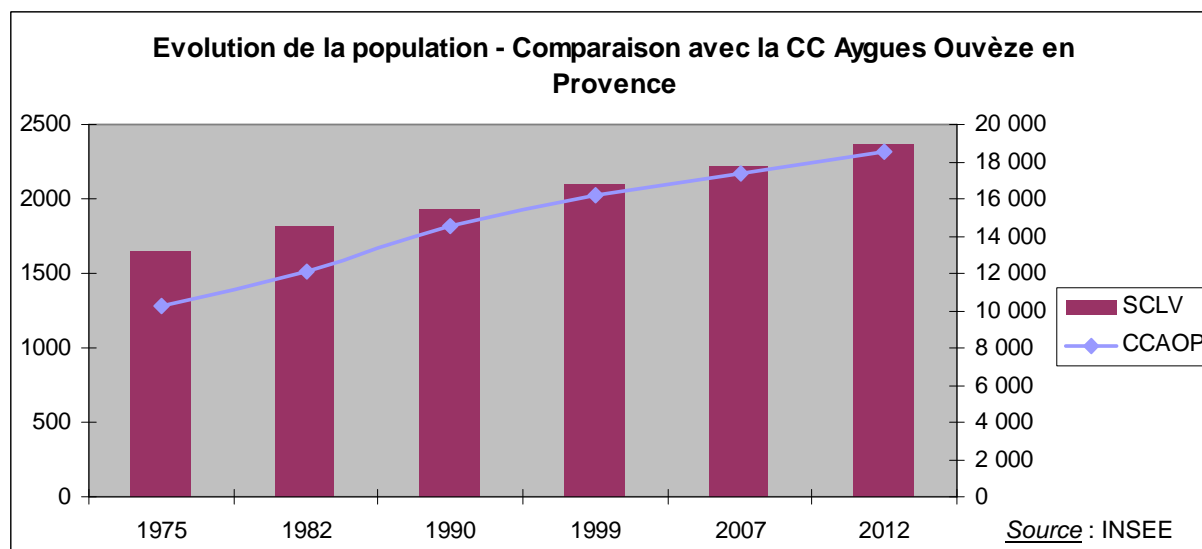


Cette croissance démographique constante est plutôt régulière même si l'on constate des périodes de forte hausse alternant avec des périodes de hausse moins marquée :

- Sur la période 1975-1982, la population augmente de 10,6% pour ensuite retomber à 6% entre 1982 et 1990 ;
- Sur la période 1990-1999, de nouveau une période de forte hausse à 9%, suivie par une augmentation du nombre d'habitants de 5,4% de 1999 à 2007.
- Sur la période récente (2007-2012), le rythme de croissance remonte de 7%.

Par ailleurs, cette dynamique est comparable à celle des communes membres de la CCAOP même si celle de Sainte-Cécile-les-Vignes a été moins soutenue. En effet, lorsque l'on compare l'évolution de la population de ces deux territoires, on remarque que l'évolution de la population du territoire de la CCAOP a été très importante sur les périodes 1975-1982 (+18,8%) et 1982-1990 (+19,8%) avant de

connaître un ralentissement par la suite. Sur les périodes 1999-2007 et 2007-2012, la croissance due au nombre d'habitants est d'environ 7%.



Si la commune envisage l'accueil de nouvelles populations, elle devra répondre aux nouvelles problématiques, notamment en matière d'habitat, d'équipements, de développement économique mais aussi de déplacements.

I.1.2 - Une croissance portée essentiellement par le solde migratoire

Entre 1975 et 2012, le solde migratoire de Sainte-Cécile-les-Vignes a toujours été supérieur au solde naturel, ce qui a permis une croissance de la population communale. Les fortes hausses de population constatées précédemment ont toujours été dues au solde migratoire. Sur toute la période, le solde naturel a été négatif.

Taux démographiques (moyennes annuelles) (source : INSEE)					
	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007	2007-2012
Taux d'évolution global en %	1,4%	0,7%	1,0%	0,7%	1,4%
- dû au solde naturel	-0,7%	-0,9%	-0,5%	-0,2%	-0,1%
- dû au solde migratoire	2,2%	1,6%	1,5%	0,9%	1,5%
Taux de natalité pour ‰	9,8	12,5	12,0	12,3	11,3
Taux de mortalité pour ‰	17,2	21,3	16,9	14,2	12,7

En effet, depuis 1975, la croissance de la population est surtout due aux flux migratoires témoignant de l'attrait résidentiel de la commune. En effet, la croissance démographique de Sainte-Cécile-les-Vignes s'appuie sur un site particulièrement attractif avec notamment la proximité d'agglomérations plus importantes comme Orange ou Valréas. Le solde naturel négatif, quant à lui, s'explique par l'ouverture de la maison de retraite au début des années 80 et par un taux de mortalité relativement élevé sur toute la période, malgré un taux de natalité supérieur à 10‰ sur pratiquement toute la période 1975-2012.

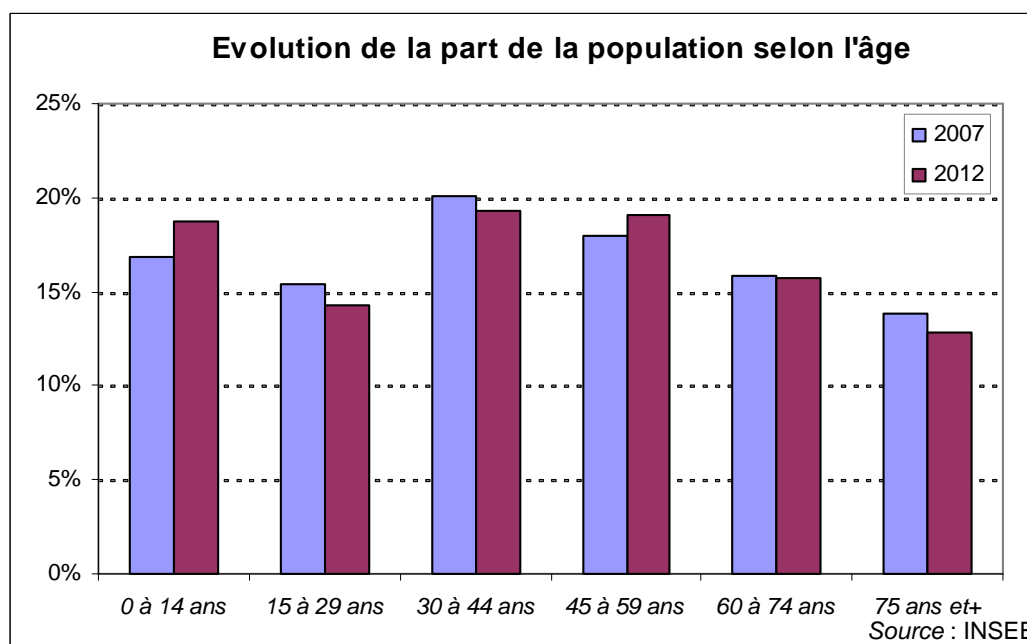
I.1.3 - La répartition par âge de la population

En 2012, la classe d'âge la plus représentée est celle des 30-44 ans. L'évolution démographique de ces dernières années nous montre un rajeunissement de la population : la part des 0-14 ans est passée de 16,8 % en 2007, à 18,7% en 2012. Dans le même temps la part des 60 ans et plus est passée de 29,7% à 28,6%. Enfin, l'indice de jeunesse de la commune (rapport des moins de 20 ans aux plus de 60 ans sur une base 100) a augmenté entre 2007 et 2012, passant de 74 à 84.

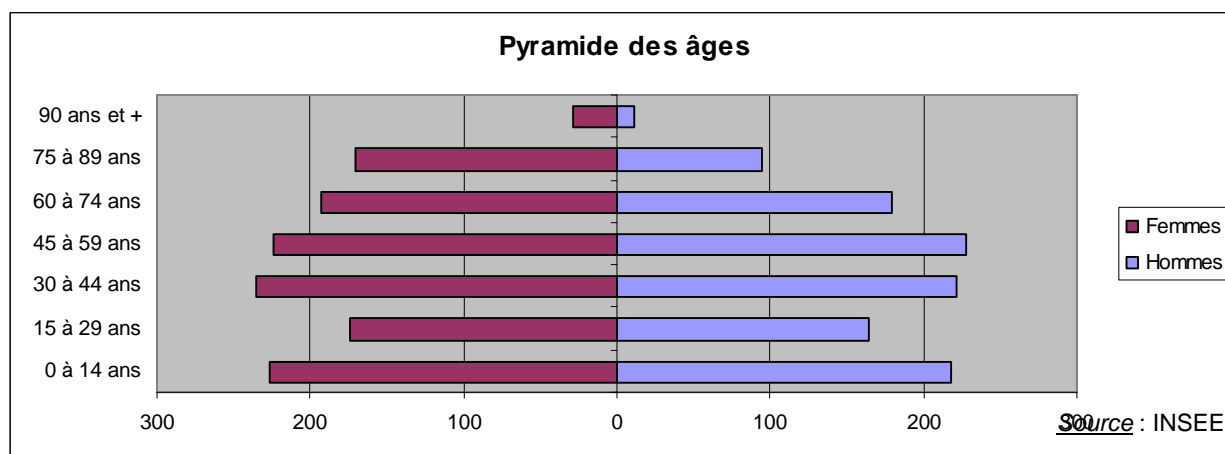
Ces chiffres permettent de mettre en avant une population rajeunie, marquée par une augmentation du nombre de personnes de moins de 20 ans.

Il sera donc nécessaire de prendre en compte dans le PLU, les questions liées à l'accueil de nouveaux jeunes ménages, mais aussi au maintien des personnes âgées afin d'équilibrer la structure de la population.

Evolution de la population selon la classe d'âge entre 2007 et 2012					
	2007		2012		Taux d'évolution
	Nombre	%	Nombre	%	2007-2012
Ensemble	2 214	100%	2 369	100%	7,00%
0 à 14 ans	372	16,8%	444	18,7%	19,4%
15 à 29 ans	342	15,4%	338	14,3%	-1,2%
30 à 44 ans	444	20,1%	457	19,3%	2,9%
45 à 59 ans	399	18,0%	452	19,1%	13,3%
60 à 74 ans	351	15,9%	372	15,7%	6,0%
75 ans et+	306	13,8%	305	12,9%	-0,3%

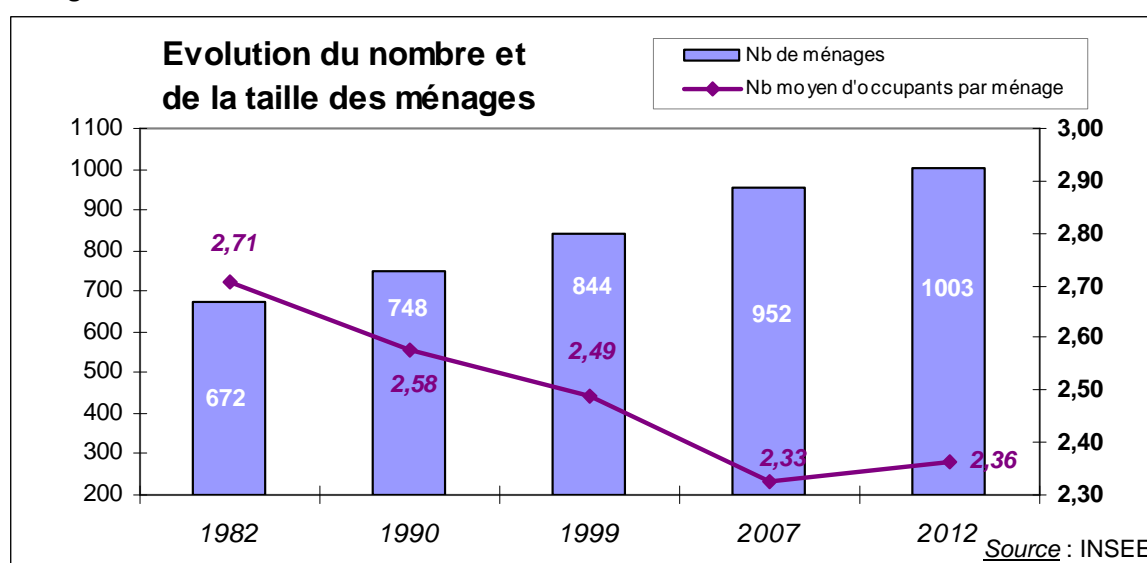


Par ailleurs, la pyramide des âges permet de nous montrer que la part des 15-29 ans se creuse. Il s'agit d'un phénomène semblable à de nombreuses communes du Vaucluse. Cela peut s'expliquer par plusieurs facteurs : certains jeunes partent de la commune pour aller faire leurs études, les jeunes actifs se dirigent vers des communes plus importantes pour trouver un emploi, l'offre en logement peu attractif ou pas adapté, notamment pour les jeunes ménages avec enfants.



I.1.4 - Caractéristiques des ménages

A Sainte-Cécile-les-Vignes, le nombre de ménages augmente depuis 1982, passant de 672 ménages en 1982 à 1003 ménages en 2012, soit une hausse de 49 %. En revanche, le nombre moyen d'occupants a eu tendance à diminuer, passant de 2,71 occupants par logement en 1982 à 2,33 en 2007, pour remonter sensiblement à 2,36 en 2012. A titre de comparaison, la CCAOP connaît un nombre moyen de personnes par ménage de 2,48 et le Vaucluse 2,30 personnes par ménage.



Deux principaux facteurs influent sur l'évolution du nombre de personnes par ménage :

- L'évolution de la structure par âge de la population,
- Les comportements de cohabitation.

Le nombre moyen de personnes par ménage a diminué également du fait de l'érosion des modes traditionnels de cohabitation. Ainsi, l'augmentation de la part des personnes vivant seules est venue d'autant diminuer la taille moyenne des ménages.

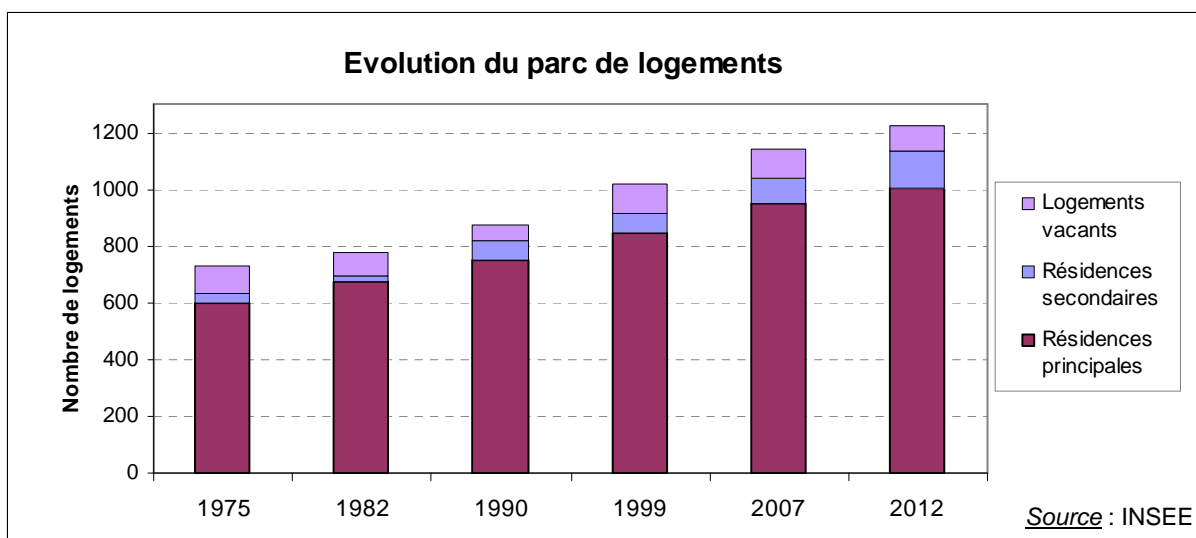
Cela peut s'expliquer notamment par le départ des jeunes adultes (15-29 ans) vers les pôles urbains plus importants (poursuites d'études, emplois...). La légère hausse en 2012 peut s'expliquer par l'augmentation du nombre des 0-14 ans, avec l'arrivée pour partie de jeunes ménages avec enfants.

I.2. LOGEMENT

I.2.1 - Composition du parc de logements

La croissance de la population de Sainte-Cécile-les-Vignes est la conséquence de celle du nombre de logements. En effet, l'évolution de la structure du parc de logements est à mettre en corrélation directe avec les phases d'évolution démographique, comme le montre l'augmentation du nombre de résidences principales sur la commune.

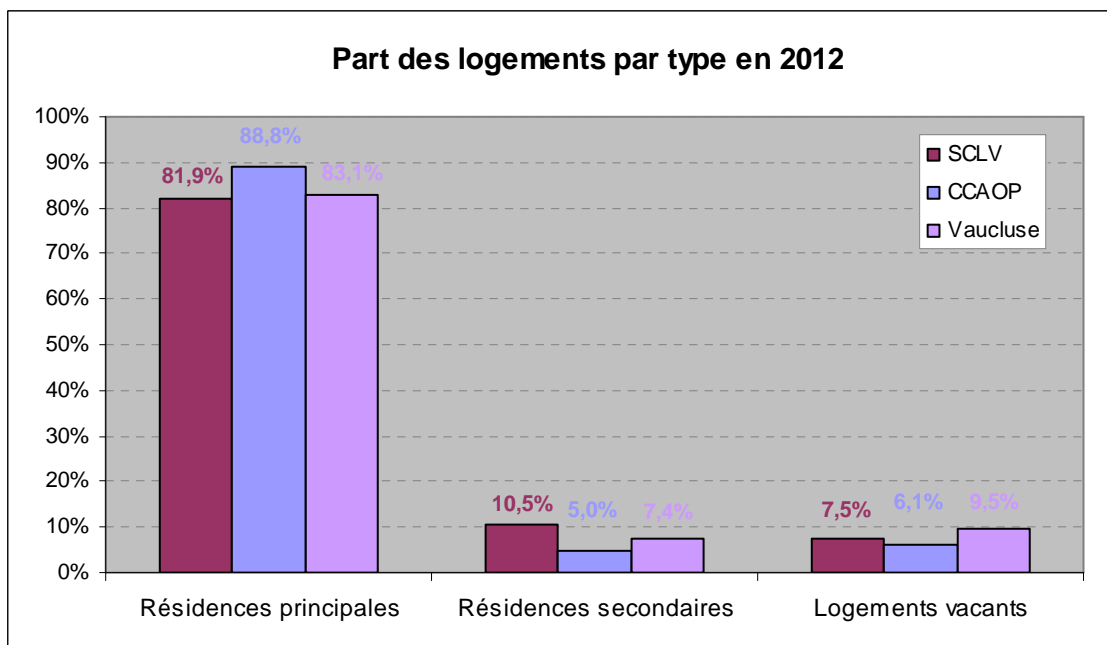
Ensemble des logements par type												
	1975		1982		1990		1999		2007		2012	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Parc de logements	726	100%	779	100%	874	100%	1020	100%	1143	100%	1224	100%
Résidences principales	597	82,2%	672	86,3%	748	85,6%	844	82,7%	952	83,3%	1003	81,9%
Résidences secondaires	36	5,0%	25	3,2%	72	8,2%	72	7,1%	88	7,7%	129	10,5%
Logements vacants	93	12,8%	82	10,5%	54	6,2%	104	10,2%	103	9,0%	92	7,5%



Le parc de logements de Sainte-Cécile-les-Vignes a fortement progressé depuis 1975 : le nombre de logements a augmenté de 68,6 %, passant de 726 logements en 1975 à 1224 en 2012. Le parc se structure de la manière suivante :

- Une augmentation de 68% du nombre de résidences principales : en 2012, les résidences principales représentaient 81,9% du parc de logements sur la commune. La dynamique du parc de résidences principales s'est essentiellement appuyée sur la construction neuve.
- Une faible part de logements vacants : 7,5% en 2012. Après avoir été au nombre de 104 logements soit 10,2% du parc en 1999, la vacance n'a cessé de baisser. Au niveau de la CCAOP, la part de logements vacants est de 6,1% : nous sommes donc en présence d'un territoire assez attractif en terme de logements.

- Une faible part de logements secondaires sur la commune à relativiser : environ 10,5% en 2012. Le nombre de logements secondaires a tout de même augmenté passant de 36 logements en 1975 à 129 en 2012, soit une hausse de 258%. Cette augmentation est due à la situation de la commune, étant proche d'une région dynamique en terme de tourisme (Comtat Venaissin en général). La part des « maisons de vacances » est au-dessus de celle de la CCAOP, qui n'est que de 5% ainsi que de celle du Vaucluse (7,4%).



I.2.2 - Caractéristiques du parc de résidences principales

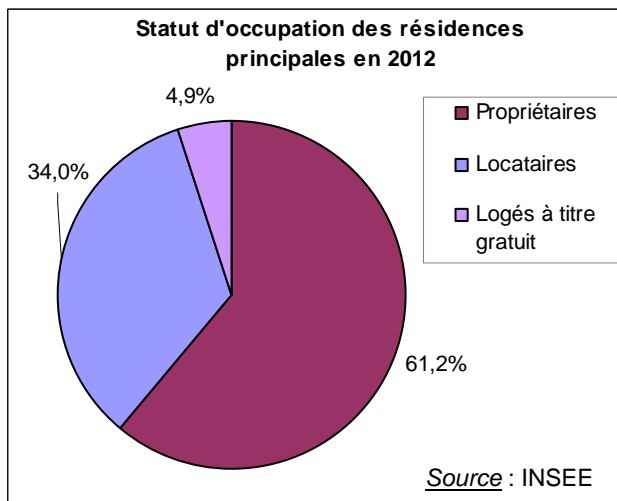
a) Une majorité de propriétaires

Résidences principales selon le statut d'occupation					
Types de logements	2007		2012		Evolution 2007-2012
	Nb	%	Nb	%	
Résidences principales	952	100%	1003	100%	5,36%
Propriétaires	600	63,0%	614	61,2%	2,3%
Locataires	300	31,5%	341	34,0%	13,7%
- Dont logements HLM	25	2,6%	27	2,7%	8,0%
Logés à titre gratuit	52	5,5%	49	4,9%	-5,8%

Sur la commune, il apparaît nettement que l'occupation des logements est très largement le fait de propriétaires. En 2012, ils représentent 61,2 % des occupants de résidences principales. Pendant la période 2007-2012, la part des propriétaires a diminué de 1,8 pt. A noter que la part de locataires reste faible comparé à la moyenne départementale (41,3%) mais reste supérieure vis-à-vis de celle de la CCAOP (28,8%).

Un parc de 27 logements HLM est présent sur la commune en 2012, géré par le bailleur social Grand Delta Habitat (ex Vaucluse Logement). Aujourd'hui il a été porté à 42 logements avec la création d'une quinzaine de logements supplémentaires.

La mise en location de logements permet de répondre notamment aux besoins des populations les plus jeunes. Cela favorise le bon déroulement du parcours résidentiel : location et accession.

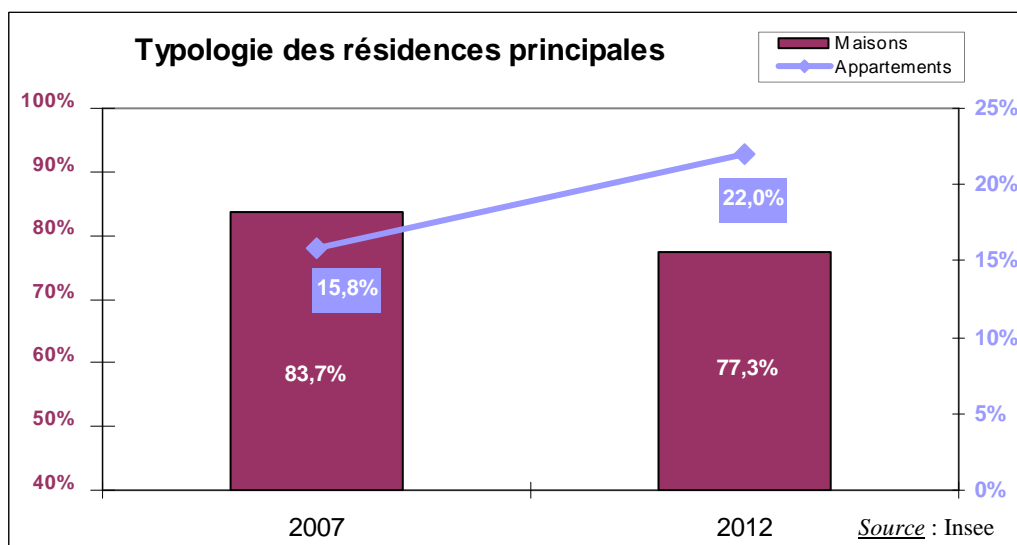


Statut d'occupation en 2012 (part en %)			
	SCLV	CCAOP	Vaucluse
Propriétaires	61,2%	68,2%	55,7%
Locataires	34,0%	28,8%	41,3%
Logés à titre gratuit	4,9%	3,0%	3,0%

Source : INSEE

b) La typologie de l'habitat

La fluctuation du type de ménage est liée à l'évolution du type de résidences principales. En effet, l'évolution de la structure de la typologie de l'habitat est à mettre en corrélation directe avec les phases d'évolution de la composition des familles et les tensions sur le marché du logement, comme le montre l'évolution de la part des appartements.



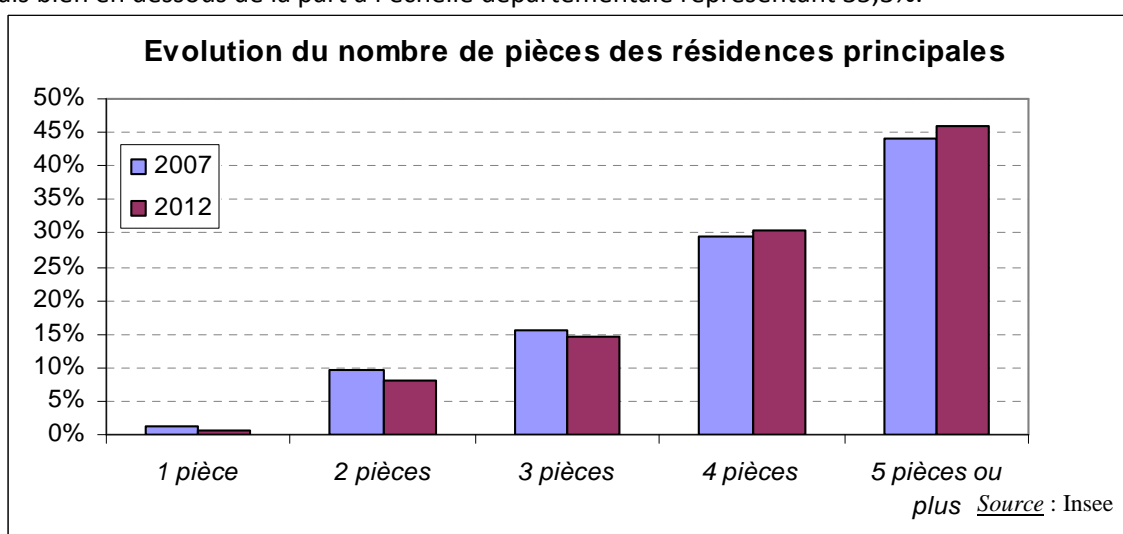
Ainsi, la maison individuelle reste le type de logements le plus représenté sur la commune avec 77,3% des résidences principales. Cependant, ce mode de construction est en baisse depuis 2007, au profit de l'habitat collectif qui passe de 15,8% en 2007 à 22% en 2012.

c) La taille des logements peu adaptée aux jeunes ménages et aux personnes âgées

On constate en 2012 que le type de logement le plus représenté est celui des 5 pièces et plus. Il représente 46,1% des résidences principales, soit près d'un logement sur deux, et a augmenté en nombre de 10% entre 2007 et 2012. Au sein du territoire de la CCAOP, ils représentent, en 2012, 48,3% des résidences principales, et pour le Vaucluse ils correspondent à 34% des résidences principales.

Résidences principales selon le nombre de pièces				
Nombre de pièces	2007	%	2012	%
Ensemble	952	100%	1003	100%
1 pièce	11	1,2%	7	0,7%
2 pièces	92	9,7%	82	8,2%
3 pièces	148	15,5%	147	14,7%
4 pièces	281	29,5%	304	30,3%
5 pièces ou plus	420	44,1%	462	46,1%

Par ailleurs, les logements de 4 pièces représentent 30,3% des résidences principales sur la commune. Cependant, le nombre de logement de 1 à 3 pièces a diminué, passant de 251 en 2007 à 236 en 2012 soit une baisse de 6% : ils ne représentent que 23,6% des résidences principales. C'est tout de même au-dessus de la part des logements de 1 à 3 pièces de la CCAOP qui n'est que de 20% mais bien en dessous de la part à l'échelle départementale représentant 35,3%.



Les types de logements présents à Sainte-Cécile-les-Vignes et leurs évolutions ne sont pas en adéquation avec les besoins mis en évidence. En effet, on constate une faible part de petits logements (1 ou 2 pièces), alors que les jeunes ménages (20 – 30 ans) sont sous représentés, et que le nombre de personnes âgées augmente sur la commune. Ce constat laisse penser que les petits ménages à bas revenus ou les personnes seules qui souhaitent s'installer sur la commune sont confrontés à une inadéquation entre leur demande et l'offre en logement, qui est principalement constituée de grands logements individuels.

Ce phénomène risque d'une part de renforcer le vieillissement de la population en n'offrant pas la possibilité à de jeunes ménages désireux de s'installer à Sainte-Cécile-les-Vignes de trouver un logement adapté à la composition de leur famille, et d'autre part d'augmenter le risque de vulnérabilité de nombreuses personnes âgées, en ne pouvant leur offrir des logements adaptés et donc de leur permettre de rester sur la commune.

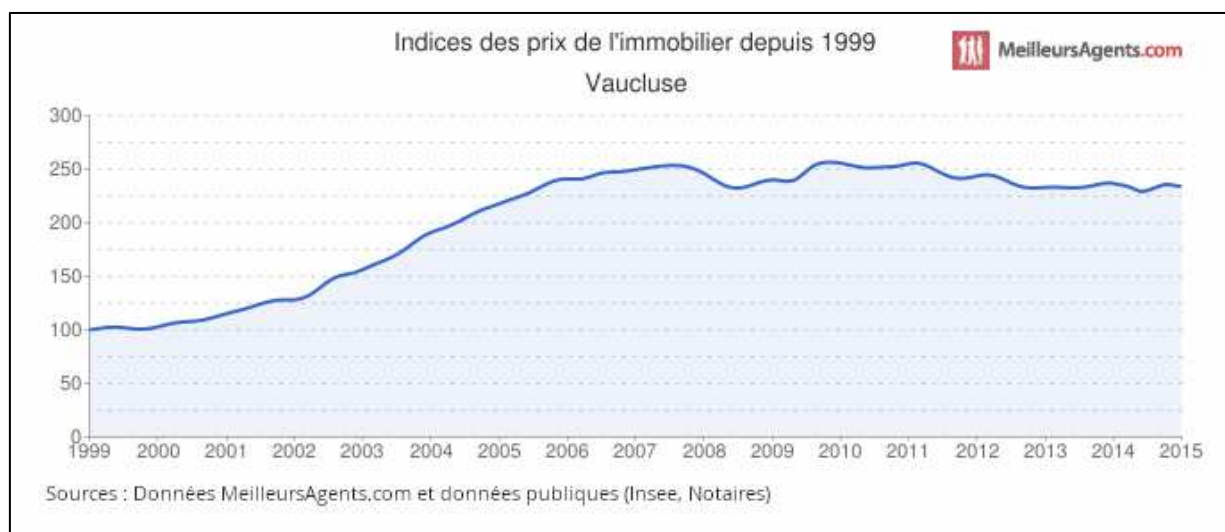
I.2.3 - Quelques éléments sur le marché du logement dans le Vaucluse et à Sainte-Cécile

a) Département de Vaucluse

En 2014, le Vaucluse conserve encore des prix raisonnables, face à des départements comme les Alpes-Maritimes, le Var ou les Bouches-du-Rhône qui détiennent des moyennes de prix beaucoup plus élevées.

Le Vaucluse est le deuxième département le moins cher de la région avec en moyenne 2257€/m² pour une maison et 1932€/m² pour un appartement. Il est classé juste après le département des Alpes-de-Haute-Provence qui affiche un prix moyen de 1956€/m². Le département le plus cher, les Alpes-Maritimes, a un prix au mètre carré moyen de 4147€.

Le niveau de prix du Vaucluse est en dessous de celui de la région PACA.



b) La situation de Sainte-Cécile-les-Vignes

Au deuxième semestre 2015, les prix de l'immobilier sur Sainte-Cécile-les-Vignes sont estimés à 2386€/m² en moyenne pour un appartement et 1885€/m² pour une maison soit une moyenne de 2135€/m². Pour les communes voisines de Sérignan-du-Comtat et de Lagarde-Paréol, les prix moyens au m² pour une vente sont respectivement de 1827€/m² et 1965€/m². Les prix de l'immobilier sur le secteur sont donc légèrement en dessous de la moyenne départementale et peuvent s'expliquer notamment par la moins forte attractivité du Nord Vaucluse par rapport au Sud. La commune est également quelque peu en retrait des grands axes routiers tels que l'autoroute A7 ou encore ferrés avec la ligne TGV.

Les prix de l'immobilier sont tout de même attractifs pour une commune se situant aux portes d'une grande région touristique comme le Comtat Venaissin et à proximité de Vaison-la-Romaine.



SYNTHESE DEMOGRAPHIE ET HABITAT

Atouts	Faiblesses
<p>Une croissance démographique constante essentiellement due à l'apport migratoire.</p> <p>Une population rajeunissant : part des 0-14 ans représentant 18,4% de la population et indice de jeunesse en hausse.</p> <p>Augmentation du nombre de ménages : +49% entre 1982 et 2012.</p> <p>Peu de logements vacants sur le territoire communal.</p> <p>Prix de l'immobilier attractif par rapport au reste du département.</p>	<p>La part des 15-29 ans qui se creuse.</p> <p>Un parc locatif qui tend à se développer mais qui reste minoritaire.</p> <p>Une sous-représentation des logements de petite taille (1 à 3 pièces) au profit des logements de 4 pièces et plus.</p>

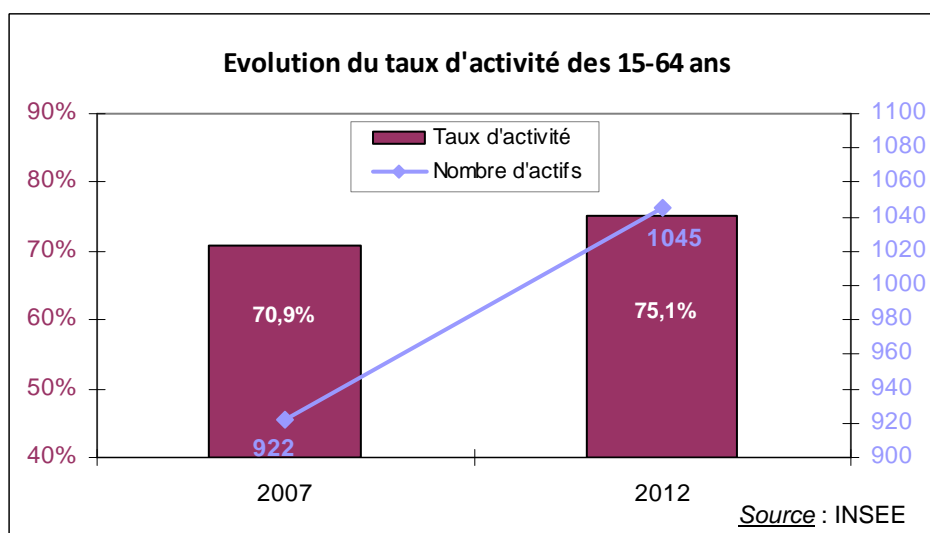
Enjeux
<p>Aujourd'hui, la forte présence de grands logements (4 pièces et plus), associée à un prix du foncier attractif, n'encourage pas les investisseurs à construire de petits logements. La commune pourrait tendre à long terme à connaître un vieillissement de sa population où seuls de (jeunes) ménages ayant les revenus nécessaires pour construire resteront sur la commune. La forte part de propriétaire corrélée à la prédominance de maisons individuelles n'encourage pas le renouvellement des populations.</p> <p>Si la commune souhaite faire perdurer son essor démographique, elle devra optimiser son attractivité et permettre l'accueil de nouvelles populations et le maintien des plus âgées, en poursuivant le développement d'une offre locative et en accession à la propriété sur de l'habitat collectif ou semi-groupé.</p> <p>Enfin, l'arrivée de nouvelles populations devra être en cohérence avec les équipements communaux.</p>

I.3. ACTIVITES ECONOMIQUES

I.3.1 - La population active

a) Taux d'activité

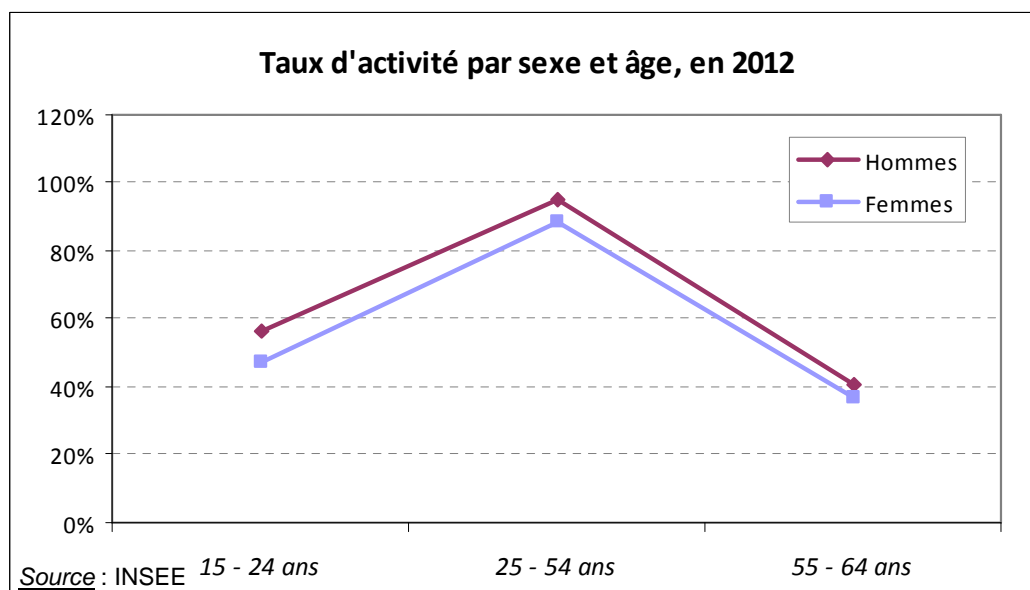
Les variations de la population de Sainte-Cécile-les-Vignes se sont accompagnées d'une évolution de la population active.



Depuis 2007, le nombre d'actifs entre 15 et 64 ans a augmenté passant de 922 en 2007 à 1045 en 2012, soit une hausse de 13,3%. De plus, le taux d'activité des personnes ayant entre 15 et 64 ans a augmenté, passant de 70,9% à 75,1%.

Le taux d'activité de Sainte-Cécile-les-Vignes reste supérieur à celui du Vaucluse (71,5% en 2012) et à celui de la CCAOP (73,6%).

Concernant la répartition des actifs de 15 à 64 ans par tranche d'âge et par sexe, on constate que le taux d'activité des hommes est supérieur à celui des femmes. De manière générale, le taux d'activité des hommes est de 78,4% et celui des femmes est de 72,0% en 2011, soit une différence de 6,4 points.

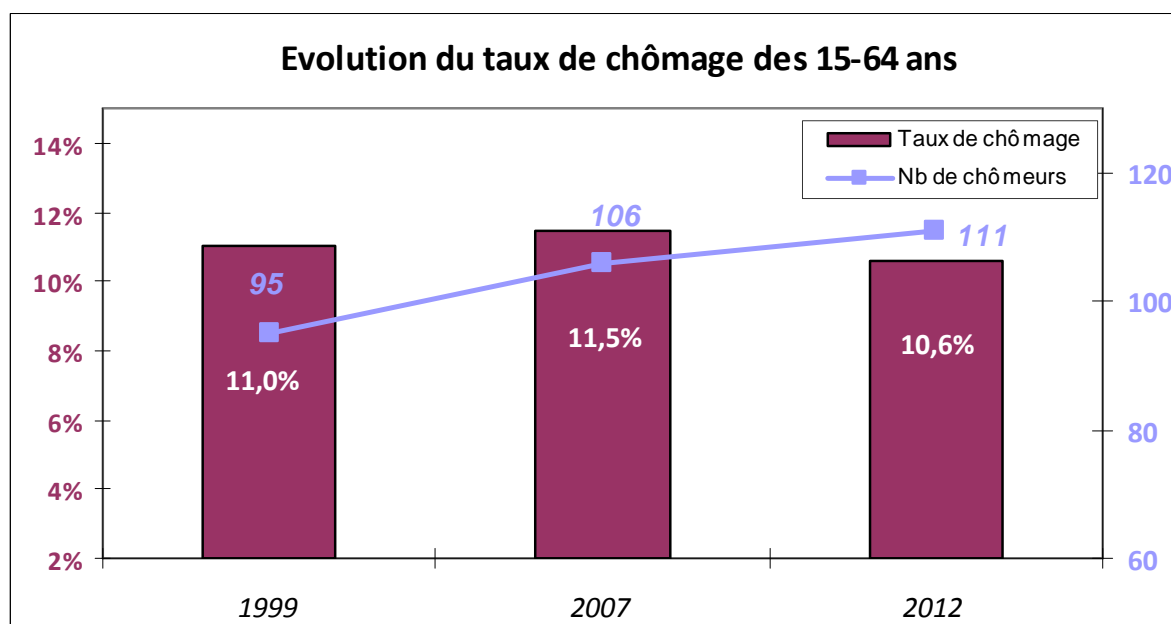


Il s'agit d'un phénomène courant s'expliquant par le fait que dans certains cas, les femmes aident leur conjoint dans leur travail sans occuper un statut d'actif (exemple des activités agricoles, de commerce ou encore d'artisanat).

b) Taux de chômage

Entre 2007 et 2012, le nombre de chômeurs a légèrement augmenté, passant de 106 à 111 chômeurs, hausse moins importante que lors de la période précédente 1999-2007, où il avait augmenté de 11 chômeurs. Malgré tout, le taux de chômage est en baisse par rapport à 2007, la commune ayant gagné plus d'actifs. En 2012, le taux de chômage de Sainte-Cécile-les-Vignes est de 10,6% soit 0,9 point de moins qu'au recensement précédent.

Le taux de chômage sur la commune est d'ailleurs moins important par rapport à celui du département : 15,8% de chômage dans le Vaucluse en 2012 (+ 5,2 points par rapport à Sainte-Cécile-les-Vignes). La CCAOP connaît quant à elle un taux de chômage quasiment identique à celui de la commune (10,7% en 2012).



Dans le cadre de la répartition par sexe, ce sont les femmes qui sont les plus touchées avec un taux de chômage de 13,7% contre 7,7% pour les hommes en 2012. Ainsi, les femmes représentent 62,6% des chômeurs en 2012, contre 68,0% en 2007.

c) Statut et condition d'emploi

En 2012, la commune de Sainte-Cécile-les-Vignes compte 79,1% de salariés et 20,9% de personnes non salariées parmi les 15 ans ou plus qui ont un emploi. Au sein des 747 personnes salariées, ce sont les femmes qui ont le taux le plus important (50,5%).

Concernant les formes d'emplois de manière générale, on constate que si les femmes sont majoritaires en tant que salariées, ce sont les hommes les plus représentés dans la forme des non-salariés, et notamment en tant qu'employeurs ou indépendants.

Formes d'emploi des salariés des 15 ans ou plus en 2012				
	Hommes		Femmes	
	Nb	%	Nb	%
Ensemble	504	100	440	100
Salariés	370	73,4%	377	85,7%
Titulaire de la fonction publique et CDI	307	60,9%	307	69,8%
CDD	44	8,7%	51	11,6%
Intérim	1	0,2%	5	1,1%
Emplois aidés	3	0,6%	8	1,8%
Apprentissage - stage	14	2,8%	6	1,4%
Non salariés	134	26,6%	63	14,3%
Indépendants	65	12,9%	36	8,2%
Employeurs	68	13,5%	22	5,0%
Aides familiaux	1	0,2%	5	1,1%

d) Les emplois salariés par secteur au sein de la commune

En 2012, 650 emplois salariés ont été recensés à Sainte-Cécile-les-Vignes. On constate que le secteur le plus représenté sur le territoire communal est le secteur administratif public, avec une part de 26,6%. Le secteur tertiaire marchand arrive en deuxième position avec 26,5%. Le secteur de l'industrie représente 25,7% des emplois salariés en 2012. Enfin, les secteurs de la construction (10,8%) et de l'agriculture (10,5%) sont les moins représentés sur la commune.

e) Les revenus

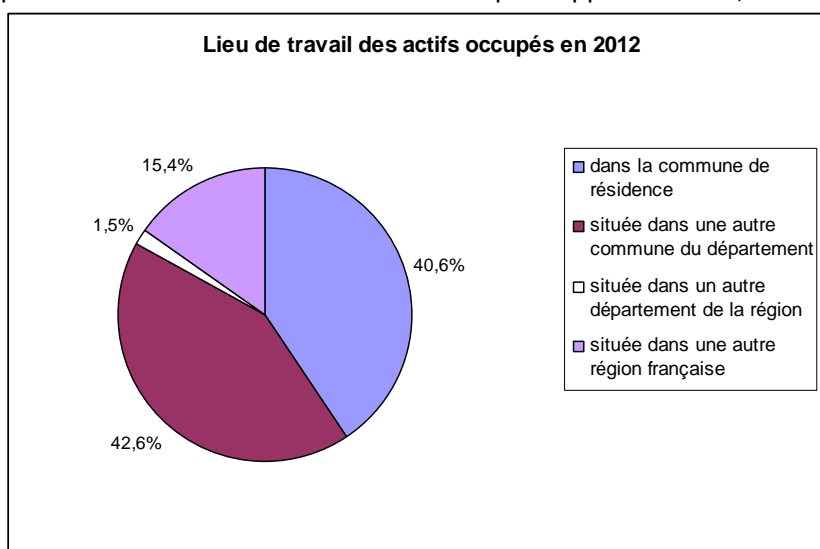
En 2012, on recense 1353 foyers fiscaux sur la commune dont 47,6% (644) sont imposables, proportion inférieure à la CCAOP (52,8%) mais supérieure aux moyennes départementales (46,3%). Le revenu annuel moyen de l'ensemble des foyers fiscaux de la commune est de 23 264€ soit plus de 2 000€ de moins par rapport à la moyenne intercommunale (25 888€) mais supérieur au revenu annuel moyen des foyers fiscaux du département (22 351€).

Cette valeur moyenne cache une grande disparité de revenus entre les foyers fiscaux imposés et les foyers fiscaux non imposés sur Sainte-Cécile-les-Vignes. En effet, le revenu annuel moyen de ces derniers s'élève à 11 804€ alors qu'il est de 35 880€ pour les foyers fiscaux imposés.

	Taux de FF imposés	Revenu moyen de l'ensemble des FF	Revenu moyen des FF imposés	Revenu moyen des FF non imposés
SCLV	47,6%	23 264	35 880	11 804
CCAOP	52,8%	25 888	37 341	13 074
Vaucluse	46,3%	22 351	35 458	11 053

I.3.2 - Les emplois et migrations journalières

A Sainte-Cécile-les-Vignes, environ 40% des actifs ayant un emploi travaillent sur la commune, soit 383 habitants en 2012. Cette part est tout de même en diminution par rapport à 2007, où ils représentaient 41,5%. La majorité des actifs occupés (59,4% en 2012) travaillent donc en dehors de la commune. En général, ils travaillent dans une autre commune du Vaucluse et notamment sur les bassins d'emploi d'Orange, Bollène ou encore Valréas. Ensuite, 15,4% travaillent dans une autre région, la proximité de la Drôme l'expliquant.



L'arrivée de nouveaux habitants a ainsi induit des mouvements pendulaires dus aux déplacements domicile-travail. Ces migrations alternantes réalisées pour la plupart en automobile expliquent que 90% des ménages ont une voiture dont 43,1% disposent de deux voitures ou plus.

I.3.3 - Les services, le commerce et l'artisanat à Sainte-Cécile-les-Vignes

La commune compte bons nombres de commerces, services et entreprises artisanales répartis dans le centre du village, et sur la zone artisanale de Florette au Sud-Ouest du territoire communal (cf. site Internet de la Mairie, onglet vie locale – Entreprises et commerces). On retrouve ainsi :

Alimentation	10	Librairie/Presse	1
Ambulance	1	Maçonnerie	5
Arts et décoration	7	Médecins	3
Bars/Restaurants	15	Menuiserie/Ebenisterie	2
Banques/Assurances	6	Opticiens	1
Cabinet d'infirmières	2	Orthophoniste	1
Carrelage	2	Pédicure/Podologue	1
Coiffeurs	5	Peinture en bâtiment	5
Dentistes	2	Pharmacie	1
Diététiciens-nutritionnistes	3	Photographes	2
Electricité	3	Plomberie	3
Electroménager	2	Pompes funèbres	2
Entreprises de travaux diverses	6	Prêt-à-porter	6
Entretien/Espaces verts	6	Psychologue	1
Esthéticiennes	4	Services à la personne	6
Garages auto et agricoles	8	Services publiques et admin	6
Immobilier	9	Taxi	2
Informatique	1	Vétérinaire/Salon de toilettage	2
Kinésithérapeute	1		

De manière générale, le tissu économique local de Sainte-Cécile-les-Vignes est bien développé, et le tissu commercial d'Orange et de Bollène vient compléter l'offre existante notamment pour des achats exceptionnels (équipement de la maison, sport/loisirs).

I.3.4 - Le tissu associatif (source : Site Internet Mairie)

Sainte-Cécile-les-Vignes possède pas moins d'une soixantaine d'associations ce qui favorise le lien social et l'animation sur la commune :

<p>Structures municipales Centre de loisirs Club Informatique Club Ados</p>	<p>Enfance Sou des Ecoles Les Pétons Céciliens Crèche « Les Cigalous » Planète Ados</p>
<p>Arts Atelier de la Matte Ecole de Musique « Music'Lena » Centre de Musique Cine « C » Cinéma Arts des Arts Les Amis de Phidias (arts plastiques)</p>	<p>Culture Café Littéraire Levez l'encre (atelier d'écriture) Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Cécilien Bouquin Bouquine Lire entre les Vignes Felibrenco « Marius André » Ste Cecil's English Club Amicale Cartophile</p>
<p>Sports RC Provence (football) Vieux Crampons (football) Raquette Cécilienne (Tennis) Jeux de Raquettes Taekwondo Fitness Club Judo Club Cécilien Cecily's Majors Twirling Bâton et Danse Top Tonic (muscultation-fitness) Plusports Céciliens (multisports) Danse Sévillane "Amapola" Temps Danse GV Ste Cécile (gym volontaire) Gym Cécilienne Eveil artistique Boule Cécilienne Joyeux Pétanqueurs AQV (quad) Saint-Hubert Chasse Amicale des Pêcheurs ASTA (tir)</p>	<p>Divers Comité des Fêtes Sophrologie Yoga Jumelage avec Auzances Commerçants et Artisans Foyer de l'Amitié (3^{ème} âge) Poivre et Sel PG – CATM Amicale des Sapeurs Pompiers Amitié Provence Lituanie Chiens Guides Donneurs de Sang Secours Populaire Secours Catholique Croix Rouge Bien-être à Domicile Association Paroissiale Syndicat des Vignerons Jeunes Agriculteurs FDSEA Lutte contre la Grêle</p>

I.3.5 - Le tourisme (source : Site Internet Mairie)

Implantée au cœur de la Provence, Sainte-Cécile-les-Vignes est un village typique constitué en partie de belles maisons en pierre. La fonction viticole est centrale, les vins étant réputés, et les vues sur le Mont Ventoux et les Dentelles de Montmirail enrichissent le patrimoine touristique.

Le village est essentiellement fréquenté au cours de la période d'été. Il appartient à la destination « Haut Vaucluse », la deuxième destination touristique du Vaucluse avec environ 23% du total des lits. La commune dispose de quelques monuments et lieux à découvrir :

- L'Eglise ;
- La Chapelle Ste Croix ;
- La Chapelle Notre Dame de la Consolation ;
- Le Rempart et la Tour de l'Horloge ;
- La Bibliothèque et les Hôtels Particuliers ;
- La Statue du Baron Leroy ;
- La Place de la Mairie ;
- La Chapelle des Pénitents Blancs ;
- La Collection Louis Gauthier.

Sainte-Cécile-les-Vignes bénéficie également de la proximité d'Orange et de son festival des Chorégies d'Orange qui attire chaque année 30 000 personnes. La proximité également de site touristique comme Vaison-la-Romaine ou encore des villages viticoles de Vacqueyras et Beaumes-les-Venise contribue à attirer chaque année une population touristique croissante sur la commune.

Concernant l'hébergement, la commune dispose d'un choix varié :

Chambres d'hôtes	5
dont chambres d'hôtes 2 clés	5
Meublés saisonniers (gîtes, Mas, Bastides, etc.)	7
dont meublés saisonniers 3 épis	2
Hôtel	1

La randonnée

L'organisation de la randonnée et la préservation du patrimoine commun des chemins et sentiers sont une compétence confiée par le législateur au Département (Code de l'Environnement). A cette fin, le Département peut instituer un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et dispose d'une ressource affectée, la Taxe Départementale d'Espaces Naturels Sensibles (TDENS), qui peut être utilisée pour concevoir et mettre en application le PDIPR.

Le PDIPR de Vaucluse a été approuvé par délibération du Conseil Général le 19 décembre 1997. Ce document rassemble 130 communes avec une longueur totale voisine de 3 000 km.

Le Département de Vaucluse a également approuvé une Charte de « Qualité du balisage et de la signalisation des sentiers » qui traite de la création, de l'entretien et du partenariat avec les institutions du territoire. L'enjeu est de créer un réseau touristique de randonnée en partenariat avec les communes concernées. A ce jour, le guidage des usagers est assuré sur plus de 2600 kilomètres.

Une révision a été menée et approuvée par délibération par le Conseil Général le 20 février 2015. La commune a délibéré le 11 juin 2015 pour la révision du PDIPR.

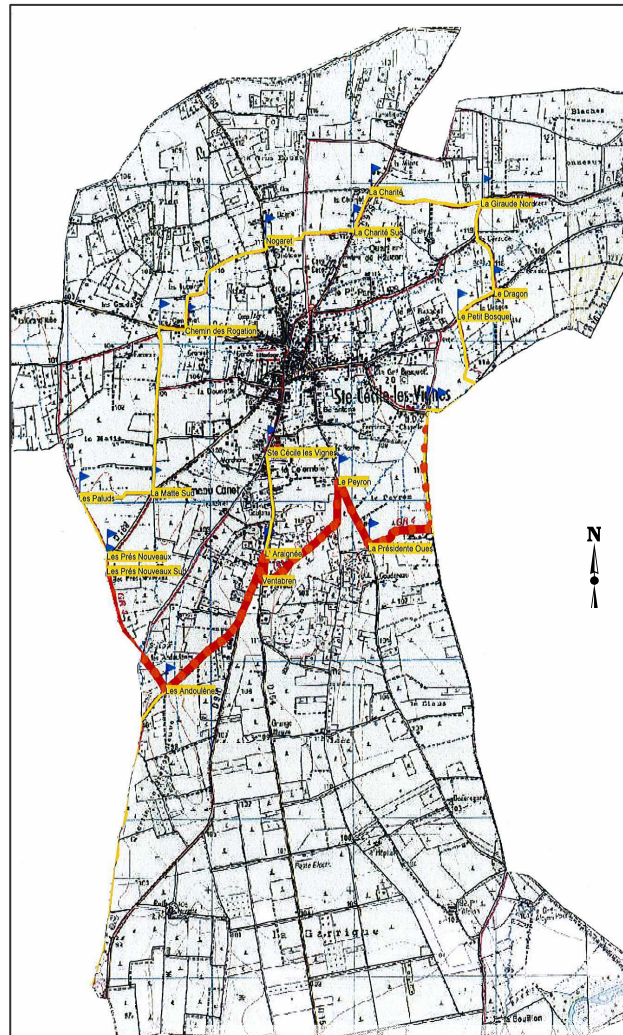
L'itinéraire de randonnée, le « Chemin de vigne », inscrit au PDIPR assure une boucle autour des espaces urbanisés de la commune sur une distance de 14 km. Pour se faire, il emprunte sur la partie Sud, le GR4, itinéraire de grande randonnée allant de Royan en Charente-Maritime à Grasse dans les Alpes-Maritimes.

1.3.6 - L'agriculture

a) Le contexte départemental

L'activité agricole du Vaucluse s'articule autour de trois productions majeures : vins, fruits et légumes qui représentent 82 % de la potentialité agricole du département. Les filières viticole (40 %) et fruitière (30 %) en sont les deux piliers avant les légumes (12 % du chiffre d'affaires agricole). La production de plants de pépinières (9 %) qui regroupe notamment les pépinières viticoles et les vignes mères de porte greffe, arrive en quatrième position.

Le Vaucluse est le premier producteur national pour la cerise, le raisin de table et la truffe. Il prend la deuxième place pour le melon, la poire, la courge, la courgette et la lavande. Il est en troisième position pour les vins d'appellation, la figue, la fraise, le lavandin et deux légumes phares de la ratatouille : le poivron et l'aubergine.



Sources : Conseil Général du Vaucluse

Des exploitations moins nombreuses mais qui s'agrandissent, avec des potentiels de production accrus

En 10 ans (2000-2010), le Vaucluse perd près d'un quart de ses exploitations, mais sa surface agricole diminue moins fortement (-10%). Les exploitations professionnelles s'agrandissent, passant de 16 à 19 ha de superficie agricole utilisée en moyenne par exploitation. Les cultures spécialisées, principalement le secteur arboricole et le verger, diminuent (-22%). Un faible renouvellement de la part des jeunes chefs d'exploitation est constaté. En 2010, 16% des chefs d'exploitations ont moins de 40 ans, contre 23% en 2000.

En 2010, le nombre d'exploitations est de 5 920 dans le Vaucluse, soit 27 % du total régional. Ces exploitations s'étendent sur 111 220 ha de superficie agricole. 1 910 d'entre elles ont disparu en dix ans, soit près d'une sur quatre. Cette baisse est comparable à celle que connaît la région. Toutefois, le potentiel de production a moins diminué que le nombre d'exploitations (- 14 %), les exploitations de potentiel économique important ayant disparu moins rapidement que les autres. Ainsi, en 2010, les 10% d'exploitations les plus grandes contribuent à 43% du potentiel de production standard du département.

En effet, on constate entre 2000 et 2010 une diminution plus soutenue des petites exploitations (-30%). Il s'agit des exploitations dont le potentiel de production est inférieur à 25 000 €. Elles ne

représentent que 34% des exploitations du département, occupent 8% de la superficie agricole et contribuent pour 3% à la production agricole potentielle départementale.

Les exploitations agricoles selon leur potentiel de production en 2010			
Chiffres d'affaires en €	Nombre d'exploitation	Part	Occupation de la SA
TOTAL	5920	100%	100%
< 25 000	2020	34%	8%
> 25 000	3900	66%	92%
Dont > 100 000	2190	37%	69%

Source : Agreste – RGA 2010

En 2010, un peu plus d'1/3 des exploitations du département sont gérées par des exploitations individuelles. Cette proportion est faible à l'échelle de la région PACA, qui totalise près de 80% d'exploitations individuelles. De plus, dans le Vaucluse ce statut est en net recul puisqu'il concernait plus des 3/4 des exploitations en 2000.

D'une manière générale, on note une augmentation des terres cultivées par les exploitations professionnelles. Les exploitants individuels deviennent moins nombreux, et les formes sociétaires se multiplient et plus particulièrement les EARL, dont la part passe de 12 à 17% des exploitations entre 2000 et 2010.

La vigne perd un peu de terrain, les plantes à parfum et les prairies s'étendent

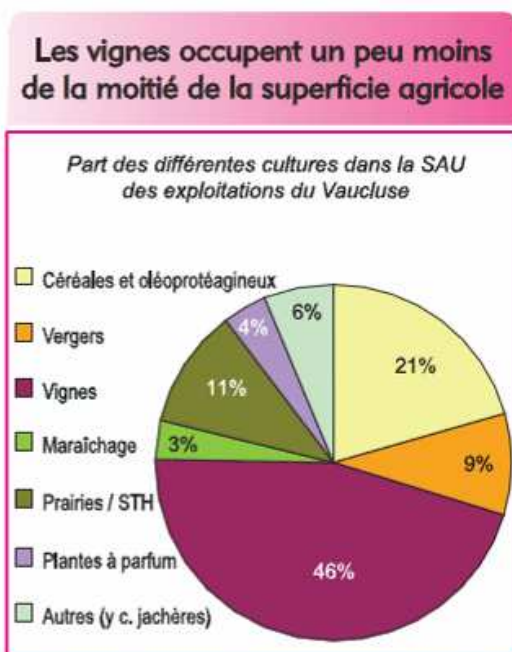
En 2010, les vignes occupent 46 % de la superficie agricole du département et s'étendent sur 50 930 ha, environ 7 000 ha de moins qu'il y a dix ans. Les vignes de qualité (AOP et IGP) reculent moins fortement (- 8 %) que les vignes sans indication géographique (- 40 %) mais perdent toutefois 3 700 hectares.

Elles couvrent aujourd'hui 95 % de la superficie en vignes du département (93 % en 2000). Les vignes à raisin de table sont quant à elles en diminution (- 26 % en dix ans) et n'occupent plus que 3 300 ha.

Les surfaces en céréales et olé/protéagineux sont relativement stables et occupent 21 % de la superficie agricole en 2010 (19 % en 2000). Le blé dur représente à lui seul 64 % de cette surface en grandes cultures et est en augmentation de 10 % sur les dix dernières années.

Les prairies, cultures fourragères et surfaces toujours en herbe occupent 1 600 ha de plus qu'il y a dix ans, soit 11 % de la superficie agricole départementale. La superficie toujours en herbe peu productive, 56 % de ces surfaces, s'est en effet étendue depuis 2000, tout comme les prairies temporaires, qui occupent 1 800 ha (350 ha en 2000). Le poids des prairies dans la superficie agricole est aujourd'hui supérieur à celui de l'arboriculture, ce qui n'était pas le cas il y a dix ans.

L'arboriculture a en effet perdu près de 3 000 ha, la plus forte réduction du département. Le verger de poirier, en particulier, a perdu plus de la moitié de sa superficie en dix ans et n'occupe plus que 530 ha. Les vergers de pommiers et de cerisiers restent prépondérants avec respectivement 3 800 et



Source : Agreste - Recensement agricole 2010

2 700 ha. Les oliviers connaissent, quant à eux, une augmentation de leur superficie (+ 25 %) et occupent 1 100 ha.

Dans le même temps, la part des plantes à parfum augmente et s'établit à 4 % de la superficie agricole en 2010, 300 ha de plus qu'en 2000. La lavande est cultivée sur 1 640 ha (+ 13 %) et le lavandin sur 2 400 ha (+ 2 %).

Enfin, le maraîchage recule de manière significative : il perd 800 ha en dix ans et n'occupe plus que 3 % de la superficie agricole utilisée.

Toutefois, l'orientation technico-économique du Vaucluse reste la viticulture

Le Vaucluse est l'un des plus grands départements viticoles français : 46% de son territoire est planté de vignes et produit près de la moitié des Côtes du Rhône. Il se classe troisième pour la production de vins d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC), derrière la Gironde et la Marne. De la production des plants de vigne jusqu'à la commercialisation à l'échelle internationale, la viticulture est l'une des grandes forces économiques du Vaucluse et emploie 57% des salariés permanents et 61% des saisonniers du département. Les exploitations en orientation viticulture représentent plus de la moitié des exploitations du département (55%) et participent pour 57% au potentiel de production départemental.

95 % des vignes du Vaucluse sont orientées en 2010 dans la production de vins de qualité (elles étaient 93 % en 2000). Parmi celles-ci, les superficies en appellation d'origine protégée, très majoritaires (38 100 ha, soit 82 % des vignes à raisin de cuve), se sont réduites (- 16 %). Les superficies en indication géographique protégée occupent désormais 6 300 ha, 3 600 de plus qu'il y a dix ans. Les vignes sans indication géographique ont perdu 40 % de leur superficie et recouvrent 2 200 ha en 2010. Ces résultats montrent une montée en qualité de la production.

Près de 90 % des exploitations orientées en viticulture produisent sous signe de qualité, une part nettement supérieure à la moyenne du Vaucluse (61 %). Par ailleurs, la certification biologique y est plus fréquente et concerne 11 % des exploitations.

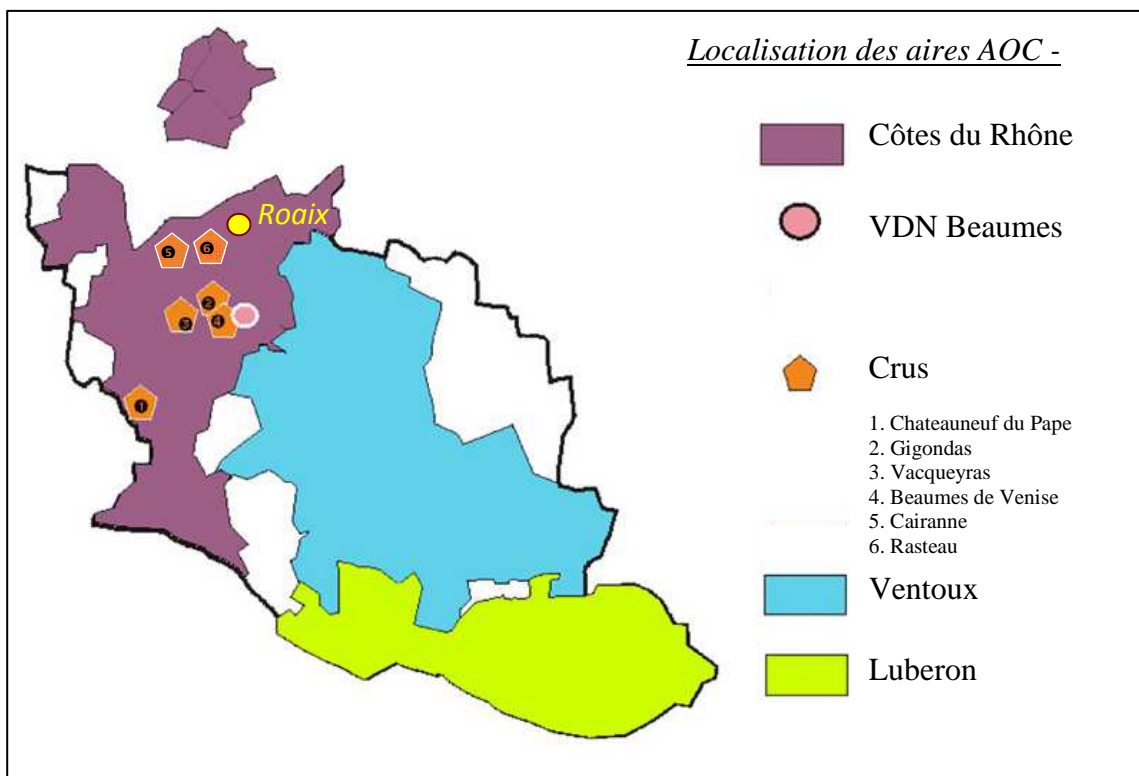
Dans le Vaucluse, les Côtes du Rhône s'étendent sur 46 communes de la vallée du Rhône, sur les contreforts du Mont Ventoux et sur les Dentelles de Montmirail.

Les vins des Côtes du Rhône sont classés en :

- Crus (Châteauneuf du Pape, Gigondas, Vacqueyras, Beaumes de Venise, Rasteau, Cairanne),
- Côtes du Rhône Villages communal (Puyméras, Massif d'Uchaux, Roaix, Séguret, Sablet, Valréas et Visan, Plan de Dieu, Sainte Cécile les Vignes, Suze la Rousse, Vaison la Romaine, Chateauneuf de Gadagne),
- Côtes du Rhône villages (32 communes de Vaucluse),
- Côtes du Rhône.

D'autres appellations sont présentes dans le Vaucluse :

- L'AOC « Ventoux ». Situé sur les contreforts du Mont Ventoux, le vignoble des Côtes du Ventoux s'étend au sud et à l'ouest du Massif. 51 communes constituent l'Aire d'Appellation, toutes inscrites dans le département du Vaucluse.
- L'AOC « Luberon ». Le parc régional du Luberon joue le rôle d'écrin pour le vignoble du Luberon. Celui-ci s'étend sur 36 communes, toutes situées dans le sud-est du département.



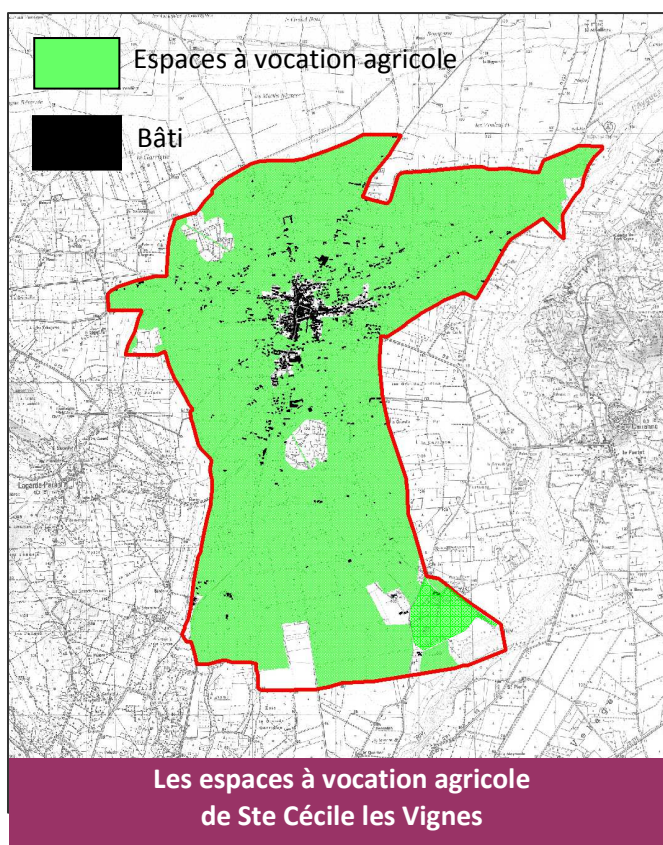
b) Le contexte local (source : RGA 2010)

Les données du présent chapitre sont issues principalement des Recensements Général Agricoles de 2000 et 2010.

Située au Nord de département du Vaucluse, dans la petite région agricole du Tricastin, cette vaste plaine alluviale a été très vite colonisée pour la production de raisin. Seuls les villages et les bâtiments agricoles viennent rompre cette immensité. Autrefois prépondérante et créatrice d'emplois, l'activité agricole, qui concourt au charme de la commune, est aujourd'hui en pleine mutation.

Les espaces à vocation agricole représentent 87% du territoire communal soit environ 1739 ha.

La superficie agricole utilisée (SAU) des exploitations sièges (exploitations ayant leur siège sur la commune) est de 2029 ha en 2010 soit une diminution de 10,7% depuis 2000 (2274 ha). La superficie moyenne par exploitation est de 17,2 ha en 2010. La SAU est très largement dominée par la vigne.



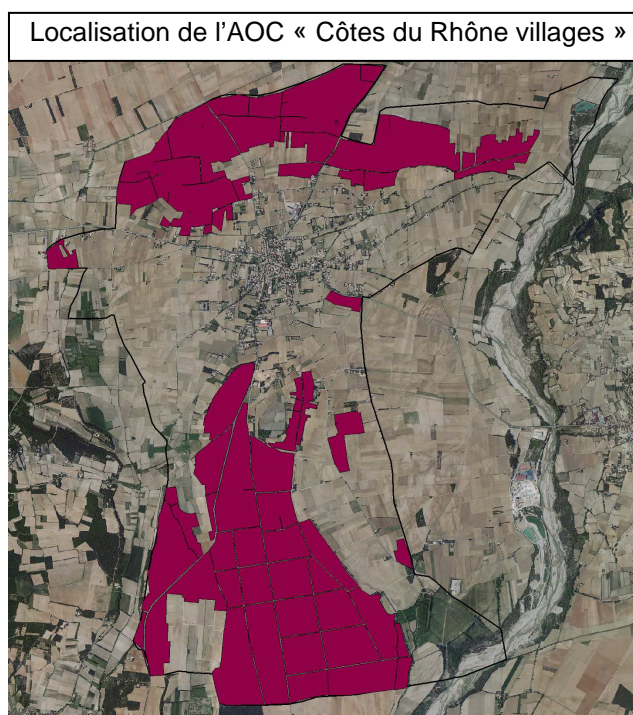
L'agriculture est un secteur d'activité présentant encore de l'importance sur la commune de Sainte-Cécile-les-Vignes. Le territoire communal est concerné par plusieurs appellations justifiant la qualité du terroir viticole sur lesquelles s'appuient les exploitants agricoles :

5 IGP (Indications Géographiques Protégées)

- « Miel de Provence »
- « Volailles de la Drôme »
- « Méditerranée »
- « Méditerranée mousseau de qualité »
- « Méditerranée primeur »
- « Vaucluse »
- « Vaucluse primeur »

2 AOC (Appellation d'Origine Contrôlée)

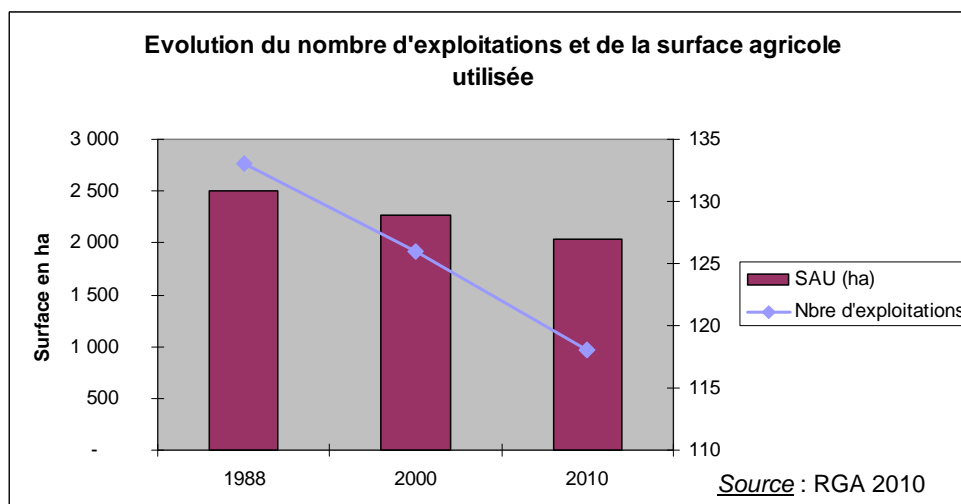
- « Huile d'Olive de Provence »
- « Côtes du Rhône Villages »



Les surfaces agricoles et les terres cultivées

Les chiffres clés (RGA 2010)	
Nombre d'exploitations	118
Nombre de chef d'exploitations et de coexploitants	134
Nombre total d'UTA (Unité de Travail Annuel)	182
Superficie agricole utilisée des exploitations siège	2029 ha
Terres labourables	206 ha
Superficie en cultures permanentes	1823 ha

Sur le département du Vaucluse, la SAU suit la même tendance ; en effet elle diminue depuis 1979, avec une baisse de 21,4% entre 1979 et 2010. Les résultats du recensement agricole de 2010 font état d'une diminution de la SAU, entre 2000 et 2010, de 9,6% pour le Vaucluse et de 10,8% pour Sainte-Cécile-les-Vignes. Les agriculteurs de la commune de Sainte-Cécile-les-Vignes sont donc un peu plus touchés par la baisse de la SAU que les agriculteurs du département depuis une dizaine d'années.



Même s'il est constaté une omniprésence de la vigne, 206 ha de terres labourables dont 27 ha alloués aux céréales ont été recensés en 2010, notamment du blé destiné à la fabrication de pâtes alimentaires.

La vigne

Il apparaît que la production agricole locale a connu une certaine spécialisation au cours des dernières décennies et s'est tournée, quasiment exclusivement vers la viticulture.

Sur la commune de Sainte-Cécile-les-Vignes, il a été constaté les points suivants :

- Une hausse du prix de vente se conjuguant avec une hausse du rendement autorisé ;
- Une hausse du chiffre d'affaires depuis la période de crise de 2008-2009;
- Des hausses du prix de vente et du chiffre d'affaires qui entraînent une hausse du prix du foncier depuis 2009;
- Un vieillissement des exploitants sans reprise des fermages ou métayage.

Le paysage agricole et viticole, jugé stable avec peu de friche, est dans une période de reprise économique depuis 2009. La bonne qualité du vin sur toute la gamme a entre autres permis une hausse des ventes et donc une hausse de la consommation, malgré une concurrence toujours plus forte à l'international.

Le monde viticole représente des enjeux économiques et sociaux forts à l'échelle de la commune. C'est environ la récolte de 2 200 hectares qui est apportée en coopérative. Ces enjeux déterminants pour le développement local, ont pour fondement une réalité économique et sociale : en terme d'emplois, chaque cave coopérative représente environ 15 emplois permanents, soit une trentaine de familles. Chaque cave particulière cultivant environ 30 à 50 hectares, représente 1 à 2 emplois permanents et l'équivalent de 2 à 3 emplois saisonniers. Une trentaine de familles est donc concernée.

La commune de Sainte-Cécile-les-Vignes dispose également de deux caves coopératives regroupant 400 et 300 adhérents. Cela montre combien la viticulture a une empreinte très forte sur la commune. Chaque cave coopérative réalise un chiffre d'affaires annuel de 10 à 15 millions d'euros.

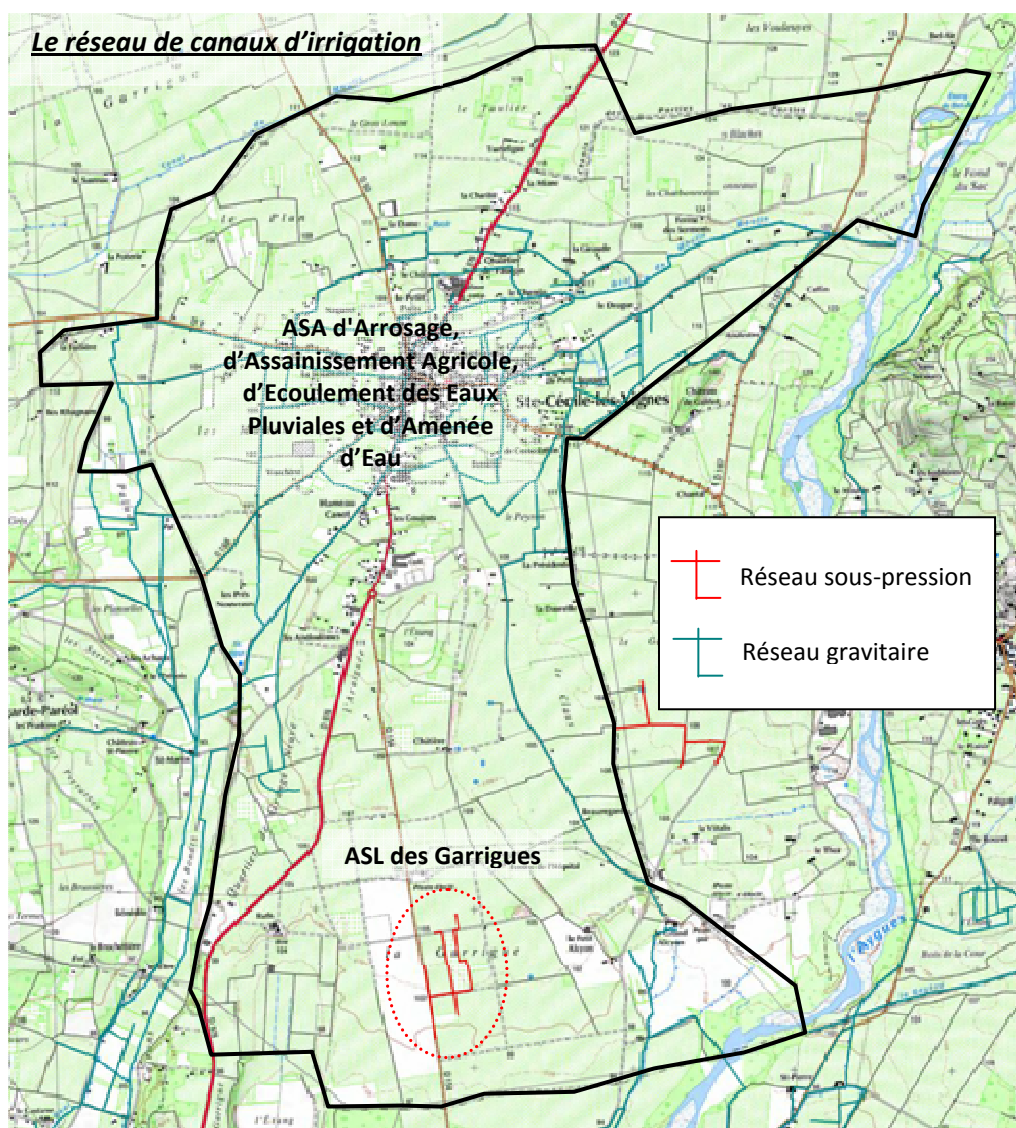
- Les terres agricoles irriguées

Les hommes ont dès le XII^{ème} siècle valorisés l'eau, en faisant de cette ressource un élément majeur du développement économique : activités industrielles liées à l'eau (moulins, filatures, tannerie, usines,...), cultures irriguées en plaine, ...

Si l'eau conditionne l'activité humaine, cette dernière, notamment par le biais de l'irrigation agricole, conditionne en retour la quantité et la qualité de l'eau.

Des canaux d'irrigation disposant d'une ressource déficiente en eau, ne permettent pas de répondre aux multiples besoins notamment agricoles. L'irrigation est essentielle pour le maintien et le développement de l'agriculture. Les ressources de surface sont actuellement insuffisantes pour les besoins de l'irrigation, nécessitant d'autres ressources, tels que les prélèvements dans les nappes d'eau (ex : Nappe du Miocène).

La commune de Sainte-Cécile-les-Vignes bénéficie d'un bon maillage en terme d'irrigation par canaux. La partie centrale du territoire communal est approvisionnée en eau par de multiples canaux tandis que la partie Sud est desservie par le réseau d'irrigation sous pression géré par l'ASL des Garrigues, l'ASA d'Arrosage, d'Assainissement Agricole, d'Écoulement des Eaux Pluviales et d'Amenée d'Eau et l'Union des Associations Syndicales du Béal et de la Ruade.



SYNTHESE ECONOMIE ET EMPLOIS

Atouts	Faiblesses
<p>Un taux d'activité en hausse sur la commune.</p> <p>Le taux de chômage inférieur à la moyenne départementale.</p> <p>Le nombre d'emplois sur la commune en hausse depuis 2007.</p> <p>La commune dispose d'un niveau de services et d'équipements intéressant.</p> <p>Un tissu économique qui tend à se diversifier, mais qui reste dépendant des pôles économiques proches (Orange et Bollène).</p> <p>L'activité du tourisme grâce à la proximité de sites remarquables (Ventoux, Vaison-la-Romaine, vignobles, activités de loisirs, randonnées, etc.).</p>	<p>Une part importante des actifs qui travaillent en dehors de la commune.</p> <p>Secteur agricole en difficulté avec une baisse du nombre d'exploitations (-6,3% entre 2000 et 2010) et de la SAU (-10,8% entre 2000 et 2010).</p>

Enjeux
<p>Poursuivre le dynamisme actuel, en confortant le développement de l'emploi sur la commune, et notamment le tourisme qui peut ouvrir de nombreuses perspectives.</p> <p>L'agriculture possède une place centrale au sein de la vie de la commune (rôle paysager, touristique, économique...). Il convient de trouver les outils de préservation du foncier agricole sur la commune, en encourageant une activité économique qui respecte le terroir et le paysage de Sainte-Cécile-les-Vignes.</p>

I.4. SERVICES ET INFRASTRUCTURES

I.4.1 - Infrastructures de déplacement

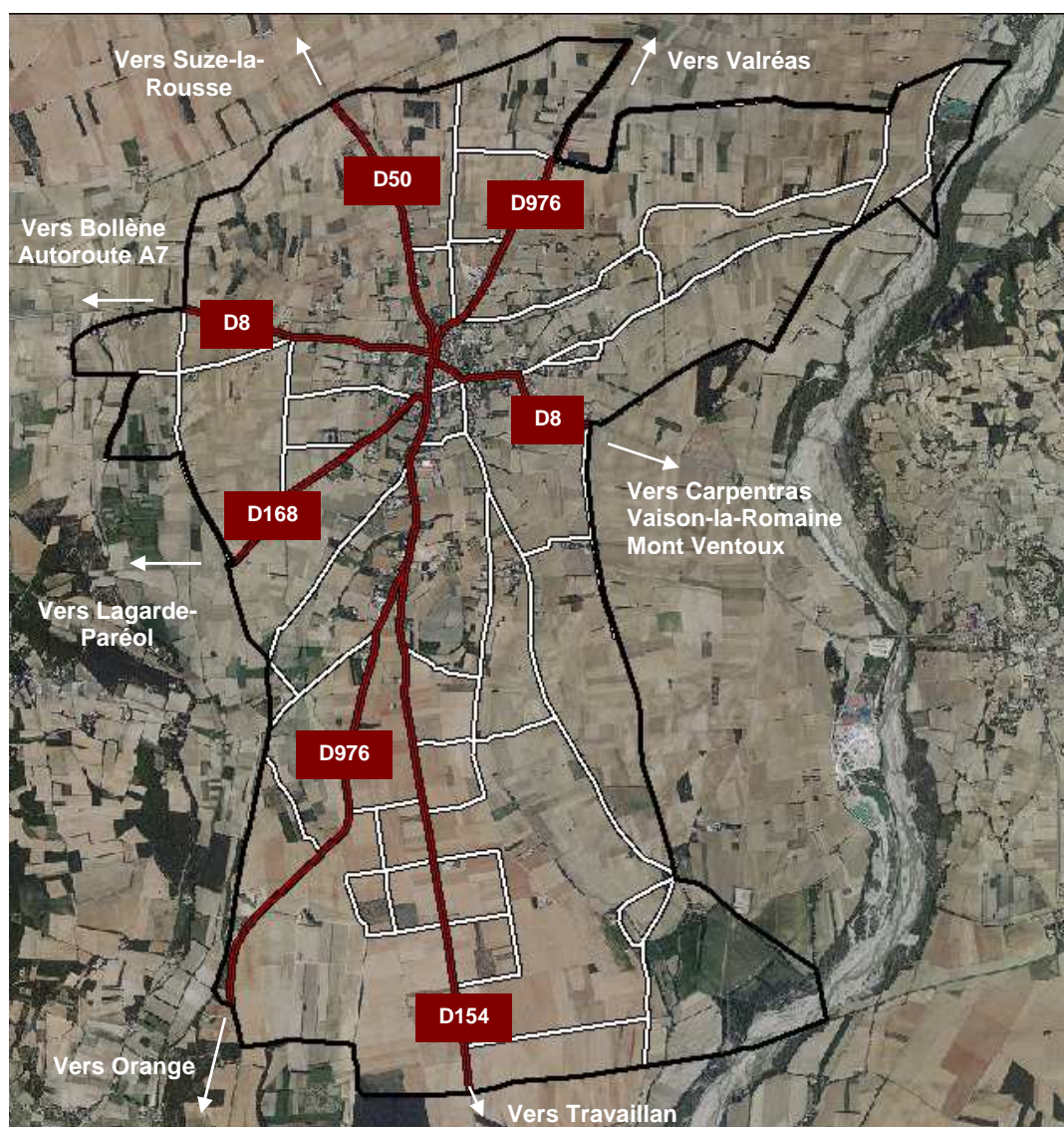
La commune de Sainte-Cécile-les-Vignes est traversée par deux axes structurant le maillage communal :

- la RD 976, axe majeur et historique du département traversant la commune du Nord au Sud, permet la liaison entre Orange et l'Enclave des Papes. C'est également la route la plus directe pour regagner Avignon.
- la RD 8 qui relie l'Autoroute A7 et Bollène aux Monts de Vaucluse et à Carpentras. Cet axe traverse la commune d'Est en Ouest.

Par ailleurs, le territoire communal est traversé par des départementales de moindre importance :

- la départementale 50 qui permet de rejoindre la Drôme et le secteur de Suze-la-Rousse ;
- la départementale 168 qui dessert la commune voisine de Lagarde-Paréol via la RD65 ;
- la départementale 154 en direction du Sud reliant Travaillan et Camaret-sur-Aygues.

Le reste du réseau viaire de la commune est constitué de voies communales servant de desserte au niveau local.



▪ Stationnement

Le stationnement au sein du centre-ville de Sainte-Cécile-les-Vignes est compliqué. La voie en anneau formée par l'Avenue Charles de Gaulle et les Cours Portalet et Maurice Trintignant dispose d'un stationnement saturé en permanence la journée. Parallèlement à ce type de stationnement, la commune dispose de 3 aires de parking qui viennent en complément :

- le parking de la mairie au cœur du noyau villageois ;
- l'aire de stationnement accolée aux Ecoles ;
- un parking plus vaste au Sud du village à proximité de la salle des fêtes.

Au sein des secteurs résidentiels récents, la question du stationnement a bien été prise en compte lors de la réalisation d'opérations d'aménagement. Ainsi, au sein des lotissements la voirie a été prévue pour accueillir le stationnement en bande.

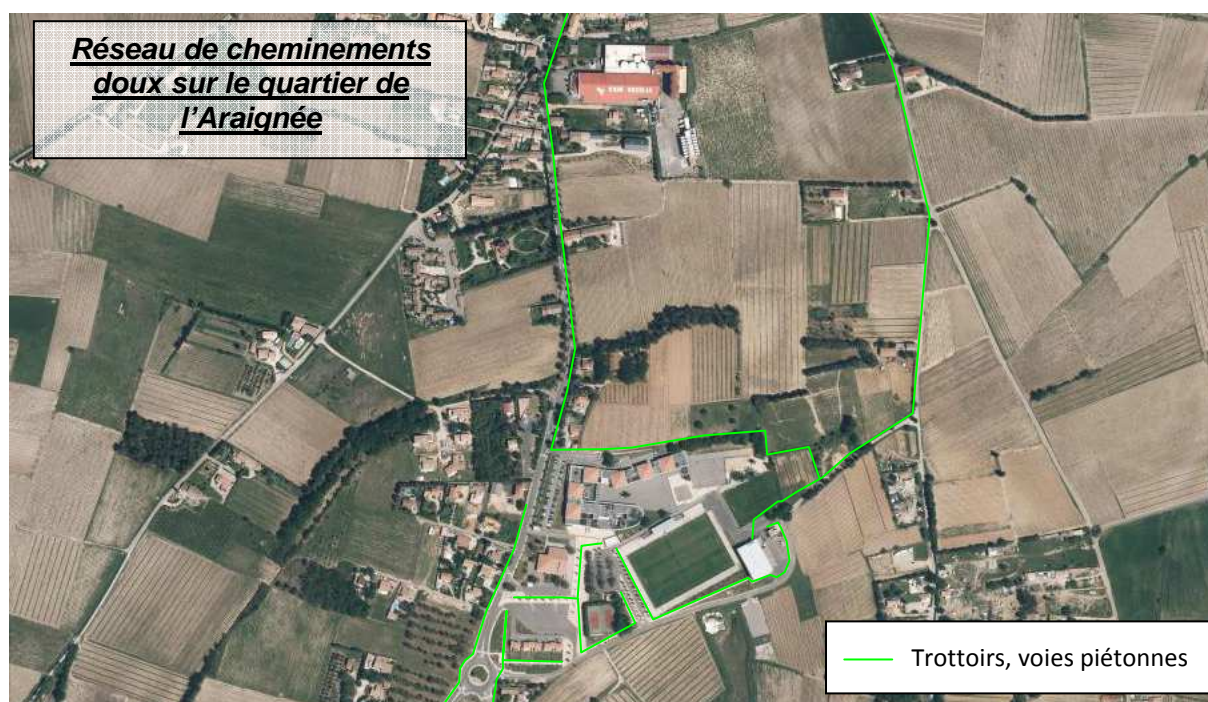
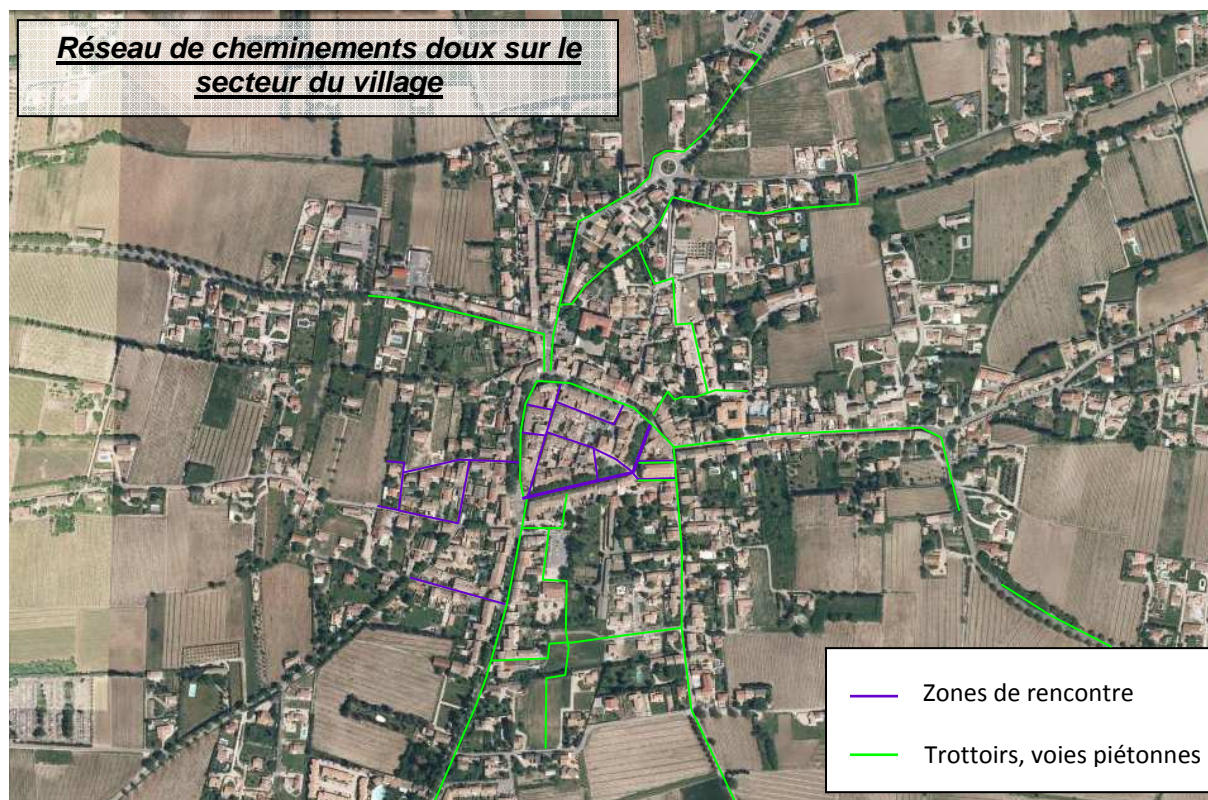


Exemples de zones de stationnement à Sainte-Cécile-les-Vignes



- **Linéaire doux**

La commune dispose d'un réseau d'infrastructure en mode doux (trottoir distinct de la chaussée pouvant supporter des usages piétons et/ou vélos, trottinette, etc.) plutôt bien développé. Sur le centre-ville, des trottoirs plus ou moins larges permettent le déplacement des piétons, l'automobile prenant le pas notamment sur la boucle autour du cœur du village. Une zone de rencontre dans le cœur historique a été mise en place (piétons et cyclistes prioritaires sur la chaussée par rapport aux automobilistes). Les parties Nord et Est sont bien pourvues notamment jusqu'à l'école et la maison de retraite où les trottoirs sont larges.



La zone composée du collège, du centre de loisirs et des équipements sportifs au Sud du village a été réalisée autour des déplacements doux. En effet, de larges trottoirs prolongés par des allées arborées permettent des liaisons entre les différents espaces en toute sécurité. Une connexion a également été créée avec le centre-ville, le long de l'Avenue Kimmerling.



Trottoir large au niveau du Carrefour Louis Fournier



Trottoir étroit Avenue Charles de Gaulle



Voie piétonne le long de l'Avenue Kimmerling

Des extensions à ce réseau sont envisagées à l'avenir notamment afin de relier les quartiers résidentiels périphériques (Chemin Vieux et Route de Lagarde notamment).

Transports en commun

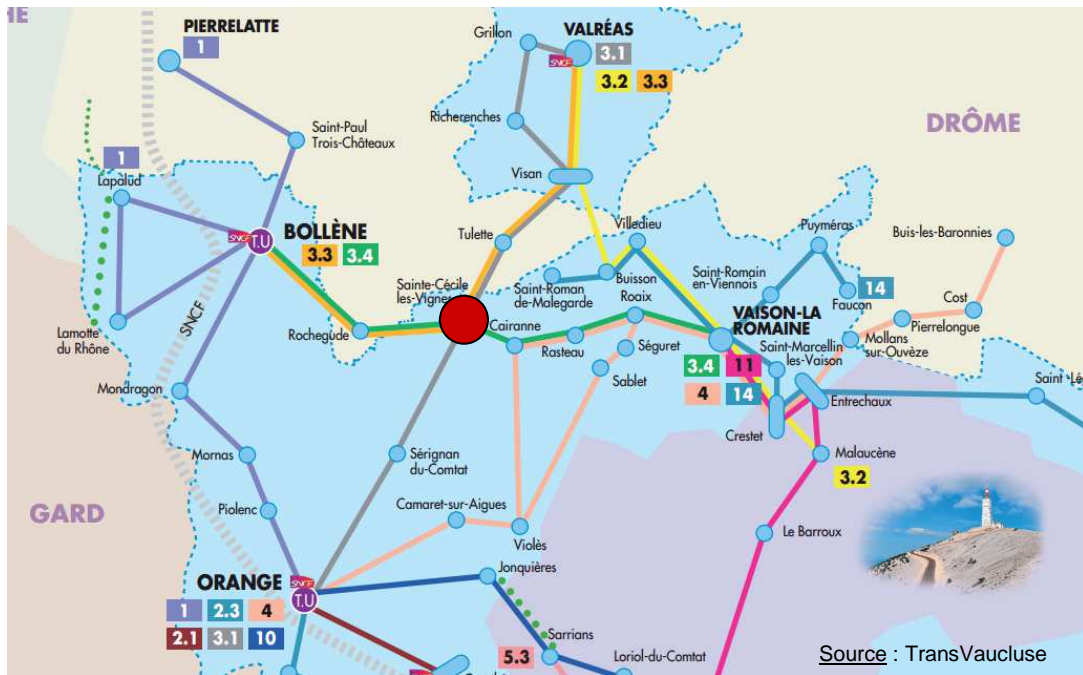
La commune de Sainte-Cécile-les-Vignes est en position de carrefour, entrecoupée par deux axes départementaux majeurs. Elle dispose donc d'une desserte correcte par le réseau de car du Conseil Général « Trans' Vaucluse », composée de trois lignes :

- la ligne 3.1 reliant Orange à Valréas ;
- la ligne 3.3 qui permet de joindre Bollène à Valréas ;
- la ligne 3.4 allant de Bollène à Vaison-la-Romaine.

Ces trois lignes desservent le centre de la commune à intervalles réguliers que ce soit matin, midi et soir. Ce mode de transport reste tout de même encore utilisé de manière ponctuelle, l'automobile étant toujours le moyen de transport le plus utilisé.

La liaison entre le lycée de Bollène et Sainte-Cécile-les-Vignes est assurée par un service de ramassage scolaire.

Concernant les moyens de déplacement rapide (train, avion), les Céciliens doivent se tourner vers la gare d'Orange située à 16 km, permettant de regagner Avignon ainsi que les trois grandes villes françaises Paris, Lyon et Marseille par TGV. L'aéroport le plus proche est celui d'Avignon-Provence à une cinquantaine de kilomètres offrant un choix de destinations britanniques en vols directs (Londres, Southampton, et Birmingham) ou par vols en correspondance (Dublin, Edimbourg ou encore Newcastle).



Il existe trois arrêts de bus sur la commune :

- Centre-ville
- Route de Tulette
- Collège Victor Schoelcher



I.4.2 - Le réseau d'assainissement

a) Les eaux usées

La compétence assainissement collectif est détenue par la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence depuis 2009. La gestion des infrastructures est confiée par affermage à Suez Environnement SDEI.

Sainte-Cécile-les-Vignes possède un réseau d'assainissement permettant de collecter les eaux usées du village. Pour cela, la commune dispose d'une station d'épuration qui se situe à l'Ouest de la

commune, le long des Chemin de la Rabasse et Chemin des Huguenots. Le milieu récepteur est le cours d'eau de la Ruade.

Chiffres clés concernant la station d'épuration :

- La station a été mise en service en **1992** puis rénovée avec doublement de sa capacité en **2013**.
- La capacité nominale est de **4800 Equivalents Habitants (EH)**.
- Son débit de référence est de **900 m³/j**.
- La filière de traitement : **boues activées – aération prolongée – dénitrification – nitrification**



En 2012, les bilans qualitatifs réalisés par les organismes de contrôle révèlent un fonctionnement de la station **conforme en équipement et en performance** :

- La charge maximale en entrée est de 3400 EH (capacité nominale de 4800 EH pour rappel) soit 70% des capacités nominales de l'installation.
- Le débit entrant moyen est de 379 m³/j.
- La production de boues est de 37 tMS/an.

b) Assainissement autonome

En matière d'assainissement non collectif, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 reconnaît l'assainissement non collectif comme une solution à part entière et, pour se faire, confie des compétences et des obligations nouvelles aux communes.

Les deux arrêtés d'application du 7 septembre 2009 (modifié par l'arrêté du 7 mars 2012) fixent les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 Equivalents - Habitants (EH). Ce texte modifie notamment les règles en matière d'évacuation des eaux usées traitées par rapport à l'arrêté de 2009 (abandon de la possibilité d'irrigation souterraine de végétaux lorsque la perméabilité du sol est inférieure à 10 mm/h).

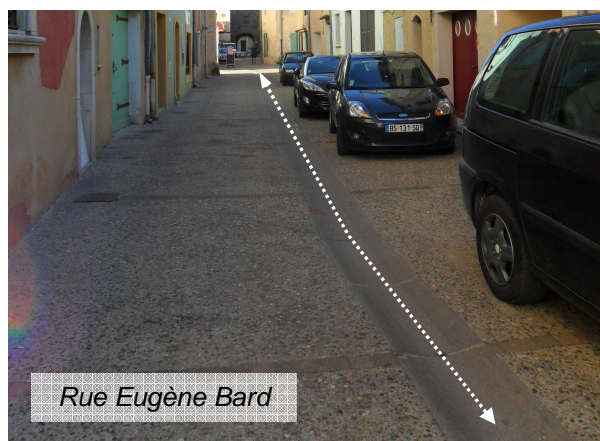
Pour chaque installation d'un dispositif d'assainissement non collectif, une étude spécifique réalisée par un professionnel devra être jointe au dossier de permis de construire.

La commune de Sainte-Cécile-les-Vignes n'est pas entièrement desservie par un réseau d'assainissement collectif. Par conséquent, plusieurs secteurs au sein de la commune sont en assainissement autonome. Elle n'est donc pas propriétaire des installations que chaque particulier doit installer pour traiter ses eaux usées. La collectivité a cependant l'obligation d'assurer le contrôle de ses installations au moment de leur mise en place et tout au long de leur existence.

La qualité et le fonctionnement de ces installations relèvent du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collective) mis en place en 2006 par la CCAOP.

c) Les eaux pluviales

Il existe également un réseau public de collecte des eaux pluviales dans le village qui dessert toute l'agglomération.

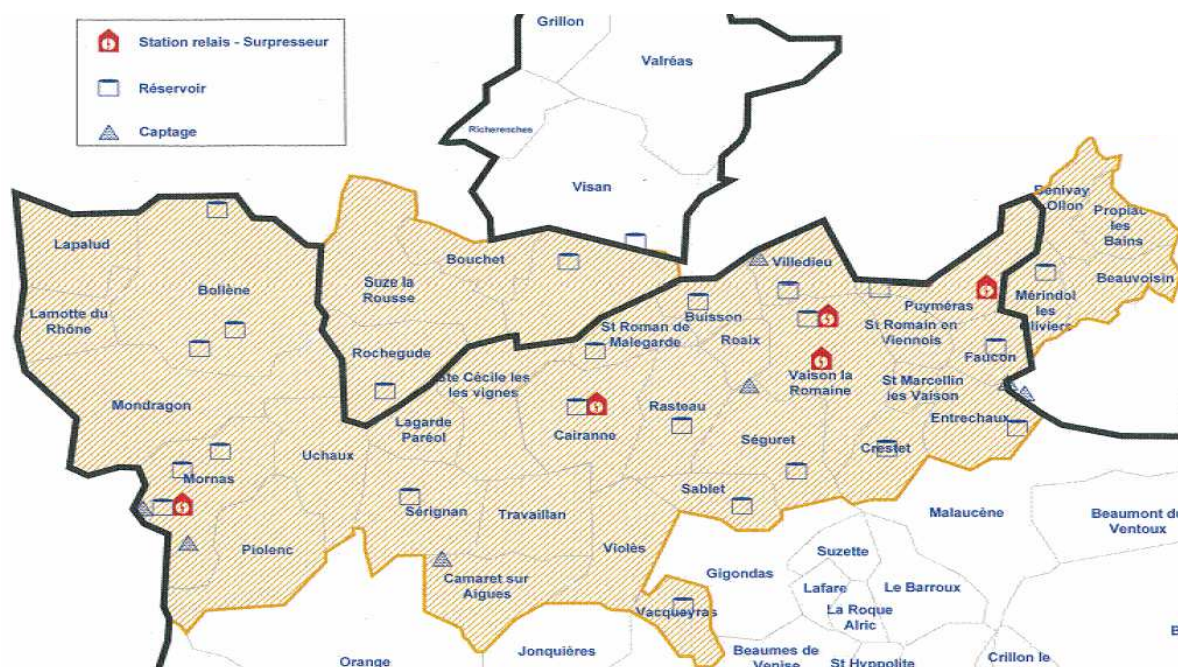


I.4.3 - Le réseau d'eau potable

a) Fonctionnement

L'alimentation en eau potable est assurée par le réseau de Syndicat Rhône Aygues Ouvèze géré par la SAUR. Le périmètre syndical comprend 37 communes du Haut Vaucluse et du Sud de la Drôme, soit une population d'environ 68 000 habitants desservie par un réseau d'environ 1220 km (essentiellement de type semi-rural). 70% de la ressource en eau du syndicat est prélevée dans la nappe alluviale du Rhône.

Pour assurer l'alimentation de toutes les zones du territoire quel qu'en soit le relief, le réseau de distribution est équipé de 47 réservoirs et 21 stations relais. Ces différents ouvrages régulent



l'approvisionnement pendant les périodes d'arrêt des unités de production.

La capacité de stockage du Syndicat est de 22 943 m³.

Le syndicat des eaux Rhône Aigues Ouvèze recherche de nouvelles ressources d'eau potable ; des forages de reconnaissance ont été réalisés en 2016.

b) Desserte du territoire communal

Le Syndicat Rhône Aygues Ouvèze exploite sept captages qui totalisent une capacité de production de 5 539 577 m³. Les différents sites, leurs principales caractéristiques et leur production sont récapitulés dans le tableau suivant :

<i>Site/Localisation</i>	<i>Production en 2014</i>	<i>Variation 2013-2014</i>
VILLEDIEU	675 229 m ³	-19,2%
CAMARET-SUR-AYGUES	382 796 m ³	-2,4%
MOLLANS-SUR-OUVEZE – Les Granges Neuves	99 473 m ³	+6,4%
MOLLANS-SUR-OUVEZE – Les Trois Rivières	397 840 m ³	-13%
MORNAS – La Roulette & Le Grand Moulas	3 966 130 m ³	-3,3%
ROAIX / SEGURET	118 109 m ³	+185,7%

La commune est alimentée en totalité par le captage de Mornas.

On note qu'aucune ressource en eau n'est située sur la commune de Sainte-Cécile-les-Vignes et qu'ainsi, aucun périmètre de protection de captage pour eau potable publique n'est présent sur le territoire communal (absence de servitude d'utilité publique).

c) Réseau de distribution en eau potable sur la commune de Sainte-Cécile-les-Vignes

En 2014, le réseau du syndicat totalise plus de 1 220 km de conduites en service, de diamètre compris entre 50 mm et 600 mm et principalement en fonte. **La répartition du linéaire de canalisation à Sainte-Cécile est de 32 322 ml.**

La commune comprend 1179 abonnés.

En 2014, les abonnés céciliens ont consommé 116 449 m³ soit un volume moyen par ménage de 99 m³ par an.

I.4.4 - Le réseau incendie

Le réseau incendie est organisé autour de plusieurs bouches à incendie. Ces bornes incendie sont branchées sur le réseau public d'alimentation en eau.

La commune dispose d'un centre de première intervention composé de pompiers volontaires permettant une intervention rapide en cas d'incident. Il appartient au groupement Vallée du Rhône dont le centre de secours principal se situe à Orange.

I.4.5 - Le traitement des ordures ménagères

Pour répondre aux obligations en matière de traitement et de gestion des déchets, c'est la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence qui détient la compétence de collecte et de valorisation des déchets.

Les points d'apports volontaires (PAV), les Bacs Jaunes et la collecte des ordures ménagères sont gérés par la CCAOP.

Les déchetteries sont accessibles gratuitement pour les particuliers. L'accès aux professionnels (artisans et commerçants, ...) en déchetterie fait l'objet d'une redevance.



Point d'apport volontaire sur le parking du boulodrome

Deux déchetteries sont présents sur le territoire de la communauté de communes, à Camaret-sur-Aygues et à Piolenc. Elles acceptent les déchets suivants : encombrants (plastiques, textile, jouets, tout venant), végétaux (tonte de gazon, branches, feuilles), troncs d'arbres et bois, ferrailles, gravats, cartons, huiles de vidange et de friture, verre, journaux/revues/magazines, déchets d'emballages ménagers en sacs jaunes, déchets ménagers spéciaux (solvants, acides, peintures, aérosols, bidons d'huile, ...), médicaments et déchets d'équipements électriques et électroniques.

Sont refusés les pneus, les plaques d'amiante, les emballages plastiques phytosanitaires, les ordures ménagères, les cadavres d'animaux, les déchets hospitaliers, les batteries, les déchets radioactifs, les troncs d'arbres d'un diamètre supérieur à 30 cm et d'une façon générale, tout déchet susceptible de présenter un danger pour les usagers et le personnel des déchetteries.

I.4.6 - Les équipements à destination du public

La commune de Sainte-Cécile-les-Vignes possède plusieurs équipements publics dont :

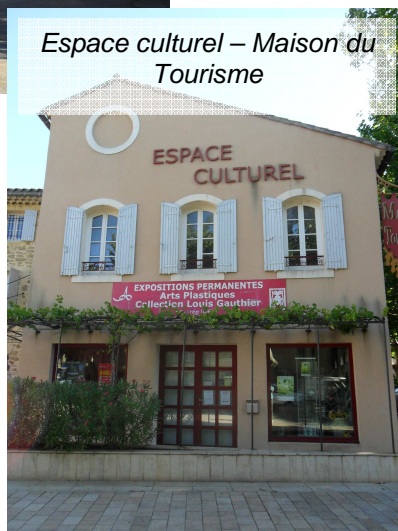
- une mairie
- une école maternelle
- une école élémentaire
- un collège
- un bureau de poste
- un centre communal d'action sociale
- une crèche (« Les Cigalous »)
- une maison de retraite
- une salle des fêtes
- une salle polyvalente
- une caserne des pompiers
- une gendarmerie
- une bibliothèque
- un club ados
- un espace culturel
- un dojo et une salle de sport
- deux terrains de football
- deux terrains de tennis
- un gymnase
- un boulodrome
- des terrains de pétanque
- un city stade



Ecole maternelle Louis Gauthier



Mairie

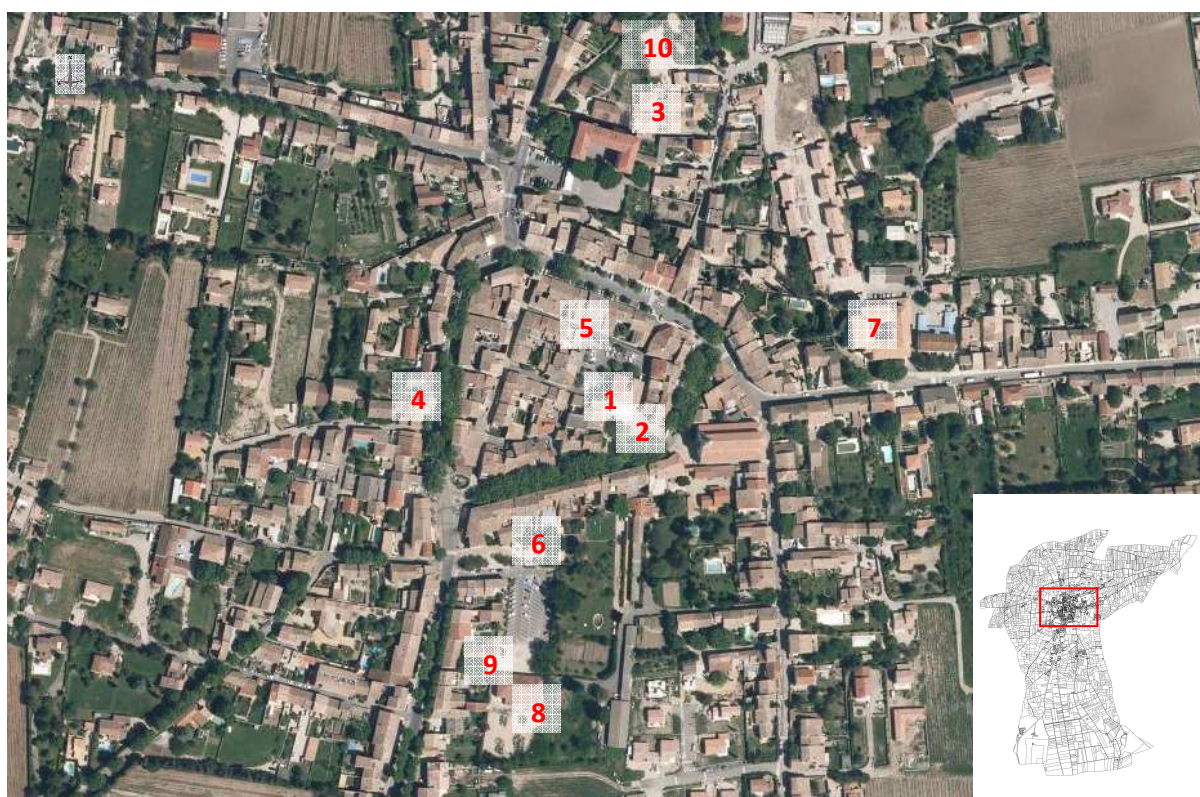


Espace culturel – Maison du Tourisme



Bibliothèque F. Mitterrand

Localisation des équipements à destination du public – Centre-ville



- | | | |
|--|-----------------------|-----------------------------|
| 1 Mairie | 5 Bibliothèque | 9 Salle des fêtes |
| 2 Espace culturel | 6 Club ados | 10 Centre de loisirs |
| 3 Ecole maternelle Louis Gauthier | 7 EHPAD | |
| 4 Bureau de Poste | 8 Boulodrome | |

Un pôle jeunesse et sport a été créé autour des courts de tennis et de l'ancien stade durant les années 2000. Il regroupe aujourd'hui la majeure partie des équipements scolaires et de loisirs.



Collège Schoelcher



Pôle éducatif
« Le Petit Prince »



Stade Eric Cantona

Localisation des équipements à destination du public – Quartier de l'Araignée



- | | |
|--|---------------------------------|
| 1 Collège Victor Schoelcher | 5 Courts de tennis |
| 2 Pôle Educatif « Le Petit Prince » | 6 City stade |
| 3 Salle polyvalente | 7 Gymnase |
| 4 Terrains de football | 8 Dojo et salle de sport |

I.4.7 - Les communications numériques

a) La Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique (SCoRAN) de la Région PACA

La SCoRAN, placée sous la maîtrise d'ouvrage de la Région, avec un copilotage et un cofinancement de l'Etat (Préfecture de région et de la Caisse des Dépôts), établit un diagnostic des besoins de débit, un état des lieux et les perspectives de l'offre de services de communications électroniques, une modélisation de scénarii technico-économiques de couverture du territoire régional, pour aboutir à la définition d'un cadre d'orientations (objectifs, priorités, perspectives, gouvernance, financements) pour les acteurs publics.

La SCoRAN composera le volet numérique du SRADDT (le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire) et viendra nourrir notamment les travaux relatifs à l'élaboration du SRD2E (le Schéma Régional du Développement Economique et de l'Emploi).

La démarche de la SCoRAN aboutira à l'émergence d'un cadre d'orientation (fixant les objectifs à atteindre à court, moyen et long terme, les priorités d'actions, le mode de gouvernance ainsi que les modes de financement) guidant l'action publique en matière d'aménagement numérique, et notamment dans le cadre de l'élaboration des Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN).

A l'échelle de la Région PACA, les études sur le déploiement du Très Haut Débit ont permis de faire ressortir quelques points majeurs :

Si l'impact de l'initiative privée à 2020 est relativement important à l'échelle de la région, il masque des disparités importantes entre les différents territoires. Ainsi :

1. La population des départements des Bouches-du-Rhône et des Alpes-Maritimes serait quasi intégralement couverte (à hauteur respectivement de 95% et 92% des lignes).
2. Le Vaucluse et le Var seraient couverts à hauteur de 66% et 59% des lignes respectivement.
3. Les départements des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes ne seraient que très faiblement concernés par les déploiements des opérateurs (respectivement 25% et 17% des lignes).

L'ensemble de la population régionale devra être couverte en très haut débit (fibre) en 2030. Dès 2020, des initiatives publiques complémentaires aux déploiements des opérateurs privées devront permettre de couvrir en fibre 70 % au moins de la population de chaque département.

En 2020, la population régionale et les entreprises non desservies en fibre devront pouvoir néanmoins accéder à un service triple play (Internet, téléphonie, télévision haute définition), grâce à l'utilisation de technologies alternatives.

b) Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de Vaucluse

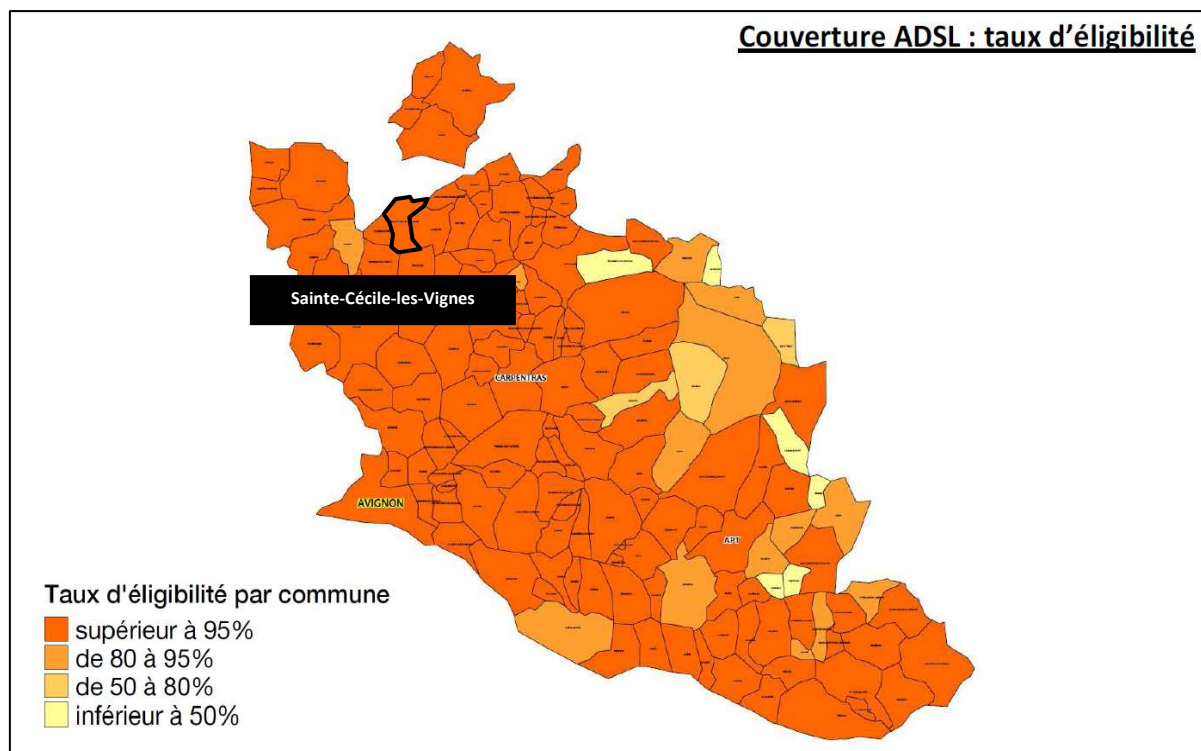
Le Département, par délibération du 9 juillet 2010, s'est engagé dans l'élaboration d'un SDTAN (Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique) sur le territoire de Vaucluse. Le SDTAN est articulé avec la Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique (SCoRAN), le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire et le Schéma Régional de Développement Economique.

Par délibération du 8 juillet 2011, l'Assemblée départementale a voté le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique. Ce schéma a pour objectif la desserte en Très Haut Débit du département à l'horizon de 20 ans : il décrit la situation à atteindre en matière de couverture numérique très haut débit, il identifie les moyens pour y parvenir (mobiliser tous les acteurs concernés autour d'un projet partagé), et il conditionne la mobilisation des fonds nationaux d'aménagement numérique.

- Éléments de synthèse sur la situation de l'offre de services dans le département

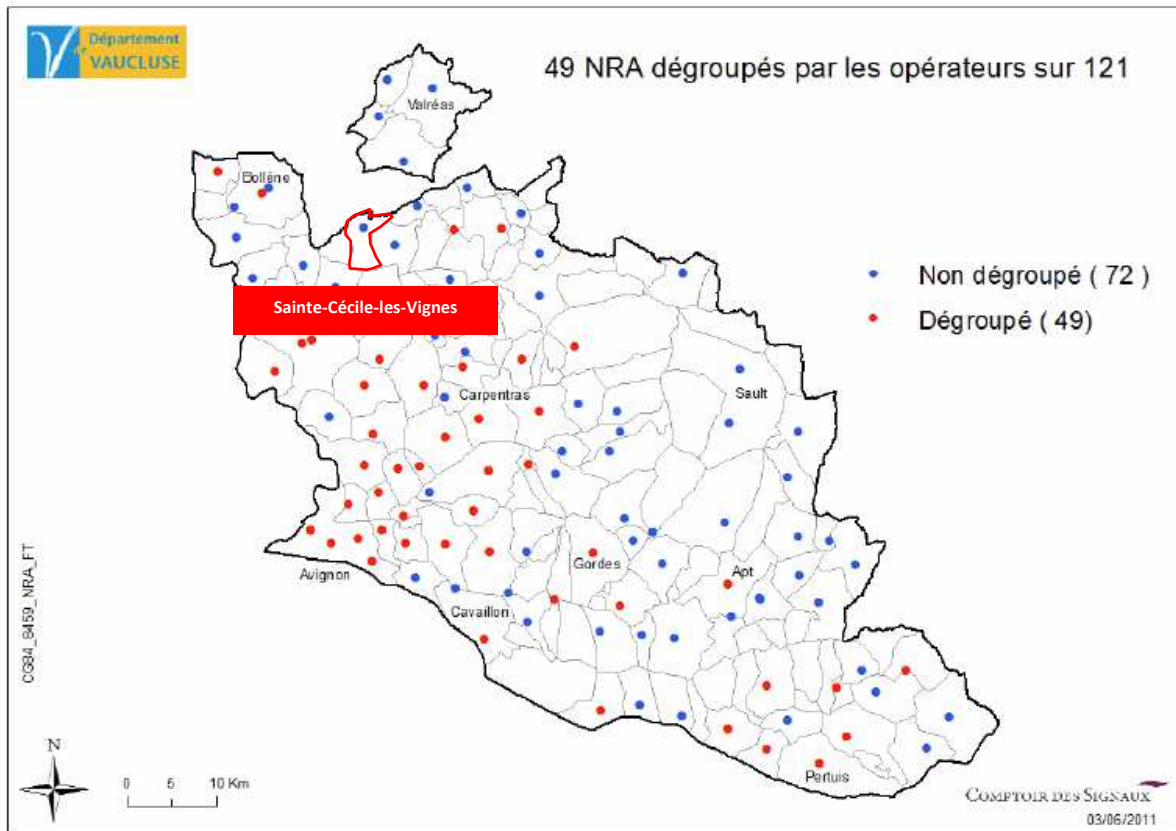
La couverture ADSL et le haut débit en France se sont largement améliorés ces dernières années. Depuis juillet 2007, tous les centraux téléphoniques sont capables de délivrer l'ADSL aux abonnés. Cependant, plusieurs centaines de milliers d'internautes en France restent inéligibles à l'ADSL et ont seulement du bas débit. Le département du Vaucluse compte 121 nœuds de raccordement (centraux téléphoniques dans lesquels aboutissent les lignes téléphoniques des abonnés).

Le département de Vaucluse dispose de la présence, sur son territoire, de six opérateurs alternatifs : Bouygues Télécom, Complécel, France Telecom, Free, SFR, Numericable, mais aucun d'entre eux n'est en mesure de faire des offres aux utilisateurs finaux au-delà des zones denses du département et de manière équivalente sur tout le territoire.



Les Nœuds de Raccordement d'Abonnés (NRA) dégroupés par les opérateurs alternatifs, le sont en zones denses avec des offres de tarifs DSL différenciées. L'accès au « triple play » DSL est réservé aux zones denses. L'offre de TV/DSL, par les opérateurs alternatifs, ne concerne que 49 NRA sur 121, soit une proportion de 79% du parc de lignes. France Telecom, pour sa part, limite cette offre à 52 NRA sur 121, soit une proportion de 83% du parc des lignes.

La position des opérateurs dénote toutefois un potentiel de développement pour un projet de Réseau d'Initiative Publique départemental orienté DSL ou orienté Fiber to the Home (FTTH), selon les ressources mobilisées, compte tenu du parc de lignes grises restantes et du potentiel d'entreprises desservies sur une base de capacités encore très restreinte.



En conséquence, on considère que le département de Vaucluse présente une situation concurrentielle relativement faible et une couverture en services et réseaux de communications électroniques assez limitée, tant pour les entreprises que pour les particuliers.

Cette situation risque de s'aggraver, et les disparités d'accès de s'accroître, dans la mesure où la frontière en matière de débits accessibles, elle-même, se déplace du Haut débit vers le Très Haut débit (réseaux fibre à l'abonné, FTTH).

Les entreprises sont particulièrement pénalisées par cette situation. Le tissu économique lié au tourisme très présent et particulièrement consommateur de débits est pénalisé dans les mêmes conditions. Le coût d'accès pour les opérateurs à la clientèle des TPE/PME-PMI départementales, pour les zones en dehors des villes centre, et au regard de la rentabilité générée, n'est pas en leur faveur, étant plus difficiles d'accès.

- Éléments du projet de SDTAN du Vaucluse

Compte tenu de tous ces éléments et au vu du bilan fonctionnel des scénarios étudiés, des coûts à la prise de chacun et de leur valeur stratégique pour le Département, les critères d'aménagement du territoire, de développement économique et de pérennité retenues par la collectivité pour sa politique numérique ont conduit le Département à définir un projet de réseau haut et très haut débit sur la base d'une infrastructure fédératrice fibre optique permettant le raccordement des points suivants :

- les NRA présents dans le département, non dégroupés par les opérateurs,
- les bâtiments publics du département,
- les collèges, les lycées, les CFA, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche,
- les principales zones d'activités économiques,
- les pôles d'équilibre et de services du département définis dans le schéma Vaucluse 2015,
- un potentiel de prises FTTH permettant d'engager le déploiement du très haut débit,

- un linéaire de réseau fibre optique à même de porter une politique de forte capillarité par la suite.

Pour répondre à ces objectifs, le 19 mars 2010, par délibération n° 2010-326, le Conseil Général a décidé du lancement d'une délégation de service public portant sur la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau départemental de communications haut et très haut débit.

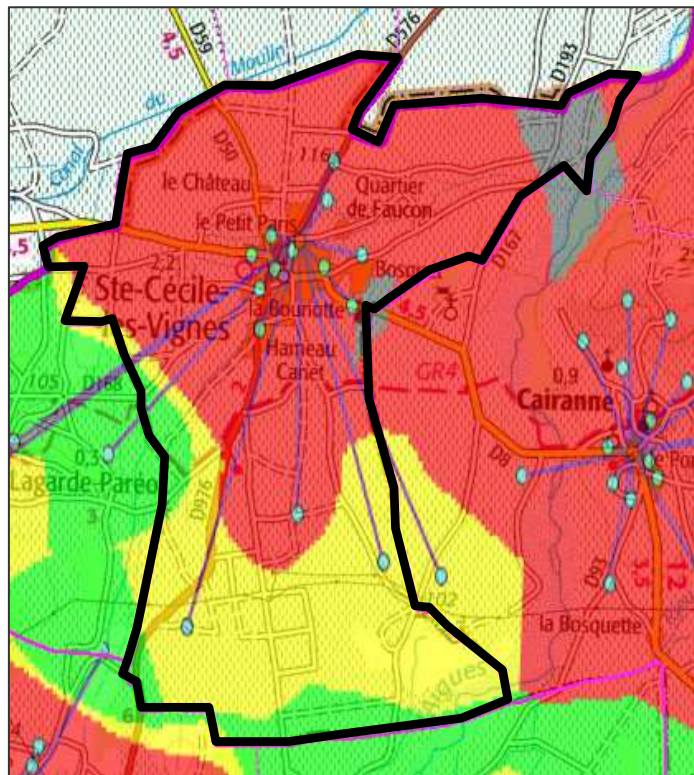
Ce projet de délégation de service public s'inscrit dans le cadre de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique et du premier alinéa du I de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

La procédure de Délégation de Service Public est actuellement en cours. Le Conseil Général s'est fixé pour objectif des premières mises en service courant 2012.

c) La couverture Haut Débit (DSL) sur la commune de Sainte-Cécile-les-Vignes (Source : Géoportail)

En attendant le Très Haut Débit, on constate avec la carte ci-dessous que la commune présente une couverture DSL plutôt bonne sur son territoire, le taux d'éligibilité à l'ADSL étant supérieur à 95%. Ce résultat est tout de même à relativiser puisque les zones Sud de Sainte-Cécile-les-Vignes présentent un débit moyen voire faible, correspondant en grande majorité à des espaces agricoles. Seule l'espace urbanisé correspondant à la zone d'activité économique de la Florette dispose d'un débit moyen. L'essentiel des zones urbaines est concernée par un débit de qualité.






La commune ne connaît aucune zone non couverte. A noter également deux petites zones grises à l'Est de la commune, synonymes d'un débit médiocre.



La cartographie DSL (Digital Subscriber Line) présente la couverture DSL du territoire et permet de localiser les zones non couvertes (zones blanches) ou mal couvertes (débit faible).

Légende de la cartographie DSL

-  Raccordement des lignes téléphoniques au NRA
Raccordement théorique à vol d'oiseau des lignes téléphoniques des habitations au NRA (nœud de raccordement des abonnés)
-  Ligne téléphonique
Ligne téléphonique qui a été rattachée à une adresse ou un lieu dit habité.

Débit : plage d'atténuation en décibel	
	0 - 37
	37 - 51
	51 - 70
	ReADSL non éligible
	sans information

d) La couverture mobile sur la commune

Sainte-Cécile bénéficie d'une couverture mobile 2G/3G de bonne qualité avec un support composé de trois stations d'opérateurs (Orange, Bouygues et SFR) située à la Cave des Vignerons Réunis. En revanche, il n'y a pas de couverture 4G sur la commune.

SYNTHESE SERVICES ET INFRASTRUCTURES

Atouts	Faiblesses
<p>Une bonne desserte du territoire. La RD6 et la RD976 traversent la commune : ces infrastructures permettent de desservir rapidement les communes d'Orange et Bollène.</p> <p>Un nombre important d'équipements pour la taille de la commune lui permettant d'attirer des habitants des communes voisines</p> <p>La proximité d'Orange et Bollène pour les équipements et commerces absents sur le territoire communal.</p> <p>Bonne accessibilité en mode doux notamment entre le centre-ville et le quartier de l'Araignée.</p> <p>Réseau d'assainissement collectif et d'eau potable satisfaisant.</p> <p>Une couverture numérique de qualité : toutes les zones urbanisées disposent d'un bon débit hormis la ZAE.</p>	<p>Une offre de stationnement qui est en deçà de la demande notamment lors des périodes touristiques.</p>

Enjeux
<p>Le développement de l'urbanisation devra tenir compte de la capacité des équipements publics de la commune et être en adéquation avec ceux-ci.</p>

I.5. CONSOMMATIONS D'ENERGIE & EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

I.5.1 - Le contexte

Au fil des conférences internationales la lutte contre le changement climatique est devenue une des préoccupations majeures pour la planète. Une réduction massive des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2050 est nécessaire pour maintenir l'équilibre du climat. Les engagements pris par la France impliquent :

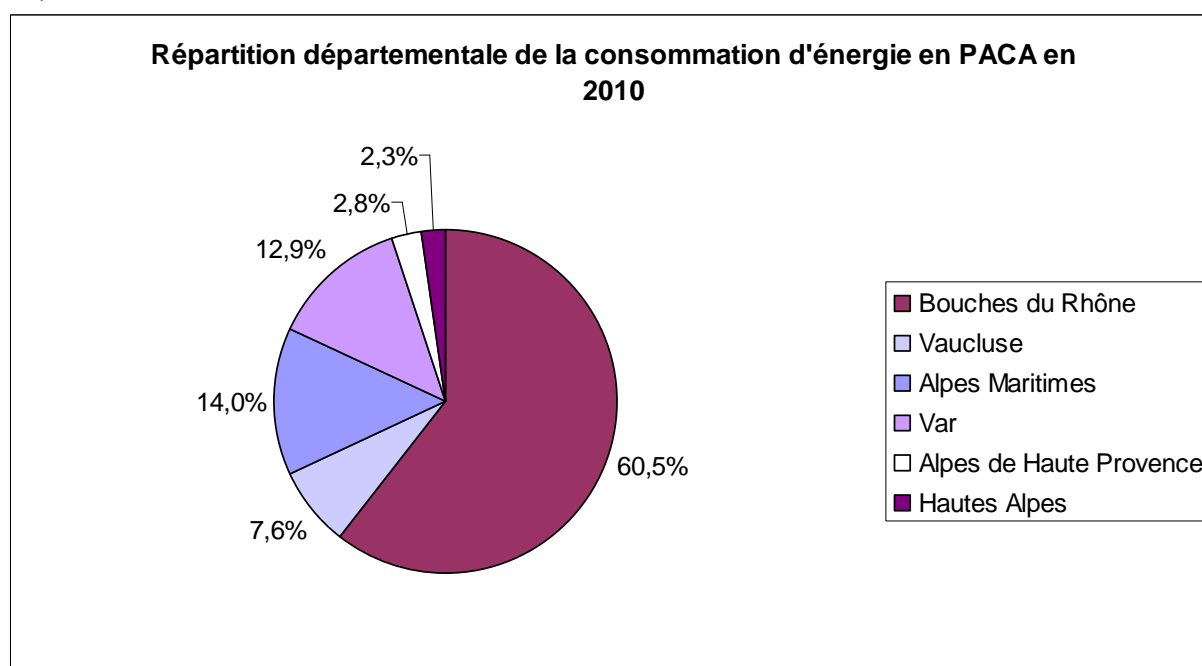
- Pour 2020, une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie ; une augmentation de 20% de la part des énergies renouvelables.
- Pour 2050, une division par 4 des émissions de gaz à effet de serre.

Les collectivités sont des acteurs majeurs dans la lutte contre le changement climatique. Elles ont un rôle d'exemplarité dans la gestion de leurs équipements et de leurs services. Mais elles ont aussi des leviers d'actions importants à travers leurs politiques d'aménagement et de développement. C'est la raison pour laquelle, **la loi grenelle 2, parue le 10 juillet 2010, assigne aux outils de planification (SCoT et PLU) de nouveaux objectifs. Ils portent sur les émissions de gaz à effet de serre, les consommations d'énergie et la production d'énergie renouvelable.**

Dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, l'accès aux données statistiques portant sur les émissions de gaz à effet de serre, les consommations d'énergie et la production en énergie renouvelable est devenu un enjeu majeur pour les territoires.

I.5.2 - Consommations d'énergie en région PACA

En 2010, la région PACA a consommé près de 20,9 Mtep (énergie finale corrigée des aléas climatiques) tous secteurs confondus. Le secteur de l'industrie représente 43,5% de cette consommation. Arrive ensuite les secteurs du résidentiel et des transports, représentant respectivement 23,3% et 20,1%.



Cette consommation d'énergie concerne majoritairement le département des Bouches-du-Rhône (60.5%), caractérisé notamment par la présence d'activités industrielles. Les Hautes-Alpes et les Alpes-de-Haute-Provence ne représentent chacune que 2,3% et 2,8% de la consommation énergétique régionale. Les autres départements consomment à hauteur de 7,6% à 14 % de la consommation de la région, dont 7,6% pour le département de Vaucluse.

La production pour la région d'énergie primaire s'élève à 1,55 Mtep (97,1% produit par l'Hydraulique).

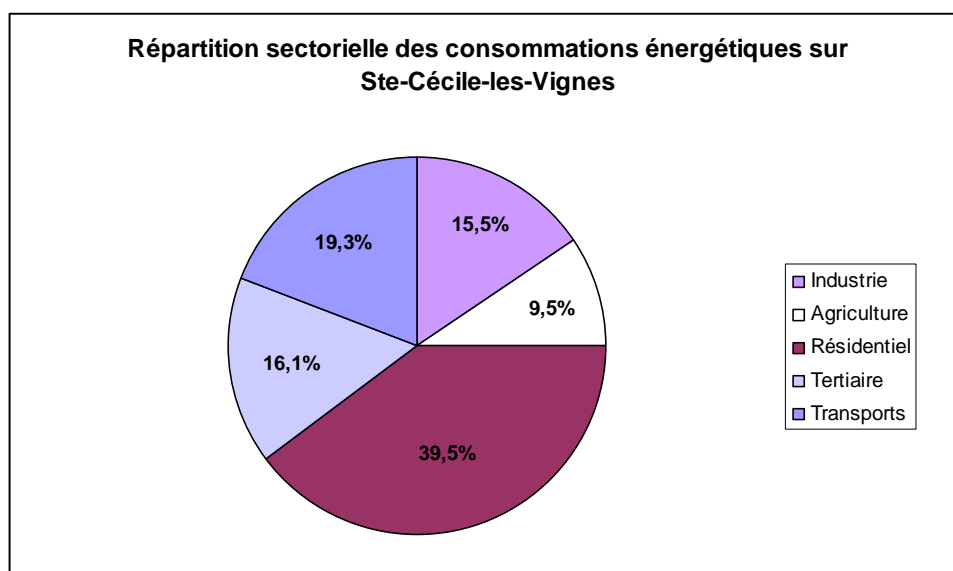
I.5.3 - Consommations d'énergie de la commune de Sainte-Cécile-les-Vignes

L'augmentation de la population d'ici 10 ans va engendrer automatiquement des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. Un des enjeux de la commune sera donc de limiter les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, notamment dans les domaines de l'habitat et des transports.

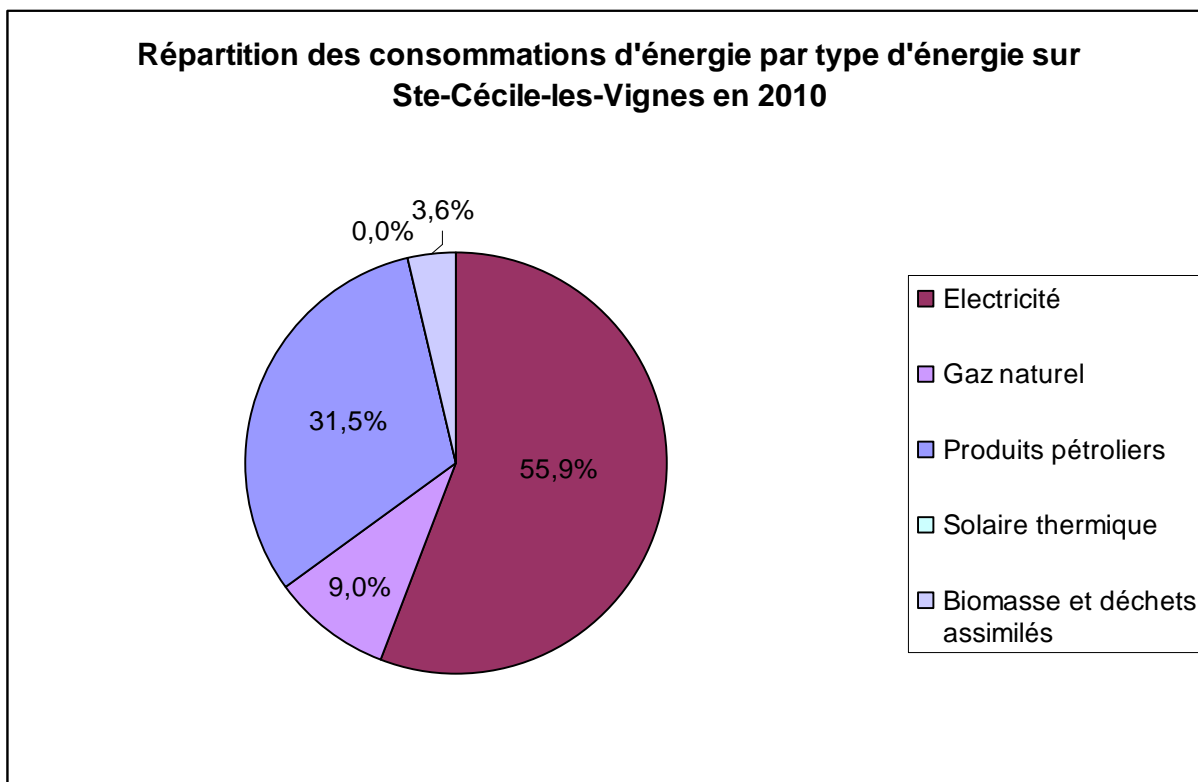
a) Les différents secteurs sur les consommations énergétiques

Le résidentiel constitue le premier poste de consommation d'énergie avec 39,5%. La commune est à dominante résidentielle, et le mode de construction de ces 20 dernières années (essentiellement du logement individuel) n'a cessé de consommer de l'énergie.

Les transports constituent le second poste de consommation d'énergie (19,3%), ce qui est a priori relativement cohérent puisque même si la commune est desservie par les transports en commun (fréquence moyenne), la population de Sainte-Cécile-les-Vignes reste dépendante des pôles urbains d'Orange (2^{ème} ville du Vaucluse) et Bollène.



L'électricité et les produits pétroliers sont les principales sources d'énergie (représentant respectivement 55,9% et 31,5% des consommations d'énergie). Ce qui ne fait que confirmer la place du secteur des transports et de l'habitat sur le territoire de la commune dont les principales sources de consommations sont liées à ces types d'énergies.



b) Les émissions de gaz à effet de serre sur la commune de Sainte-Cécile-les-Vignes

Un ménage rejette en moyenne 15,5 tonnes de CO₂ par an. Nous avons vu précédemment que la commune de Sainte-Cécile-les-Vignes compte en 2012, 1003 ménages, soit des rejets s'élevant à environ **15 546 tonnes de CO₂ par an**.

De plus, concernant le domaine des déplacements, le taux d'équipement en véhicule d'un ménage est en moyenne de 1,21, et un ménage parcourt en moyenne 12 546km par an. Enfin, autre donnée importante à mentionner, 0,308 kg de CO₂ est émis par kilomètre parcouru.

Nous pouvons donc calculer ainsi, de manière générale, les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements des habitants de la commune de Ste-Cécile-les-Vignes :

- 1 003 ménages sur la commune en 2012, soit environ 1 213 véhicules ;
- Soit environ 12 583 638 km parcourus chaque année par ces 1003 ménages ;
- Soit plus de **3 875 760 kg d'émission de CO₂**.

La commune devra donc être attentive dans ses choix de développement aux consommations d'énergie et aux émissions de gaz à effet de serre générées par l'apport de nouvelles populations.



2 : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

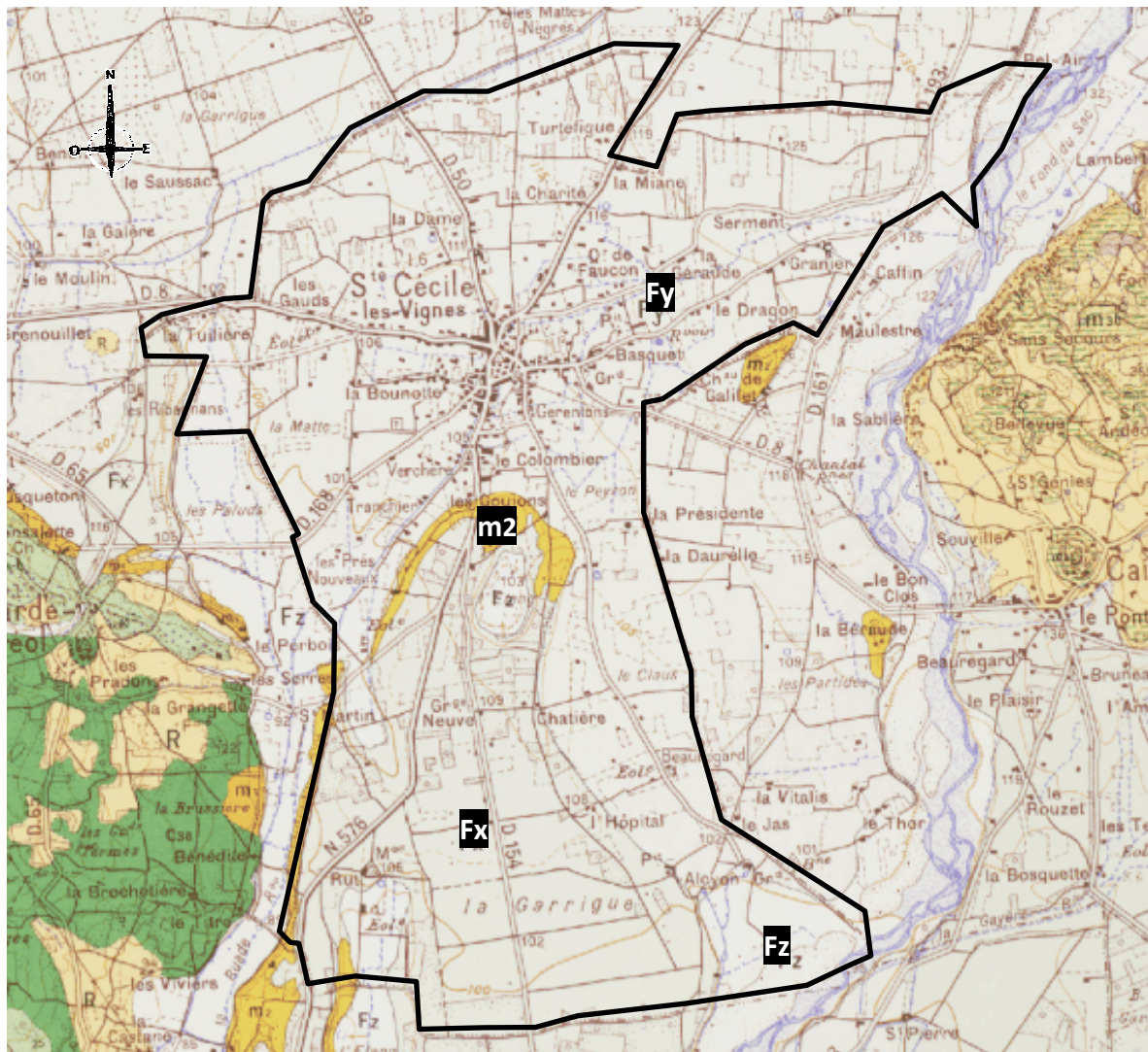
II.1. GRANDES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL

II.1.1 - La géologie du lieu

La commune de Sainte-Cécile-les-Vignes se trouve à cheval sur deux terrasses alluvionnaires. Dans sa partie Sud, sur le plateau de la Garrigue, des alluvions anciennes du Riss bordées par une mince bande d’affleurements tertiaire du Miocène de sables et grès jaunes (d’où le nom de l’Araignée, déformation du nom Arénier) et des alluvions plus récentes datant du Würm dans sa partie Nord et Est.

Cette configuration tectonique ajoutée aux études menées par les services de l’Etat a conduit à classer la commune en zone de sismicité modérée mais non négligeable. Les sols étant également de type argilo-marneux, la commune est concernée par l’aléa retrait-gonflement des argiles.

Formation géologique de Sainte-Cécile-les-Vignes
(source : Infoterre BRGM)



Principales couches géologiques de Sainte-Cécile-les-Vignes

Fx : *Alluvions anciennes (Riss)*. Constituées de galets, de graviers et de sables, ces alluvions sont bien représentées entre les vallées de l'Aygues et de l'Ouvèze et de part et d'autre de celles-ci. La pente de la terrasse qu'elles déterminent est également très accentuée vers le Rhône.

Fy : *Alluvions fluviales et torrentielles wurmiennes*. Ces alluvions (galets, graviers, sables) sont présentes entre les massifs calcaires situées sur la rive gauche du Rhône, dans le bassin versant de ses affluents. Leur partie supérieure forme une terrasse dont la pente est relativement forte.

Fz : *Alluvions récentes : cailloutis, graviers, sables, limons*. Ils correspondent à la nappe alluviale et éluviale de cailloutis et de limons mis en place après la dernière glaciation. On y a rattaché quelques dépôts remplissant des cuvettes alluviales situées parfois à des altitudes importantes (Massif d'Uchaux).

m2 : *Sables et grès jaunes (Helvétien)*. Plus précisément, ils se caractérisent par une série monotone de sables roux, ferrugineux et micacés à passées consolidées en grès tendres à ciment calcaire réduit. Au sommet, le passage au Tortonien se fait par l'intermédiaire de grès micacés intercalés dans les sables. Parfois on note l'apparition vers le sommet de bancs molassiques localement fossilifères (Beaumes-de-Venise) d'un faciès proche de celui du Burdigalien ; le même phénomène se produit à la base où ce faciès peut être directement transgressif sur le substratum crétacé (massif d'Uchaux : région de Rochegeude).

II.1.2 - Contexte topographique

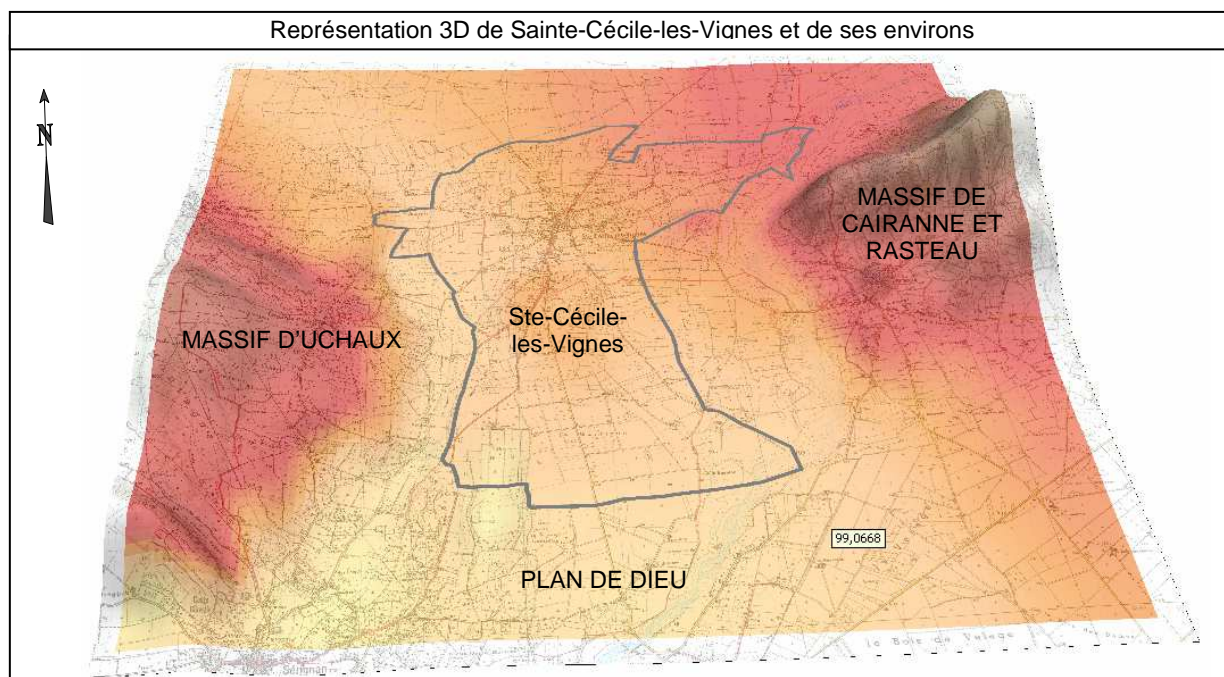
a) Le Plan de Dieu

Le Plan de Dieu correspond au Plateau de la Garrigue, situé entre le Massif d'Uchaux à l'Ouest et les premières pentes des Dentelles à l'Est. C'est une vaste entité où le relief est plutôt plat. Il s'étend du Sud de la Drôme jusqu'au Sud du Vaucluse et comprend d'une manière générale toute la rive Est du Rhône sur une largeur d'une vingtaine de kilomètres.

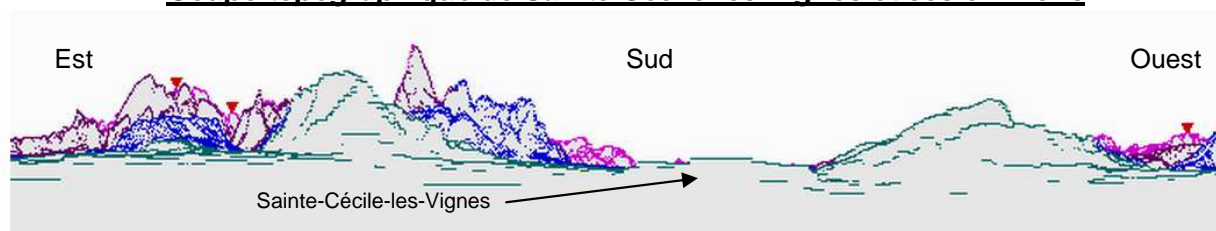
Il se caractérise par des pentes douces où quelques collines viennent parsemer cet ensemble homogène. Il est en grande majorité exploité pour la culture de la vigne avec notamment l'Appellation « Côtes du Rhône Village ».



Vue du Mont Ventoux et des Dentelles de Montmirail depuis le quartier de l'Araignée



Coupe topographique de Sainte-Cécile-les-Vignes et ses environs



b) La commune de Sainte-Cécile-les-Vignes

Le territoire communal de Sainte-Cécile-les-Vignes est entièrement inclus dans ce plateau. Le relief est donc relativement plat, une douce pente parcourant la commune du Sud-Ouest au Nord-Est. Le point le plus bas se situe ainsi au Sud du lieu-dit Ruth (83 m) tandis que le point culminant de la commune se trouve sur la rive droite de l'Aygues (138 m) à proximité de l'Etang de Bel-Air.

Sainte-Cécile-les-Vignes est la dernière commune au Nord du Plateau de la Garrigue. En effet, le contraste avec la commune voisine de Cairanne est saisissant, le relief s'élevant très rapidement, dû à sa position en promontoire. L'altitude varie alors de 110 à plus de 340 m.

Quant au village, il se situe dans une légère cuvette, à environ 108 m d'altitude entre le Quartier de l'Araignée (115 m) et le Quartier de Faucon (115 m).

II.1.3 - Contexte hydrographique

a) Le bassin versant de l'Aygues

L'Aygues est un affluent du Rhône s'écoulant sur 114 km à travers les régions Rhône-Alpes et PACA. Son bassin versant couvre une surface totale de 1 055 km² répartis sur trois départements : les Hautes-Alpes, la Drôme et le Vaucluse.

D'un point de vue morphologique, le bassin versant de l'Aygues peut être décomposé en deux sous-bassins :

- Un bassin amont d'environ 700 km² allant des sources jusqu'à Nyons, caractérisé par un paysage de moyennes montagnes et des vallées étroites. Prenant sa source à 1 650 m d'altitude, l'altitude décroît rapidement jusqu'à 560 m au niveau de Montferrand. Après s'être frayé un chemin entre les montagnes et les sommets surplombant la ville de Pelorme, elle est rejoint par son premier affluent important l'Oule. Puis elle débouche sur Nyons à 259 m d'altitude.
- Un bassin aval d'environ 400 km² de Nyons jusqu'au Rhône, où l'Aygues va entamer son parcours de rivière de plaine en tresses à bande active très large. Son lit est élargi en une vaste plaine alluviale puis il est réduit à un chenal sur les derniers kilomètres avant de se jeter dans le Rhône.

La rivière est d'un naturel capricieux car elle est sujette à deux types de climat. Des influences montagnardes engendrent des périodes de fortes eaux en automne liées aux précipitations et au printemps en raison de la fonte des neiges. Les influences méditerranéennes génèrent des périodes d'étiage parfois très longues en été et des crues pouvant être importantes sur les mois de Septembre et Octobre.

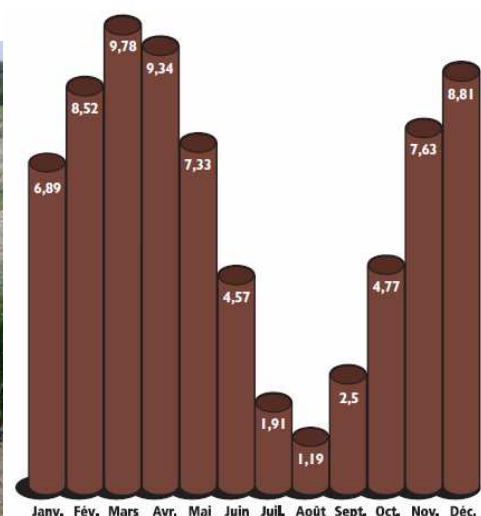
Ce cours d'eau constitue également un riche corridor écologique pour la faune et la flore ainsi qu'une zone d'échange avec le Rhône. Plusieurs espèces d'intérêt communautaire utilisent la rivière comme zone de transit notamment pour la reproduction.

La ripisylve est également très riche composée à la fois d'essences montagnardes en amont (aulne, saule, argousier) et sur la partie vauclusienne, le peuplier domine.



L'Aygues en période d'étiage (source : C. Balufin)

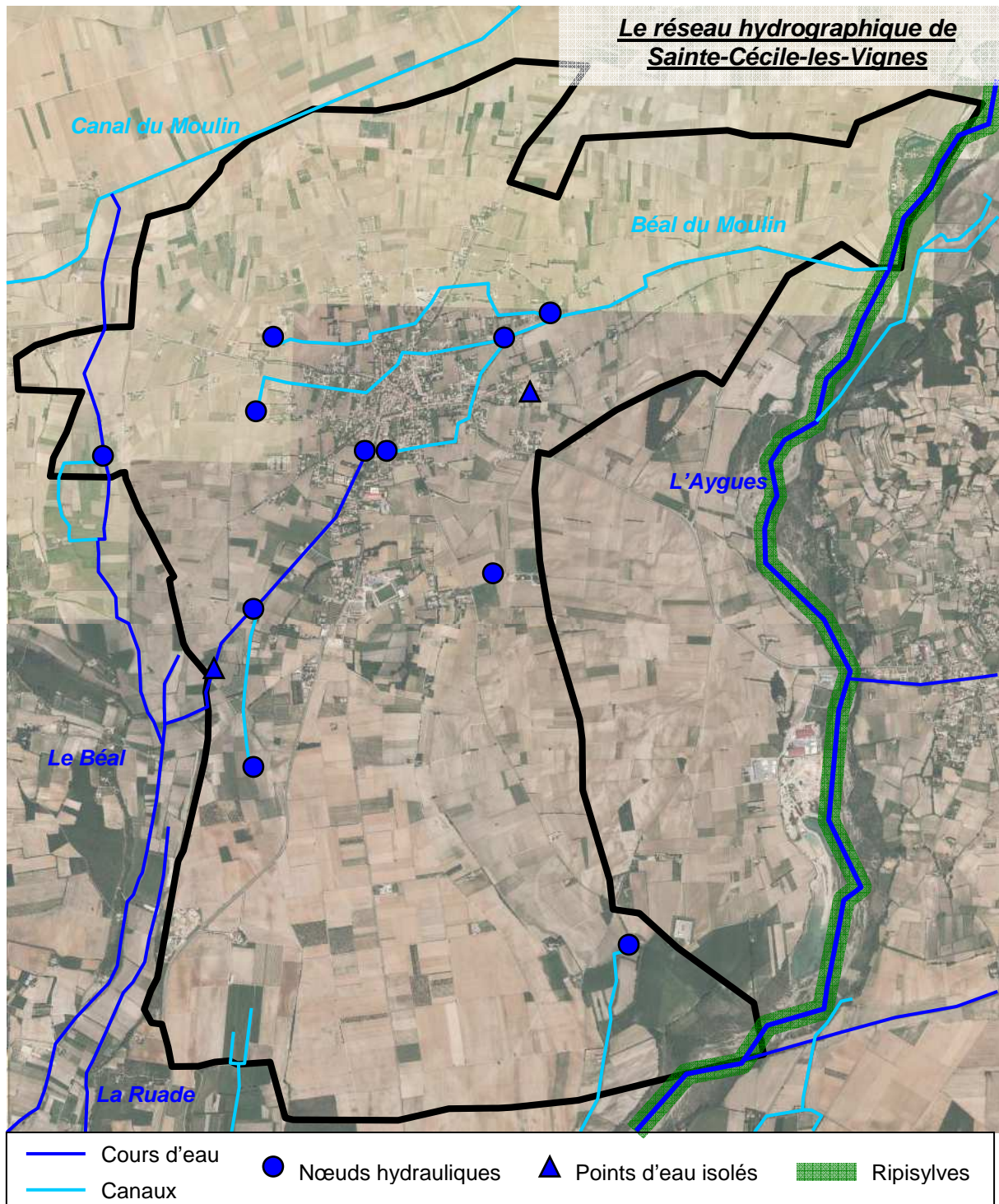
**Débit moyen mensuel (m³/s)
calculé sur 106 ans à Saint-May**
(source : Banque Hydro)



b) Réseau hydrographique de Sainte-Cécile-les-Vignes

Le territoire communal est traversé principalement par l'Aygues sur l'extrême Nord-Est et l'extrême Sud-Est de la commune. Le long de ses berges, des cordons de végétations arbustives et arborées se sont développés. Il s'agit de ripisylve formant une zone naturelle à part entière, dont la richesse dépend notamment de la diversité de leurs formes.

Sinon, ce sont essentiellement des canaux qui traversent la commune : le Béal du Moulin, le Canal du Moulin, le Béal. Il s'agit principalement de canaux intermittents destinés à l'irrigation des terres agricoles. Le sous-bassin de l'Aygues est d'ailleurs répertorié au sein des ZRE (Zones de Répartition des Eaux) signifiant que cette zone connaît des insuffisances de la ressource en eau par rapport aux besoins.



c) Les zones humides

Les zones humides sont ciblées par la loi 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux en complément de la loi sur l'eau. L'arrêté du 24 juin 2008 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides. Leur préservation et leur gestion durable ont été reconnues d'intérêt général.

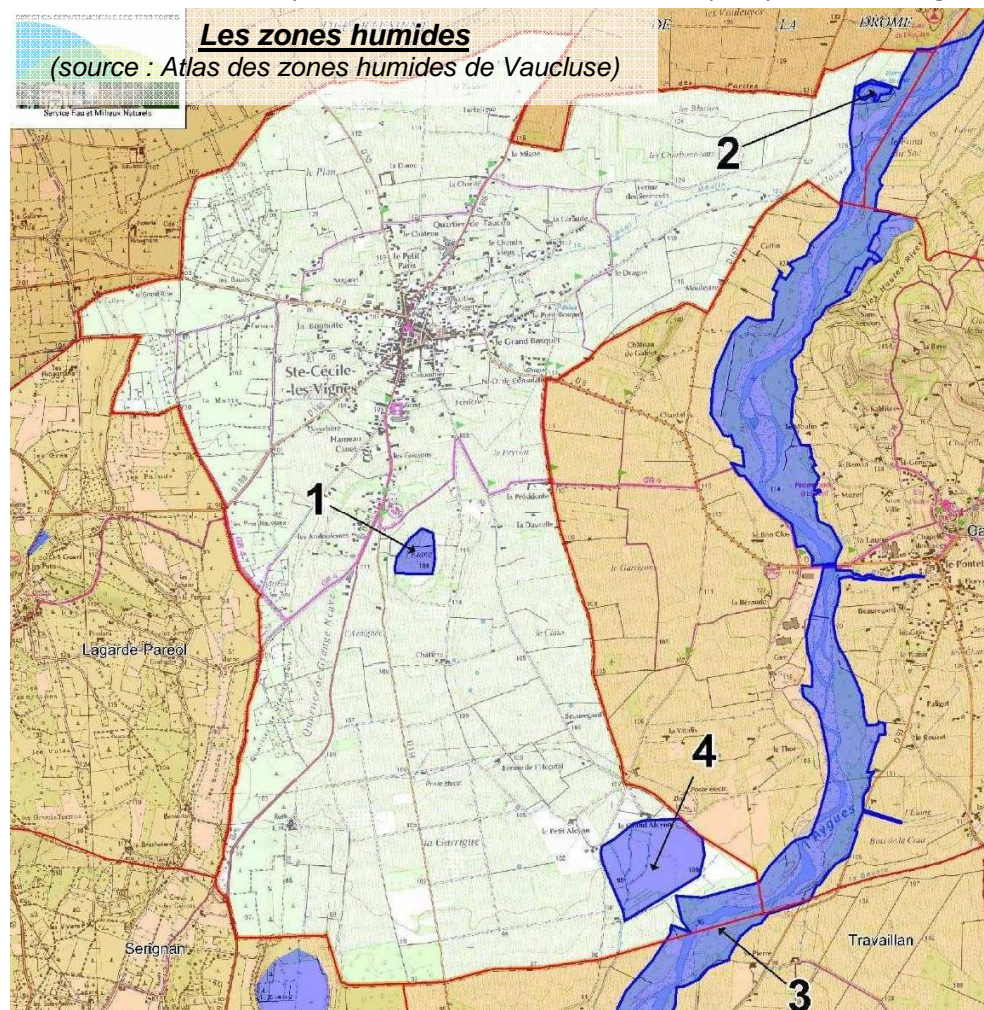
Il s'agit de veiller à la préservation de ces zones humides qui constituent de véritables enjeux en terme de diversité biologique, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations.

De plus, les enjeux de préservation des zones humides ont été réaffirmés par le SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015, qui précise que ces zones doivent être prises en compte, préservées et restaurées.

La zone humide est définie par l'article L211-1 du code de l'environnement : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

D'après l'Atlas départemental des zones humides de Vaucluse, 4 zones humides sont identifiées sur la commune : l'Etang à proximité du quartier de l'Araignée (1), l'Etang de Bel-Air au Nord-Est (2), les rives de l'Aygues (3) et une grande zone au Sud-Est au lieu-dit Le Grand Alcyon (4).

Le PLU devra tenir compte des zones humides identifiées puis prévoir des règles de protection et de préservation de ces sites.



II.2. PATRIMOINE HISTORIQUE & CULTUREL

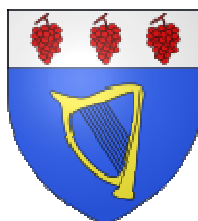
II.2.1 - Les éléments d'histoire

Le territoire de Sainte-Cécile a été de tout temps occupé par les hommes. Plus de 90 sites archéologiques ont été recensés, ils témoignent d'une occupation humaine depuis la préhistoire, et offrent des vestiges du néolithique (silex, lames, etc.) ainsi que des céramiques du bas empire romain. Mais c'est surtout les habitats de la période gallo-romaine que l'on retrouve le plus. Des fouilles ont permis la découverte d'un atelier d'amphores vinaires et de céramiques au quartier du Peyron, ainsi que de 3 grands domaines agricoles à proximité.

Certains Céciliens pensent que le bourg fut créé par un prélat de la cour pontificale d'Avignon, le cardinal Cecilius. Cette croyance relève de la fiction car le nom de Sainte-Cécile apparaît dans les textes en 1177, longtemps avant l'arrivée en Avignon du Pape.

C'est à partir de 1177 que le domaine de Sainte-Cécile appartient aux Hospitaliers. En 1317, ils remettent Sainte-Cécile et leurs autres biens du Comtat à la Révérende chambre apostolique. Dès lors, celle-ci s'en réserve les revenus ou les attribue à des dignitaires que le Saint-Père veut honorer. Cependant, Sainte-Cécile n'a jamais été une seigneurie. Avec les guerres de religion, la localité est ravagée par le Baron des Adrets qui l'occupe, puis en 1562 il en est chassé par les Catholiques. En 1565, la commune devient le siège d'une surintendance des armes. Neuf ans plus tard, sa garnison compte 600 soldats italiens envoyés par le Pape.

Durant la révolution, en 1791, une fédération des communes du Haut-Comtat et environs de Carpentras est fondée à Sainte-Cécile : l'Union Cécile. Il faudra attendre 1920 pour que la commune se nomme Sainte-Cécile-les-Vignes, une directive du Ministère de l'Intérieur exigeant que les communes du même nom se distinguent par un complément afin d'éviter les confusions. Compte tenu de la réputation de ses vins, elle choisit d'associer son nom aux vignes.



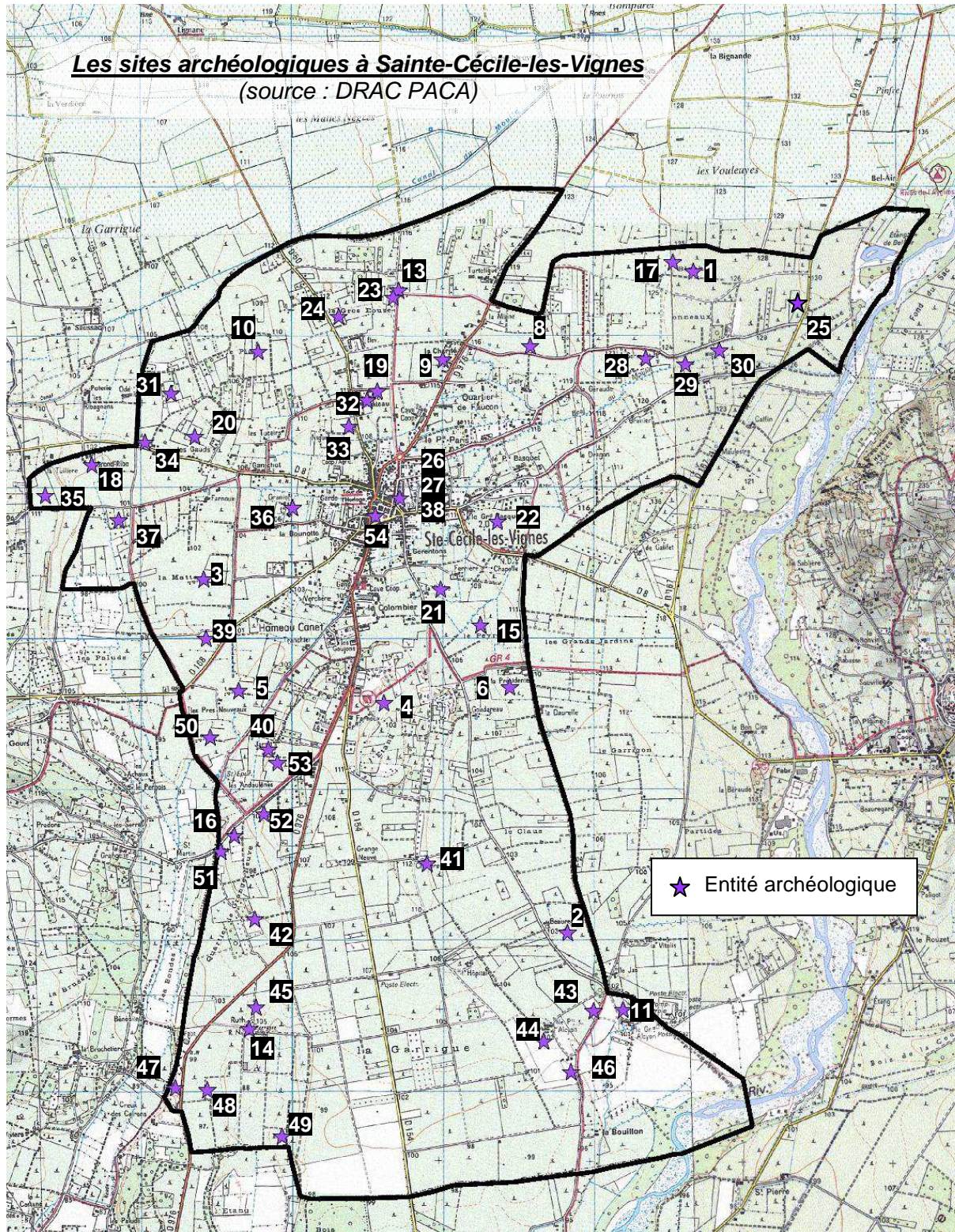
« De gueules à deux clefs d'or en sautoir, au chef de sable avec Sainte-Cécile, d'or »



II.2.2 - Le patrimoine architectural, rural et paysager

a) Patrimoine archéologique

La présence de patrimoine archéologique est attestée un peu partout sur le territoire communal. La carte ci-dessous fait état des connaissances au 26 août 2008. Elle ne fait mention que des vestiges actuellement repérés, la liste n'est donc pas exhaustive.



Sites archéologiques recensés sur la commune de Sainte-Cécile-les-Vignes			
N°	Nom du site, Lieu-dit	Vestiges	Chronologie
1	Vouleuye	Village	Néolithique moyen
2	Beauregard	Campement	Néolithique final
3	La Matte	Campement	Néolithique final
4	Ventabren	Campement	Néolithique final
5	Près Nouveaux	Campement	Néolithique final
6	La Présidente	Campement	Néolithique final
7	Maison cardinale	Maison	Epoque moderne
8	La Miane	Campement	Néolithique final
9	La Charité	Campement	Néolithique final
10	Le Plan	Campement	Néolithique final
11	Domaine du Grand Alcyon	Nécropole	Haut & Bas Empire
13	Pierre du Cardinal	Axe cadastral	Moyen-âge
14	Domaine de Ruth	Division espace/Voie	Gallo Romain
15	La Peyron	Atelier de potier/Extraction	Haut Empire
16	Grange Neuve – St Martin	Sépulture	Age du Bronze
17	Les Blaches	Occupation	Gallo Romain
18	Les Ribagnans	Habitat	Néolithique
19	La Dame	Habitat	Néolithique
20	Les Gauds	Habitat	Néolithique final
21	Le Colombier	Habitat	Néolithique
22	Grand Basquet	Habitat	Néolithique
23	Le Gros Eouse	Occupation	Gallo Romain
24	Le Gros Eouse Ouest	Occupation	Gallo Romain
25	L'Enclausé	Nécropole/Sépulture	Haut Empire
26	Chapelle Sainte-Cécile	Chapelle	Moyen-âge classique – Epoque moderne
27	Chapelle Sainte-Cécile	Cimetière	Bas Empire – Haut Moyen-âge
28	Le Serment	Villa	Gallo Romain
29	Le Grand Grès Nord	Nécropole	Haut Empire
30	Le Grand Grès	Occupation/Nécropole	Gallo Romain
31	Le Plan Ouest	Habitat	Haut Empire
32	Le Château	Sépulture	Haut Empire
33	Niguel (Nogaret)	Habitat	Gallo Romain
34	Les Gauds	Atelier de terre cuite	Haut Empire
35	La Tuilière	Habitat	Gallo Romain
36	Granier	Sépulture	Haut Empire
37	Les Paluds	Habitat	Haut Empire
38	Chapelle Sainte-Cécile	Occupation	Haut Empire
39	La Matte Sud	Habitat	Gallo Romain
40	L'Araignée	Villa	Gallo Romain
41	La Châtière	Habitat	Gallo Romain
42	Grange Neuve	Occupation	Haut Empire
43	Alcyon	Habitat	Haut Empire

44	Petit Alcyon	Nécropole/Sépulture	Gallo Romain
45	Ruth Nord	Villa	Gallo Romain
46	Petit Alcyon	Atelier de terre cuite	Gallo Romain
47	Domaine de Ruth Ouest	Carrière	Gallo Romain
48	Domaine de Ruth Ouest	Occupation	Gallo Romain
49	Domaine de Ruth Sud	Villa	Gallo Romain
50	Les Près Nouveaux	Occupation	Second Age de Fer
51	Les Andaulènes	Habitat	Gallo Romain
52	Les Andaulènes	Occupation	Gallo Romain
53	Jamet	Occupation	Gallo Romain
54	Le Village	Village/Enceinte	Bas Moyen-âge

b) Monuments et sites

L'Église Sainte-Cécile

L'église paroissiale Sainte-Cécile, compte parmi les plus importantes de celles édifiées en Vaucluse à la même époque (longueur : 37.5m, largeur : 23.5m, hauteur : 15.5m). A l'origine, l'église paroissiale de Ste Cécile est édifiée sur une partie de l'actuelle place de la mairie. Aux alentours de 1853, les paroissiens, de plus en plus nombreux, trouvèrent leur édifice trop vétuste et exigu. Ils décident alors de construire une nouvelle église. Construite de 1854 à 1860, en pierre de St Restitut, l'église actuelle remplacera donc l'ancienne église détruite après décision du conseil municipal le 1^{er} juillet 1860. De l'ancienne église subsiste cependant une partie du mobilier conservé et installé dans la nouvelle église.

Consacrée le 13 mai 1860 par l'Archevêque d'Avignon, l'église Ste Cécile est remarquable par ses décors sculptés, la beauté de ses autels en marbre, la qualité de ses tableaux pour lesquels plusieurs campagnes de restauration ont été et sont en cours, et la luminosité de ses vitraux entièrement restaurés. A noter devant l'église, le monument aux morts de 1914-1918, qui représente un poilu. Cette statue en pierre de 1920 est l'œuvre du sculpteur bollénois Félix Charpentier.



Eglise Sainte-Cécile



Chapelle Sainte-Cécile

Chapelle Sainte-Cécile, Sainte-Croix

Cette chapelle se situe au cœur même du village. Il s'agit de l'église primitive de Sainte-Cécile, dont la première mention remonte à 1177. C'est le plus vieil édifice religieux du village, sa fondation datant du XII^{ème} siècle. Elle présente plusieurs reconstructions, notamment en 1624 et en 1843. Dans les parties hautes des murs apparaissent des traces d'un décor à la fresque.

Attenant à la chapelle se trouvait le cimetière communal de Ste Cécile et ce,

jusqu'en 1870, date à laquelle la municipalité fit l'achat de terrain route de Lagarde pour un nouveau cimetière. Le cimetière attenant à la chapelle fut désaffecté en 1870.

Chapelle Notre Dame de Consolation

La chapelle Notre Dame de Consolation, située à la sortie du village, route de Cairanne, a été construite à l'emplacement originel d'une ancienne chapelle. Cette ancienne chapelle avait été édifée en 1507, grâce à la donation de Claude Fasi, atteint de la peste qui ravagea le village de Ste Cécile. Malheureusement, elle fut détruite vers 1560-1562, au cours des guerres de religions. De style néo-roman, elle a été construite en 1858. Sa porte en noyer est encadrée par deux colonnes soutenant un fronton ouvragé, au-dessus duquel se trouve une niche renfermant une statue en fonte de la Vierge Marie.



Chapelle des Pénitents Blancs

La chapelle des Pénitents Blancs a disparu, ne subsistant qu'une partie de la façade de cet édifice. Cette dernière est ornée d'un œil de bœuf ouvert datant de 1752 permettant d'éclairer la nef. Elle est construite à l'identique de celui qui surmontait la porte de l'ancienne église, place de la mairie. La façade qui subsiste est en fait une partie des anciens remparts de Sainte-Cécile. Acquis par la municipalité en 2000, l'ancienne chapelle des Pénitents Blancs abrite aujourd'hui un espace culturel, composé au rez-de-chaussée de la maison du tourisme, du club informatique ainsi que d'une salle d'expositions temporaires. Le premier et le deuxième étage accueillent la collection Louis Gauthier.

Remparts et Tour de l'Horloge

Dans les textes et archives, rien ne laisse supposer que le village de Sainte-Cécile ait été défendu par un château ou un donjon. Par contre, une enceinte fortifiée est érigée très tôt autour du bourg : des remparts construits au début du XIV^{ème} siècle dans lesquels étaient ouvertes seulement quelques portes.

Il ne subsiste aujourd'hui que quelques pans des remparts notamment la façade du caveau Chantecôtes, et la forme du village rappelle le contour de cette enceinte fortifiée. La seule porte des remparts conservée et encore intacte, est dominée par la Tour de l'horloge, le haut de cette tour étant de construction plus récente. La Tour de l'horloge est surmontée d'un campanile en fer forgé renfermant une petite cloche.

Bibliothèque et hôtels particuliers

Le cadastre de 1747 révèle la présence dans la commune de nombreuses familles de Nobles ou portant une particule, et possédant des hôtels particuliers. Ainsi, la commune de Sainte-Cécile peut aujourd'hui s'enorgueillir de posséder encore plusieurs témoignages de ces hôtels particuliers, d'anciennes portes datant du XVI^{ème}, XVII^{ème} ou XVIII^{ème} siècle.



L'hôtel particulier le plus remarquable abrite actuellement la bibliothèque François Mitterrand. Il s'agit de l'hôtel particulier de Jean Joseph de Febrier. Cette demeure, d'architecture Renaissance, date du XVI^{ème} siècle. Sa façade et sa toiture ont été inscrites à l'Inventaire des Monuments Historiques le 16 mars 1976. Achetés par la commune, les deux étages de la façade ont été entièrement restaurés.

Mairie

En 1838, Pascal Descour, Maire, fait adopter le projet d'acquérir une maison pour y établir la Mairie. Une « maison de ville » est alors mise en place, rue des Quatre Cantons. Jusqu'en 1860, la place de la mairie actuelle était occupée par l'église paroissiale. Après la construction d'une nouvelle église inaugurée le 13 mai 1860, le Conseil municipal décide de la démolition de l'ancienne église et la remplace par une place qui n'est pas encore l'actuelle place de la mairie. En 1881, le Maire Mr Goudareau, inaugure la fontaine et ce n'est qu'en 1886, que la municipalité fera abattre deux maisons qu'elle vient d'acquérir pour



y faire construire la mairie actuelle. La mairie, inaugurée la même année par le Maire Mr Goudareau, remplace donc la « maison de ville » qui ne sert plus et qui disparaîtra en 1888.

Hospice et école

En 1866, un hospice est construit, mais de dimensions trop importantes. La bâtisse imposante est occupée par les religieuses et sert à la fois à l'hospice et aux classes des filles et des plus jeunes. Le nombre d'hospitalisés est de plus en plus faible, et la nécessité de construire un groupe scolaire est de plus en plus présente. Ce n'est qu'en 1896 que l'hospice cède à la commune son établissement pour être transformé en groupe scolaire. En 1898, les plans d'un nouvel hospice installé route de Cairanne sont faits ; l'école est quant à elle toujours à la même place à l'heure actuelle.

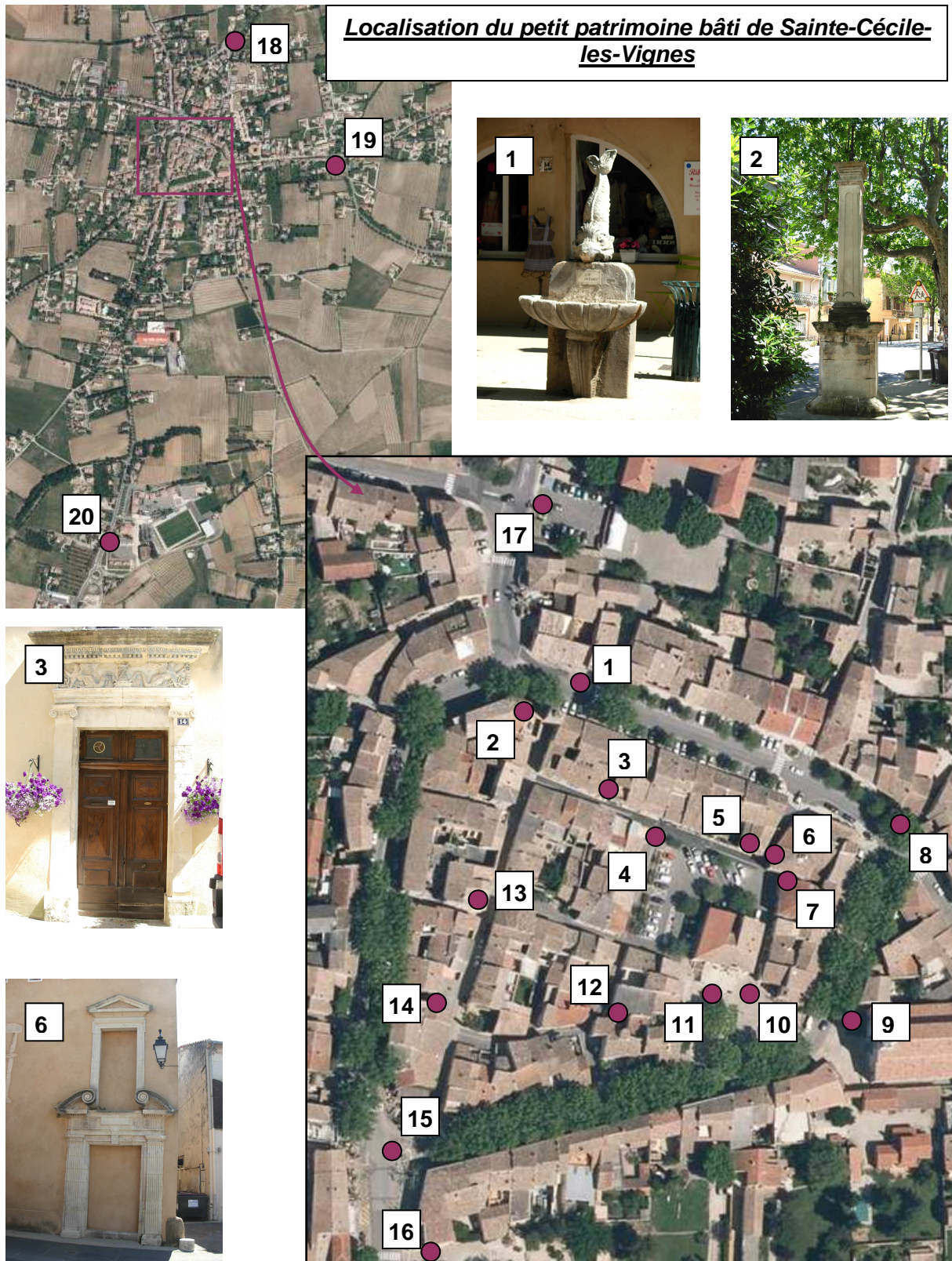
Localisation des bâtiments d'intérêt patrimonial de Sainte-Cécile-les-Vignes

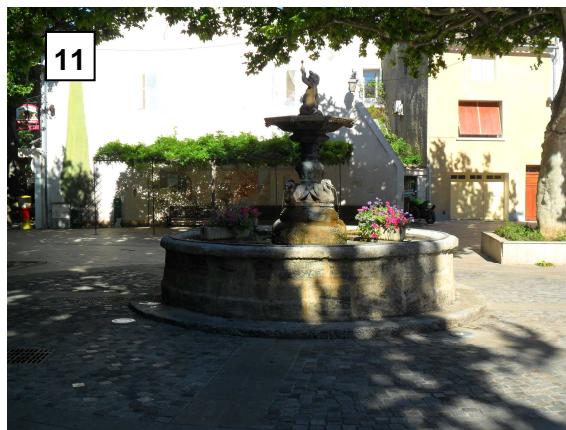


- 1 Mairie
- 2 Eglise Sainte-Cécile
- 3 Chapelle des Pénitents Blancs
- 4 Bibliothèque
- 5 Tour de l'Horloge
- 6 Chapelle Sainte-Cécile
- 7 Chapelle ND de Consolation

c) Le petit patrimoine bâti

La commune dispose de nombreux éléments de petit patrimoine bâti (fontaines, calvaires, portes, ...). On n'en compte pas moins de 20 dont 17 sont localisés dans le centre du village. Ce petit patrimoine fait partie intégrante du patrimoine rural, et participe ainsi à l'authenticité de Sainte-Cécile-les-Vignes.





Le centre ancien a fait l'objet de plusieurs initiatives communales avec notamment la création de fontaines, le traitement des places et l'incitation financière à la restauration des façades d'immeubles particuliers.

Grâce à ces initiatives, le petit patrimoine bâti communal est mis en valeur. Il paraît donc intéressant de poursuivre dans cette démarche pour préserver l'authenticité du village.



- 1 Fontaine (Cours Maurice Trintignant)
- 2 Calvaire (Cours Maurice Trintignant)
- 3 Hôtel d'Impery (Rue Cardinal)
- 4 Fontaine (Place)
- 5 Maison Goujon (Rue Cardinal)
- 6 Hôtel d'Amblard (Place)
- 7 Hôtel d'Arnaud (Place)
- 8 Fontaine (Cours Maurice Trintignant)
- 9 Monument aux Morts (Place Max Aubert)
- 10 Baron Leroy (Place Max Aubert)
- 11 Fontaine (Place Max Aubert)
- 12 Maison Bonnetty (Rue Torte)
- 13 Hôtel Payens de Lagarde (Traversée de la Poste)
- 14 Hôtel de Julien (Rue Eugène)
- 15 Fontaine (Cours du Portalet)
- 16 Fontaine (Parking du boulo-drome)
- 17 Fontaine (Parking de l'école primaire)
- 18 Calvaire (Rond Point, route de Valréas)
- 19 Calvaire (Avenue de la Libération)
- 20 Calvaire (Avenue Jean Jaurès)

Au sein des espaces agricoles, un certain nombre de cabanons sont disséminés et témoignent de l'ancienneté de la culture de la vigne sur le territoire communal. Des initiatives communales ont d'ailleurs été lancées depuis quelques années par la municipalité afin d'inciter les propriétaires souhaitant rénover les cabanons viticole dans le style d'autrefois.

Il est également important de noter la présence d'une servitude AC1 relative à la protection des Monuments Historiques. Elle concerne la façade et la toiture de l'actuelle bibliothèque située sur la parcelle 390 section F du cadastre (8 rue Cardinal) inscrites à l'Inventaire des Monuments Historiques depuis le 16 mars 1976, par arrêté.

Cabanon viticole sur le Chemin des Partides



Périmètre de protection de 500 m autour du monument inscrit à l'Inventaire des Monuments Historiques



II.3. MILIEUX NATURELS & PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

II.3.1 – Les inventaires et dispositifs de protections des milieux naturels (source : DREAL PACA)

Le Vaucluse est ainsi caractérisé par une géographie contrastée de plaines et de reliefs, une importante biodiversité avec des milieux naturels remarquables et de nombreuses espèces protégées (à titre indicatif, les ZNIEFF et les sites éligibles au réseau Natura 2000 regroupent respectivement 36% et 34% du territoire) et des paysages remarquables.

a) ZNIEFF (Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique)

L'inventaire ZNIEFF regroupe des zones particulièrement intéressantes sur le plan écologique lesquelles participent au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

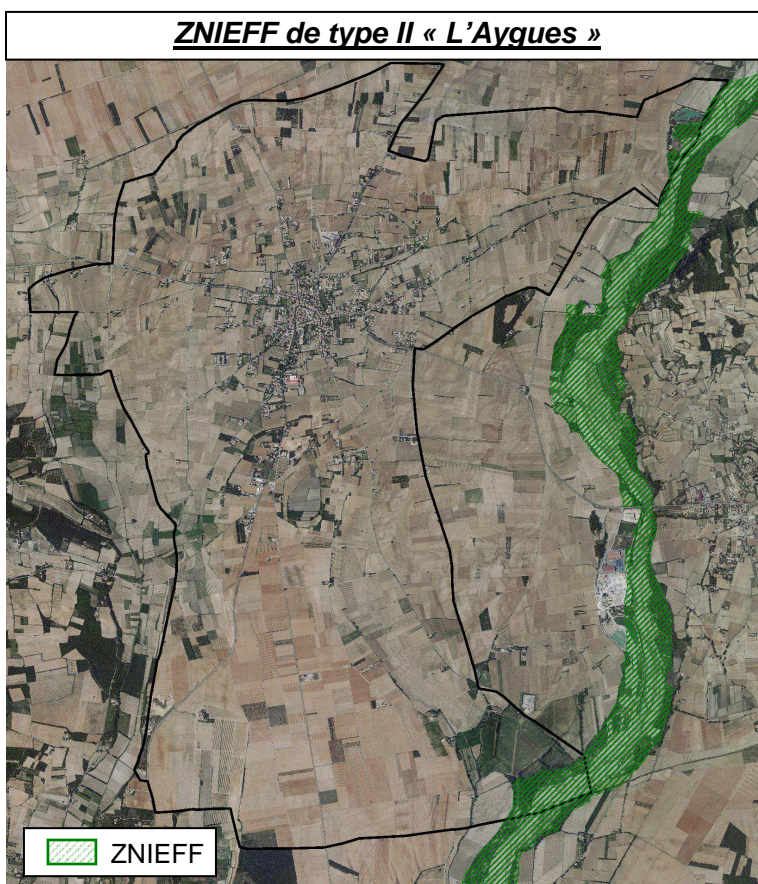
On distingue :

- les ZNIEFF de type I : secteurs définis par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional,
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches ou peu modifiés ou offrant des potentialités biologiques importantes.

Ainsi, le territoire du département du Vaucluse recouvert à hauteur de 36% par des ZNIEFF de type 2 et pour 14 % par des ZNIEFF de type 1 présente un remarquable intérêt biologique. Les ZNIEFF de type II peuvent inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I. L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois, cet inventaire constitue un outil d'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis-à-vis du principe de la préservation du patrimoine naturel.

Le territoire de la commune de Sainte-Cécile-les-Vignes est concerné par 1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type II sur

26 ha soit 1,3% de son territoire. Il s'agit d'une ZNIEFF terrestre.



Nom	Code ZNIEFF	Superficie	Observations
L'Aygues	930-012-338	823 ha	ZNIEFF Type II

b) Natura 2000

La démarche NATURA 2000 vise à créer au niveau européen un réseau de sites de façon à préserver la diversité du patrimoine biologique. Il s'agit par conséquent de maintenir ou de rétablir dans un état de conservation favorable les habitats et espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire. Le réseau NATURA 2000 est défini par deux directives européennes :

- la directive du 2 avril 1979, dite « oiseaux ». Elle propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union Européenne en ciblant 617 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière.

- la directive du 21 mai 1992, dite « habitats ». Elle établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat.



A titre indicatif, l'ensemble des zones Natura 2000 couvre près du tiers du département du Vaucluse. **Le territoire communal de Sainte-Cécile-les-Vignes est concerné par le réseau Natura 2000 sur 26 ha soit 1,3% de son territoire :**

Nom	Code	Superficie	Observations
L'Aygues	FR9301576	816 ha	Zone Spéciale de Conservation (ZSC)

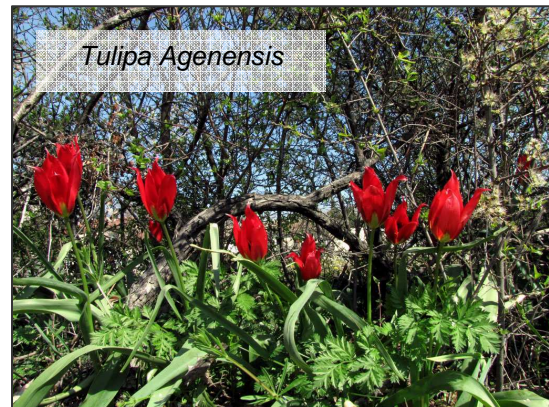
c) Description du milieu naturel de l'Aygues

Ce cours d'eau est doté d'un patrimoine naturel faunistique remarquable. Il comporte 19 espèces animales patrimoniales dont 3 correspondent à des espèces déterminantes. La Couleuvre d'Esculape et le Castor d'Europe toutes deux des espèces d'intérêt communautaire habitent ce secteur. L'avifaune nicheuse locale comporte également plusieurs espèces remarquables : Petit Gravelot, Chevêche d'Athéna ou encore Chouette Chevêche, Guêpier d'Europe et Pic épeichette. Chez les insectes, on peut mettre en évidence la Punaise Aethus Pilosus, espèce déterminante et vulnérable et l'Odonate appelé Cordulégastre annelé, espèce déterminante dite « sensible », inféodée aux rivières, ruisseaux et torrents à cours rapide pour la reproduction. Ce dernier chasse dans les garrigues vallonnées. Par ailleurs, la population de poissons est intéressante : on trouve notamment la Grande Alose et le Blageon.

Concernant la flore et les habitats naturels de ce milieu, on retrouve une végétation typique des ripisylves méditerranéennes où le Peuplier blanc est assez bien développé et où quelques éléments alpins subsistent. Toutefois, elles permettent le maintien du dompte-venin noir à Travaillan et sur Sainte-Cécile-les-Vignes. Lorsque la pression forestière est moindre, l'existence de milieux ouverts permet à l'Orchis punaise de s'installer à Sérignan-du-Comtat comme l'Ophrys bourdon. La présence de quelques ruisseaux affluent de l'Aygues ainsi que de petits marais ont favorisé l'installation de certaines espèces hydrophytes et héliophytes. C'est ainsi que le secteur de l'Alcyon héberge la formation à *Cladium mariscus* alors que l'*Alisma fausse-renoncule* et la *Typha minima* y sont observées régulièrement. Les lits de graviers du *Glaucium flavi*, occupent d'importantes surfaces mais ils sont souvent colonisés par un fort contingent d'espèces naturalisées.

d) La Tulipa Agenensis

La *Tulipa agenensis* est une tulipe sauvage aux fleurs rouges qui s'épanouit au début du mois d'avril. C'est une des espèces les plus rares de la flore de France, en très forte régression notamment dans le Sud-Est, où seules quelques stations se maintiennent difficilement. Inscrite dans le « Livre rouge de la flore menacée », elle est officiellement protégée.



En France on la retrouve dans le Sud-Ouest et dans le Sud-Est. En région Provence Alpes Côte d'Azur quelques stations subsistent. Dans le département du Vaucluse, on retrouve l'espèce uniquement près d'Apt et à Sainte-Cécile-les-Vignes. Une station a été découverte sur la commune d'Orange, à une quinzaine de kilomètres de celle de Sainte-Cécile.

Sur la commune, l'espèce était présente sur la moitié nord du territoire communal caractérisée par des sols plus fertiles (historiquement ces secteurs étaient cultivés en grandes cultures, alors que le sud plus caillouteux et sec était occupé par la garrigue et la vigne). En effet la tulipe préfère les sols à bonne réserve en eau. C'est une plante messicole des grandes cultures d'hiver, sa multiplication est favorisée par un labour profond automnal séparant les caïeux.

Il y a 50 ans, elle était présente sur 7 zones représentant 10 % de la surface communale (estimation de terrains), soit 20 % du nord de Sainte-Cécile. Il y a 15 ans, elle était présente sur 4 stations proches du centre du village, représentant moins de 1% de la surface de la commune.

Observée pour la dernière fois en 2007, la plante a totalement disparue, exception du site propriété de la coopérative d'approvisionnement qui a été préservé depuis 1996 ; il s'agit de la partie Nord, non construite, de la parcelle A991. Sans cette préservation (culture très extensive et jachère) la tulipe aurait probablement aujourd'hui complètement déserté la commune. L'évolution de l'agriculture (passage des grandes cultures à la vigne) a été la même dans les communes voisines : on peut supposer que l'évolution de la population de *Tulipa Agenensis* a été semblable sur l'ensemble de ces communes.

Trois principaux facteurs expliquent sa disparition :

- L'abandon des grandes cultures pour la plantation de vignes ;
- L'urbanisation de l'espace ;
- L'utilisation d'herbicides chimiques dans les parcelles conservées en grandes cultures.

La cause la plus importante à Sainte-Cécile-les-Vignes est que la culture de la vigne est peu favorable à la protection de l'espèce. En effet, les céréales sont labourées à l'automne pendant que la tulipe est au repos « dans son bulbe », ce qui participe à sa multiplication (dissémination des bulbes). La vigne par contre nécessite des travaux de début de printemps très dommageables ainsi que parfois, en complément, l'utilisation d'herbicides chimiques néfastes à la tulipe.

Une campagne de protection a été lancée sur la commune, avec le prélèvement de bulbes en mai 1996, sur la dernière station de la commune. Ces bulbes ont été conservés et multipliés à la station du conservatoire botanique de Porquerolles.

Aujourd'hui pour assurer la protection de la dernière station connue sur la commune de Sainte Cécile, il est indispensable que ce terrain soit préservé de toute urbanisation, notamment au regard de sa proximité avec les zones urbaines.

II.3.2 – Les continuums écologiques (Source : SRCE)

a) Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) PACA

Le SRCE a été initié par la loi dite Grenelle II de juillet 2010 en son article 121 (codifié dans les articles L.371-1 et suivants du code de l'environnement), dont un des objectifs est d'élaborer un nouvel outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité : la Trame Verte et Bleue (TVB). Il s'agit d'une démarche visant à maintenir et à reconstituer un réseau de « continuités écologiques » sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer, etc.

A l'échelle du SRCE, la réalisation de cet objectif de conservation passe par l'identification des réservoirs de biodiversité et corridors qui les relient entre eux (constitutifs de la TVB) et la proposition d'un plan d'actions stratégiques. Ainsi, le SRCE constitue la pierre angulaire de la démarche TVB à l'échelle régionale, en articulation avec les autres échelles de mise en oeuvre (locale, inter-régionale, nationale, transfrontalière).

Le SRCE PACA, co-piloté par l'Etat et la Région, a été adopté en séance plénière régionale le 17 octobre 2014 et arrêté par le préfet de Région le 26 novembre 2014. Ce schéma est opposable aux documents d'urbanisme et aux projets d'infrastructures linéaires d'Etat et des collectivités. Il est opposable selon le niveau de « prise en compte ».

La couverture de la TVB, à l'échelle de la région PACA représente 63% de la surface du territoire : 59% identifiés comme réservoirs de biodiversité et 4% ayant une fonction de corridors écologiques.

Le plan d'actions stratégiques

Le plan d'actions stratégiques se compose de 4 grandes orientations stratégiques et de 5 orientations stratégiques territorialisées.

Les grandes orientations stratégiques constituent la partie opposable du plan d'actions du SRCE et sont déclinées en 19 actions (dont 2 actions prioritaires localisées et 100 pistes d'actions) :

- **Orientation stratégique 1** : agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques

- Orientation stratégique 2 : maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques
- Orientation stratégique 3 : développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture
- Orientation stratégique 4 : restaurer, protéger et développer une trame d'interface terre-mer dont le fonctionnement semble directement lié à la création ou à la conservation de réservoirs de biodiversité littoraux ou marins.

Le bon état des continuités écologiques s'évalue au regard des éléments susceptibles d'altérer significativement les fonctionnalités écologiques. Elle repose notamment sur :

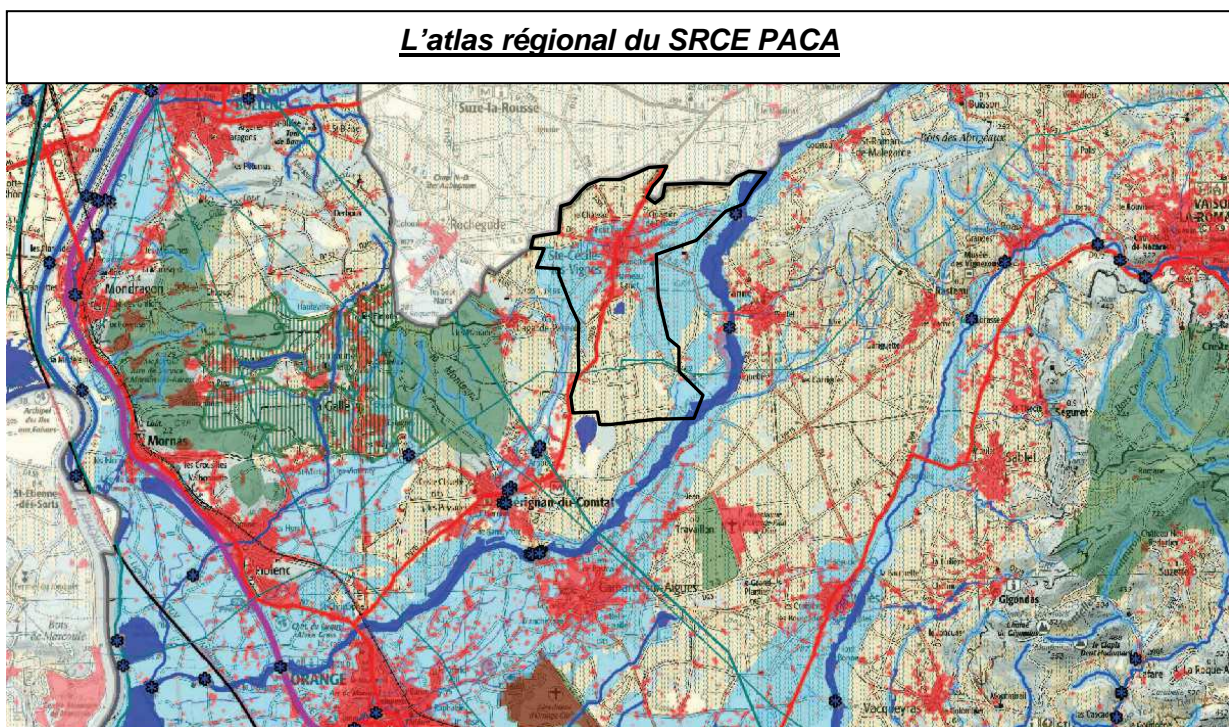
- la diversité et la structure des milieux naturels ou semi-naturels,
- le niveau de fragmentation de ces milieux (par les infrastructures linéaires et la tâche urbaine),
- les interactions entre milieux, entre espèces et, entre espèces et milieux,
- une densité suffisante de ces espaces naturels ou semi-naturels.

b) Approche locale de la trame verte et bleue

Selon l'atlas régional, le territoire est très peu concerné par cette approche. En effet, seules des zones humides et le passage de la rivière Aygues ont une fonction écologique remarquable.

Aucun réservoir de biodiversité n'a été recensé sur la commune, le plus proche étant situé sur le passage de l'Aygues au Nord-Est de Sainte-Cécile, sur le territoire de Cairanne. Aucun corridor écologique également ne se situe sur la commune.

La prédominance de l'agriculture explique ainsi le rôle écologique mineur du territoire de Sainte-Cécile-les-Vignes.



Les objectifs assignés aux éléments de la Trame Verte et Bleue Régional (source : SRCE PACA)

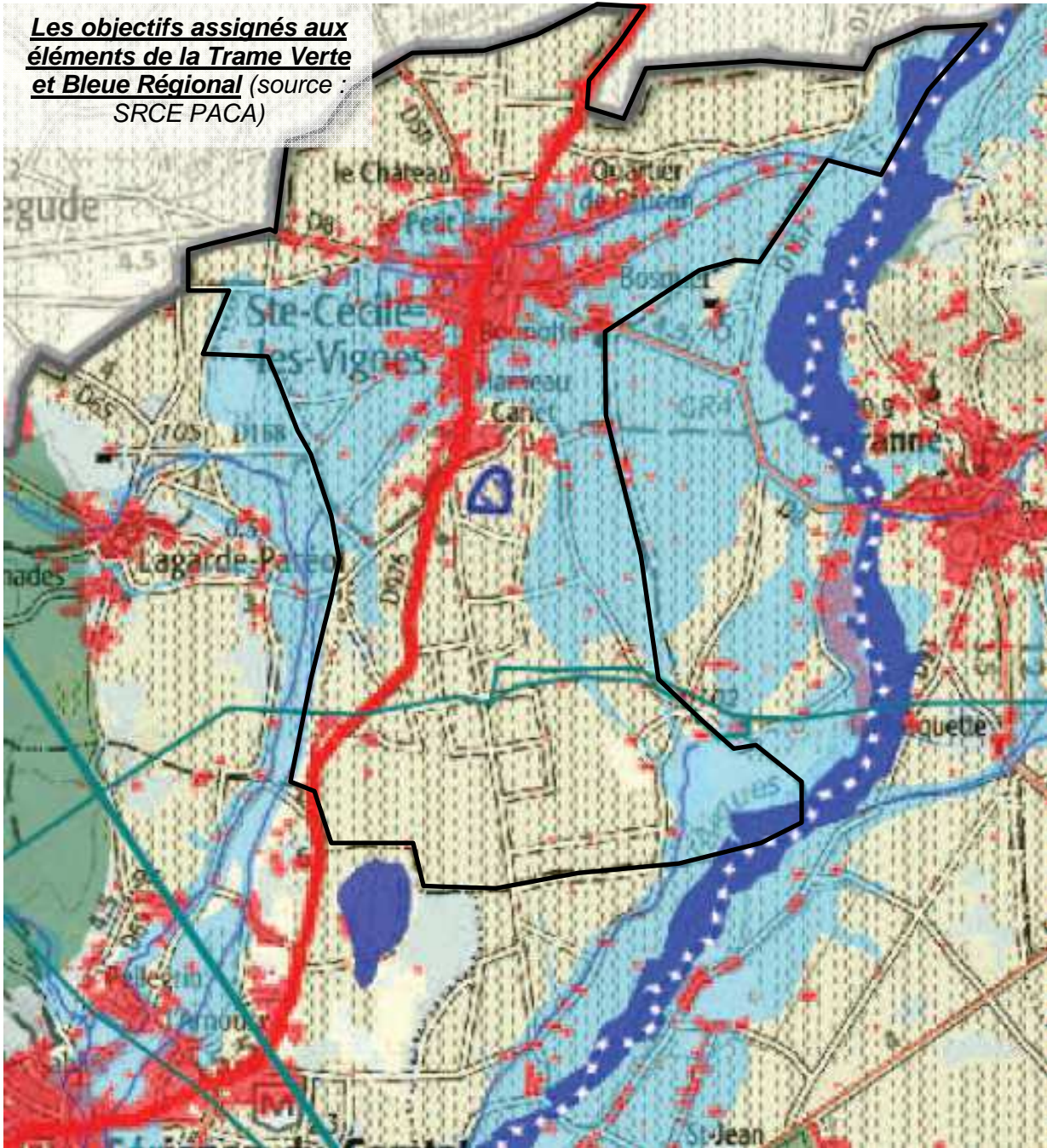


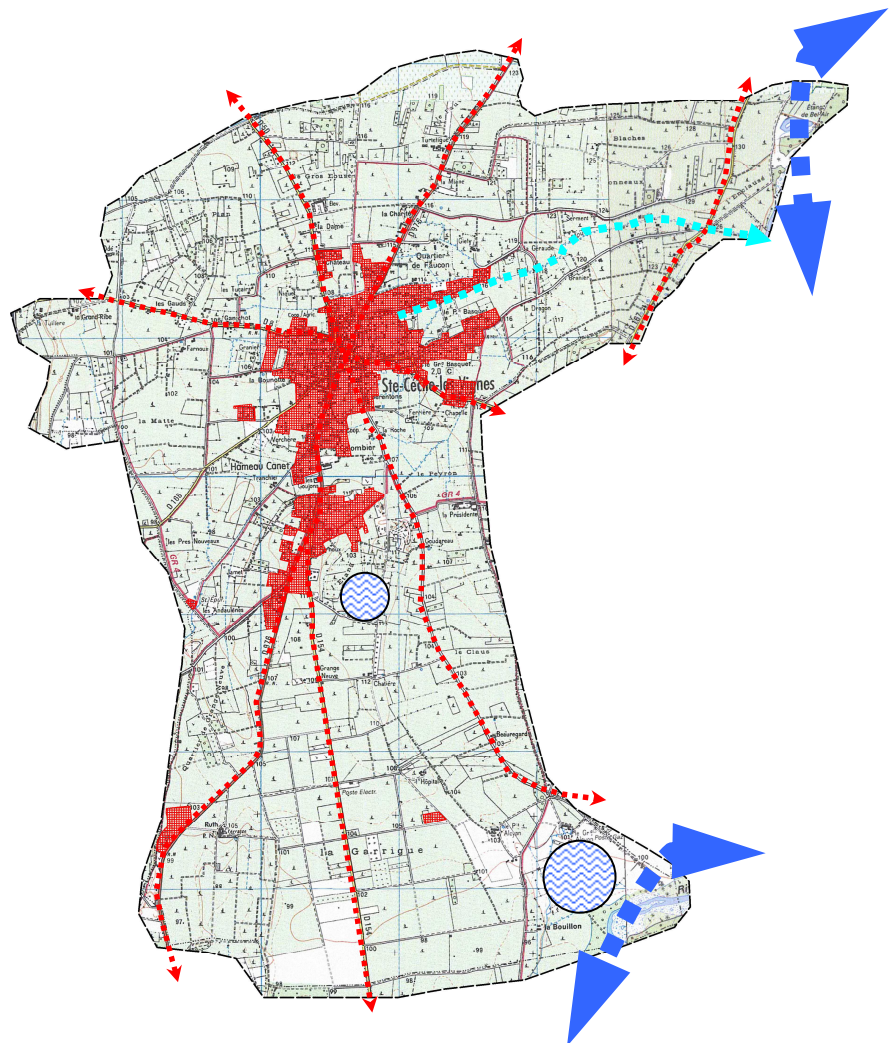
FIGURE	LEGENDE	FIGURE	LEGENDE
	Objectif de recherche de préservation optimale pour les réservoirs de biodiversité de la trame verte		Objectif de recherche de préservation optimale pour les réservoirs de biodiversité de la trame bleue
	Objectif de recherche de préservation optimale pour les corridors écologiques de la trame verte		Objectif de recherche de remise en état optimale pour les réservoirs de biodiversité de la trame bleue
	Objectif de recherche de préservation optimale pour les réservoirs de biodiversité de la trame verte en zones urbaines		Occupation du sol
	Objectif de recherche de préservation optimale pour les corridors écologiques de la trame verte en zones urbaines		Espace naturel
	Objectif de recherche de remise en état optimale pour les réservoirs de biodiversité de la trame verte		Espace agricole
	Objectif de recherche de remise en état optimale pour les corridors écologiques de la trame verte		Espace artificialisé
	Objectif de recherche de remise en état optimale pour les corridors écologiques de la trame verte		Type autoroutier
	Objectif de recherche de remise en état optimale pour les corridors écologiques de la trame verte		Liaison principale
	Objectif de recherche de remise en état optimale pour les corridors écologiques de la trame verte		Liaison régionale
	Objectif de recherche de remise en état optimale pour les corridors écologiques de la trame verte		Bretelle
	Objectif de recherche de remise en état optimale pour les corridors écologiques de la trame verte		Tension supérieure à 150kV
	Objectif de recherche de remise en état optimale pour les corridors écologiques de la trame verte		Tension inférieure à 150kV
			Réseau routier, Lignes électriques HT
			Cours d'eau
			Espace de fonctionnalité des cours d'eau







Sur la commune de Sainte Cécile les Vignes, l'Aygues est le principal continuum écologique des milieux aquatiques. Toutefois, le Béal du Moulin joue un rôle de continuum écologique secondaire. Ces éléments ainsi que les ripiylves qui y sont associées méritent d'être protégées.

Deux réservoirs de biodiversité sont recensés également sur le territoire. Celle de la zone de l'Étang et celle du Grand Alcyon. Ces espaces doivent être protégés par une inconstructibilité et la préservation des éléments boisés qui s'y trouvent.

La zone agricole est peu mitée et accueille très peu d'élément naturel (uniquement quelques petits bosquets), et sa fonctionnalité se retrouve perturbée par des barrières artificielles qui fractionnent le paysage (route départementale, urbanisation, etc.).

Les fonctionnalités écologiques



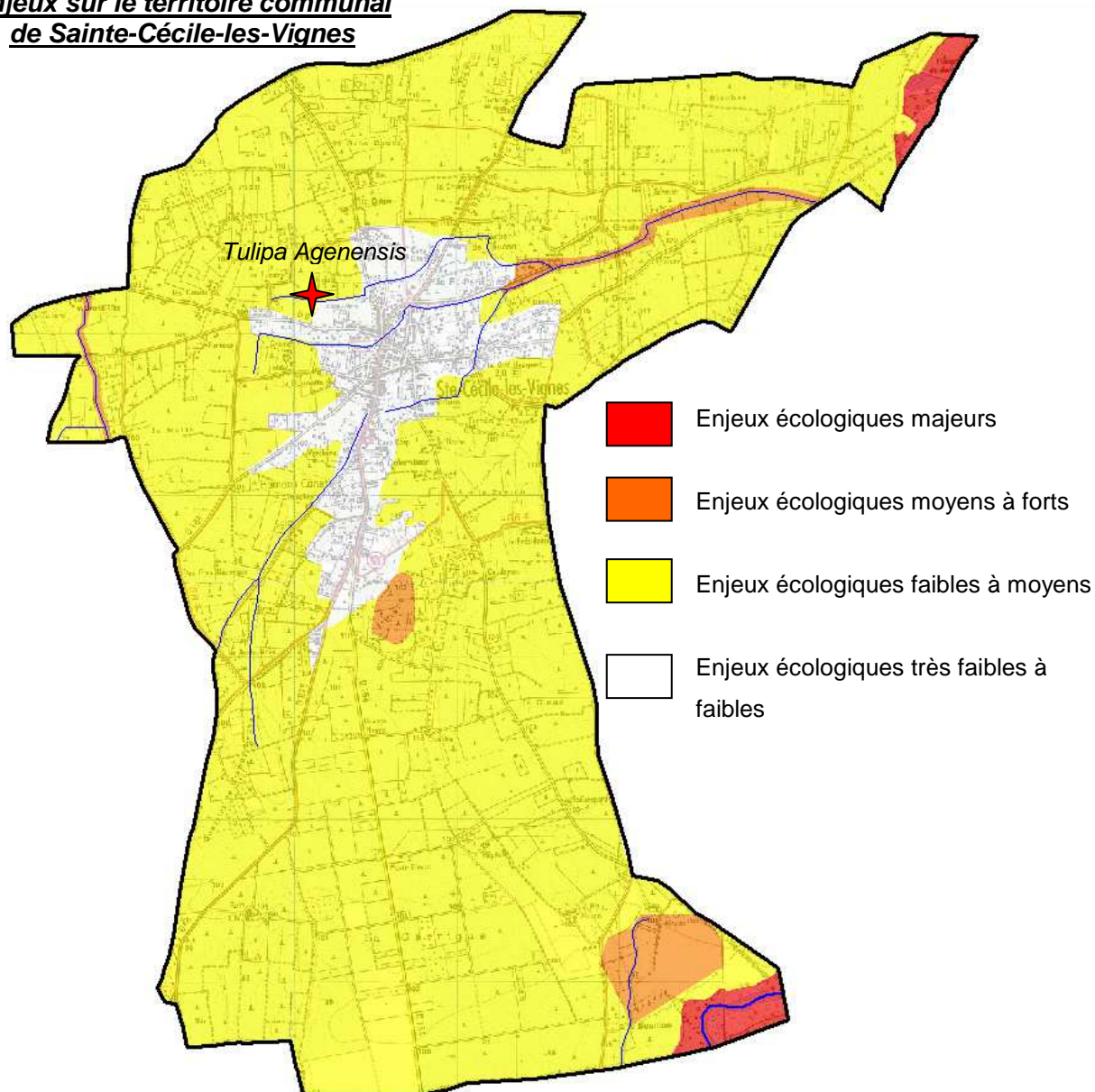
-  Continuum écologique majeur : l'Aygues
-  Continuum écologique secondaire : le Béal du Moulin
-  Zones humides
-  Sources de fragmentation et d'altération des continuités écologiques (routes, urbanisation, voie ferrée, etc.)
-  Sources de fragmentation et d'altération des continuités écologiques (routes, urbanisation, voie ferrée, etc.)
-  Limite communale

Synthèse concernant les mesures de protection recensées sur le territoire communal

La superposition des mesures de protection recensées sur le territoire permet d'identifier clairement les espaces où les enjeux écologiques sont importants.

- **Les zones à enjeux majeurs** concernent les secteurs les plus sensibles d'un point de vue écologiques. Ils représentent les espaces compris dans les périmètres ZNIEFF et Natura 2000, le long de la rivière Aygues. Ils constituent des sites d'habitats abritant la majeure partie de la biodiversité remarquable du territoire (espèces protégées en France et celles d'intérêt communautaire).
- **Les zones à enjeux moyens à forts** représentent les zones à potentialités pouvant jouer un rôle de continuités écologiques, ou encore de zones humides. Ce sont principalement le Béal du Moulin et le Ruisseau du Béal qui ont cette fonction grâce à leur statut d'affluent de l'Aygues.
- **Les zones à enjeux faibles à moyens** concernent l'essentiel du territoire communal. Ce sont les secteurs dominés par l'agriculture et plus précisément la vigne. Ces zones, impactées par l'Homme, présentent des potentialités écologiques de moindre importance mais peuvent assurer un rôle de transit pour les espèces animales par exemple. En effet, le plateau de la Garrigue abrite de petits secteurs semi-naturels pouvant jouer un rôle dans les déplacements de la faune.
- **Les zones à enjeux faibles** représentent les espaces artificialisés au cours de ces dernières décennies. Il s'agit du centre du village ainsi que des secteurs récemment urbanisés qui abritent des espèces animales et végétales communes ne présentant aucun intérêt majeur en termes de biodiversité.

Hierarchisation des périmètres à enjeux sur le territoire communal de Sainte-Cécile-les-Vignes



II.4. PAYSAGE

II.4.1 – Le contexte supracommunal : Le Plan de Dieu Source : Atlas des paysages de Vaucluse - CG84/DREAL PACA

Le site constitué par l'ensemble du territoire communal de Sainte-Cécile-les-Vignes appartient à **l'entité paysagère du Plan de Dieu**. Apparu pour la première fois dans les écrits en 1326, le nom de Plan de Dieu aurait été donné par les religieuses de Prébayon quand elles quittèrent le massif des Dentelles de Montmirail pour s'installer ici : c'était pour elle le meilleur terroir à vignes, la « Plaine de Dieu ». Une autre origine de cette appellation viendrait du Moyen-âge où la traversée de cette vaste forêt de garrigue méritait que l'on s'en remette à Dieu, car on était à la merci des brigands.

Cette entité correspond à la vaste terrasse alluviale formée par l'Aygues et l'Ouvèze il y a 200 ou 300 000 ans. Elle est surmontée de galets roulés calcaires datant du Quaternaire. En plusieurs lieux, l'architecture locale est d'ailleurs marquée par la nature du sous-sol, notamment dans la vallée de l'Aygues. Les galets sont utilisés aussi bien pour des bâtiments que pour des murs de clôture ou pour le pavage des calades.

Les deux cours d'eau ayant un tracé globalement parallèle sont bordée de part et d'autre par une série de reliefs : le Massif d'Uchaux, le plateau de Cairanne-Rasteau, les dentelles de Montmirail au



Forêt de feuillus	Forêt mixte	Forêt de conifères	Landes	Cultures sèches et de pentes
Prairies et cultures irriguées	Vergers et cultures diversifiées	Vignobles	Paysage des cours d'eau	Alignement d'arbres majeurs
Ligne de vue principale	Itinéraire de qualité paysagère majeure	Basculement entre unités paysagères	Traversée urbaine des cours d'eau	Front urbain
Silhouette de village fortement perçue	Secteur de dispersion de l'urbanisation	Coupure d'urbanisation sous pression	Paysage dégradé ponctuel	Nouvelle infrastructure linéaire
Site de richesse paysagère	Corridor écologique à l'échelle du paysage	Forêt de protection	Carrière et son périmètre d'extension	Paysage soumis à une forte fréquentation touristique

Sud-Est et la terrasse de Châteauneuf-du-Pape. Les perceptions lointaines sur les reliefs et les villages perchés au pourtour de la plaine, tels que Cairanne, Sablet ou encore Gigondas font de la plaine un lieu de perception visuelle panoramique. Ces villages constituent des repères visuels majeurs et des sites d'observation du paysage.

Différents enjeux de paysage ressortent de cet atlas et concernent plus particulièrement Sainte-Cécile-les-Vignes :

- **Gérer durablement les grandes structures paysagères.** Les espaces boisés sont très présents sur les pentes des massifs (Massif d'Uchaux, Dentelles de Montmirail) mais restent réduits ailleurs. La mise en place de zones de préemption au titre des espaces naturels sensibles constitue un outil de préservation initié par le Département, choisi déjà par certaines communes (Cairanne, Rasteau). Concernant les zones agricoles, peu d'évolutions sont à attendre dans les prochaines années. Dans cette zone d'appellation viticole, les vignobles devraient se maintenir. Les défrichements ont été stoppés et il ne reste plus que quelques bosquets. Les cours d'eau notamment l'Aygues et l'Ouvèze, ont subi des transformations, en particulier les ripisylves qui ont été réduites. Des aménagements de berges ont été réalisés pour limiter leur érosion. Ces cours d'eau pourraient faire l'objet de cheminements doux, l'accessibilité piétonne pouvant être développée. Un double alignement de cyprès a été planté le long de la D8 entre Sainte-Cécile et Cairanne : c'est une structure paysagère importante.



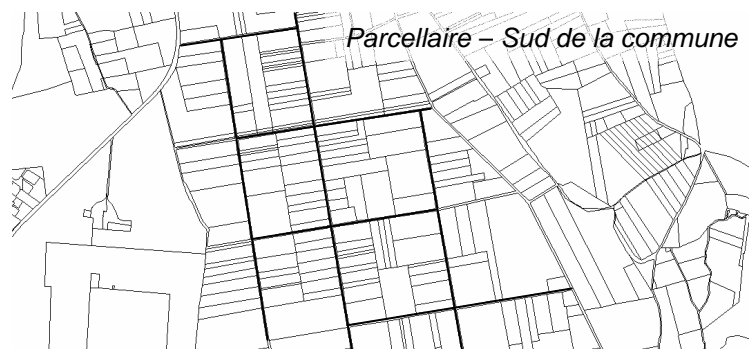
Alignement de cyprès le long de la D8

- **Valoriser les paysages fortement perçus.** Les routes D977 et D976 permettent de découvrir les paysages du Plan de Dieu. Leurs profils et les premiers plans de perception doivent être soignés. Dans ce paysage ouvert, toute installation est donc visible. C'est le cas par exemple des pylônes, silos, ... Ils peuvent ainsi perturber la vue suivant leur implantation, leur nombre et la qualité de leur design.
- **Prendre en compte les enjeux paysagers liés à l'urbanisation et aux grands projets.** La perception d'un bourg s'appuie sur la qualité du front urbain, la forme de sa silhouette et la qualité de ses entrées. Toute extension urbaine doit donc prendre en compte ces éléments. La proximité du front urbain avec une autre structure paysagère telle que les cours d'eau et les espaces boisés doit encourager à une prise en compte spécifique. Les caves viticoles sont également nombreuses et constituent des ensembles bâtis volumineux : l'aménagement de leurs abords est donc à prendre en compte. Plusieurs zones d'activités se sont étendues en bordure de voie et sont particulièrement visibles. Le Conseil Général a ainsi lancé une Charte de qualité des parcs et quartiers d'activités économiques pour une stratégie économique inscrite dans un développement durable et partagé.

II.4.2 – Les entités paysagères à l'échelle de la commune

Le parcellaire

Le cadastre romain a défini une organisation territoriale qui marque encore le paysage avec une géométrie parcellaire et un découpage systématique de l'espace selon les axes Nord-Sud et Est-Ouest. Les parcelles évoquent ainsi un paysage ouvert. La plaine est traversée par un maillage de petites routes très peu hiérarchisées.



La plaine agricole

Le système de culture est quasi exclusivement viticole. Ayant gagné la plaine depuis la fin du XIX^{ème} siècle, la monoculture s'est étendue depuis plusieurs décennies par défrichement. La mosaïque des différents cépages est discrète. Quelques tâches de terre labourée émaillent ce tapis viticole uniforme.

L'urbanisation

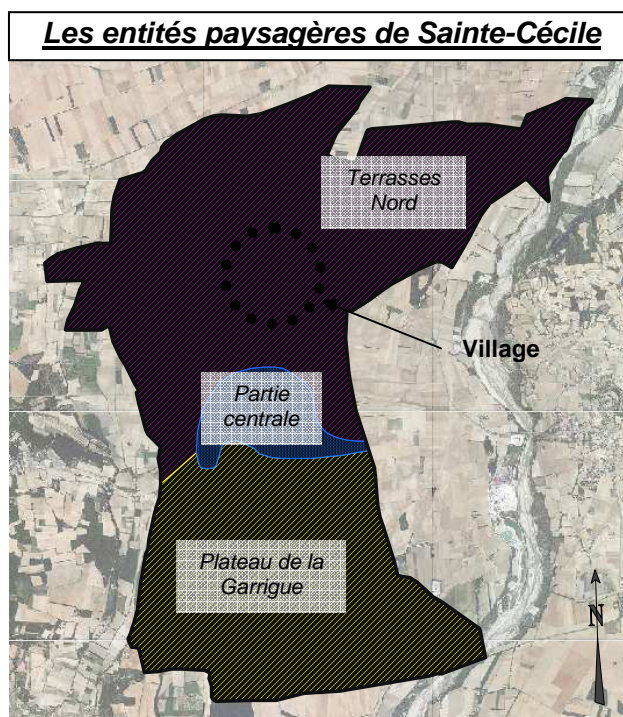
L'habitat, à l'origine groupé et circulaire abrité au sein des remparts, s'est implanté peu à peu dans la plaine, à l'écart de l'Aygues. Des fermes isolées sont également présentes dans la plaine agricole.



Les grandes entités paysagères de Sainte-Cécile (source : « Etude agricole pour le PLU », Territoires et Paysages, Juin 2008)

3 grandes entités sont identifiables sur la commune :

- La terrasse Nord, qui s'étend de la rive droite de l'Aygues et englobe le village et ses abords ;
- Au Sud, le Plateau de la Garrigue où émerge le Château de Ruth ;
- La partie centrale du territoire communal, vallonnée et articulée entre les deux entités précédentes.



c) Les terrasses Nord

Cette partie se caractérise d'une part par quelques parcelles ou groupes de parcelles épars encore boisés dans les quartiers du Plan (tous en truffières), du Gros Louse et de Taulier (en truffières), puis par les bois situés en rive droite de l'Aygues éloignés de l'agglomération. On trouve également des franges d'arbres ou des haies coupe-vent plus particulièrement à l'approche du village.

Ces franges d'arbres et ces haies prennent toute leur importance dans un terroir plat et recouvert presque exclusivement de vignes.

Non seulement elles rompent la monotonie, mais elles sont aussi des repères visuels, comme certains arbres isolés émergeant d'une plate étendue de vignobles.



Les principales routes d'accès au village sont depuis longtemps bordées de vieux platanes, révélant la présence d'une nappe phréatique proche : routes de Bollène, de Nyons, de Cairanne, d'Orange et de Lagarde. Le tour de ville est lui-même ceinturé de vieux platanes, apportant leur charme et leur fraîcheur en période estivale. Poursuivant cette identité de l'approche du village par des alignements d'arbres aux bords des routes, la municipalité a prolongé les vieux alignements et créé de nouveaux sur les routes de Suze-la-Rousse et de Caffin avec des plantations de pins et de quelques oliviers ou lauriers-roses.

Aux confins de la commune, en rive de l'Aygues, la municipalité a aménagé un plan d'eau de 1,2 hectares avec parcours botanique et aires de détente.

Les écrans végétaux étant assez dispersés, les reliefs lointains offrent des vues intéressantes : à l'Est, l'émergence de Galifet proche mais hors commune, avec en fond, le massif de Cairanne et Rasteau puis le Mont Ventoux ; au Nord, les monts de la Drôme provençale ; et à l'Ouest, le massif d'Uchaux. Les espaces agricoles constituent des zones de richesse naturelles sur lesquelles il existe une économie à part entière. Dans le Vaucluse, il existe une très forte pression périurbaine pour habiter en zone agricole. Cela est lié d'une part à la tradition de l'habitat rural dispersé, et d'autre part, au désir de campagne et de nature. Cela contribue à favoriser le mitage dont l'ampleur compromet aujourd'hui les équilibres nécessaires pour l'activité et l'économie agricole, et porte atteinte à l'intégrité des paysages.

Enjeux :

- Protéger les quelques parcelles boisées ;
- Conserver les franges boisées et les haies coupe-vent qui structurent le paysage ainsi que les arbres isolés remarquables ;
- Conserver les alignements d'arbres aux bords des routes signalant l'approche du village.

d) Le Plateau de la Garrigue

La partie Sud du territoire est principalement formée par le plateau de la Garrigue, bordé à l'Ouest par le vallon de Grange Neuve, puis l'imposante silhouette du château de Ruth, puis au Sud-Est par la rive de l'Aygues et les fermes d'Alcyon.

Sur le plateau, aucun bois, aucune frange d'arbres ou presque ne vient rompre l'étendue des vignes à perte de vue, à l'exception de récents alignements de cyprès et jeunes oliviers sur la route d'Orange et les allées du château de Ruth.

La caractéristique de ce paysage est la monotonie, bien rarement nuancée par quelques truffières ou bouquets d'arbustes, l'immensité accentuée par la rectitude des voies qui le quadrillent, héritage de l'ancien cadastre romain. Dans ce paysage dépouillé, la moindre émergence se note au loin.

Le vallon de Grange Neuve, bordé par 8 hectares de bois ou truffières et sans construction, offre à l'approche de l'agglomération une échappée sur le massif d'Uchaux et le village lointain de Lagarde-Paréol. Les silhouettes boisées sur la crête en limite communale de Ste Cécile offrent un écrin de verdure sur ce site.



Plus au Sud, en venant d'Orange, le château de Ruth émerge du paysage avec des bâtiments imposants. Le vallon qui l'affleure au Sud se prolonge hors commune. En limite communale avec Lagarde, le bois de Florette atténue l'impact visuel de l'usine de salaisons Chabert.

Enfin, à la pointe Sud-Est de la commune, et en bordure du plateau de la Garrigue, le domaine d'Alcyon s'abaisse doucement vers la rive de l'Aygues bordée de bois. Dépourvu de tout écran visuel, le plateau de la Garrigue offre des vues remarquables : à l'Est sur les Dentelles de Montmirail et le Mont Ventoux, à l'Ouest sur le massif d'Uchaux.

Enjeux :

Les enjeux paysagers de la partie Sud du territoire se révèlent plus forts que dans la partie Nord.

- Vulnérabilité du paysage sur le plateau de la Garrigue ;
- Sensibilité du vallon de Grange Neuve offrant un paysage rural encore intact.

e) La partie centrale

Cette partie centrale de la commune est l'articulation entre les deux terrasses. Il s'agit des quartiers de l'Andoulène, de l'Araignée et Ventabren, et de l'Etang et de Carimiane. Ils se distinguent des autres quartiers de la commune par leur relief grâce à qui ils ont pu garder des franges ou des ensemble de parcelles boisées.

Il en est ainsi de la ceinture qui borde les deux pointes Nord du plateau de la Garrigue dominant d'une dizaine de mètres la vaste plaine Nord : leurs pentes accentuées interdisant toute culture sont restées boisées, et il en résulte une « coupure verte » entre la partie agglomérée du village et l'urbanisation plus récente du quartier de l'Araignée, qui doit être maintenue.

En retrait de ces limites naturelles, de jolies parcelles de chênes blancs, de chênes verts et d'autres essences ont été conservées. Ainsi, une grande parcelle en bordure Ouest de la route d'Orange, une autre plus au Sud et plus à l'Ouest de la route (anciennes truffières), puis un ensemble de parcelles entre le chemin des Rogations et la route d'Orange au Nord des tennis, où l'implantation des bâtiments du collège a fait au mieux pour préserver la présence de grands chênes blancs.

Ces terrains sont souvent situés dans des quartiers déjà bien urbanisés, où le développement des constructions n'est pas incompatible avec le maintien du caractère paysager, à condition de limiter l'abattage des arbres aux emprises des constructions autorisées avec une densité modérée.

Hors des quartiers urbanisés et insérés entre les deux reliefs de Ventabren et de Carimiane, se trouve la dépression douce de la cuvette de l'Etang, unité paysagère vierge de toute construction, entourée de parcelles boisées, bordée au Nord par le chemin ombragé des Rogations. C'est un des plus beaux sites de Ste Cécile, avec le vallon de Grange Neuve. Leur protection paraît donc essentielle.

A l'Est de la cuvette de l'Etang se trouve la crête de Carimiane, légèrement boisée vers la cuvette de l'Etang et le long de l'ancien chemin de Courthézon.

A l'Ouest des Andoulènes et de l'Araignée, le chemin de la Rabasse offre aussi quelques parcelles boisées, comme le chemin Saint-Martin situé plus au Sud avec des alignements de cyprès intéressants sur son côté Sud.

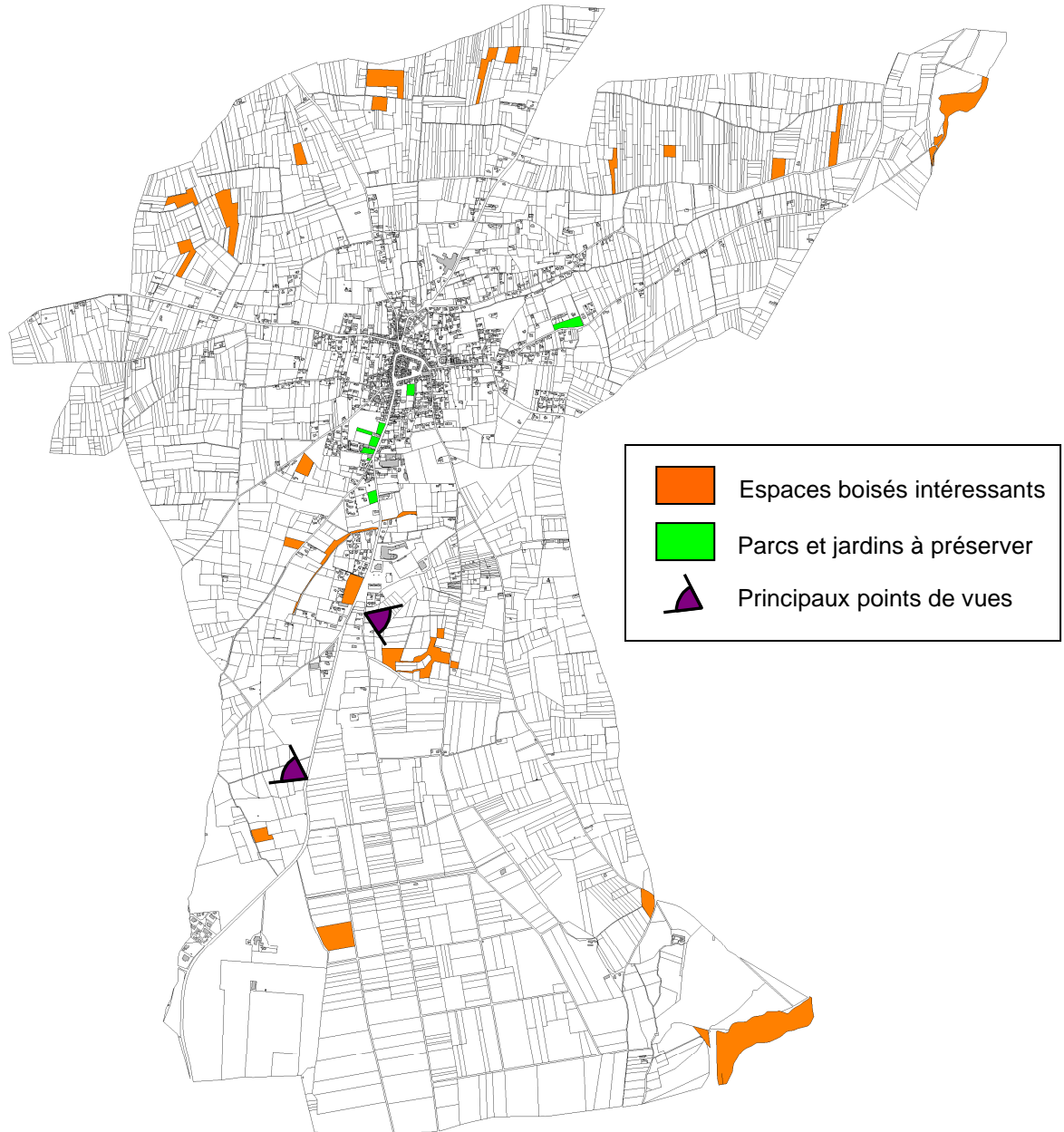


Enjeux :

- Préserver les espaces boisés rompant la monotonie du paysage viticole.
- Conserver les parcelles boisées dominant la Partie Nord permettant une coupure verte entre le village et le Plateau de la Garrigue.
- Veiller à développer l'urbanisation en prenant en compte l'aspect paysager de cette entité

Une décharge non autorisée est répertoriée sur le territoire de la commune par le plan départemental d'Élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA), au lieu dit-Bel air. Les obligations de remise en état du site ont été satisfaites.

Localisation des principaux éléments paysagers et points de vue.



Point de vue le massif d'Uchaux et le village lointain de Lagarde-Paréol



Point de vue sur la cuvette de l'étang avec les Dentelles de Montmirail en toile de fond

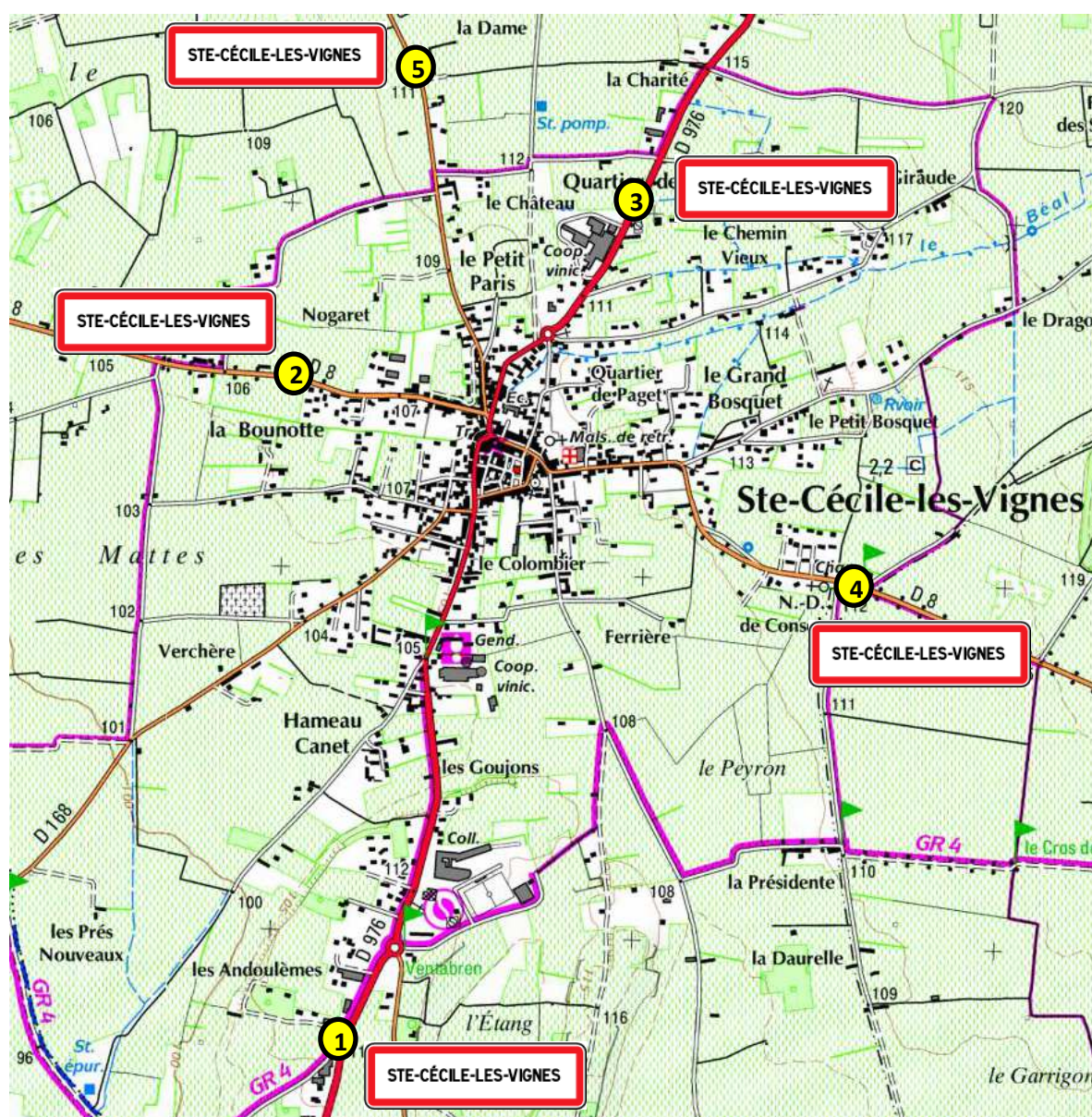


II.4.3 – Structure du paysage urbain : les entrées de village

Les portes et les itinéraires de traversée du territoire communal sont des espaces de référence où se joue l'image des communes. Ces secteurs sont généralement très prisés pour les opérations de développement urbain (foncier disponible, proximité des infrastructures majeures, vitrines commerciales, ...) et nécessitent donc une attention particulière en terme de qualité urbaine et paysagère, mais aussi de préservation des espaces naturels et agricoles.

Ainsi, lorsque l'on rentre dans un village, le paysage d'entrée de village est le premier élément que l'on voit, il symbolise la vitrine, l'image du village que l'on va ressentir. En général, cet élément est souvent négligé dans l'urbanisation d'une commune, et ne possède pas d'intégration paysagère. Sur Sainte-Cécile-les-Vignes, 5 entrées de village sont observées.

Localisation des entrées d'agglomération (au sens du code de la route)



Entrée 1 : route RD976 (depuis Sérignan-du-Comtat) – Entrée Sud

- Présence d'activités industrielles et artisanales de part et d'autre de la chaussée.
- La présence de la vigne se fait moins sentir. Une urbanisation plutôt récente apparaît en arrière-plan avec notamment une opération de logements groupés.
- Entrée peu végétalisée exceptée quelques pins
- Ralentissement de la circulation en approche avec la présence d'un rond-point



Entrée 2 : route RD8 (depuis Rochegude) – Entrée Ouest



- Alignement d'arbres en continu de chaque côté de la voie formant une entrée de village très végétalisée (pins, platanes).
- Chaussée bordée par des vignes
- Apparition de l'habitat pavillonnaire plutôt récent, constituant une extension du village.
- Arrivée sur un virage marquant l'entrée du village.

Entrée 3 : route RD976 (depuis Tulette) – Entrée Nord

- Route rectiligne constituée d'un alignement d'arbres (platanes à gauche et pins à droite)
- Chaussée plus étroite que pour les autres entrées
- Présence des vignes de part et d'autres de la chaussée
- Cave coopérative renforçant l'identité paysagère de Sainte-Cécile-les-Vignes



Entrée 4 : route RD 8 (depuis Cairanne) – Entrée Est



- Continuité de l'alignement d'arbres avec des pins uniquement
- Entrée de village végétalisée
- Présence de la Chapelle Notre-Dame de Consolation
- Virage marquant l'entrée de village
- Panneau et vignes signalant la présence de domaines viticoles
- Présence des premières habitations sur le côté droit

Entrée 5 : route RD50 (depuis Suze-la-Rousse) – Entrée Nord-Ouest

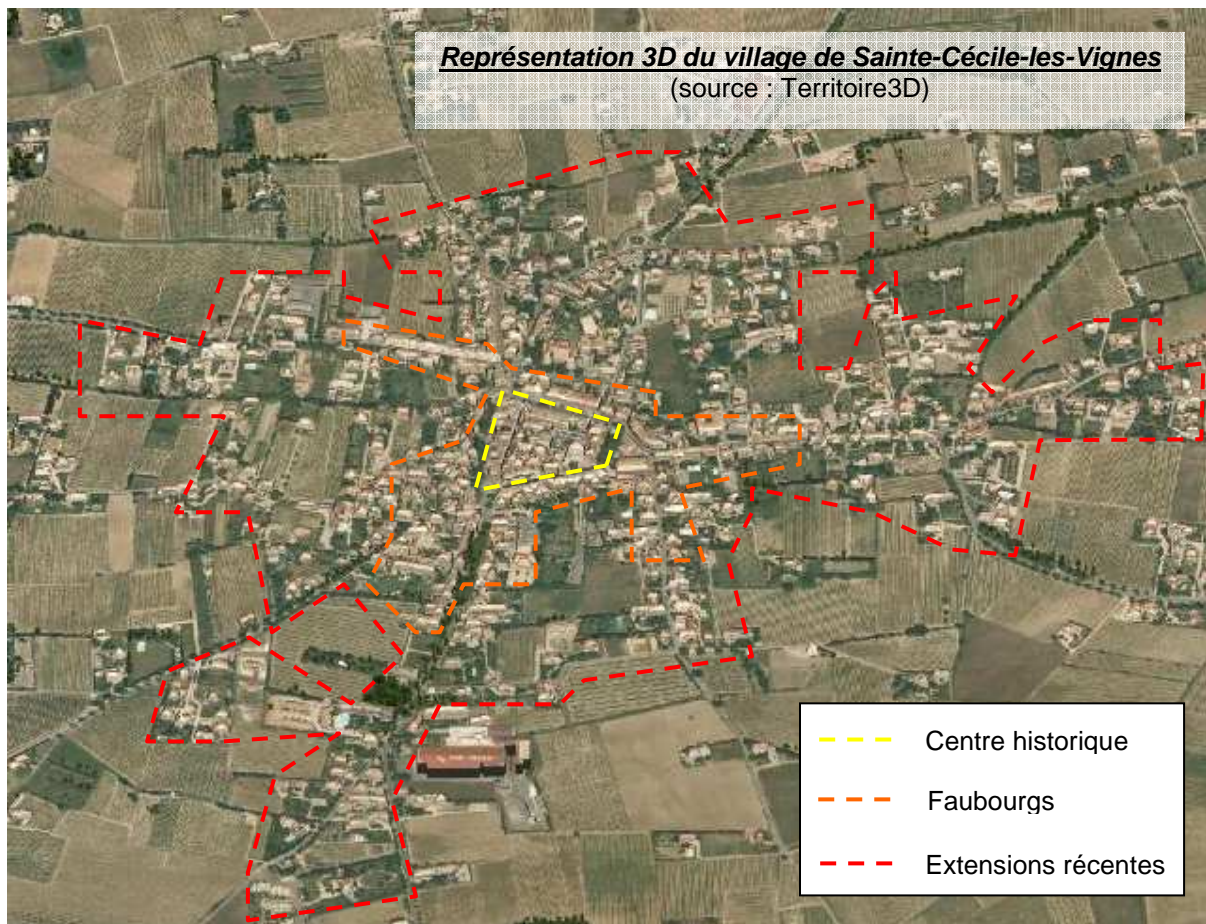
- Entrée de village peu végétalisée (présence de quelques pins et cyprès)
- Présence de vignes de part et d'autre de la voie
- Virage matérialisant l'entrée de village
- Premières constructions visibles (habitat pavillonnaire)



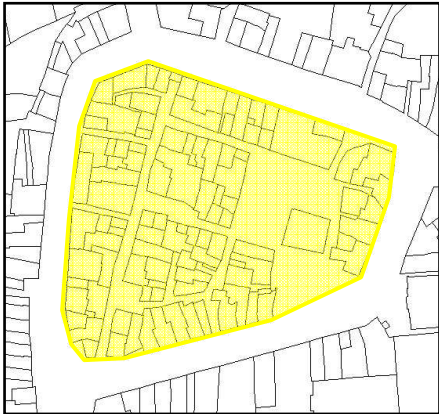
II.4.4 – Morphologie urbaine

Le bâti sur la commune de Sainte-Cécile-les-Vignes se compose principalement :

- d'un cœur de village (centre historique) ;
- des « faubourgs », extensions anciennes du noyau villageois
- des extensions urbaines récentes, plus ou moins organisées (lotissements, coup par coup)
- du bâti isolé



a) Le centre historique



Le paysage urbain du centre du village a fait l'objet de plusieurs initiatives communales avec notamment la création de fontaines, le traitement des places avec bancs, la création de jardin public, et depuis quelques années, l'incitation au ravalement des façades des immeubles particuliers avec l'opération « façades » offrant des incitations financières aux constructeurs.



Vue sur le centre de Sainte-Cécile-les-Vignes

Dans le centre ancien, l'habitat possède une forme urbaine originelle issue d'un habitat groupé dense, enserrée au sein d'anciens remparts. Le noyau villageois est découpé par des rues perpendiculaires. On trouve également une place et un parking. L'habitat est dense, de type R+2, avec un bâti aligné sur la voie ; l'emprise au sol est très importante. On trouve de nombreux commerces au rez-de-chaussée, plus particulièrement sur les axes de communication extérieurs. La plupart des équipements publics y sont situés, notamment dans des bâtiments remarquables (Bibliothèque Mitterrand inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques).



Rue Cardinal



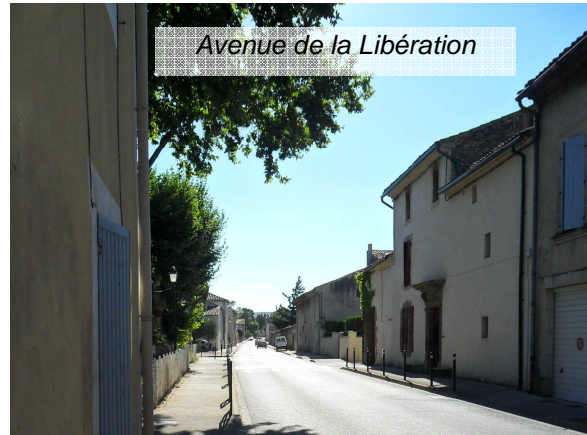
Rue Eugène Bard

La trame viaire est composée de nombreuses petites ruelles étroites favorables aux déplacements piétons. Leur largeur varie plus ou moins au fur et à mesure que l'on avance, caractéristique des rues moyenâgeuses.

La plupart des bâtiments sont recouverts d'enduit et seulement quelques immeubles ont conservé leur façade en pierre.

b) Les « faubourgs »

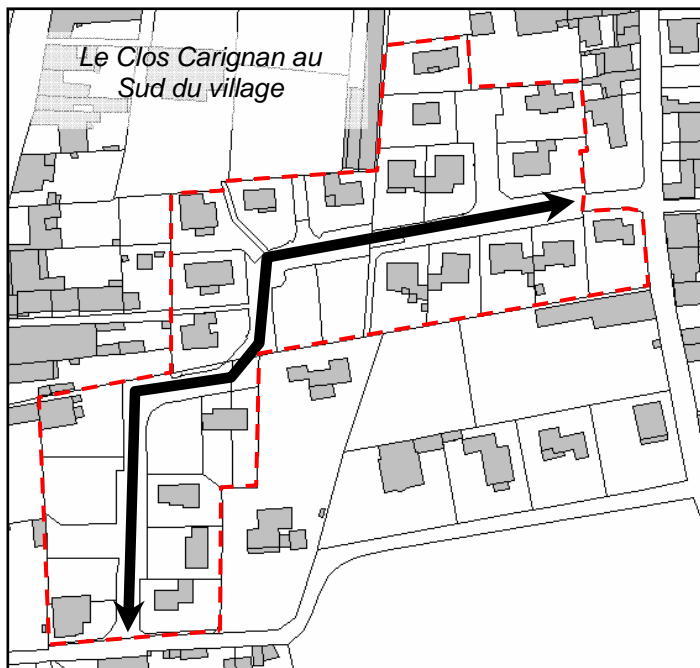
Ils se caractérisent par des extensions urbaines du cœur historique, principalement le long des axes routiers tels que la Route de Bollène ou encore l'Avenue Jean Jaurès. Une certaine densité est conservée avec des constructions mitoyennes alignées le long de la voie, la hauteur étant en principe homogène avec le centre (R+2). Les jardins se situent généralement en fond de parcelle. On note quelques habitations individuelles, notamment Avenue Kimmerling, qui créent une certaine transition entre l'habitat groupé et le pavillonnaire telles que des maisons bourgeoises comprenant un petit jardin.



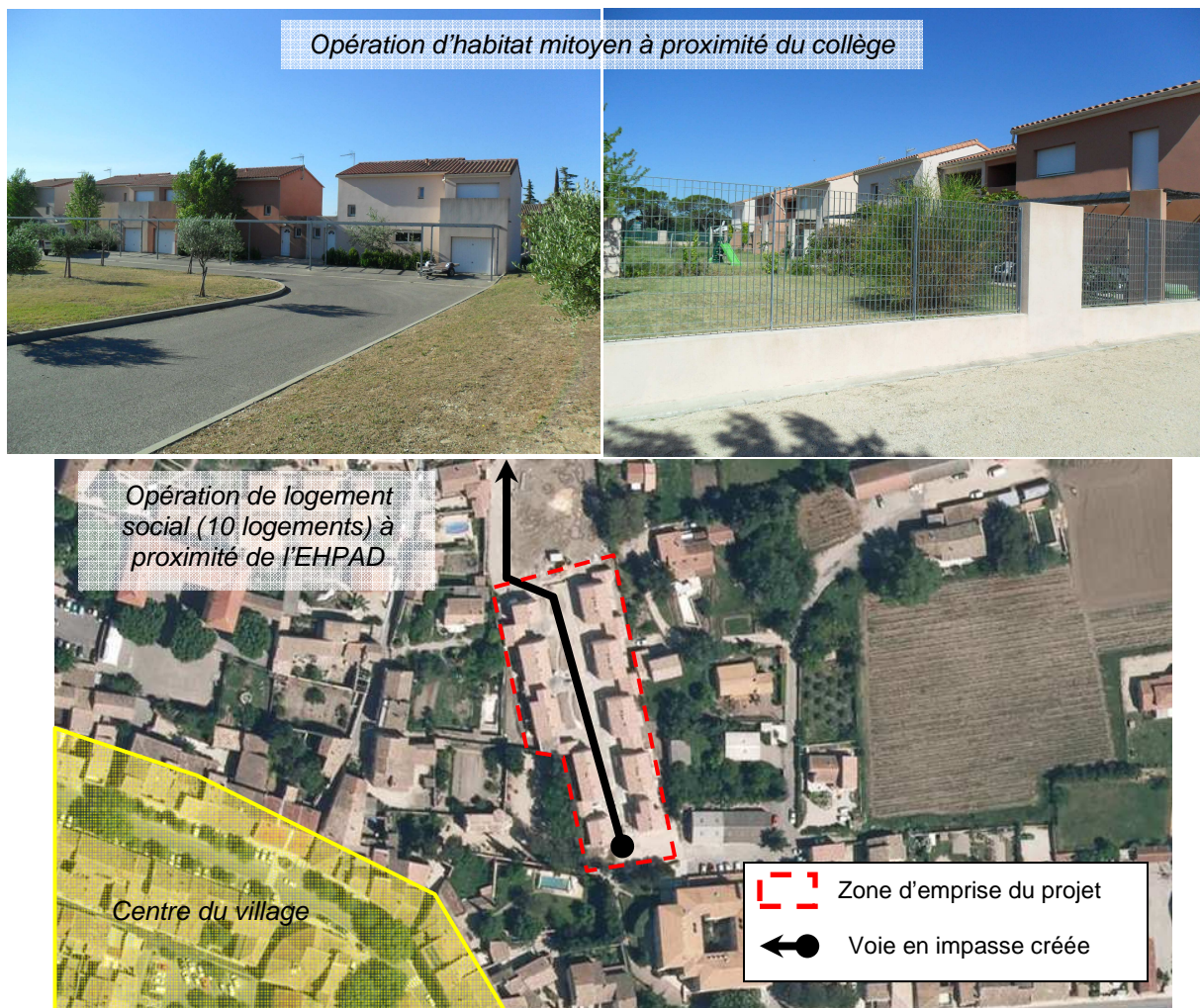
c) Les extensions urbaines récentes

Plus on s'éloigne du centre, plus la densité des constructions diminue. On a ainsi des maisons individuelles plus récentes construites sur des parcelles de plus grande taille. On distingue ainsi trois types d'extensions qui se sont opérées :

- Les constructions de logements individuels organisées sous la forme de lotissements, avec une densité d'environ 15 logements à l'hectare. Sur la commune, deux lotissements sont en cours de construction (Le Clos Carignan, Les Mourvèdres). Une réflexion sur le stationnement et les déplacements a été menée.



- Les constructions au coup par coup qui ont été réalisées au gré des opportunités foncières le long des axes de communication, sur des parcelles de grande taille. Les maisons possèdent également des surfaces plus importantes, avec de vastes jardins arborés avec piscine. La densité sur ces secteurs est inférieure à 10 logements à l'hectare.
- Le logement collectif et groupé qui bien que minoritaire sur la commune, a connu un développement sur les dix dernières années permettant une mixité des formes urbaines. Il est soit destiné à du logement social soit il ressort du locatif privé. Par exemple, on peut citer la résidence des Bastides du Relais située Avenue Jean Jaurès (locatif privé), l'opération d'habitat groupé à loyers maîtrisés à proximité de la maison de retraite ou encore l'ensemble de logements groupés situé au rond-point dans le quartier Ventabren. Pour cette dernière opération, la densité des constructions est de 20 logements/ha.



d) Le bâti isolé

On constate une urbanisation diffuse en dehors des secteurs urbanisés précédemment décrits. Ce sont des constructions isolées regroupant des constructions traditionnelles, des bâtiments nécessaires aux exploitations agricoles ainsi que les habitations liées aux domaines viticoles. L'architecture et l'esprit provençaux sont souvent respectés dans ces constructions.

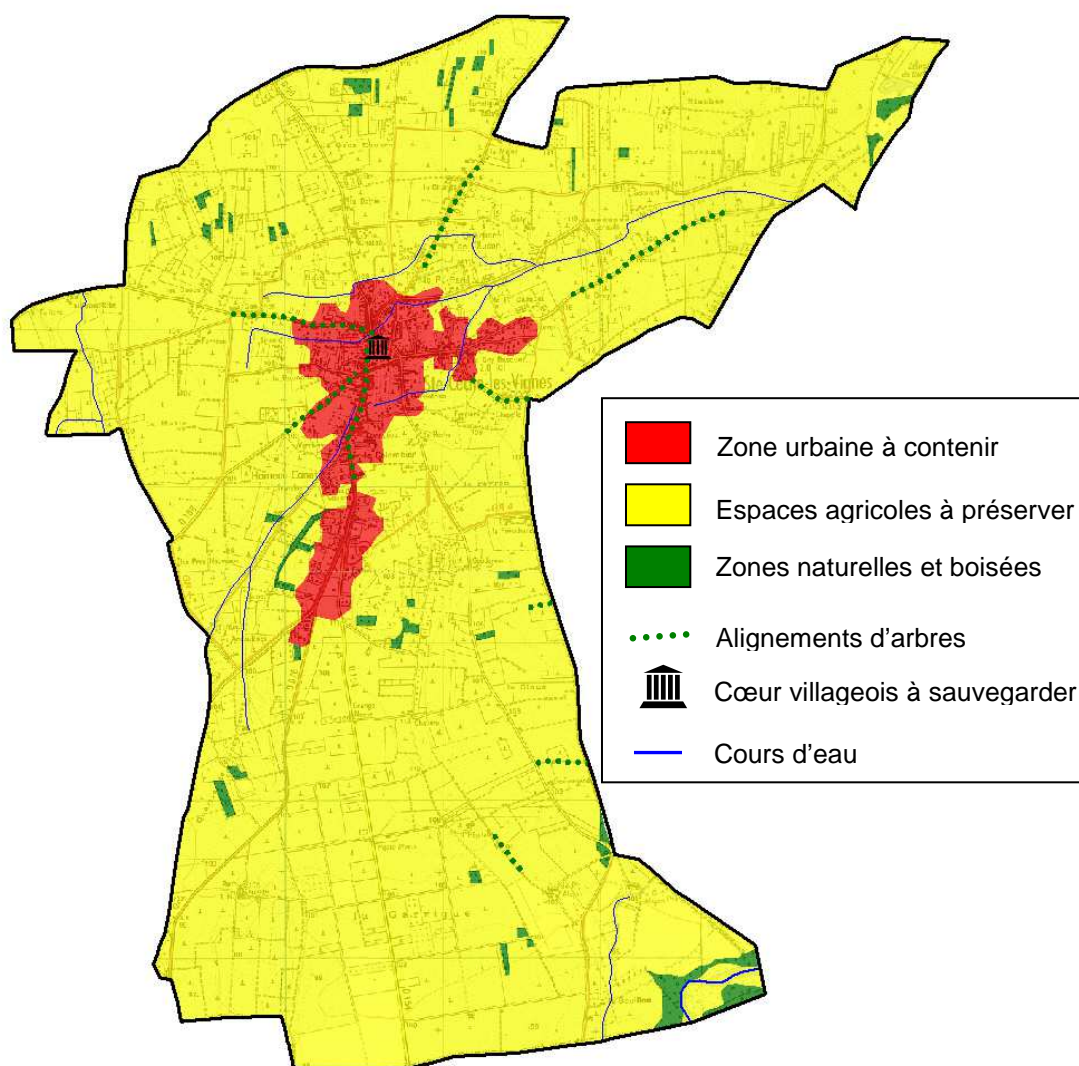


II.4.5 – Synthèse : les éléments paysagers de Sainte-Cécile-les-Vignes

Les paysages, qu'ils soient naturels, agricoles ou bâtis, constituent les fondements de l'identité de Sainte-Cécile-les-Vignes. Le territoire communal se décompose en trois entités :

- Les **terrasses Nord**, qui englobent le vieux village et ses abords : quelques parcelles boisées, alignements d'arbres, haies coupe-vent, vues lointaines sur les massifs alentours ;
- Le **plateau de la Garrigue** (partie Sud) : étendues de vignes, quelques truffières, paysage rural encore intact ;
- La **partie centrale**, articulation entre les deux terrasses : relief avec parcelles boisées, « coupure verte » au sein des vignes, présence de secteurs déjà urbanisés.

Si la qualité du paysage et les équilibres territoriaux sont encore bien préservés aujourd'hui, les évolutions de l'urbanisation tendent à perturber ce paysage. En protégeant le paysage par la limitation de l'urbanisation et de l'étalement urbain, le maintien des grandes entités naturelles et des boisements ponctuels, et le confortement de la trame agricole, on protégera également la qualité écologique du territoire. Ainsi, il sera nécessaire de préserver les alignements d'arbres se trouvant essentiellement le long des routes, permettant de couper la monotonie paysagère générée par l'activité viticole.

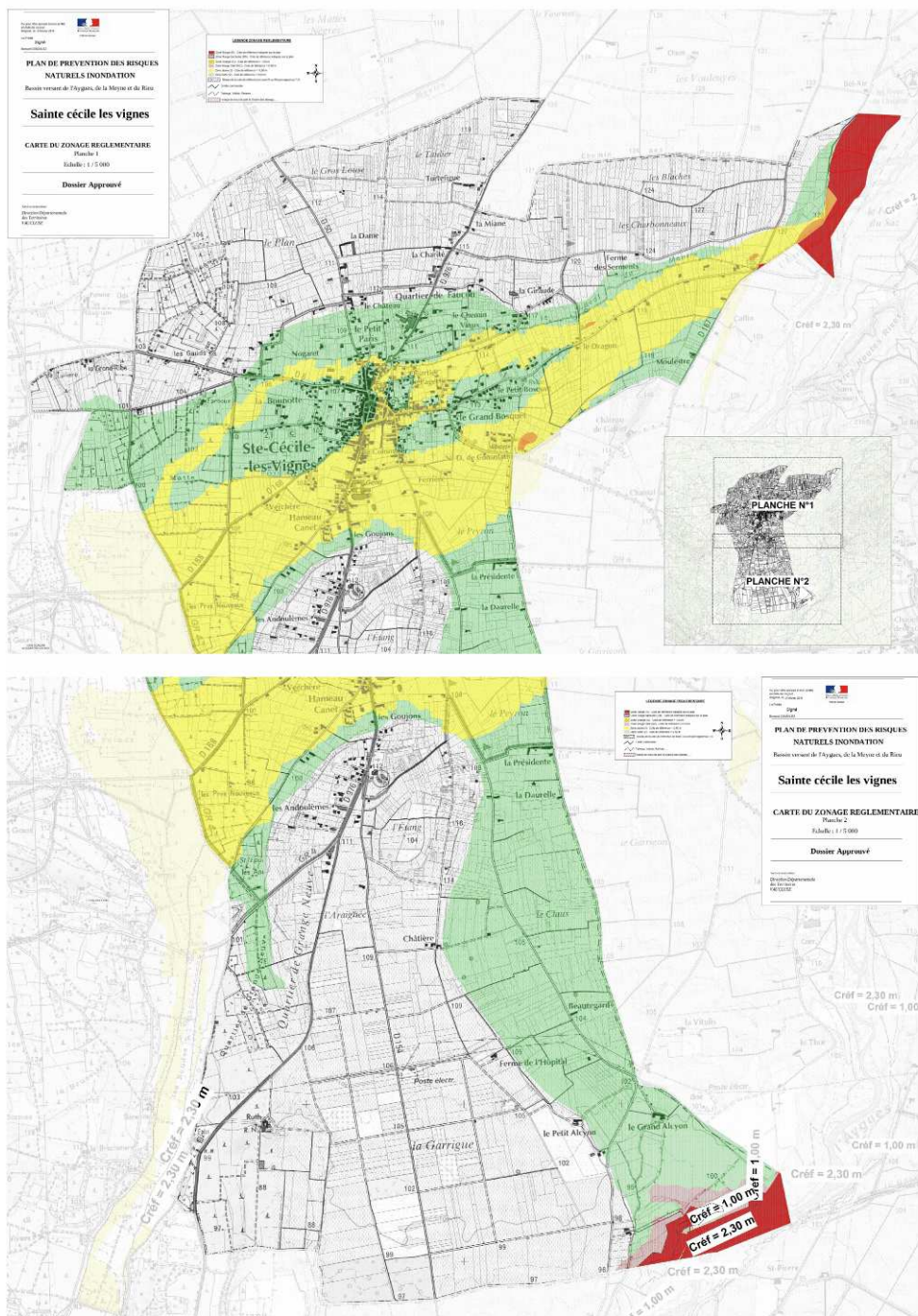


II.5. RISQUES NATURELS ET NUISANCES

La prévention des risques constitue une composante majeure dans l'expression du projet de développement durable d'un territoire. Cette dimension est de nature à garantir un cadre de vie de qualité, une préservation du patrimoine naturel et doit conduire à penser le développement urbain dans une logique de gestion économe de l'espace et de maîtrise de l'urbanisation. L'état de catastrophe naturelle a déjà été reconnu à sept reprises sur la commune (inondations, coulées de boue, tempêtes).

II.5.1 – Risque inondation

La commune de Sainte-Cécile-les-Vignes est concernée par le PPRi de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu qui a été approuvé le 24 février 2016.



Nature et caractéristiques de la crue :

Les inondations de l'Aygues sont des inondations par débordements considérées comme torrentielles, dues le plus souvent à des épisodes de pluie de type méditerranéen, de forte intensité sur des périodes courtes, qui peuvent conduire à des débits très élevés. A ces phénomènes naturels s'ajoutent à l'aval du bassin versant l'effet aggravant des ruptures de digues.

La dernière crue importante sur le bassin versant de l'Aygues est celle de septembre 1992. La délimitation des zones inondables a été faite à partir des études, fines et complexes, menées par les services de l'Etat et le bureau d'études SIEE. Dans les secteurs à enjeux, un modèle mathématique hydraulique a été réalisé afin de définir les hauteurs et les vitesses de l'eau. Cette connaissance de l'inondation a été complétée par une approche hydrogéomorphologique fondée sur le fonctionnement naturel et dynamique des cours d'eau. Ces études ont été classées à partir d'informations connues sur les pluies, la topographie, l'occupation du sol et les crues. La crue retenue comme référence pour le PPR inondation à Sainte-Cécile-les-Vignes est la crue centennale.

Intensité et qualification de la crue :

Six zones ont été différenciées sur le zonage réglementaire du PPRi du bassin de l'Aygues :

- La zone Rouge, dénommée R, comprend :
 - Les secteurs urbanisés (sauf centre-ville urbain dense) soumis à un aléa fort,
 - Les secteurs non urbanisés, à caractère agricole ou naturel pour l'essentiel, soumis à un aléa fort ou moyen,
 - Les secteurs d'écoulement torrentiel des talwegs,
 - Les secteurs situés à l'arrière immédiat des digues et exposés à un risque de rupture accidentelle (bande de sécurité des digues).

Toute nouvelle construction y est interdite.

- La zone Rouge clair, dénommée RC, correspond aux secteurs non urbanisés, à caractère agricole ou naturel pour l'essentiel, inondables dans les conditions naturelles d'écoulement de la crue de référence, et exposés à un aléa faible. Toute nouvelle construction est interdite, le maintien des activités existantes étant permis notamment agricoles compte tenu de l'aléa faible.
- La zone Rouge hachurée, dénommée RH, correspond aux centres urbains denses exposés à des aléas moyens ou forts. Le maintien des activités existantes est permis en limitant la vulnérabilité des personnes et des biens.
- La zone Orange, dénommée O, correspond aux espaces urbanisés exposés à des aléas moyens. Sont permises uniquement des extensions limitées de constructions existantes visant à améliorer la sécurité des personnes et à ne pas augmenter la population exposée.
- La zone Jaune, dénommée J, comprend :
 - les espaces urbanisés exposés à un aléa faible,
 - les espaces non urbanisés, à caractère agricole ou naturel pour l'essentiel, qui peuvent être exposés à un aléa faible dans l'hypothèse de la rupture accidentelle d'une digue. En fonctionnement normal des ouvrages, ces espaces ne sont donc pas inondables.

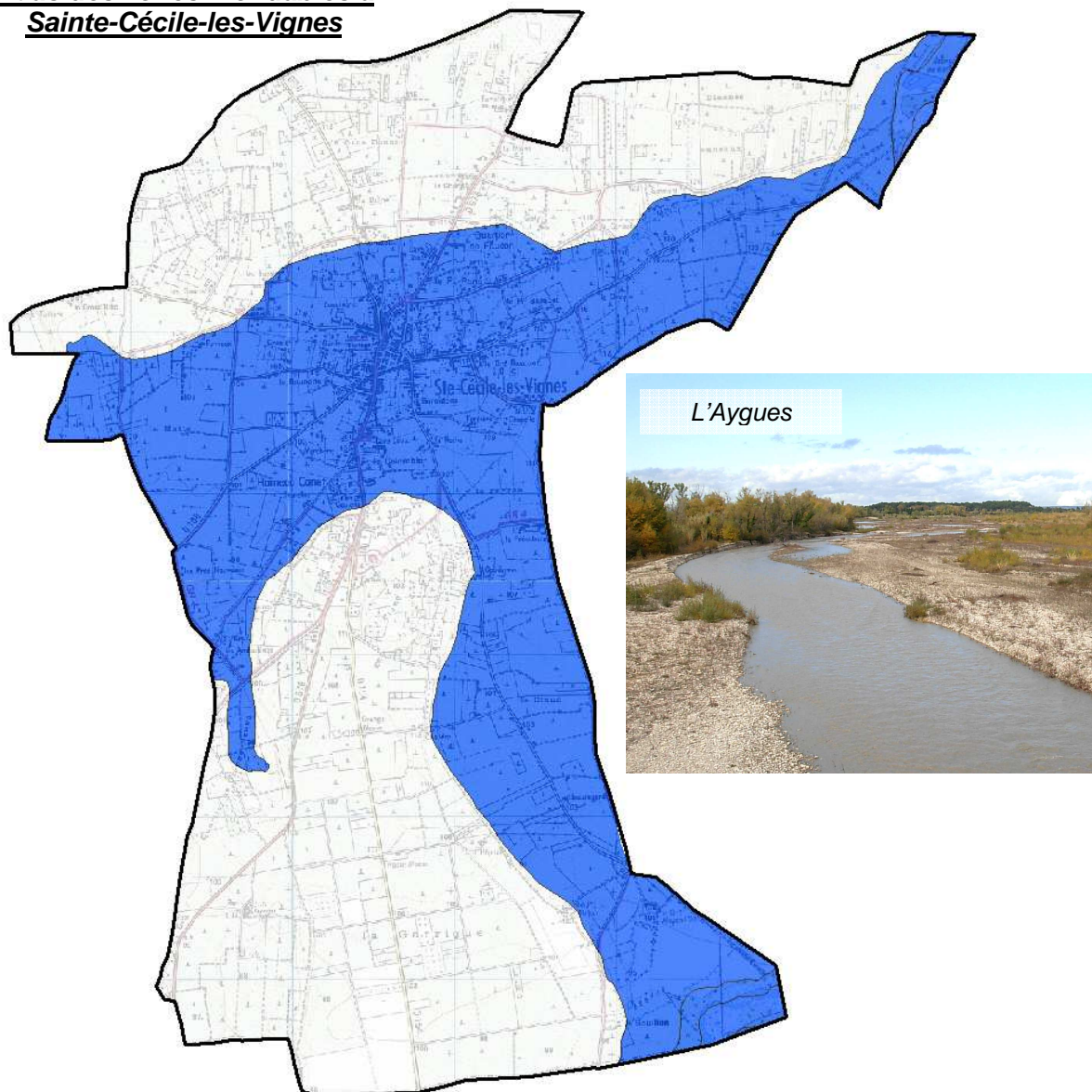
Le principe du PPR est d'y permettre un développement compatible avec l'exposition au risque.

- La zone Verte, dénommée V, correspond aux zones d'aléa résiduel. Il s'agit des secteurs compris entre la limite de la crue de référence et la limite des crues supérieures dites « crues exceptionnelles ». Les constructions y sont permises dans le respect de certaines prescriptions édictées au regard du niveau d'exposition au risque.

Un Atlas des zones inondables en Provence Alpes Côte d'Azur a été réalisé par la DREAL PACA. La méthode retenue pour la délimitation des zones inondables est la méthode dite hydrogéomorphologique qui étudie le fonctionnement naturel des cours d'eau en analysant la structure des vallées.

On constate que sur le territoire communal de Sainte-Cécile, les zones inondables s'étendent plus particulièrement de l'Ouest à l'Est de la commune, en délimitant une large bande autour du centre du village et donc, de la zone urbanisée. On retrouve également des zones inondables le long de la limite Est (l'Aygues) et de la limite Sud-Ouest (le Béal) de Ste Cécile.

**Atlas des zones inondables à
Sainte-Cécile-les-Vignes**



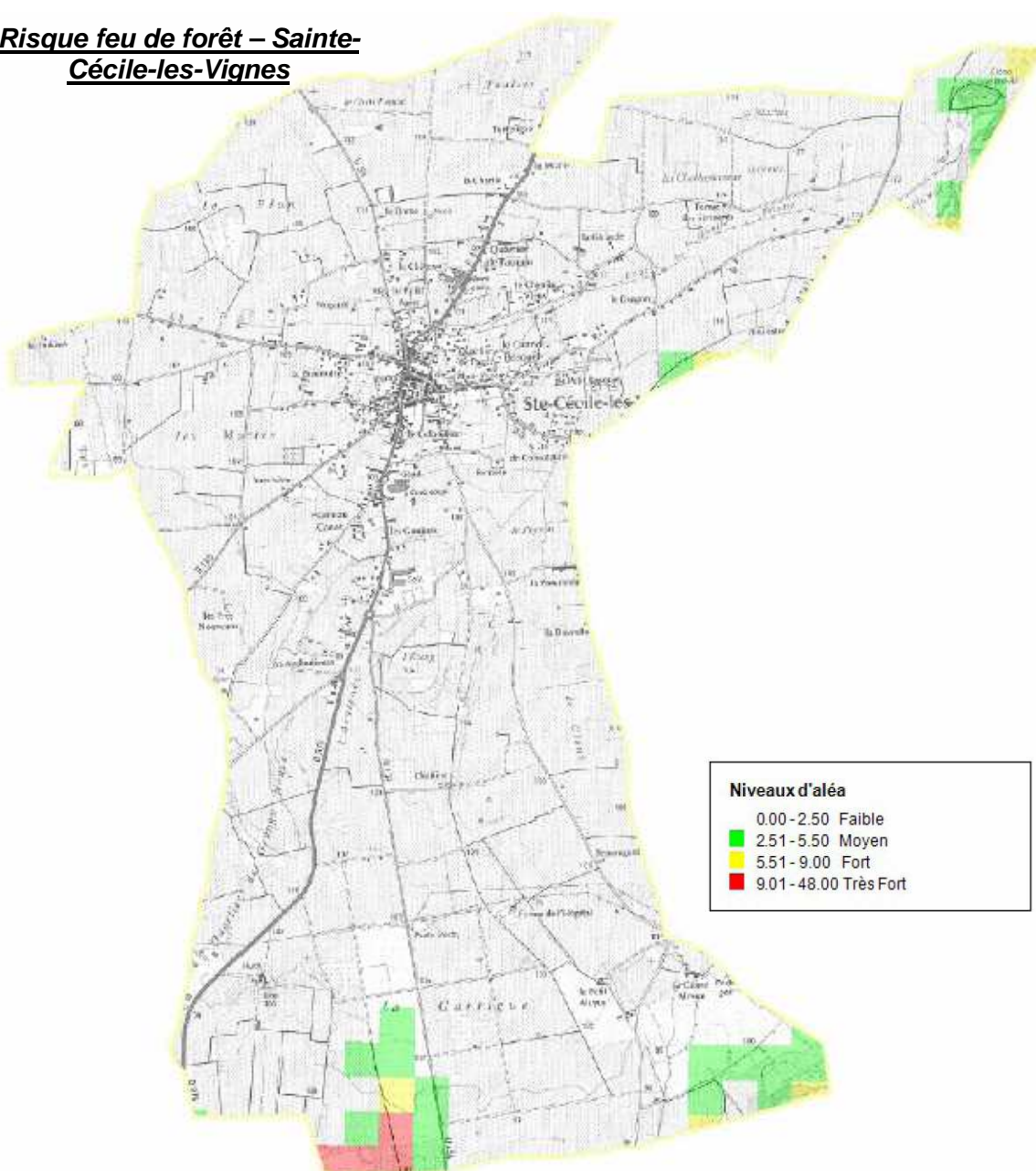
II.5.2 – Risque feu de forêt

Dans les départements méditerranéens la forêt est un combustible potentiel, toute zone forestière pouvant être parcourue par les flammes, même dans les secteurs les moins exposés au risque.

Ce risque reste lié à l'homme qui est responsable de la plupart des mises à feu. Il menace également ses biens, son cadre de vie et la qualité de l'environnement des communes rurales.

Aussi, même si les incendies de forêts font actuellement moins de victimes que les autres catastrophes naturelles, il est important de limiter le développement de l'urbanisation dans les zones exposées au feu afin de ne pas exposer davantage de personnes à ce risque, sécuriser l'intervention des pompiers en cas de sinistres et éviter le développement des incendies du fait de la concentration des moyens de défense autour des zones urbanisées qui ne permet pas de lutter efficacement contre le feu.

Risque feu de forêt – Sainte-Cécile-les-Vignes



En raison de la faible superficie d'éléments boisés sur le territoire communal, Sainte-Cécile-les-Vignes est peu impactée par ce risque.

Néanmoins, les milieux boisés liés à l'Aygues sont concernés par ce risque avec un aléa moyen à fort. L'aléa très fort concerne uniquement le secteur situé au Sud du Château de Ruth.

Pour permettre la prise en compte au niveau communal des objectifs de sauvegarde et de protection des espaces boisés méditerranéens, il convient :

- ⇒ **d'interdire le développement de l'urbanisation dans les zones les plus exposées et de limiter au maximum dans les autres zones,**
- ⇒ **de mettre en place dans les secteurs déjà construits les équipements nécessaires à leur mise en sécurité.**

Dans les zones d'aléas très forts, la protection réside en une interdiction générale pour toutes les occupations du sol (bâtiments, lotissements, habitats légers de loisirs, caravanes, camping...).

Dans les zones d'aléas forts, les mesures de protection sont identiques à celles mentionnées ci-dessus. Dans le cas où l'extension normale et inévitable des milieux bâtis ne peut se faire qu'ailleurs qu'en zone d'aléas forts, la localisation d'un habitat nouveau devra apparaître comme un arbitrage entre les occupations concurrentes du sol et le risque ne sera alors considéré que dans des zones dites zones à urbaniser protégées.

Les zones d'aléas moyens autorisent l'implantation des constructions que dans la mesure où ces terrains bénéficient des équipements publics, dans certains cas privés, de desserte en voirie et de défense contre l'incendie.

II.5.3 – Risque sismique

Selon les termes du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français, **la commune de Sainte-Cécile-les-Vignes est située en zone de sismicité modérée, ainsi qu'il apparaît sur la carte.**

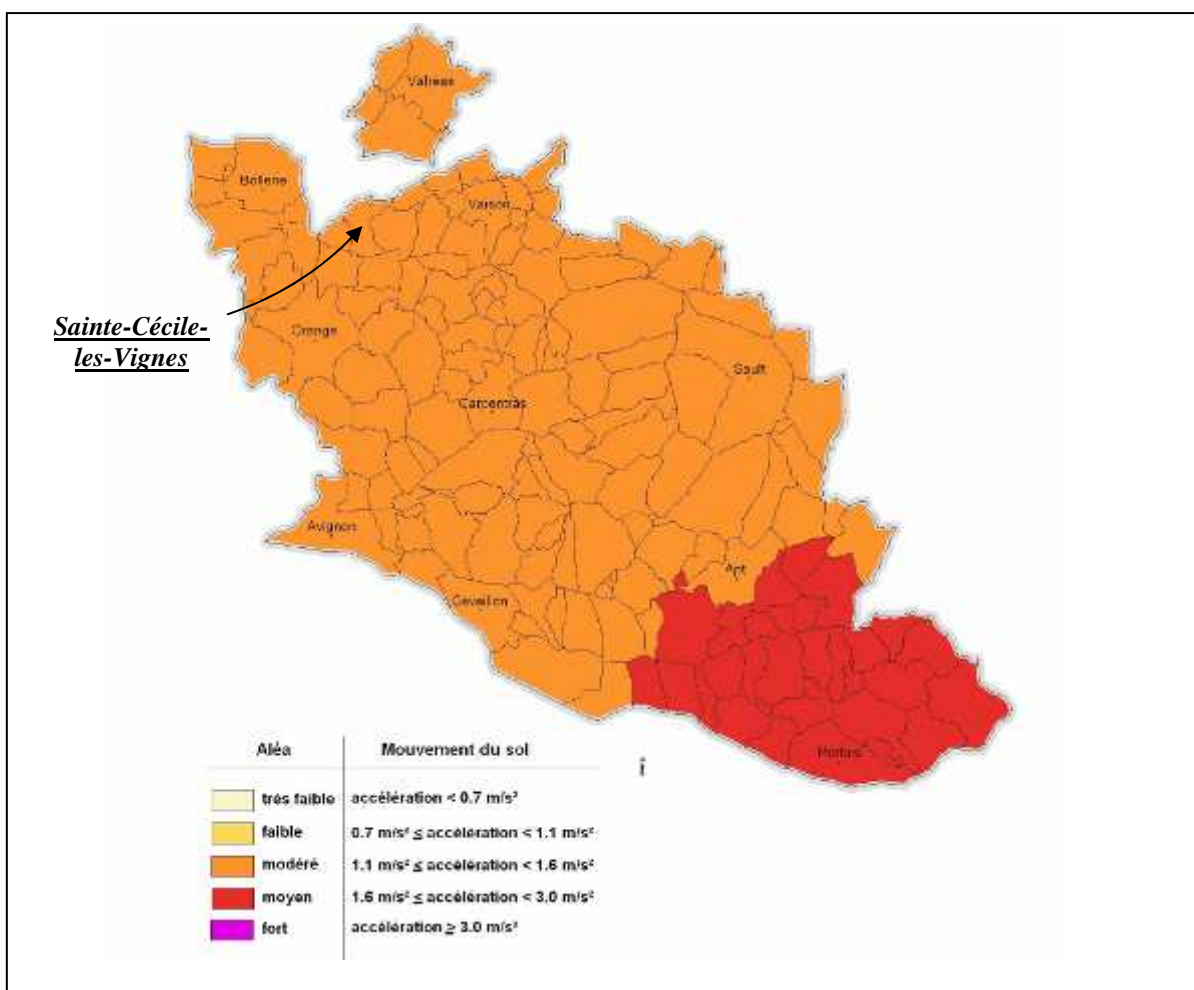
Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 modifie le décret du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique selon lequel le territoire français était divisé en cinq zones de sismicité croissante. La détermination des zones est dorénavant fixée pour chaque département.

En 757 ans entre 1227 et 1986, on dénombre dans le département 52 secousses sismiques dont trois très graves en 1227, 1763 et 1909.

Les règles de construction applicables dans les régions sujettes aux secousses sismiques ont pour principal objet la sauvegarde des vies humaines. Elles tendent accessoirement à limiter les dommages subis par les constructions. Sont concernés non seulement les immeubles de grande hauteur (IGH) et les établissements recevant du public (ERP) mais aussi les bâtiments d'habitation individuelle et collective.

Ces recommandations ont pour objet principal la sauvegarde des vies humaines et tendent à limiter les dommages subis par les constructions.

Département de Vaucluse - risque sismique - décret du 22/10/2010



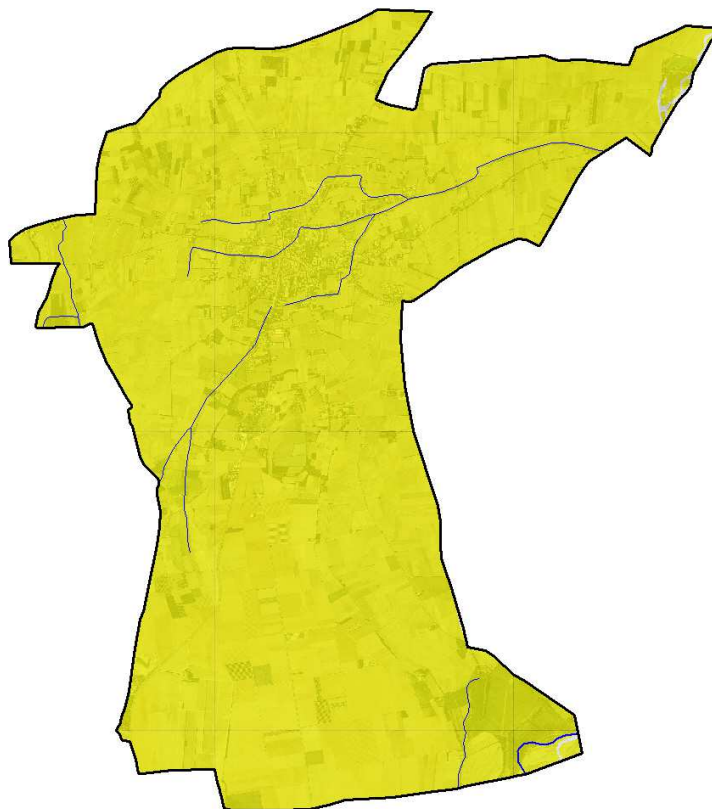
II.5.4 – Risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles

Les phénomènes de retrait-gonflement de certaines formations géologiques argileuses sont susceptibles de provoquer des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel. En France métropolitaine, ces phénomènes, mis en évidence à l'occasion de la sécheresse exceptionnelle de l'été 1976, ont pris une réelle ampleur lors des périodes sèches des années 1989-91 et 1996-97, puis dernièrement au cours de l'été 2003.

Le Vaucluse fait partie des départements français touchés par le phénomène puisque 1293 sinistres déclarés liés à la sécheresse ont été recensés, 27 communes sur les 151 que compte le département ont été reconnues en état de catastrophe naturelle pour ce phénomène, pour des périodes comprises entre mai 1989 et septembre 1998, soit un taux de sinistralité de 18 %.

Afin d'établir un constat scientifique objectif et de disposer de documents de référence permettant une information préventive, il a été réalisé une cartographie de cet aléa à l'échelle de tout le Vaucluse dans le but de définir les zones les plus exposées au phénomène de retrait-gonflement.

Retrait gonflement des argiles – Sainte-Cécile-les-Vignes



La carte d'aléa retrait-gonflement des terrains argileux permet de mettre en avant le risque et ces aléas sur Sainte-Cécile-les-Vignes. **La totalité du territoire communal n'est concernée que par un aléa faible.**

Cependant, même dans les secteurs d'aléa faible peuvent se trouver localement des zones argileuses d'extension limitée, notamment dues à l'altération localisée des calcaires ou à des lentilles argileuses non cartographiées et susceptibles de provoquer des sinistres.

II.5.5 – Risque technologique lié aux canalisations de transport de matières dangereuses

Le territoire communal est traversé par des canalisations de transport de matières dangereuses que sont :

- La canalisation de gaz DN 600 gérée par GRT Gaz.
- Trois canalisations d'hydrocarbures liquides gérées par la Société du Pipeline Sud-Européen.
- Une canalisation Fos-Langres d'oléoducs de défense commune gérée par TRAPIL.

Or, outre l'institution des servitudes d'utilité publique, ces canalisations présentent des risques potentiels qui donnent lieu à la réalisation d'études de sécurité afin notamment d'assurer au mieux la prévention de ce risque technologique et la protection des personnes qui pourraient y être exposées.

Ces études de danger ou de sécurité définissent trois types de zones, normalement fixées par l'arrêté ministériel du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques :

- zones de dangers significatifs avec effets irréversibles (SEI) ;

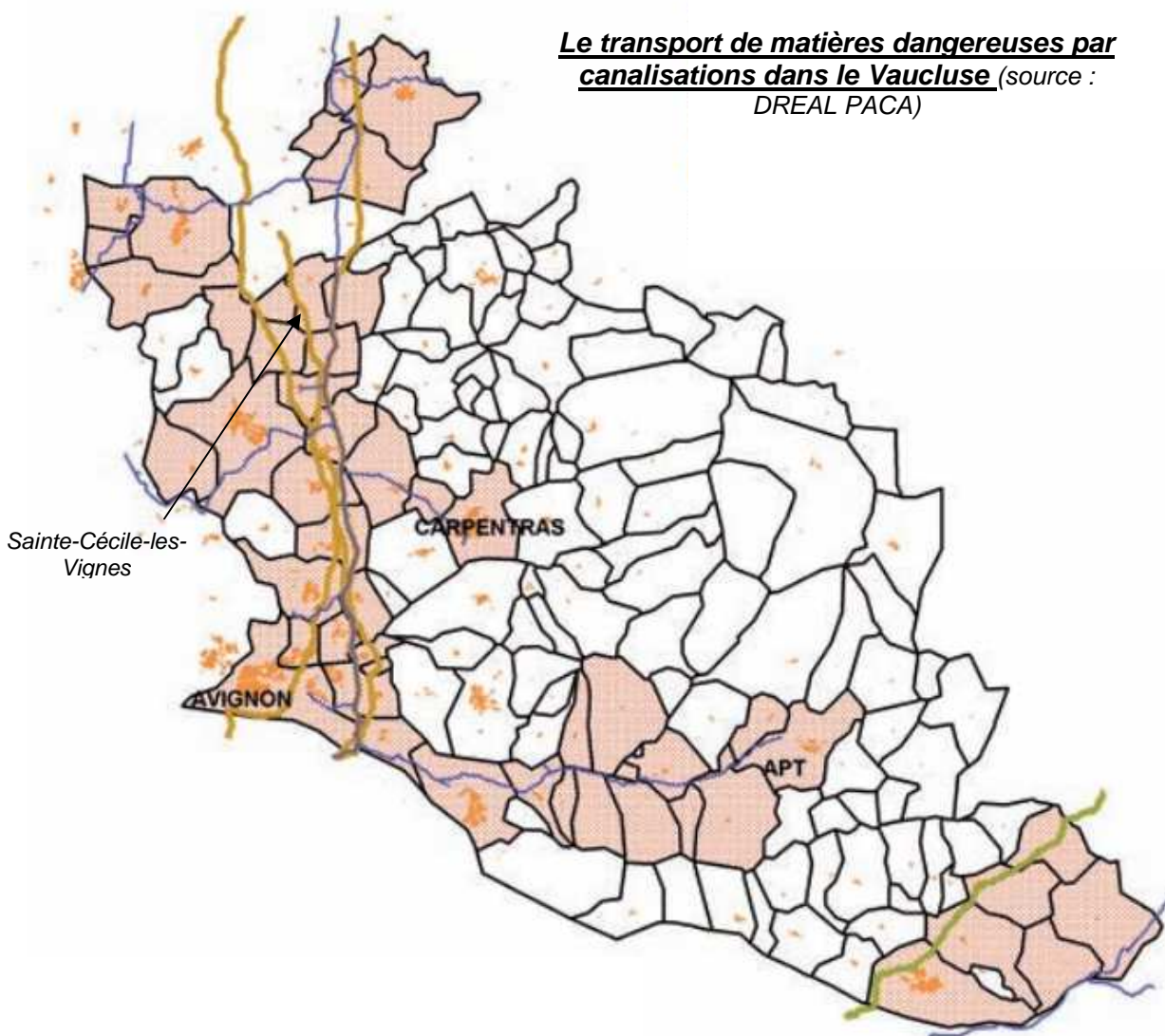
- zones de dangers graves avec premiers effets létaux (SEL) (probabilité de décès de 1% de la population concernée) ;
- zones de dangers très graves avec effets létaux significatifs (SELS) (probabilité de décès de 5% de la population concernée).

Les communes doivent faire preuve de vigilance à proximité des ouvrages de transport de matières dangereuses par canalisation :

- de leur propre initiative, elles évitent, si l'utilisation des sols le permet, de densifier l'urbanisation dans la zone des dangers significatifs ;
- si des projets urbanistiques situés dans cette zone doivent malgré tout être réalisés, elles prennent l'attache des exploitants de canalisations, afin que toutes dispositions adaptées de protection puissent être prises et réalisées par ces derniers.

En tout état de cause, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant des catégories 1 à 3 devrait être proscrite dans la zone des dangers graves pour la vie humaine.

En outre, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public (susceptibles de recevoir plus de 100 personnes) devrait être proscrite dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine.



Les largeurs de bande sont définies en fonction du type de canalisation. Ces zones peuvent être réduites par la mise en place de dispositifs de protection des ouvrages.

Ces mesures de restrictions ont pour fondement d'une part la volonté de ne pas accroître de façon significative la vulnérabilité des populations et des biens exposés et d'autre part celle de limiter les risques potentiels d'incidents du fait de l'augmentation de la densité de population ou d'activités aux abords d'un pipeline.

II.5.6 – Les voies à grande circulation

a) Les nuisances sonores des voies à grande circulation

Le Code de l'Environnement, au travers de ses articles L.571 et L.572, a fixé comme objectifs de lutte contre les nuisances sonores :

- de limiter les sources d'émissions sonores,
- de réglementer certaines activités bruyantes,
- de définir des normes de bruit applicables aux infrastructures terrestres,
- de renforcer l'isolation de certains bâtiments.

En ce qui concerne plus particulièrement les transports terrestres, la déclinaison de la mise en œuvre de cette politique s'articule autour de trois principales lignes directives :

- le classement des voies bruyantes et la définition de secteurs bruyants, situés de part et d'autre autour de ces voies, où l'isolation de certains locaux devra être renforcée ; la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit varie entre 10 et 300 mètres (circulaire du 28 février 2002 qui insiste sur cette procédure de classement) ;
- la prise en compte des nuisances sonores lors de la construction ou de la modification significative de voies ;
- le recensement des bâtiments exposés à des nuisances sonores élevées et la mise en place d'un programme de traitement de ces bâtiments.

Le plan local d'urbanisme, en tant qu'instrument de prévision et donc de prévention, doit intervenir sur les différents modes d'occupation du sol, admis au voisinage des voies bruyantes ou susceptibles d'y être admis, en vue d'améliorer la situation existante ou future des riverains, notamment en zone urbaine.

En application de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 définit l'isolement acoustique requis dans les bâtiments d'habitation contre les bruits des espaces extérieurs et notamment ceux des voies terrestres de circulation. Ces voies terrestres ou axes de transports bruyants ont été recensés et reclassés par l'arrêté préfectoral n°1995 du 5 août 1999 en application de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992.

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres est défini par l'arrêté préfectoral du 02 février 2016. Cet arrêté annule et remplace les précédents arrêtés de classement de 1999.

La commune de Sainte-Cécile-les-Vignes est concernée par le passage de voies bruyantes de catégories 3 et 4 sur son territoire. Il s'agit de la RD976 et de la RD8. L'impact de ces voies sur le territoire communal reste relativement important en raison de leur passage au sein des zones urbanisées.

A Sainte-Cécile-les-Vignes, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre des tronçons de voie de catégorie 3 est de 100 m et pour les voies de catégorie 4, elle est de 30 m.



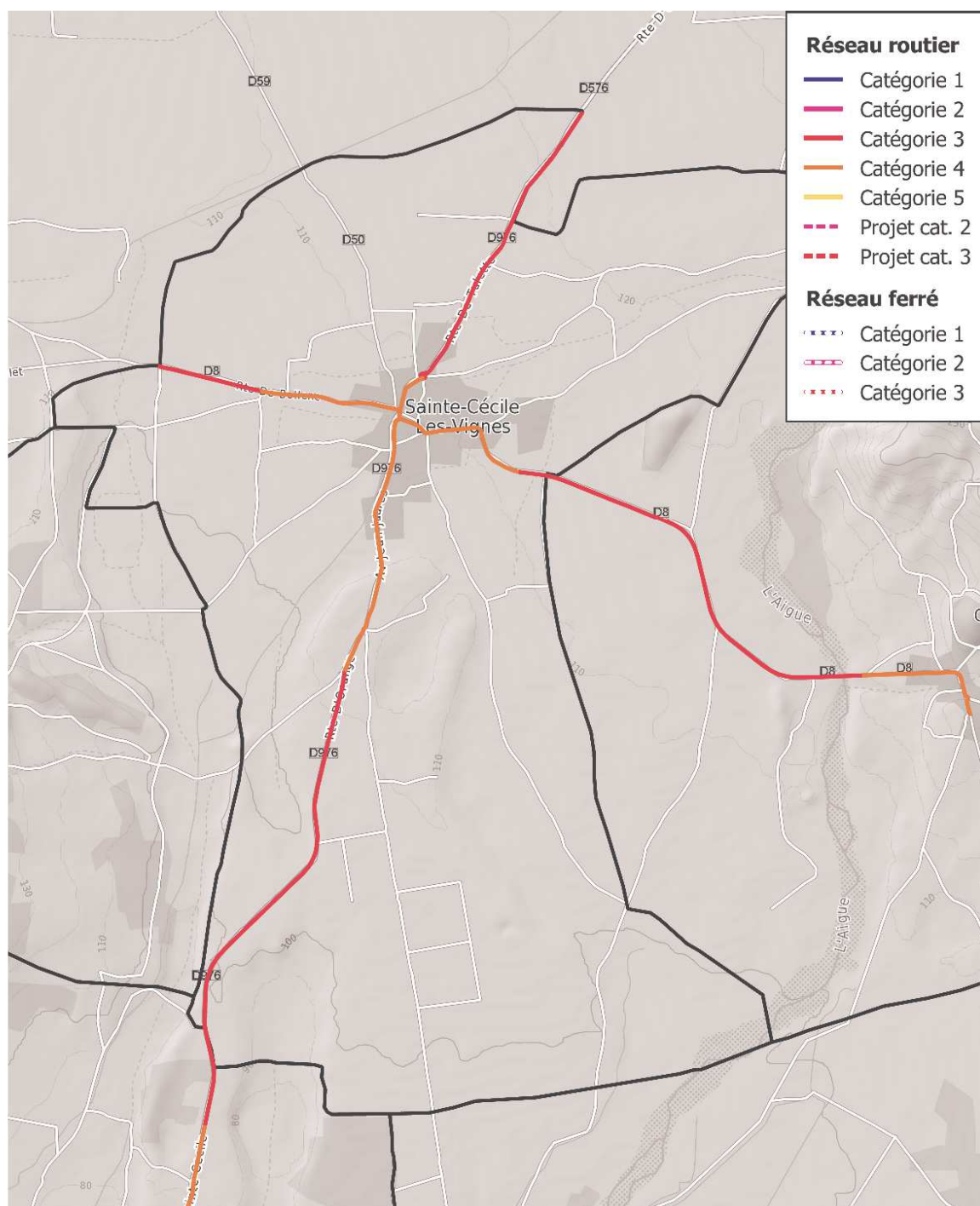
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE VAUCLUSE

CLASSEMENT SONORE 2016

Réseau routier : trafic > 5000 véhicules/jour
Réseau ferroviaire interurbain : trafic > 50 trains/jour
Réseau ferroviaire urbain : trafic > 100 trains/jour

SAINTE-CECILE-LES-VIGNES

Annexe de l'arrêté préfectoral
du 02 février 2016



b) Le classement des voiries départementales à grande circulation et les marges de recul des constructions

Une partie de la commune de Sainte-Cécile-les-Vignes, **située en bordure de la RD8 et RD976**, est concernée par l'article L.111-6 et suivants du Code de l'Urbanisme, issue de la Loi Barnier du 2 février 1995. Cette loi incite à une réflexion approfondie sur la pertinence d'urbaniser les territoires non urbanisés situés en bordure des axes routiers importants.

En dehors des espaces urbanisés de la commune, **les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre des RD8 et RD976 (tronçon au Nord du village)**, à moins d'être motivée et justifiée, dans le cadre du PLU ou du document d'urbanisme en tenant lieu, au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

II.6. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat conformément à l'article L 126.1 du code de l'urbanisme.

La fonction de l'annexe des servitudes d'utilité publique du plan local d'urbanisme est double :

- renseigner le public sur certaines limitations administratives au droit de propriété affectant l'utilisation du sol,
- opposer ces servitudes aux demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

SERVITUDE A4 : CONSERVATION DES EAUX TERRAINS RIVERAINS COURS D'EAU NON DOMANIAUX

Servitudes attachées au cours d'eau non domaniaux.

Description : Obligation dans une bande de 4m à partir de la berge ou d'un obstacle situé près de la berge de réserver le libre passage des engins de curage et faucardement et du personnel attaché à ces travaux.

Gestionnaire : A.S.A.

SERVITUDE AC1 : MONUMENTS HISTORIQUES, PROTECTION

Servitudes de protection des monuments historiques.

Description : 8 rue Cardinale, façade sur rue et toiture correspondante, parcelle 390 section F. Périmètre de protection de 500m ; interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits ; interdiction d'installer des campings ou des caravans à moins de 500m d'un monument classé ou inscrit.

Gestionnaire : STAP, DRAC

SERVITUDE I1 : HYDROCARBURES LIQUIDES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation des pipelines d'intérêt général instituées en application de l'article 11 de la loi 58.336 du 29.3.58 et du DT59.645 du 16.5.1959.

Description : Bande non aedificandi à moins de 5m des conduites. Pipeline Sud Européen.

Gestionnaire : SPSE

SERVITUDE I1BIS : HYDROCARBURES LIQUIDES TRAPIL

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation des pipelines par la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).

Description : Interdiction d'effectuer dans la bande des 5m des constructions durables et des façades culturelles à plus de 0.60m de profondeur. Obligation de réserver libre passage et de s'abstenir de nuire à l'ouvrage. Pipeline de défense Marseille Langres « TRAPIL ».

Gestionnaire : TRAPIL

SERVITUDE I3 : GAZ CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION DE GAZ

Servitudes instituées en application de l'article 12 modif. de la loi du 15.06.1906, de l'article 298 de la loi de finances du 13.9.1925, de l'article 35 de la loi 46.628 du 8.4.46, modif. de l'article 25 du Dt 64.481 du 23.01.1964.

Description : Obligation de réserver le libre passage aux agents d'exploitation et d'entretien. Artère Fos-sur-Mer / Tersanne, diam. 600.

Gestionnaire : GRTgaz

SERVITUDE PM1 : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (PPRNP) ET PLANS DE PREVENTION DE RISQUES MINIERES (PPRM)

Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles et instituées en application de l'art.5-1, 1^{er} alinéa de la loi n°82-600 du 13/07/1982.

Description : Servitude issue de la mise en application du Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu approuvé par arrêté préfectoral du 24 février 2016

Gestionnaire : Direction Départementale du Territoire de Vaucluse (D.D.T)



3 : ANALYSE DES ESPACES BATIS

III.1 ANALYSE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS)

La commune de Sainte-Cécile-les-Vignes est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) depuis le 14 mars 1992. Ce document a connu une évolution à maintes reprises. Il a connu deux révisions simplifiées (2005 et 2008) pour les implantations d'un foyer d'hébergement pour personnes handicapées et d'une activité de profilage de tôle. A noter également trois modifications (1994, 2002, 2007) qui ont permis la réalisation de divers projets urbains. Une déclaration de projet avec mise en compatibilité a été lancée en 2010 afin de créer un pôle d'équipements socio-éducatif. La révision du POS a été prescrite le 17 juillet 2010.

III.1.1 - Le descriptif du Plan d'Occupation des Sols actuellement opposable

Le territoire de Sainte-Cécile-les-Vignes couvert par le Plan d'Occupation des Sols est divisé en zones urbaines et en zones naturelles ou non équipées. Les zones urbaines sont les zones UA et UD. Les zones naturelles ou non équipées sont les zones NA, NB et NC.

- Les zones urbaines

- La **zone UA** constitue le centre aggloméré du village. Il s'agit d'une zone d'habitat, de services et d'activités où les bâtiments sont construits en ordre continu.

Le respect de l'enveloppe existante des toits s'impose. Dans cette zone, l'équilibre des fonctions existantes est à protéger.

- La **zone UD** est une zone périphérique urbaine de faible densité, avec la prédominance d'habitat individuel.

- Les zones naturelles

- La **zone NA** est une zone d'urbanisation à moyen ou long terme réservée à l'habitat, et dont l'urbanisation est donc, dans l'immédiat, différée. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone est conditionnée par une modification du POS. Sa mise en œuvre pourra être réalisée par tranches opérationnelles successives, soumises pour chaque tranche à une procédure de modification du PLU après installation du réseau public d'assainissement et élaboration d'un schéma d'organisation de l'ensemble de la zone.

- La **zone 1NA** est une zone opérationnelle à vocation urbaine dont le développement était prévu à court terme, à dominante d'habitat, sous forme d'opérations d'aménagement.

Deux lotissements d'habitat pavillonnaire sont en cours de réalisation.

- La **zone 2NA** est une zone d'urbanisation à court terme réservée aux activités industrielles ou artisanales dans laquelle l'habitat est limité aux logements de fonction. Elle comprend deux secteurs avec des prescriptions particulières pour l'intégration à l'environnement :

Un secteur 2NAh ouvert à l'urbanisation

Un secteur 2NAhe destiné à l'extension du secteur 2NAh mais dont l'urbanisation est, pour l'instant, différée et ne pourra être possible qu'après une procédure de modification du PLU.

- La **zone 4NA** est une zone d'urbanisation spécifique réservée aux activités sportives et socioéducatives, y compris d'hébergement collectif, dans laquelle l'habitat est limité aux logements de fonction.

- La **zone NB** est une zone partiellement desservie par des équipements qu'il n'est pas prévu de renforcer, dans laquelle des constructions ont déjà été édifiées et dont l'urbanisation est prévue avec

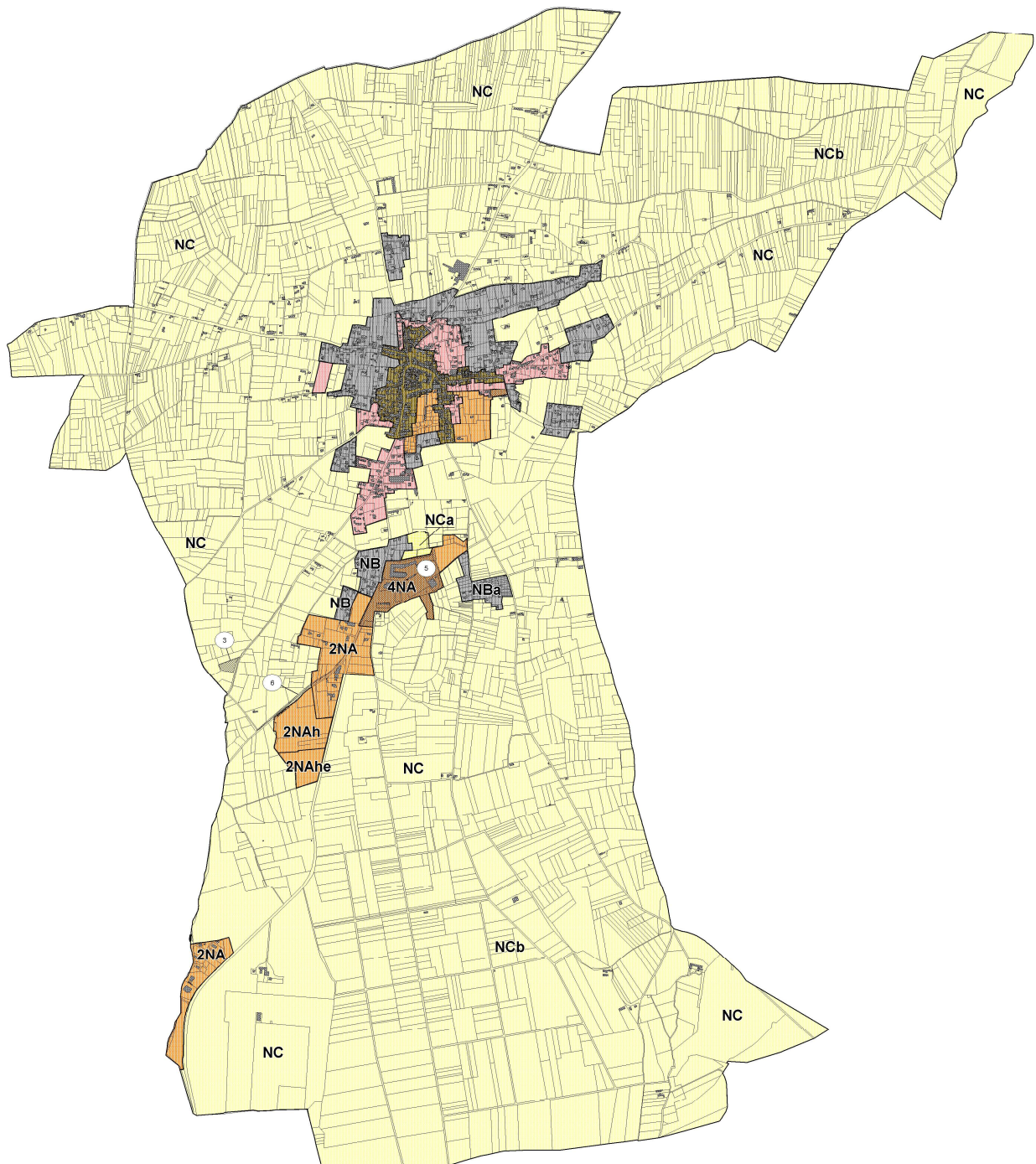
une densité moyenne. Elle comprend un secteur NBA dans lequel les possibilités de construction sont très restreintes.

- La **zone NC** est une zone qu'il convient de protéger en raison de la richesse naturelle qu'elle représente. Elle comprend un secteur NCa où l'installation de campings est autorisée et un secteur NCb où l'exploitation de carrières est autorisée.

Les emplacements réservés

La liste des emplacements réservés pour des voies ou ouvrages publics, des installations d'intérêt général ou des espaces verts, est annexée au POS.

Zonage du POS opposable de Sainte-Cécile-les-Vignes



III.1.2 - L'analyse de la consommation des espaces agricoles et forestiers du Plan d'Occupation des Sols actuellement opposable

L'analyse de la consommation des espaces agricoles et forestiers a été permise par l'analyse comparative des parcelles construites issues du cadastre du milieu des années 2000 avec celles du cadastre actualisé. Cette analyse traite du développement de l'urbanisation de la commune de Sainte-Cécile-les-Vignes à l'échelle des 10 dernières années. Cette analyse a également pris appui sur les photos aériennes et les permis de construire dont les constructions sont en cours de réalisation et ne figurent pas à ce jour sur les documents graphiques.

Cette analyse comparative a porté uniquement sur les principales zones urbaines (UA, UD) et naturelles (1NA, NA, 2NA et NB) à vocation principale d'habitats et/ou d'activités.

Ainsi, au cours des dix dernières années, la mise en application du POS actuellement opposable a eu pour effet de **consommer environ 8 hectares d'espaces majoritairement agricoles** (espaces qui ont été urbanisés sur les 10 dernières années). Sont comptabilisés au sein de ces espaces, les voiries de desserte, les bâtiments et espaces publics, ...

Toutefois, n'ont pas été intégrées les parcelles déjà construites au milieu des années 2000 ainsi que celles comprenant leurs jardins d'agrément.

III.1.3 - L'analyse de la densité de constructions réalisées avec l'application des règles du Plan d'Occupation des Sols actuellement opposable

L'analyse de la densité moyenne des constructions réalisées, à usage principale d'habitation, au cours des 10 dernières années, prend appui sur l'analyse de la consommation du foncier établie ci-dessus. Cette analyse vise à effectuer un ratio entre le nombre de logements créés et le nombre d'hectares consommés pour la réalisation de ces logements, établi au sein des zones concernées. Il s'agit là encore de réaliser une analyse comparative entre les parcelles construites issues du cadastre du milieu des années 2000 avec celles du cadastre actualisé, en y excluant les surfaces des parcelles concernées par les bâtiments d'activités, les espaces publics et équipements publics.

Il apparaît qu'environ 8 hectares ont été consommés pour l'accueil de 59 logements.

Ainsi, depuis une dizaine d'années et selon cette méthode, on estime que la densité des constructions réalisées sur la commune de Sainte-Cécile-les-Vignes est d'environ **7 logements par hectare**.

III.1.4 - L'analyse du résiduel constructible du Plan d'Occupation des Sols actuellement opposable

L'analyse du résiduel constructible du Plan d'Occupation des Sols actuellement opposable, s'est faite en prenant appui sur le cadastre actualisé, la photo aérienne et les permis de construire dont les constructions sont en cours de réalisation et ne figurent pas à ce jour sur les documents graphiques.

Cette analyse a porté uniquement sur les zones UD, NB, et 1NA. Il s'agit de définir le potentiel sur lequel va pouvoir s'appuyer le projet de développement démographique souhaité par les élus dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables qu'ils vont définir.

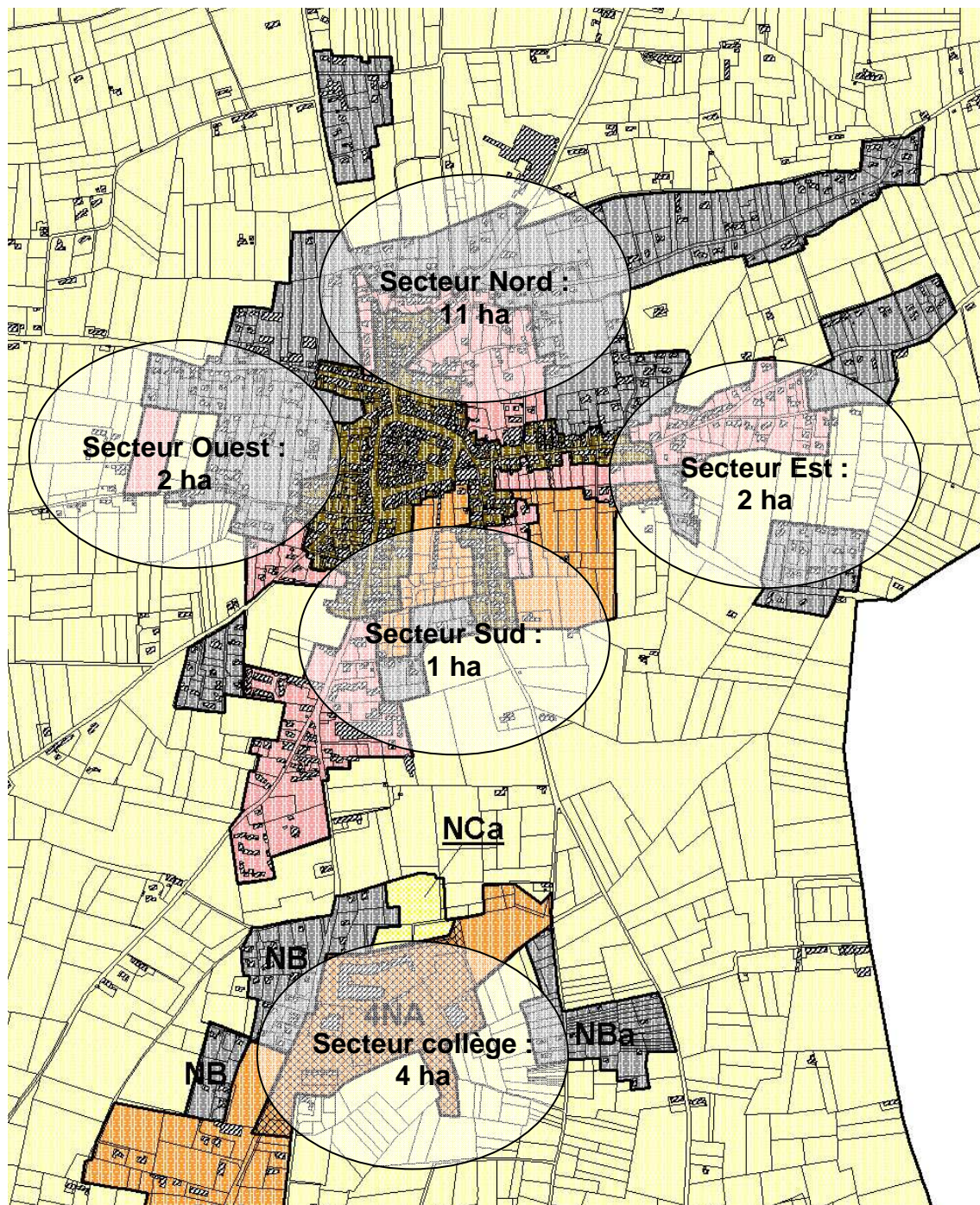
De fait, mis à part les jardins d'agrément des constructions existantes, les espaces publics ainsi que les parcelles concernées par un projet d'équipement public, aujourd'hui, les potentialités du POS à vocation principale d'habitat s'élèvent environ à **20 hectares** répartis de la manière suivante :

- **1 hectare** en zone UD, composés de dents creuses allant de 1700 à 4000 m².
- **18 hectares** en zone NB, comprenant quelques parcelles non bâties ainsi que 4 grandes poches constructibles d'une surface comprise entre 1 et 3 hectares chacune.
- **0,5 hectare** en zone 1NA constituant des parcelles disponibles au sein des lotissements d'habitat pavillonnaire.

Par ailleurs, les secteurs à vocation principale d'activités (zone 2NA et 2NAh), disposent encore de zones constructibles, à savoir :

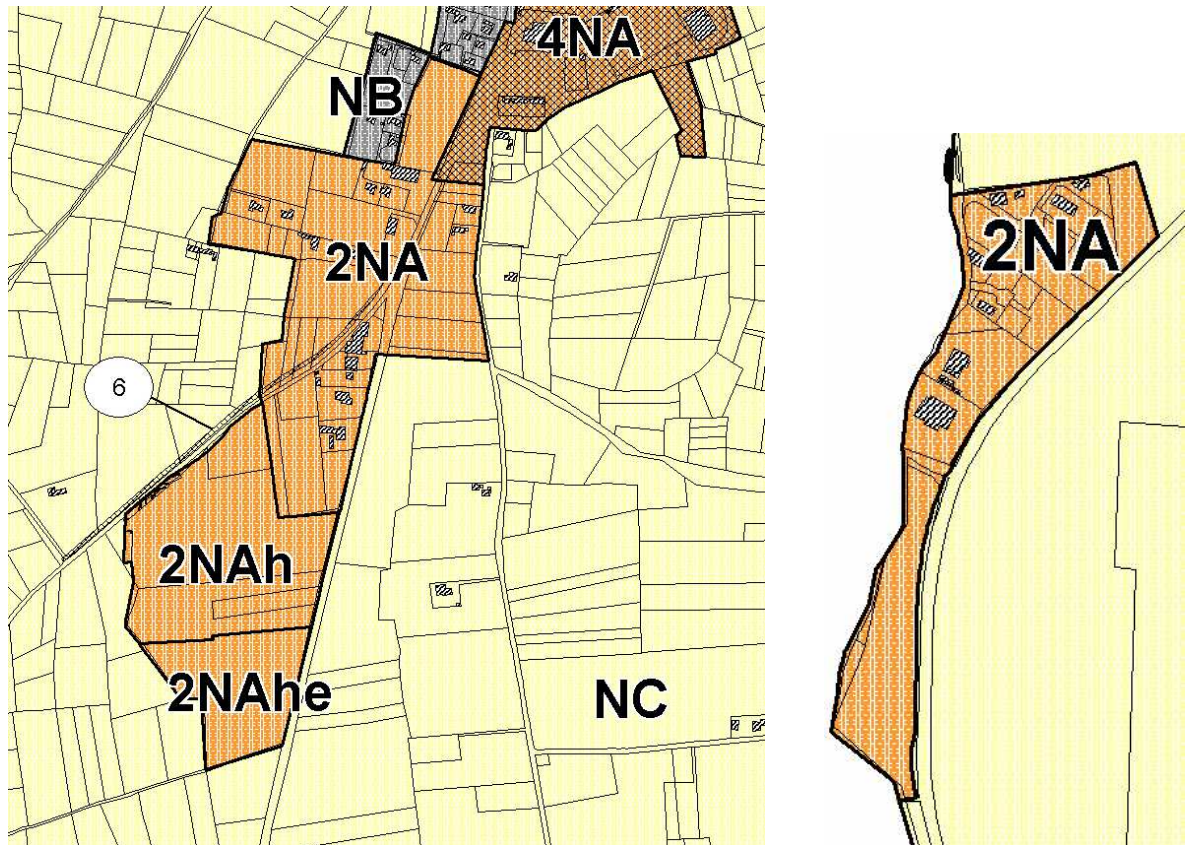
- **2,5 hectares** sur la zone artisanale de Florette à l'extrême Sud-Ouest de la commune.
- **7 hectares** au Sud du bourg le long de la Route d'Orange.

Le résiduel constructible du POS



Par ailleurs, les secteurs à vocation principale d'activités (zone 2NA et 2NAh), disposent encore de zones constructibles, à savoir :

Le résiduel des zones d'activités.



Les zones 2NA constituent les zones à vocation d'accueil d'activités économiques. Une première se situe au sud du quartier de l'Araignée, et la seconde, au sud-ouest de la commune en bordure de la RD 976.

Aujourd'hui, les potentialités du POS dans ces zones s'élèvent environ à **17,3 hectares** répartis de la manière suivante :

- 11,6 hectares au sein des zones 2NAh et 2NAhe
- 4,5 hectares au sein de la zone 2NA du quartier de l'Araignée.
- 2 200 m² au sein de la zone 2NA des Florette. Il s'agit de la parcelle au sud de la zone. Le reste de la zone est aujourd'hui urbanisé (constructions réalisées ou en cours).

III.2 ANALYSE DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DE L'ENSEMBLE DES ESPACES BATIS

III.2.1 - Méthode utilisée pour l'analyse

La Loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) promulguée le 24 mars 2014, a complété l'article L123-1-2 du Code de l'Urbanisme sur le contenu du rapport de présentation. Ainsi, il est désormais spécifié qu'il « analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales ».

Pour se faire, l'analyse porte sur **les dents creuses** recensées au sein de l'enveloppe bâtie (parcelles non urbanisées), **les parcelles bâties pouvant être densifiées**, c'est-à-dire accueillir de nouvelles constructions et **le bâti pouvant faire l'objet d'une mutation** (division de logement, changement de destination, ...).

Concernant le recensement des dents creuses, sont concernées les parcelles non bâties enclavées dans le tissu urbain, dont la configuration permettrait d'implanter une construction de 10 m x 10 m et ne générant pas d'extension de l'enveloppe bâtie.

Concernant le recensement des parcelles bâties pouvant faire l'objet d'une mutation et notamment d'une division, sont concernées les parcelles d'une surface supérieure à 1600 m², permettant l'implantation d'une construction à vocation de logement sur une surface minimale de 800 m² (bâtiments + jardin d'agrément compris). La morphologie du bâti, son implantation sur la parcelle ainsi que la configuration des parcelles sont prises en compte afin d'obtenir un potentiel de logements techniquement réalisable. Ainsi, la configuration du foncier mobilisable doit permettre d'accueillir une construction de 10 m x 10 m, implantée à une distance minimale de 6 mètres d'une construction existante à vocation de logement.

Des critères alternatifs, pouvant remettre en cause la densification de certaines parcelles, sont également pris en compte dans l'analyse :

- Les risques présents sur la commune (inondation et feux de forêt)
- Les caractéristiques et capacités des réseaux (eau potable, assainissement)
- L'accessibilité par la voirie

III.2.2 - Résultats obtenus

Ainsi, l'analyse fait ressortir les points suivants :

- Au sein du secteur du village, les conditions d'accès et les réseaux couvrent une grande majorité des espaces bâtis. Le secteur du Chemin Vieux dispose d'une capacité d'accueil de nouveaux logements importante. Il en est de même pour le secteur du Chemin de Caffin même s'il n'est pas desservi par le réseau d'assainissement collectif. Il est donc recensé sur le village :
 - o 10 hectares de grandes poches non bâties qui pourraient faire l'objet d'opérations d'aménagement d'ensemble et ainsi permettre la création de 150 logements.
 - o 2 permis d'aménager ont été délivrés récemment sur la commune, créant au total un peu moins de quarante logements sur une surface d'environ 3 hectares.
 - o 4 hectares de dents creuses. Un coefficient de rétention foncière de 20% est appliqué à cette surface permettant ainsi de parer au refus de propriétaires fonciers

ne souhaitant pas construire ou vendre. Ainsi, environ 3 hectares de dents creuses sur le village pourraient être bâties et ainsi recevoir 30 nouveaux logements ;

- 4 hectares de foncier disponible après division de parcelles bâties. Pour des raisons liées à la configuration des parcelles et à l'implantation des constructions existantes, toutes les parcelles identifiées ne seront pas densifiées. On applique donc un coefficient de probabilité de division s'élevant à 50%. Ainsi, 20 à 25 logements environ pourraient voir le jour.

240 à 245 nouveaux logements pourraient donc être créés au sein de l'enveloppe bâtie du village.

- Le secteur urbanisé en entrée de ville, Route de Cairanne, est relativement dense. Néanmoins, 1000 m² de foncier disponible sur des parcelles bâties permettraient **la création d'un logement.**
- Le secteur du Château au Nord du village est également dense. On note néanmoins :
 - 1000 m² de dents creuses. Après application du coefficient de rétention foncière, 1 logement pourrait être réalisé.
 - 1000 m² de foncier disponible sur des parcelles bâties. Après application du coefficient de probabilité de division, 1 logement pourrait être réalisé.

2 nouveaux logements pourraient être créés au sein de l'enveloppe bâtie du secteur du Château.

- Le quartier de l'Araignée, hormis un important tènement boisé, est formé principalement de parcelles qui ont une configuration incompatible avec une densification (parcelles en lanière). Ainsi, est identifié sur ce secteur :
 - Un tènement de 1,5 hectares permettant la création d'une vingtaine de logements.
 - 3500 m² de dents creuses. Après application du coefficient de rétention foncière de 20%, on estime que 3 à 4 logements pourraient être créés.
 - 7000 m² de foncier disponible sur des parcelles bâties. Sachant, compte tenu des caractéristiques des parcelles, qu'elles ne seront pas toutes densifiées, on estime que seulement 50% de la surface disponible pourrait être densifiée. Ainsi, 2 à 3 logements pourraient être créés en densification.

30 logements environ pourraient voir le jour au sein de l'enveloppe bâtie du quartier de l'Araignée.

La capacité de densification au sein de l'enveloppe bâtie est donc estimée à environ 275 nouveaux logements.

Malgré tout, ce nombre est théorique et ne prend pas en compte le fait que certaines parcelles pourraient à l'avenir accueillir des équipements publics voire même être protégées pour des motifs d'ordre paysager, agricole ou environnemental.

Capacité de densification de l'enveloppe bâtie sur Ste Cécile

Secteur du Château

2 logements environ dont :
- 1 logement en dents creuses
- 1 logement en densifiant des parcelles bâties

Secteur du village

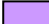



240 à 245 logements environ dont :
- 150 logements au sein de grandes poches non bâties
- 40 logements issus de permis d'aménager
- 30 logements en dents creuses
- 20 à 25 logements en densifiant des parcelles bâties

Route de Cairanne

1 logement en densification de parcelle bâtie

Quartier de l'Araignée

30 logements environ dont :
- 20-25 logements au sein de grandes poches non bâties
- 3 à 4 logements en dents creuses
- 2 à 3 logements en densifiant des parcelles bâties

-  Grands poches non bâties (11,5 ha env)
-  Permis d'aménager délivrés (3 ha env)
-  Dents creuses (4,5 ha env)
-  Parcelles bâties densifiables

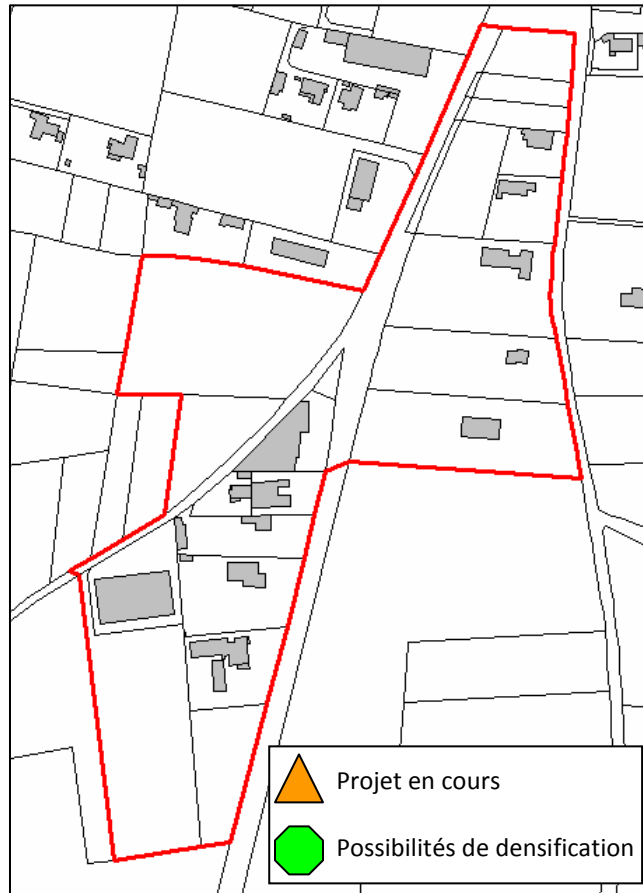
Les zones à vocation d'activités.

Zone des Florettes



Au sein de l'enveloppe bâtie de la zone des Florette, au regard des disponibilités, de la configuration des terrains et du retrait par rapport à la départementale, les capacités sont considérées comme marginale à nulle.

Zone au sud de l'araignée



Au de la zone au sud du quartier de l'araignée, les capacités sont faibles à très faibles. En effet, compte tenu de l'urbanisation actuelle ou en cours (« coups partis »), les seules possibilités d'urbanisation sont de la densification de terrains déjà urbanisés ou utilisés par une activité existante.



4 : PARTI D'AMENAGEMENT ET JUSTIFICATION DU ZONAGE

IV.1. PRESENTATION DES CHOIX DU PROJET PAR THEME

IV.1.1 – Rappel des grands objectifs du PADD

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Cécile-les-Vignes est un document d'urbanisme, qui, à l'échelle de la commune, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement, et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire communal.

Les élus souhaitent développer l'urbanisation sur la commune de manière équilibrée (gestion des déplacements, développement urbain maîtrisé, prises en compte des risques naturels et notamment risque inondation, etc.), et en respectant la qualité des paysages, par la préservation des espaces naturels et le renforcement de la protection des espaces agricoles.

Ainsi, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune consiste à repenser le développement de Sainte-Cécile-les-Vignes en favorisant la densification urbaine tout en prenant en compte la contrainte du risque inondation.

Sainte-Cécile-les-Vignes est un village qui s'est principalement développé autour de son centre ancien, avec des opérations récentes qui ont largement redessiné l'organisation urbaine de la ville. Le risque inondation a ensuite induit un développement de l'urbanisation sur le quartier de l'Araignée, notamment pour la réalisation d'équipements publics (collège, complexe sportif, ...). L'habitat s'est cependant peu développé de manière diffuse sur le territoire communal et s'est principalement développé autour du village et du pôle d'équipements.

A partir du diagnostic qui identifie les besoins et les enjeux, la commune a mis en place un projet d'ensemble dans une logique de développement durable et ayant pour objectifs principaux :

I. Développer de façon durable le village tout en conservant son identité viticole

II. Garantir un développement économique compatible avec l'esprit villageois

III. Préserver et mettre en valeur le cadre de vie de Sainte-Cécile

a) Les objectifs de la municipalité

L'objectif de la municipalité est d'accueillir 300 nouveaux habitants d'ici une dizaine d'années.

Les besoins en logements à prendre en compte sur la commune de Sainte-Cécile-les-Vignes se décomposent en deux catégories :

- Les besoins liés à l'accroissement démographique prévu par les élus qui est de 300 nouveaux habitants : avec en moyenne 2.3 personnes par ménage, les besoins en logements liés à l'augmentation de la population sont d'environ 130 nouveaux logements ;
- De plus, le phénomène de desserrement des familles nécessite d'anticiper la création de résidences principales pour maintenir la population résidente ; cela correspond à des besoins en logements de 30 unités.

Ainsi, le maintien de la population résidente et l'accueil d'une nouvelle population déterminent la création d'environ 160 nouveaux logements d'ici une dizaine d'années.

Toutefois, il convient de retirer une trentaine de logements pour tenir compte de la densification de l'existant (division de parcelles bâties notamment).

Le maintien de la population résidente et l'accueil d'une nouvelle population déterminent ainsi la création d'environ 130 nouveaux logements sur foncier nu, en dents creuses mais également en extension de l'enveloppe bâtie.

En se fixant comme objectif de modération de consommation de l'espace une densité moyenne de 15 logements par hectare, on augmente la densité moyenne de ces 10 dernières années, permettant ainsi une densification de l'urbanisation sur le territoire, et une diversification des formes d'habitat (la commune poursuit sa volonté de mixité, traduit depuis quelques années par la réalisation d'opérations organisées : mixité urbaine et sociale).

Ainsi, environ 10 hectares seront nécessaires pour permettre l'accueil de cette nouvelle population. La commune a ainsi opté pour un projet de développement raisonné, respectueux de son terroir agricole et de son patrimoine naturel.

b) Evolution de l'enveloppe constructible

Les potentialités du POS à vocation principale d'habitat s'élèvent aujourd'hui à environ 20 hectares, dont :

- **1 hectare** en zone UD, composé de dents creuses allant de 1700 à 4000 m².
- **18 hectares** en zone NB, comprenant quelques parcelles non bâties ainsi que 4 grandes poches constructibles d'une surface comprise entre 1 et 3 hectares chacune.
- **0,5 hectare** en zone 1NA constituant des parcelles disponibles au sein des lotissements d'habitat pavillonnaire.

Ainsi, il a été procédé à une diminution de l'enveloppe constructible dans le PLU afin d'être en adéquation avec les besoins de développement.

Au niveau du village, les grands secteurs non bâtis en frange de l'enveloppe bâtie ont été reclassés en zone agricole. Il s'agit d'une part de la zone NA du POS située au Sud-Est du centre ancien et d'autre part de terrains non bâtis au Nord-Ouest du village.

Le Chemin Vieux, qui regroupe une partie du développement futur de Sainte-Cécile, a vu l'enveloppe constructible se réduire à l'Est, notamment afin d'éviter la multiplication des constructions en deuxième rideau. Le ruisseau passant au Sud du Chemin a été utilisé comme limite naturelle pour la délimitation de l'enveloppe constructible. Des parcelles faisant partie de la tâche urbaine ont quant à elles été intégrées, sur le Chemin de Caffin notamment. Les deux caves coopératives ont également été classées en zone U, dans un secteur spécifique UEv afin de prendre en compte leurs éventuels besoins de développement. Un grand tènement agricole situé en entrée de village Sud a été englobé dans la zone U puisque enclavée dans le tissu urbain. Néanmoins, il fait l'objet d'une identification au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme car il constitue un attrait paysager lorsqu'on arrive dans le village.

Le secteur du Château au Nord du village a vu son enveloppe constructible réduite, la volonté des élus étant de recentrer l'urbanisation sur le village. Ainsi, la zone urbaine a uniquement pris en compte l'enveloppe bâtie.

Le quartier de l'Araignée a vu son enveloppe constructible considérablement diminuée. En effet, l'objectif de la municipalité est de ne plus développer l'urbanisation à vocation d'habitat sur ce

secteur mais de conserver sa vocation d'équipements publics, car à l'abri du risque d'inondation. Ainsi, la zone NBA à l'Est a été supprimée et déclassée en zone agricole au niveau du PLU, tout comme les parcelles non bâties de la zone 2NA à l'Ouest.

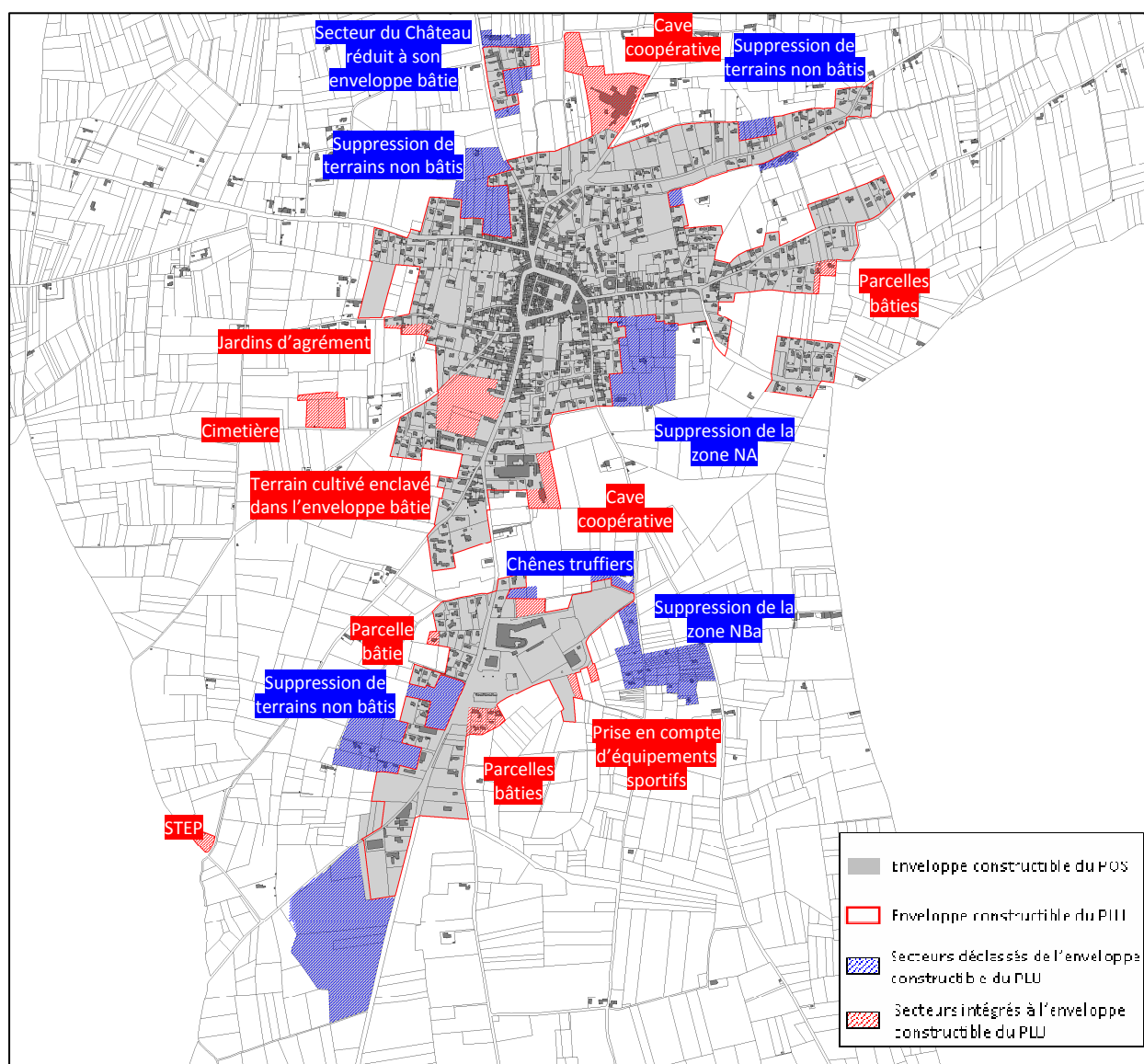
Les équipements du cimetière et de la STEP ont été intégrés au sein d'une zone UP destinée aux équipements publics et d'intérêt collectif, afin qu'ils puissent évoluer.

Le secteur correspondant aux zones 2NAh et 2NAhe on été supprimés en l'absence de projet touristique concret sur cet espace.

La zone d'activités des Florettes, à l'extrême Sud-Ouest du territoire communal, est réduite au niveau du PLU. Seule l'enveloppe bâtie existante est intégrée à une zone UE, les parcelles prévoyant une extension sont quant à elles intégrées à la zone agricole.

Enfin, une zone 1AUe est créée au sein de la plaine agricole, sur le site d'une ancienne décharge, dans le but de réaliser un champ photovoltaïque.

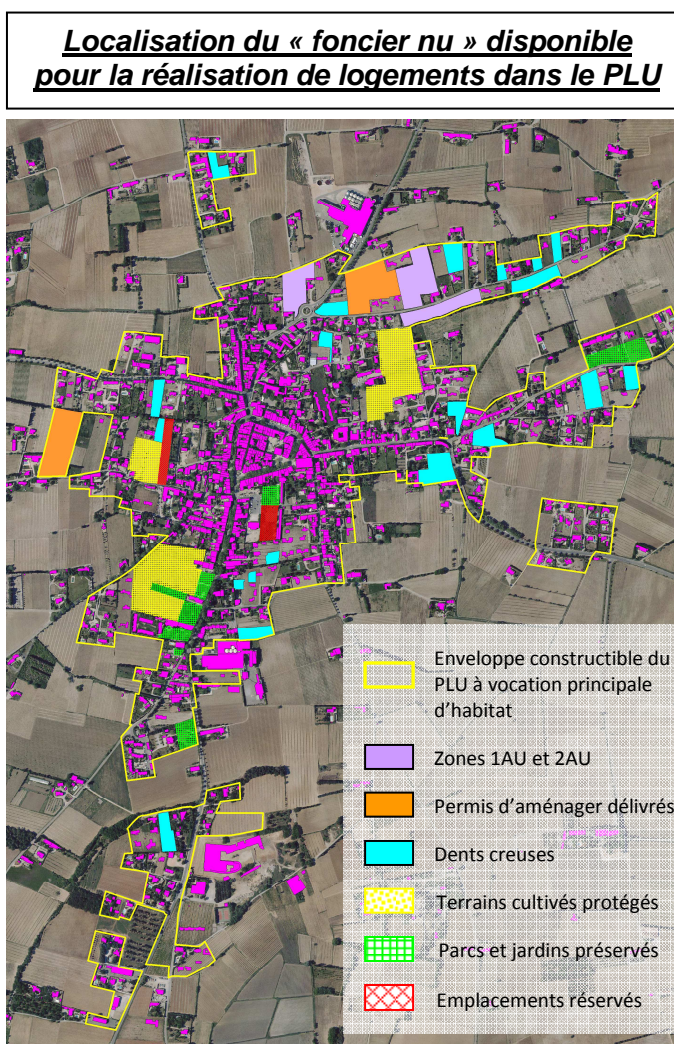
Evolution de l'enveloppe constructible entre le POS et le PLU





En conclusion, ces diverses évolutions de l'enveloppe constructible entre le POS et le PLU permettent de dégager environ 10 hectares de foncier nu, dans l'optique de la réalisation de 160 logements d'ici 10 ans :

- 130 logements seront réalisés sur ces 10 hectares de foncier dont :
 - o 1,6 hectare environ de zone 1AU permettant la réalisation d'une trentaine de logements ;
 - o 1,2 hectare environ correspondant à une zone 2AU qui pourraient permettre la réalisation de 25 logements environ ;
 - o 4,5 hectares de dents creuses permettraient la réalisation de 35 logements environ, en prenant en compte une rétention foncière de 20% ;
 - o 2 permis d'aménager ont été délivrés générant la réalisation de près de 40 logements sur 3 hectares environ.
- 30 logements seront réalisés par densification de parcelles bâties, notamment par la division de terrains.



Au sein de l'enveloppe constructible du PLU, des terrains sont néanmoins rendus impropres à l'accueil de constructions à usage d'habitation, pour des motifs tenant lieu à la ruralité (présence de terrains cultivés en zone urbaine), au paysage urbain (identification de parcs et jardins) et pour la réalisation d'équipements publics (emplacements réservés pour du stationnement).

Ainsi, les secteurs constructibles du PLU ont été définis au sein de l'enveloppe déjà bâtie. Il n'y a pas d'extension de l'urbanisation. Le travail a porté sur l'optimisation des capacités foncières au sein de l'espace bâti. Ce qui peut sembler des espaces non artificialisés en frange de l'espace bâti sont soit des terrains qui accueillent un « coup parti » (autorisation délivrée) soit des terrains qui constituent l'assiette d'accueil d'une construction ou activité existante.

IV.1.2 – Développer de façon durable le village tout en conservant son identité viticole

a) Conforter le rôle central du village en privilégiant le maintien des terres cultivées

Le développement du village de Sainte-Cécile et des secteurs résidentiels existants doit s'accompagner de la maîtrise de l'urbanisation, c'est à dire par une délimitation cohérente des zones urbanisables, en adéquation avec les équipements et le projet de développement de la commune. Les élus souhaitent également préserver au maximum les zones agricoles situées au sein du tissu urbain. Un outil a d'ailleurs été mis en place sur les espaces cultivés les plus remarquables, jouant un rôle du point de vue paysager notamment (cf. IV.1 3).

C'est pourquoi la délimitation des zones constructibles prend appui sur les réseaux existants afin de maîtriser les coûts liés au développement urbain, mais aussi le tissu bâti existant, les voies de desserte du village et le risque d'inondation.

Les zones constructibles ont été délimitées en adéquation avec la capacité d'accueil des nouveaux ménages souhaitée. L'enveloppe du PLU telle qu'elle est délimitée, avec son potentiel constructible d'environ 10 hectares, est donc en cohérence avec les objectifs fixés dans le PADD.

Ainsi, à travers cela, la municipalité maîtrise son développement.

Au sein des zones constructibles, l'objectif est de favoriser la densification des espaces urbanisés notamment par le remplissage des dents creuses et des grandes poches non bâties. Pour cela, une densité moyenne de 15 logements par hectare a été fixée, contre 7 logements par hectare en moyenne depuis ces dix dernières années. On limite donc la consommation de l'espace, en multipliant pas plus de deux la densité des constructions.

Ainsi, le PLU a délimité des sections urbaines qui respectent la morphologie historique du village :

- un centre ancien dense (zone UA)
- les premières extensions denses sous la forme de couronne autour du centre ancien (zone UB),
- des secteurs d'urbanisation qui se sont développés en périphérie du village, principalement le long des Chemin Vieux et Chemin de Caffin, ainsi qu'au quartier de l'Araignée. Ils ont été délimités en prenant en compte la capacité des réseaux (zones UC et 1AU).

Afin de présenter chaque zone constructible, 3 grandes sections à vocation principale d'habitat ont été définies :

- La section A correspondant au centre ancien ;
- La section B correspondant à la première extension du centre ancien ;
- La section C où l'urbanisation s'est développée principalement sous la forme d'habitat individuel, en limite des espaces agricoles et naturels. La vocation résidentielle domine.

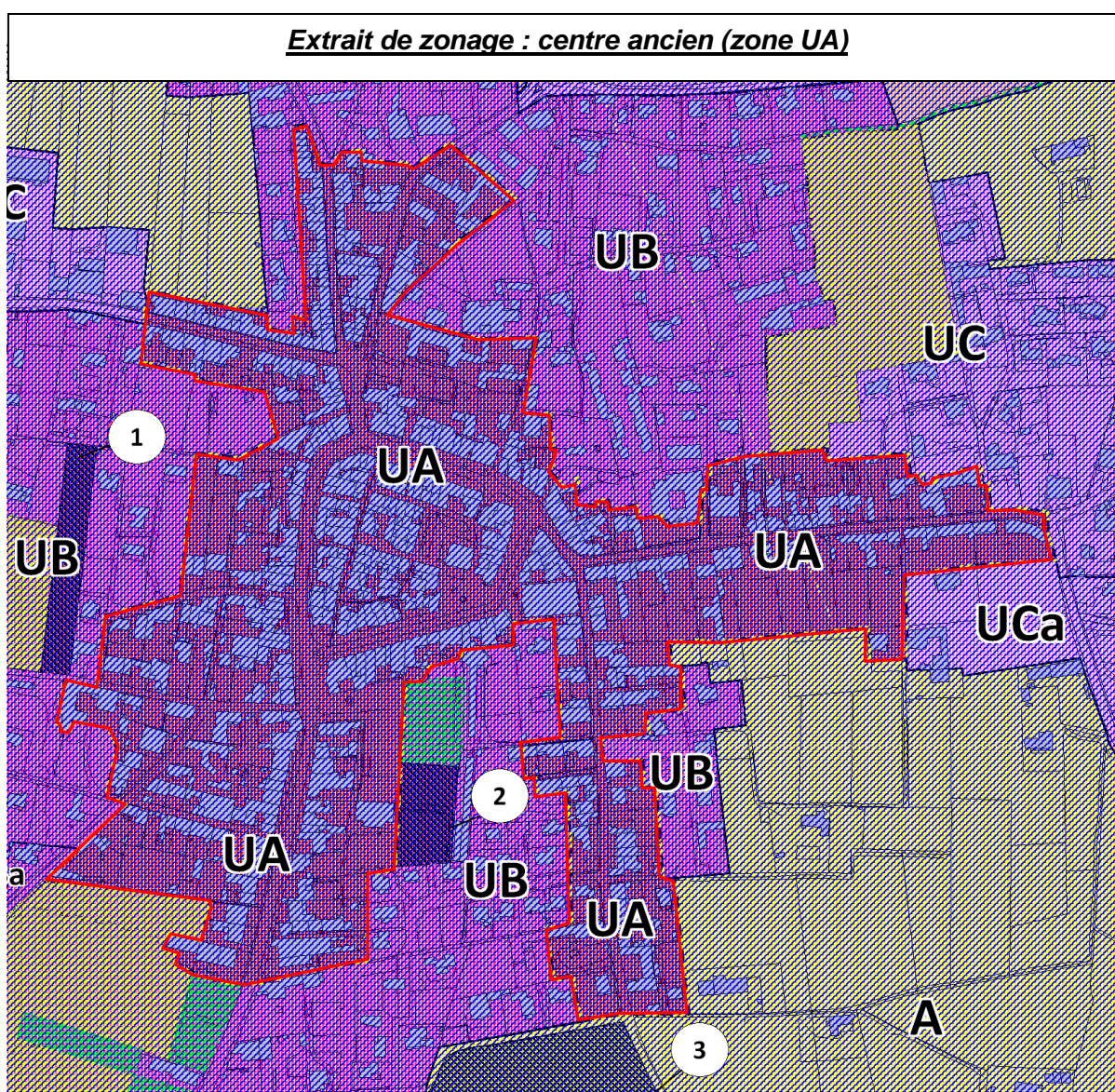
Section A : le centre ancien

La section A intègre le centre historique de la commune (**zone UA**). Elle est raccordée au réseau public d'assainissement.

Dans la **zone UA**, on retrouve une unité dans sa forme urbaine avec un bâti dense et un alignement du bâti à la voie publique. Les constructions, anciennes pour la plupart, sont édifiées en ordre continu, le long des voies, tout en respectant les spécificités d'une composition urbaine. Cet espace, densément bâti, est très largement occupé par des constructions.

Le zonage et le règlement de la zone ont été créés afin de prendre en compte les caractéristiques urbaines du site :

- Certaines affectations sont admises dans ce secteur (habitation, commerce, service...) afin d'optimiser un modèle mixte tout en prévenant les risques de nuisances.
- La formulation des règles de prospects (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ainsi que par rapport aux limites séparatives) permet de respecter la configuration du site. Des possibilités dérogatoires au principe ont été instaurées pour certaines adaptations.
- L'emprise au sol n'est pas réglementée dans un souci de maintien d'un modèle urbain dense.
- La hauteur des constructions (sensiblement égale à la hauteur moyenne des constructions existantes) est imposée pour ne pas affecter un modèle fondé sur une volumétrie traditionnelle, des ouvertures régulées et un tissu urbain déjà dense.



Section B : les premières extension du centre ancien

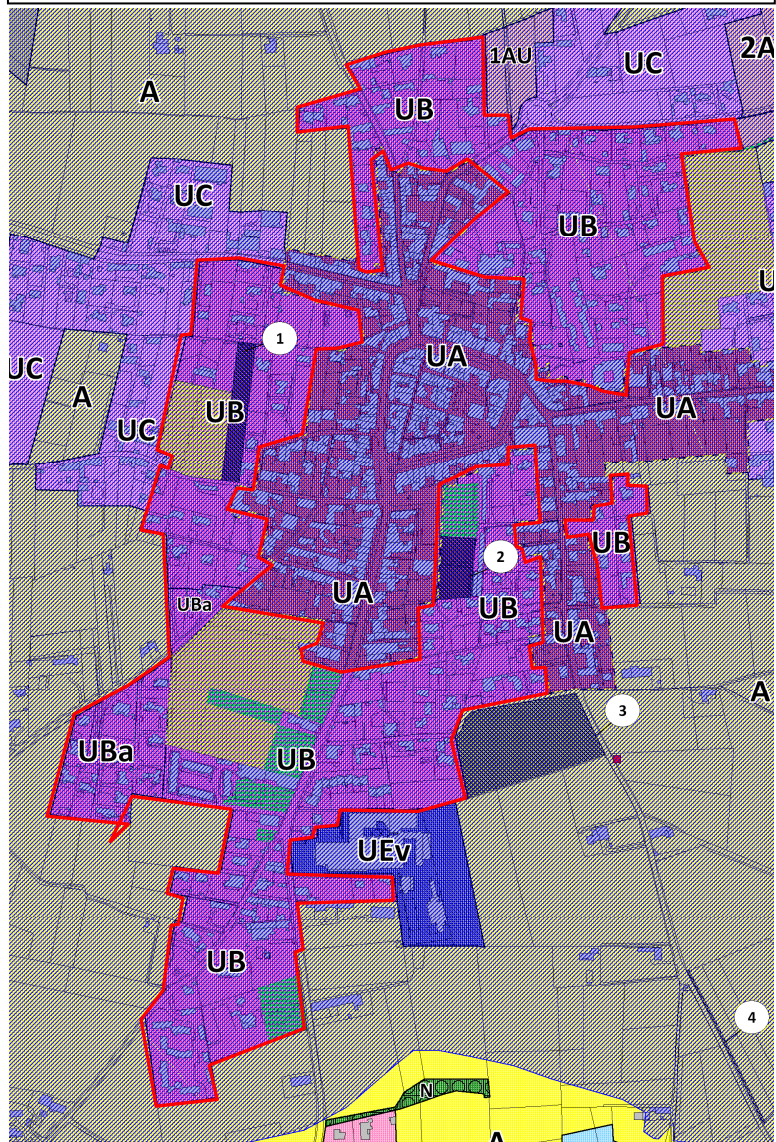
La section B correspond à la première extension urbaine qui s'est réalisée pour partie en couronne, autour du centre ancien. Elle correspond à la **zone UB** du PLU. Ce secteur est raccordé au réseau public d'assainissement dans sa grande majorité, un **secteur UBa** correspondant à un secteur en assainissement autonome ayant été délimité Route de Lagarde.

La zone UB est une zone à vocation principale d'habitat, de densité moyenne à forte. Elle a été délimitée de manière à prendre en compte le tissu bâti existant qui présente une certaine densité (habitat individuel, groupé et collectif). Les élus souhaitent que son rôle de zone d'habitat soit renforcé. Ainsi, les constructions à usage agricoles, d'entrepôt, industriel et commercial sont interdites.

L'enjeu de la zone UB est de densifier ce secteur afin de conforter l'aspect de centralité du noyau villageois. Pour cela des règles ont été prescrites :

- L'aménagement et l'extension des constructions et installations existantes sont autorisés, dans la mesure où leurs nouvelles conditions d'exploitation n'aggravent pas les nuisances préexistantes et que leur volume et aspect extérieur soient compatibles avec le bâti environnant ;
- Les constructions doivent être édifiées à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer ou à 3 mètres minimum ;
- Tout point d'une construction qui ne jouxte pas la limite séparative devra être situé à une distance au moins égale à 4 mètres ;
- L'emprise au sol des constructions est limitée à 50% de la superficie du terrain ;
- La hauteur des constructions sera limitée à 7,5 m à l'égout des toitures et 9,5 m au faîtage ;
- La superficie minimum concernant les espaces verts doit être de 20% minimum de l'assiette du terrain, la zone étant intégralement recouverte par l'enveloppe du PPRi du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu. L'enjeu est de conserver une partie des terrains perméables afin de limiter le ruissellement.

Extrait de zonage : premières extensions (zone UB)



Section C : les secteurs d'urbanisation pavillonnaire périphériques

Cette section regroupe les secteurs résidentiels dont la majorité des constructions ont été réalisées sous la forme de maisons individuelles. Ils constituent les limites de l'urbanisation voulues par les élus. Ces secteurs ont été classés en **zone UC**. Ils sont composés notamment des espaces urbanisés

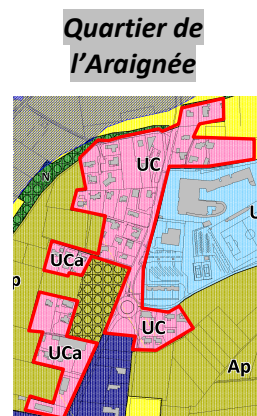
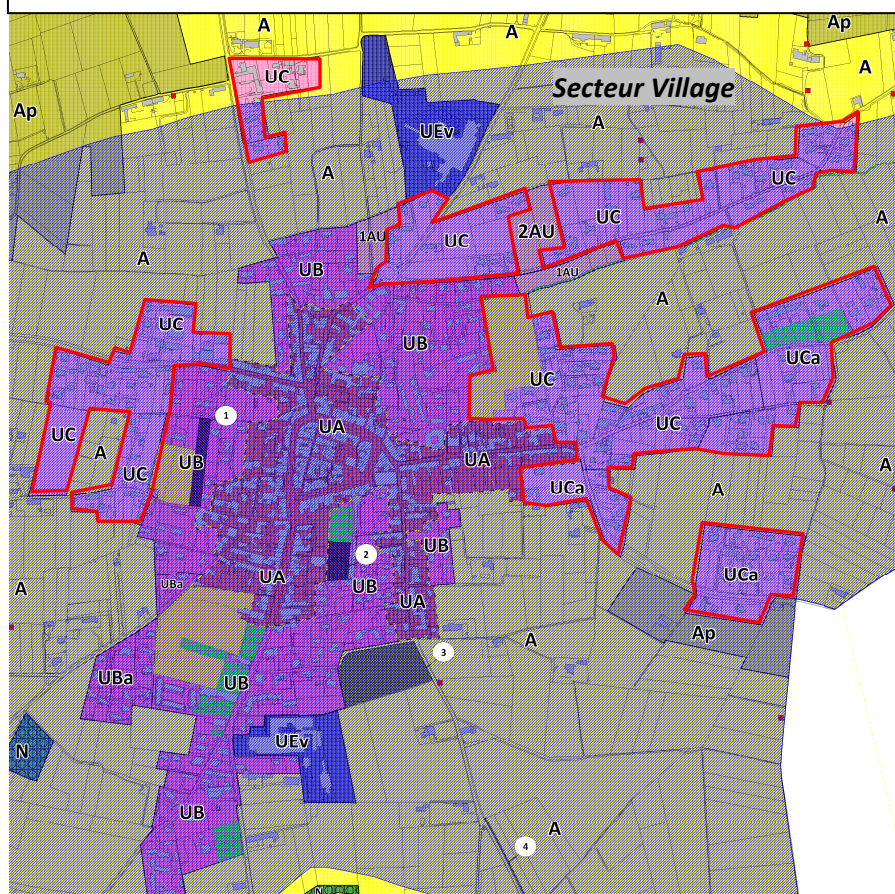
du Chemin Vieux, du Chemin de Caffin, qui ont étiré l'urbanisation du village vers l'Est. Deux petites poches urbanisées sont également incluses en zone UC : il s'agit du secteur du Château au Nord et d'un ensemble de constructions situé le long de la RD 8 en direction de Cairanne. Ces deux secteurs sont d'ailleurs classés en **UCa** car ils ne sont pas desservis par le réseau d'assainissement collectif.

Enfin, le quartier de l'Araignée qui fut développé plus récemment, a connu un essor de constructions à usage d'habitation, principalement sous forme de maisons individuelles. Ce secteur dispose de peu de possibilités et a également été classé en zone UC. Une partie des constructions n'est pas desservie par le réseau d'assainissement collectif.

Les dispositions applicables à la zone UC qui permettent de répondre à cet enjeu de diversification du tissu urbain sont :

- Un retrait de 6 mètres minimum des constructions par rapport aux voies et emprises publiques. Le long des rivières et canaux, elles devront s'implanter à au moins 6 mètres de la limite du domaine public ou des berges.
- Tout point d'une construction qui ne jouxte pas la limite séparative devra être situé à une distance au moins égale à 4 mètres ;
- L'emprise au sol des constructions est limitée à 30% de la superficie du terrain ;
- La hauteur des constructions sera limitée à 7,5 m à l'égout des toitures et 9,5 m au faîtage. En cas d'implantation en limite séparative, la hauteur des constructions est limitée à 4 mètres à l'égout des toitures sur une bande de 3 mètres de large à partir de la limite séparative ;
- La superficie minimum concernant les espaces verts doit être de 30% minimum de l'assiette du terrain, la zone étant recouverte en partie par l'enveloppe du PPRi du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu. L'enjeu est de conserver une partie des terrains perméables afin de limiter le ruissellement.

Extrait de zonage : secteurs d'urbanisation périphériques (zone UC)



La section C est également composée de trois zones à urbaniser, situées au Nord du village, au sein de l'enveloppe bâtie. Ces zones viendront répondre en partie aux besoins en logements nécessaires pour mettre en œuvre le projet communal se déroulant sur les dix prochaines années.

Deux secteurs, classés en zone 1AU, sont immédiatement ouverts à l'urbanisation dans la mesure où la desserte par les réseaux et les accès sont aptes à recevoir de nouvelles constructions. Les constructions qui sont autorisées sur ces secteurs ne pourront l'être qu'à la condition qu'elles se réalisent sous la forme d'une seule opération d'aménagement d'ensemble, ne remettant pas en cause les dispositions fixées dans l'orientation d'aménagement et de programmation. Les opérations d'urbanisme et les constructions à venir devront être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme (article L151-6 et L151-7).

Le troisième secteur est classé en zone 2AU, c'est-à-dire qu'il est fermé à l'urbanisation dans un premier temps, en attendant que l'accès Nord de l'Impasse des Tulipes soit élargi. Pour l'ouvrir à la construction, une procédure de modification devra être lancée.

Localisation des zones à urbaniser à vocation principale d'habitat

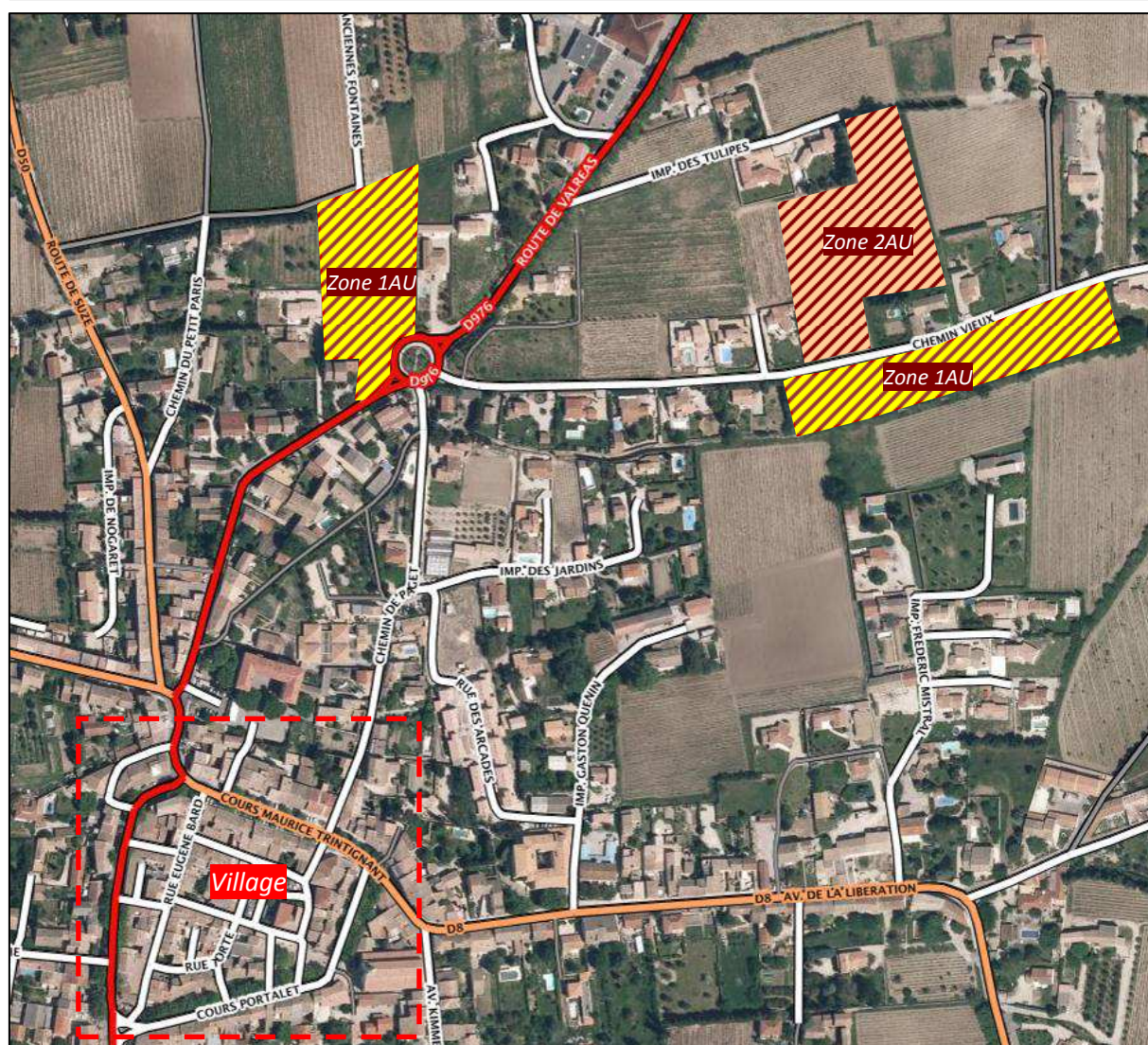
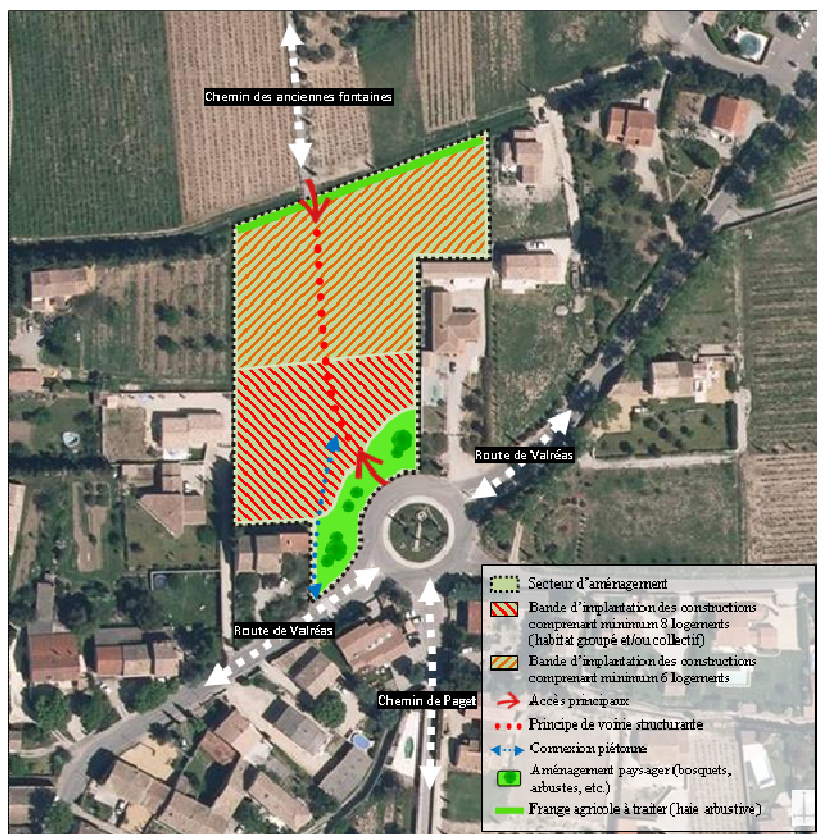


Schéma d'aménagement du secteur 1



Le secteur 1, situé au Nord du village, est quasiment situé en entrée de village, puisqu'il est desservi par le giratoire de la Route de Valréas.

D'une superficie de près de 8 000 m², il devra accueillir au minimum 14 logements, qui devront être réalisés dans le cadre d'une seule opération d'aménagement d'ensemble.

Ce secteur viendra répondre aux enjeux de diversification des formes d'habitat. Une bande d'implantation en entrée de secteur a été délimitée prévoyant la réalisation d'un minimum de 8 logements sous forme d'habitat groupé et/ou de collectif.

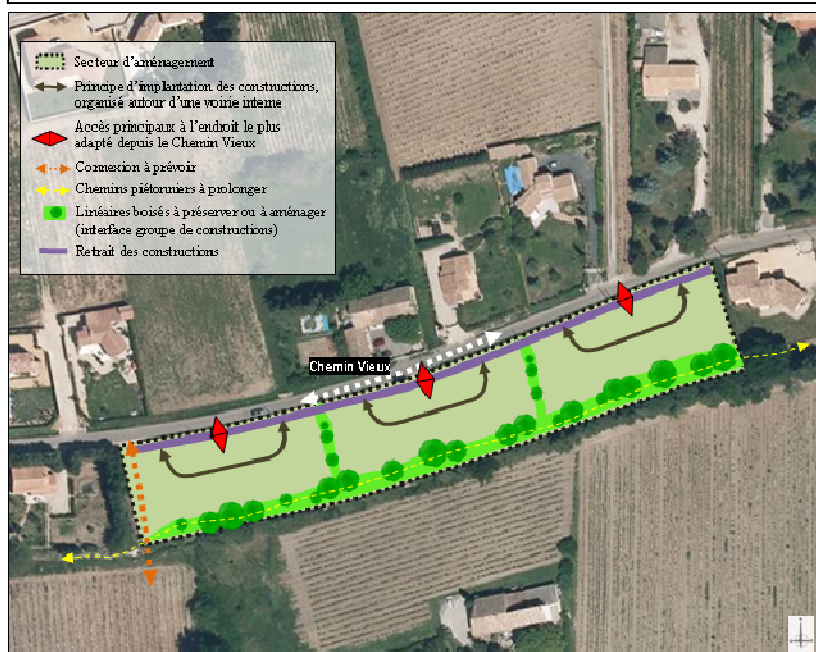
Au Nord du secteur, 6 logements au minimum seront à prévoir, sous une forme libre.

L'implantation des constructions devra être cohérente et organisée entre les différentes constructions. Il conviendra notamment de maintenir une unité d'alignement des constructions, avec des décrochés de façades et de toitures.

Concernant les accès, le Chemin des Anciennes Fontaines sera la voirie de desserte de l'opération. Elle devra être adaptée au bon fonctionnement du secteur et d'un gabarit suffisant pour réaliser des cheminements piétons. L'accès motorisé du secteur se fera depuis le giratoire de la Route de Valréas au Sud, tout comme l'accès piéton afin de regagner aisément l'arrêt de bus et le centre du village. Le stationnement devra être réalisé à l'échelle de l'opération en privilégiant son implantation à proximité de la voirie structurante et des accès au secteur.

Sa situation en entrée de village conduit également à apporter un traitement paysager. Ainsi, l'accès sud du secteur devra prévoir un aménagement paysager de qualité (bosquets, arbustes, ...), les constructions devant opérer un recul de 15 mètres minimum de la Route de Valréas. Afin de créer une transition entre la zone urbaine et la zone agricole au Nord, une haie arbustive sera prévue, d'une largeur de 5 mètres minimum. Enfin, la gestion des eaux pluviales devra être traitée à l'échelle de l'aménagement et adaptée à l'opération en fonction du type d'opération prévue (type de construction, aménagements extérieurs, ...). Les clôtures seront obligatoirement constituées d'un grillage rigide de couleur verte doublé d'une haie vive. Les clôtures devront être identiques sur l'ensemble de la zone. Les entrées charretières sont interdites

Schéma d'aménagement du secteur 2



Le secteur 2 est situé non loin du premier, le long du Chemin Vieux. Cette zone 1AU est délimitée par le chemin au Nord et le canal au Sud, constituant une limite naturelle.

D'une superficie d'environ 8 000 m², il répondra aux objectifs de densification urbaine puisqu'une densité de 20 logements à l'hectare est imposée. Les constructions autorisées devront être réalisées dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Dans un objectif de mixité sociale, 20% minimum de

logement locatif social de type PLUS ou PLAI devront être prévus sur le secteur. Les logements PLS ne devront pas représenter plus du tiers des logements affectés à du logement locatif à loyer maîtrisé.

Les formes d'habitat n'étant pas réglementées, il pourra aussi bien être réalisé des logements collectifs, que des logements groupés ou individuels. Des prescriptions de hauteurs et de retrait par rapport au chemin encadrent tout de même les possibilités : hauteur limitée à R+1 et retrait minimum de 4 mètres depuis le Chemin Vieux. L'implantation des constructions devra être cohérente et organisée, en jouant sur les décrochés de façades et de toitures.

Les accès depuis le Chemin Vieux seront limités à trois, aux endroits les plus adaptés. Les voiries internes devront permettre le bon fonctionnement de la desserte, que ce soit en matière de sécurité notamment. Le stationnement pour l'accueil de visiteurs sera prévu et il devra être réparti de manière judicieuse au sein des espaces communs, à raison d'une place pour trois logements. La problématique des déplacements doux est également traitée sur le secteur. En prenant appui sur le canal au Sud, il devra être aménagé un chemin piétonnier, permettant le déplacement du piéton de manière sécurisée en direction du village.

Il devra être laissé également la possibilité de réaliser une connexion future avec les secteurs environnants au Sud, permettant à moyen et long terme leur urbanisation à l'échelle d'un prochain PLU.

Ce canal jouant également un rôle paysager important sur le secteur, sa ripisylve devra être préservée et des interfaces paysagères (plantations, bosquets, ...) seront créées entre chaque groupe de constructions. Enfin, la gestion du pluvial sera traitée à l'échelle de l'opération d'aménagement en fonction du type d'occupations prévues (type de constructions, aménagements extérieurs, ...). Les clôtures seront obligatoirement constituées d'un grillage rigide de couleur verte doublé d'une haie vive. Les clôtures devront être identiques sur l'ensemble de la zone. Les entrées charretières sont interdites

Les constructions à vocation d'habitation en zone agricole

Sur la commune de Sainte-Cécile-les-Vignes, des constructions à usage d'habitation sont réparties au sein des espaces agricoles, plus particulièrement dans la moitié Nord du territoire communal.

Le PLU prévoit pour ces constructions une évolution limitée, en accord avec l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme :

« ... Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L.151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone... ».

Ainsi, le règlement autorise au sein des zones agricoles l'extension limitée des bâtiments d'habitation, dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Les élus ont souhaité que les logements de taille réduite (inférieur à 100 m²) puissent évoluer de manière plus importante que les logements de plus de 100 m² :

- Lorsque la surface de plancher initiale est comprise entre 60 et 100 m², l'extension ne doit pas avoir pour effet d'augmenter de plus de 40% la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU ;
- Lorsque la surface de plancher initiale est supérieure à 100 m², l'extension ne doit pas avoir pour effet d'augmenter de plus de 40 m² la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU, dans la limite de 250 m² ;

La municipalité a également voulu qu'il n'y ait pas de limites de fixées aux extensions réalisées dans les volumes existants, puisqu'elles n'engendrent aucune consommation de foncier, mais l'extension ne devra avoir pour effet d'augmenter de plus de 40 m² la surface de plancher existante. Malgré tout, elles ne devront pas entraîner la création de nouveaux logements, ni changer la destination principale du bâtiment. L'extension « en neuf » est alors interdite.

Les annexes des constructions à usage d'habitation (garage, pool house, ...) sont également autorisées par le règlement de la zone agricole. Elles ne devront pas dépasser deux unités bâties, chacune ne devant pas dépasser 25 m². Pour les piscines, l'emprise au sol ne pourra dépasser 50 m² plage comprise. La hauteur des annexes est limitée à un niveau soit 4 mètres à l'égout.

Les extensions et annexes devront former un ensemble cohérent avec le bâtiment dont elles dépendent. Les annexes et extensions devront être situées dans un rayon de 25 mètres autour du bâtiment principal.

Dans le cas présent, il ne s'agit pas de participer au mitage du territoire mais de prendre en compte l'existant en permettant des extensions limitées et des annexes sans nuire aux activités agricoles et aux paysages. Ainsi, le principe d'extension limitée est ici défini au travers de plusieurs règles limitatives : extension dans la limite de 40% ou 20% de l'existant en fonction de la taille initiale du logement, la surface de plancher du logement ne pouvant pas dépasser 250 m². Il en est de même pour les annexes qui ne devront au total pas dépasser deux unités bâties et 25 m² de surface chacune.

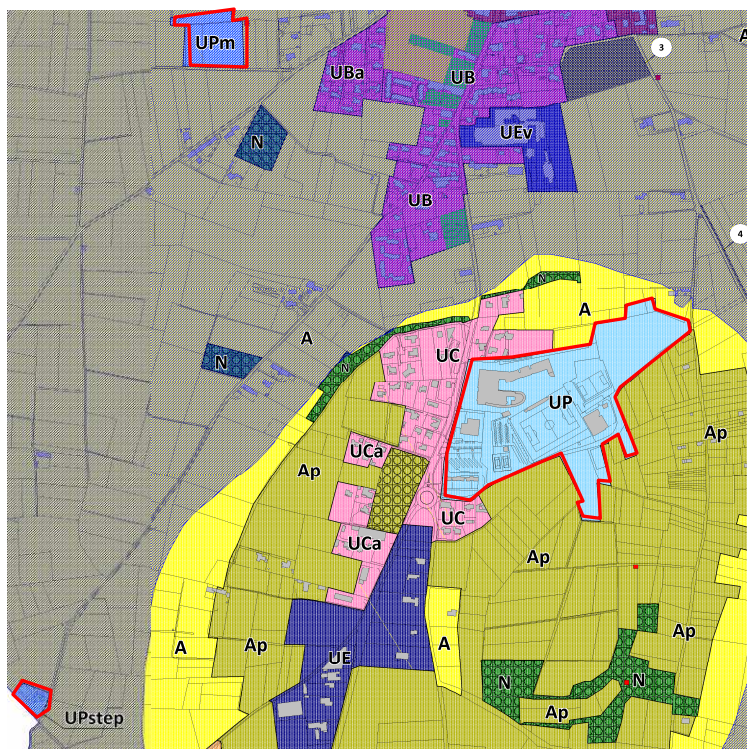
Toutes ces règles permettent donc de limiter la consommation de foncier. Cela favorise l'économie de l'espace et permet également de préserver les terres agricoles et celles ayant un caractère naturel.

De fait, il s'agit de prendre en compte une situation existante, en intégrant le fait que certaines constructions soient situées au sein de zones agricoles. Ainsi, on maintient une vitalité et des liens sociaux dans les secteurs ruraux de la commune. Enfin, cela permet également aux propriétaires de

logements dans les secteurs ruraux d'anticiper certains événements de la vie (arrivée d'un enfant, handicap, ...) qui entraîneraient de fait le besoin d'extension (création d'une chambre, d'une salle de bain, ...).

La prise en compte des équipements publics sur la commune et les projets prévus dans le PLU

Extrait de zonage : équipements publics (zone UP)



Sainte-Cécile-les-Vignes dispose d'équipements publics qu'il s'agit de prendre en compte avec le PLU afin de permettre leur potentielle évolution à l'avenir.

Le quartier de l'Araignée qui constitue un pôle d'équipements importants sur la commune, fait l'objet d'un classement en **zone UP**. Cette zone regroupe notamment le collège, le complexe sportif (stade, gymnase, city stade, courts de tennis) et le centre d'accueil de loisirs.

Au sein de cette zone, les constructions à usage d'équipements ou d'hébergements collectifs sont autorisées. Il en va de même pour les constructions à usage d'habitation si elles sont nécessaires et justifiées par le besoin d'une présence constante sur

le site (gardien notamment). L'aménagement et l'extension des logements existants sont également permis, s'ils n'entraînent pas la création de nouveaux logements.

D'autres équipements sur la commune ont été classés en zone UP. Il s'agit du cimetière, classé dans un **secteur UPm**, prenant en compte le cimetière communal ainsi qu'un terrain destiné à la réalisation du cimetière animalier. Sont autorisés les constructions, installations et aménagements liés à la gestion et à l'utilisation du cimetière, ainsi que les infrastructures et équipements d'intérêt collectif ne remettant pas en cause la vocation de la zone. Les constructions liées à la gestion et l'exploitation des réseaux sont également permises (eau, électricité, ...) ainsi que les clôtures sous conditions. En effet, le secteur étant soumis au risque inondation, il conviendra qu'elles soient perméables aux écoulements.

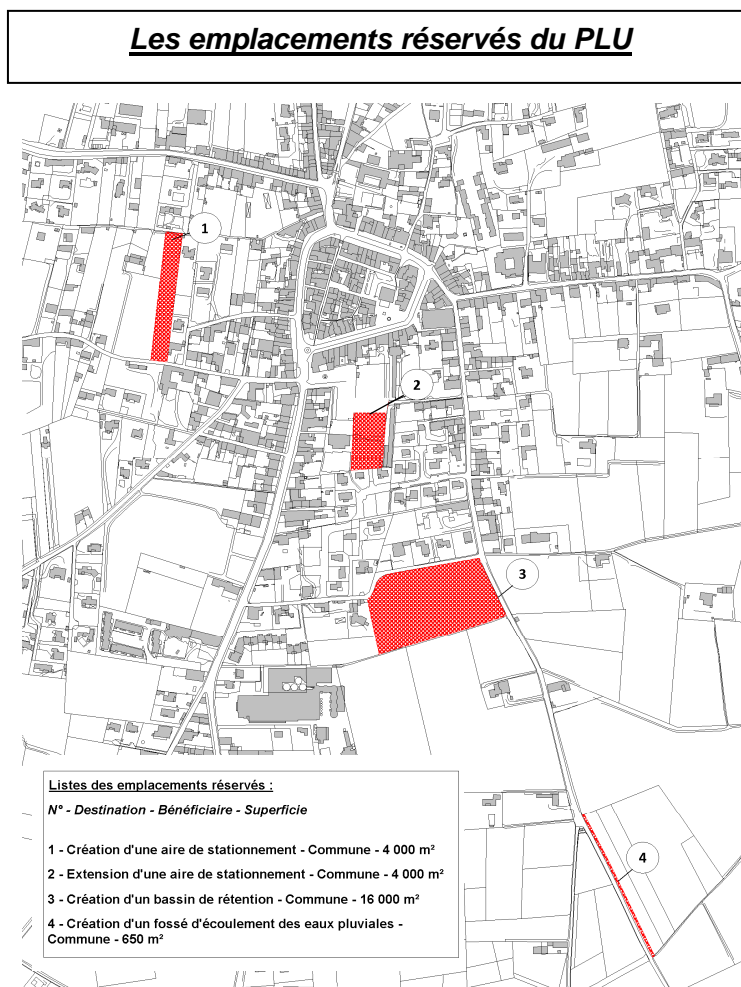
Un **secteur UPstep** délimité sur l'emprise de la station d'épuration a également été créé. Seuls sont autorisées, les constructions et installations liées au fonctionnement de la STEP ainsi que les clôtures.

Enfin, des emplacements réservés ont été matérialisés sur le plan de zonage dans l'optique de la réalisation d'équipements divers. La municipalité souhaite ainsi résoudre certains dysfonctionnements et améliorer le quotidien et le cadre de vie de ses contribuables.

Ainsi, 4 ER ont été créés, se situant tous au sein des espaces urbanisés ou en proche périphérie :

- Les emplacements réservés n°1 et n°2 ont pour but de permettre l'aménagement d'aires de stationnement autour du village ;
- Les emplacements réservés n°3 et n°4 sont destinés à la gestion des eaux pluviales. Il s'agira de créer un bassin de rétention ainsi qu'un fossé d'écoulement.

L'ER n°4 est classé en zone agricole du fait de la vocation agricole de la parcelle. En effet, elle correspond à une prairie où est cultivée la luzerne. Cette parcelle pourrait en complément servir de bassins de rétention de par son emplacement à proximité des zones urbanisées, en la décaissant sur 50 cm de profondeur.



b) Mettre en place une politique du logement en phase avec les besoins de la commune

Le village de Sainte-Cécile-les-Vignes est principalement dominé par une urbanisation pavillonnaire, où la maison individuelle domine très largement. Cette forme d'habitat est très majoritaire dans les secteurs ruraux. Les habitants sont venus s'installer sur Sainte-Cécile dans le but de rechercher la tranquillité et l'air de la campagne, le prix du foncier permettant de disposer d'un grand terrain où sera implantée une maison en milieu de parcelles.

Néanmoins, ces dernières années, la commune a vu son offre de logements évoluer avec la réalisation de petits collectifs et d'habitat groupés pouvant dans certains cas conduire à la création de logements à loyer modéré.

Les élus ont la volonté de continuer le développement d'une offre de logements diversifiée, afin que des jeunes ménages puissent venir s'installer et accomplir leur parcours résidentiel sur la commune. Il va de même pour les personnes âgées, qui peuvent chercher des logements de plus petite taille et plus fonctionnels pour répondre à leur besoin.

Ainsi, différents outils dans le PLU ont été mobilisés pour accomplir ces objectifs. Les secteurs à urbaniser, tout d'abord, font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation qui prescrivent une diversification des formes d'habitat. Sur le secteur 1, des bandes d'implantations ont été délimitées, l'une imposant la réalisation de 8 logements minimum sous la forme d'habitat groupé et/ou collectif et l'autre laissant la liberté à l'aménageur de la forme, dans le respect d'un

minimum de 6 logements. Sur le secteur 2, aucune prescription sur le type de logements à réaliser n'est fixée, laissant également la possibilité de réaliser du collectif, de l'individuel ou du groupé.

Les zones UB et UC sont aussi concernées par un pourcentage de logements locatifs sociaux à réaliser. Dans le cadre d'opération supérieure ou égale à 10 logements et/ou dont la surface de plancher est supérieure ou égale à 1000 m², 20% de la surface de plancher créée devra être affectée à du logement locatif social (type PLUS ou PLAI). Les logements PLS ne devront pas excéder plus du tiers des logements affectés à du LLS.

La municipalité a par ailleurs pour projet de réhabiliter l'ancienne école Louis Gauthier en logements. Il s'agira de développer l'offre de petits logements (T2/T3) ainsi que le logement social.

c) Véhiculer une ligne de conduite éco-responsable sur le territoire communal

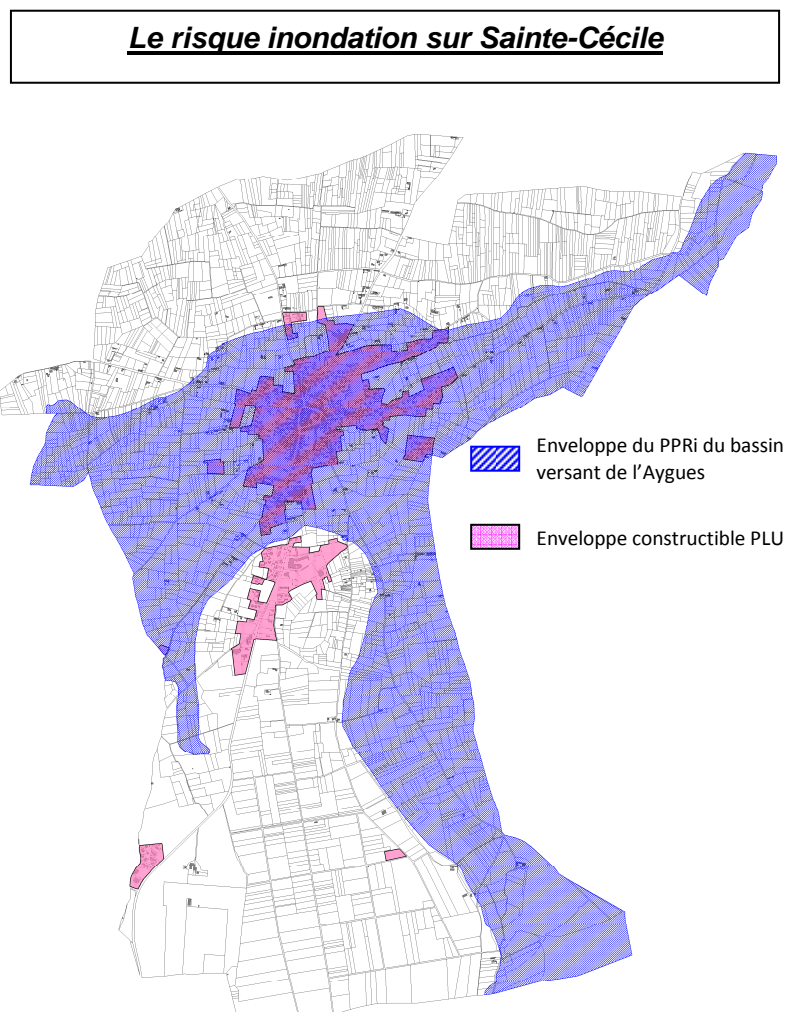
La prise en compte du risque inondation dans le PLU

Le territoire de Sainte-Cécile-les-Vignes est soumis au risque inondation. Il est concerné par le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu.

A ce risque correspondent des prescriptions réglementaires spécifiques précisées dans le règlement du PPRi, situé en annexes du PLU. Ces dispositions s'appliquent en sus du règlement du PLU. Elles viennent encadrer la constructibilité en fonction du niveau d'aléa.

Dans un souci de lisibilité, l'enveloppe du PPRi (toutes zones du PPRi confondues) a été reportée sur le plan de zonage.

Le village est recouvert en totalité par l'enveloppe du PPRi. Néanmoins, la constructibilité est peu contrainte puisqu'il est soumis à un aléa faible et résiduel. Seuls certains ERP peuvent être interdits, expliquant en partie la concentration d'équipements sur le quartier de l'Araignée.



Le développement des énergies renouvelables

A l'heure où les énergies fossiles sont décriées pour leurs effets néfastes sur l'environnement et le changement climatique, la municipalité a décidé de favoriser sur son territoire le développement des énergies renouvelables, notamment le photovoltaïque.

Pour cela, le PLU autorise au sein des zones urbaines à vocation principale d'habitat (UA, UB et UC) les panneaux photovoltaïques, à condition qu'ils soient intégrés en toiture.

La commune souhaite également favoriser la concrétisation du projet de champ photovoltaïque, implanté sur le site d'une ancienne décharge au Sud du territoire. Le terrain, propriété communale, est actuellement sans affectation, en friche et ne constitue aucun attrait paysager. En effet, il est situé en plein milieu de la « mer de vigne ».

Un **secteur 1AUe** a donc été créé sur ce secteur, autorisant la réalisation de panneaux photovoltaïques au sol ainsi que les constructions et installations nécessaires à leur fonctionnement et leur entretien.

Schéma d'aménagement de la zone 1AUe



Une orientation d'aménagement et de programmation a également été conçue de manière à urbaniser la zone en prenant en compte son environnement immédiat. Celle-ci délimite une bande d'implantation où devront être installées les constructions autorisées. A l'Ouest du secteur, un boisement qui permet de rompre avec la monotonie de la culture de la vigne sera à préserver.

En terme de desserte du site, l'accès principal s'effectuera sur l'une des voies ceinturant le secteur, à l'emplacement le plus adapté et en prenant en compte notamment la question de la sécurité. Il devra également être prévu la desserte interne au secteur.

Les alternatives aux déplacements motorisés sur la commune

La municipalité a souhaité depuis quelques années développer les déplacements doux et notamment piétons sur la commune, afin d'apporter une alternative aux déplacements motorisés. C'est ainsi qu'ont été réalisés plusieurs chemins piétons tels que celui reliant le village au pôle d'équipements de l'Araignée.

Les élus veulent donc continuer cette politique de déplacements doux. A travers les OAP sur les secteurs d'aménagement futurs, des prescriptions allant dans ce sens ont été fixées. Sur le secteur 1, un accès piéton depuis la Route de Valréas devra être possible afin de regagner l'arrêt de bus et le centre village. La voirie devra également être suffisamment large afin de permettre la réalisation d'aménagements piétons.

Sur le secteur 2, un cheminement piéton devra être aménagé le long du canal au Sud.

La commune compte également continuer cette action à travers l'aménagement de délaissés de voirie ou sur des terrains dont elle est propriétaire.

IV.1.3 – Garantir un développement économique compatible avec l'esprit villageois

a) Préserver et encourager l'activité agricole

L'activité agricole sur Sainte-Cécile est très présente et est identifiée par l'omniprésence de la vigne et de deux caves coopératives viticoles. Cette culture est un moteur économique important de la commune. L'activité est d'ailleurs labellisée par l'AOC Côtes du Rhône Village, qui est un gage de qualité. Ainsi, les élus ont souhaité classer en zone agricole les espaces présentant un potentiel agronomique, biologique et/ou économique pour l'activité agricole et définir une réglementation adaptée de la zone agricole.

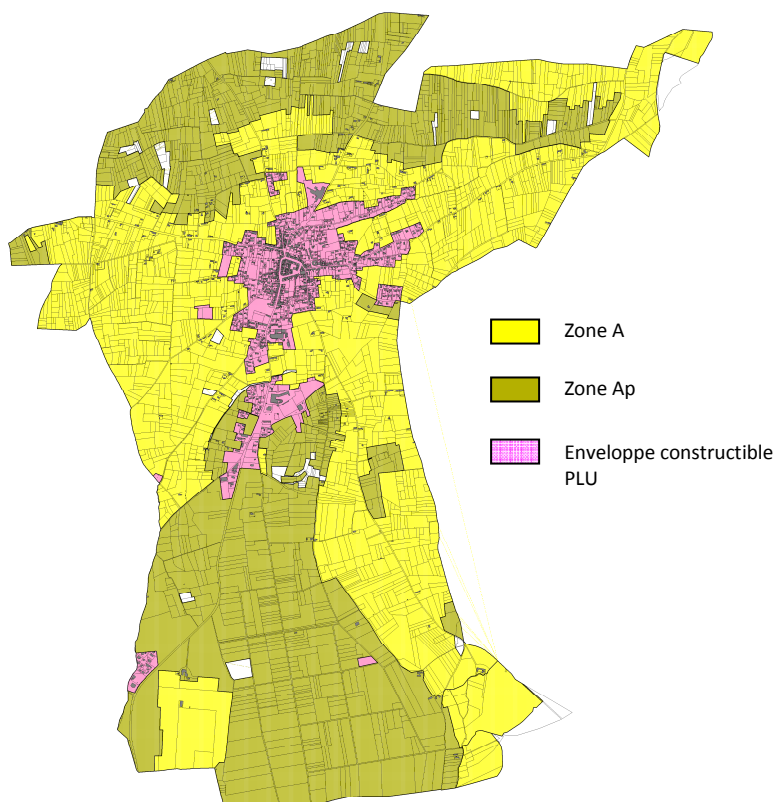
De fait, les élus ont protégé les terres agricoles par une réglementation adaptée. Elle autorise les constructions nécessaires aux exploitations agricoles :

- des logements à condition de prouver la nécessité pour l'occupant d'être logé sur son exploitation et que le logement ne dépasse pas 250 m² de surface de plancher
- des bâtiments techniques (hangars, remises, caveaux, ...).
- les locaux destinés à l'agritourisme (gîtes, locaux de vente directe, ...).

Les élus se sont d'ailleurs appuyés sur le périmètre AOC pour protéger les terres faisant l'objet de ce classement. Une protection plus stricte des zones agricoles est fixée sur ces terrains. Ils ont en effet été classés dans un **secteur Ap**, où toute nouvelle implantation de siège d'exploitation est interdite. Seuls les sièges existants pourront donc se développer en veillant à ce que les nouvelles constructions forment un ensemble cohérent et regroupé avec l'existant. Ont également été classés dans un secteur Ap, les terrains cultivés présentant un intérêt du point de vue paysager. Il s'agit de terrains situés sur la Route d'Orange, offrant une vue sur le Massif d'Uchaux et le village de Lagarde-Paréol, et sur le secteur de l'Etang.

En dehors des secteurs Ap, les nouveaux sièges d'exploitation sont autorisés à condition que l'implantation des constructions soit recherchée, de manière à limiter le mitage des espaces agricoles et assurer une bonne intégration paysagère : les implantations seront étudiées à proximité de bâtiments existants.

Les espaces agricoles sur Sainte-Cécile-les-Vignes



La zone humide du Grand alcyon a été classée dans un secteur Azh au sein duquel toute construction, affouillement et exhaussement sont interdits afin de maintenir la fonction de cet espace.

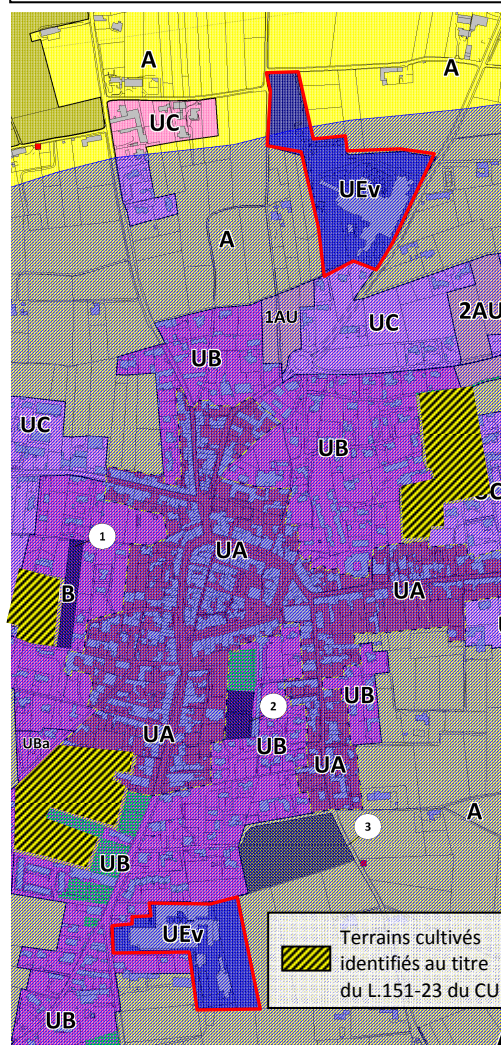
Dans l'ensemble de la zone agricole, l'extension des logements existants et la réalisation d'annexes sont également autorisées, de manière limitée et à condition qu'elles n'aient pas de répercussions négatives sur l'activité agricole et les paysages (cf. IV.1.2).

Les caves coopératives, situées au sein de l'enveloppe bâtie du village, font l'objet d'un classement en zone urbaine, dans des **secteurs UEv**. Ces activités ont des besoins de développement spécifique qui justifient un tel classement. Sont seulement autorisés :

- les constructions et installations liées aux activités des caves ;
- l'extension, dans la limite de 30% de la superficie initiale, des constructions existantes à la date d'approbation du PLU.

Enfin, l'existence de grands tènements agricoles au sein du tissu urbain a conduit les élus à protéger ces espaces. Ils font ainsi l'objet d'un classement au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme en raison de la vocation culturelle de ces terrains. Trois secteurs ont été délimités dans le PLU. Il s'agit par cette réglementation de mettre en valeur l'ambiance villageoise et de conserver un cadre de vie typiquement rural. De plus, ces secteurs constituent une des vitrines du vignoble de Sainte-Cécile-les-Vignes et valorisent l'image de l'activité viticole.

Extrait de zonage : secteur UEv et terrains cultivés en zone urbaine



b) Stimuler le tissu économique secondaire et tertiaire de Sainte-Cécile-les-Vignes

La commune bénéficie d'un tissu économique qui ne repose pas uniquement sur l'agriculture. En effet, une offre de commerces de proximité bien diversifiée ainsi que la présence de deux zones d'activités sur le territoire communal, font de Sainte-Cécile-les-Vignes un pôle économique structuré et attractif.

Les élus ont ainsi souhaité mettre en place des règles permettant de maintenir ce tissu économique diversifié.

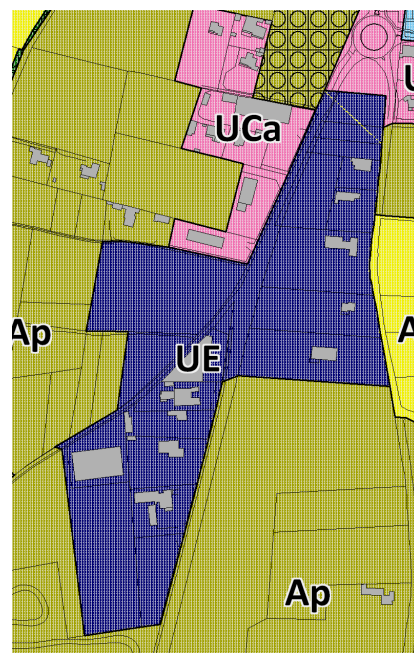
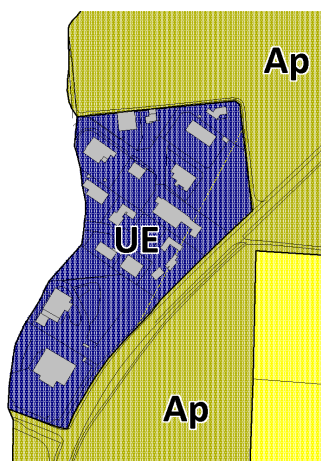
Concernant la place du petit commerce, la municipalité a choisi de privilégier une implantation commerciale uniquement dans le centre du village. En zone UA, il est interdit de créer des logements dans des locaux commerciaux ou de services (périmètre L.151-16 du CU). Pour faciliter l'implantation de commerces dans cette zone, aucune règle concernant le nombre de places de stationnement à créer n'a été fixée.

Par contre, en zone UB, UC et 1AU, les constructions à usage de commerces sont interdites. Cela se justifie par le fait qu'aucun commerce n'est présent dans ces zones. La commune souhaite que perdure la concentration commerciale existant dans le centre village.

Au sein des zones d'activités, classées en zone UE, les constructions à usage de commerce ou d'artisanat, de bureau ou de services, et industriel sont autorisées.

Il est également autorisé la réalisation de construction à usage d'habitation dans la limite d'un logement par établissement. Ce dernier devra être intégré aux bâtiments d'activité et sa surface de plancher ne devra pas être supérieure à 100 m². Il ne devra pas être supérieur à la moitié de la surface réservée au bâtiment d'activité.

Extrait de zonage :
zones d'activités
(zones UE)



Enfin, il est permis au sein de cette zone l'extension des constructions à usage d'habitation existantes, dans la limite de 30% de la superficie initiale et en une seule fois, à la date d'approbation du PLU :

- Lorsqu'elle n'entraîne pas la création de nouveaux logements ;
- Lorsqu'elle n'a pas pour effet d'accroître la surface de plancher au-delà de 150 m².

c) Développer le potentiel touristique communal

La commune dispose d'un potentiel touristique indéniable dû à sa localisation, au carrefour entre différents sites touristiques (Les Dentelles de Montmirail, Vaison-la-Romaine, ...) de la Provence. Sa gastronomie peut également être un critère d'attractivité, avec le vin et la truffe. Des études menées par l'ADT 84 ont d'ailleurs révélé une demande de la clientèle pour un hébergement de qualité, haut de gamme et de plus en plus de familles, notamment dans le Haut Vaucluse recherchent un hébergement de type hôtellerie de plein air.

Cette zone pourrait permettre la diversification de l'offre d'hébergement touristique. En effet, il existe actuellement sur Sainte-Cécile des chambres d'hôtes et un hôtel. Un projet de type camping ou village vacances pourrait ainsi être créé sur ce secteur.

Le secteur privilégié pour accueillir un projet de ce type se situe sur le quartier des Granges Neuves, le long de la Route d'Orange. Une procédure d'évolution du PLU pourra être menée une fois qu'un projet verra le jour.

Enfin, les élus ont également souhaité que les locaux liés à l'agritourisme puissent être créés, s'ils sont nécessaires à l'exploitation agricole en zone A. Ainsi, cela permettrait aux agriculteurs de réaliser des gîtes ou encore des locaux de vente directe, qui pourraient valoriser leur production.

IV.1.4 – Préserver et mettre en valeur le cadre de vie de Sainte-Cécile

a) Préserver les milieux naturels

Sainte-Cécile-les-Vignes dispose de milieux naturels et boisés remarquables malgré la prédominance de l'agriculture sur le territoire. Ces espaces naturels sont peu nombreux et sont situés principalement au Nord-Est et Sud-Est du territoire communal, avec le passage de l'Aygues. Cette rivière qui longe le territoire communal est un véritable corridor écologique qu'il est nécessaire de préserver. L'Étang de Bel-Air en est d'ailleurs un exemple. Quelques espaces boisés principalement situés au Nord subsistent encore sur la commune et les élus souhaitent les maintenir, car ils apportent un intérêt paysager avec l'omniprésence de la vigne.

Ainsi, ces espaces font l'objet d'un classement en zone N. Afin de préserver ces espaces, une réglementation particulière a été fixée. Au sein de la zone N, toute implantation de nouvelles constructions est interdite.

De plus, des Espaces Boisés Classés (EBC) ont été délimités sur les boisements restants, en raison de l'intérêt qu'ils présentent en termes de protection visuelle et de valeur écologique et environnementale. La ripisylve de l'Aygues ainsi que les boisements épars, essentiellement situés dans la partie Nord de la commune, ont fait l'objet de ce classement.

Un EBC a également été délimité au niveau de l'entrée d'agglomération Sud, au niveau du quartier de l'Araignée, afin de préserver cet ensemble de chênes truffiers.

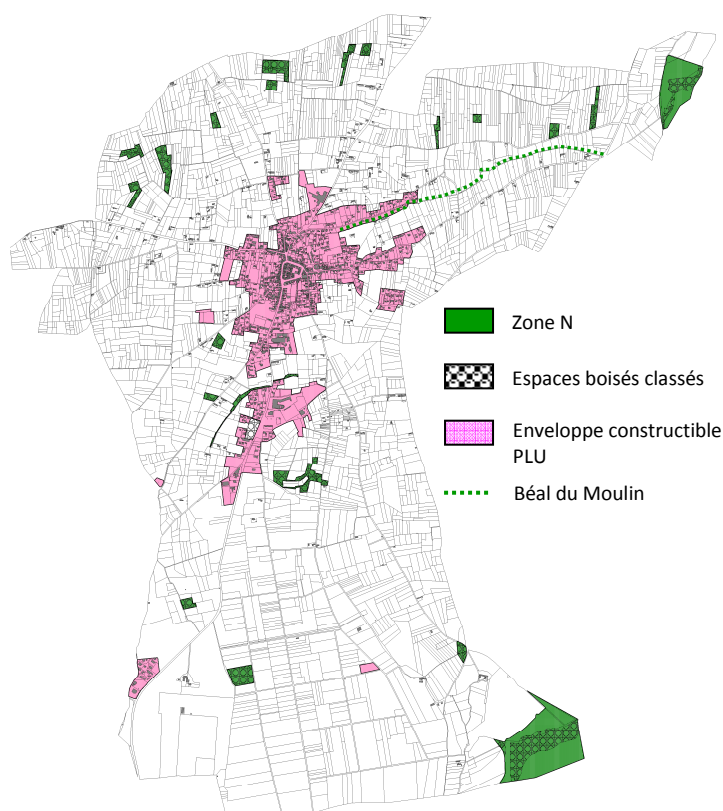
L'instauration du statut d'espaces boisés classés découle de l'application des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme. Il permet de délimiter des espaces boisés à protéger ou à créer pour assurer la pérennité de l'état existant, ou la création d'un espace végétal.

Le Béal du Moulin a été identifié au titre de l'article L.151-19 du CU et pour lequel il convient de veiller à ne pas entraver l'écoulement de l'eau. En outre, les éléments boisés en lien avec ce cours d'eau devront être préservés.

Le secteur d'aménagement n°2 connaît également des prescriptions relatives à la préservation d'éléments boisés. En effet, le canal longeant le secteur au Sud dispose d'une ripisylve qu'il est nécessaire de préserver. Elle peut jouer un rôle paysager et écologique à l'échelle du territoire communal.

L'OAP va également plus loin : hormis le fait de maintenir cette ripisylve, elle insiste sur le fait d'aménager des interfaces paysagères boisées entre les différentes constructions (cf IV.1.2).

Les espaces naturels et boisés sur Sainte-Cécile-les-Vignes



b) Valoriser le patrimoine bâti communal

La commune, et notamment le village, abrite un patrimoine architectural et bâti remarquable. D'ailleurs, dans le centre ancien, on recense la présence d'un hôtel particulier dont la façade et la toiture sont inscrites au titre des Monuments Historiques. Dans un périmètre de 500 mètres autour du bâtiment, les travaux entrepris seront soumis à l'avis simple ou conforme de l'Architecte des Bâtiments de France selon le principe de covisibilités. Ce point-là s'impose au règlement du PLU.

Malgré tout, les élus ont souhaité à travers le PLU apporter des prescriptions visant à préserver le patrimoine bâti. Les constructions nouvelles ne devront ainsi pas être érigées selon une architecture étrangère à la région ou portant atteinte par son aspect à l'environnement.

Les tons devront également s'harmoniser avec ceux de l'architecture traditionnelle locale. Cela passera notamment par un enduit de couleurs traditionnelles, que l'on retrouve localement.

C'est également le cas pour les toitures qui devront être réalisées avec des matériaux de couverture de type tuile canal en terre cuite. Ils s'harmoniseront avec ceux des constructions avoisinantes.

Le Château de Ruth est un bel exemple d'éléments du patrimoine bâti cécilien. Visible depuis la RD 976, il marque l'entrée du territoire communal et l'identité viticole. Situé au sein de la zone Ap, toute implantation de nouveaux sièges d'exploitation est interdite, limitant ainsi la constructibilité autour du château.

Enfin un recensement du petit patrimoine rural, et plus particulièrement des cabanons, a été effectué à travers le PLU. Ainsi, au sein des zones agricoles et naturelles, et afin de préserver ces constructions traditionnelles, une identification au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme a été établie. Les règles applicables sont les suivantes :

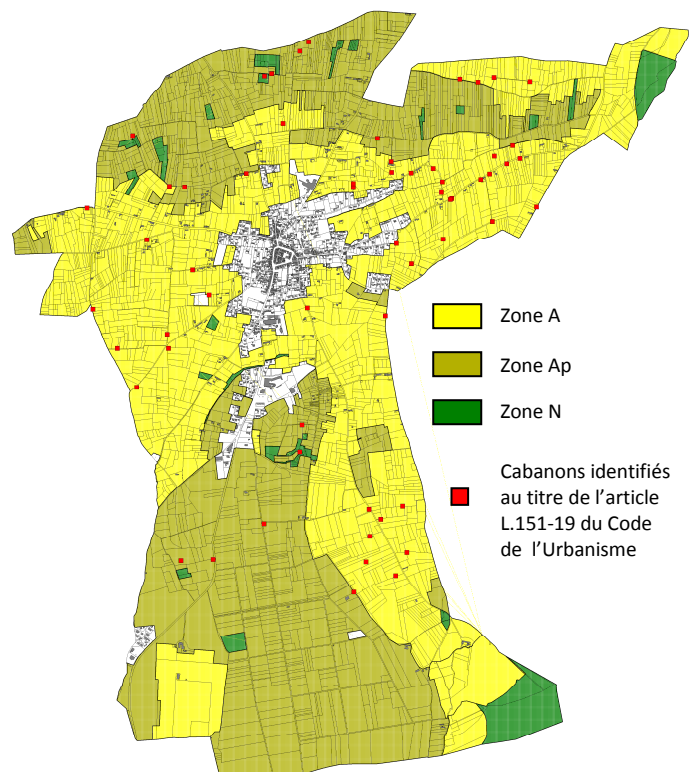
- l'emprise au sol des constructions ne peut en aucun cas être modifiée ;
- le changement de destination du cabanon est interdit ;
- l'aspect extérieur du cabanon doit rester identique, il est interdit de créer ou d'agrandir les ouvertures (portes, fenêtres, ...)
- le bâtiment doit être restauré à l'identique avec des matériaux adéquats, respectant ainsi la construction d'origine.

En fonction de l'état de conservation du cabanon, les services municipaux peuvent fournir des caractéristiques type afin de permettre une réfection respectant la construction d'origine ;

- les matériaux locaux et traditionnels de la région (tuiles romaines notamment) sont à privilégier dans le cas d'une réfection.

Cet ensemble de règles participe donc à la conservation au sein des paysages de la commune de ces constructions, héritages de l'activité agricole d'autrefois.

Les cabanons identifiés au sein des espaces agricoles et naturels



c) Prendre en compte les spécificités paysagères présentes sur le territoire

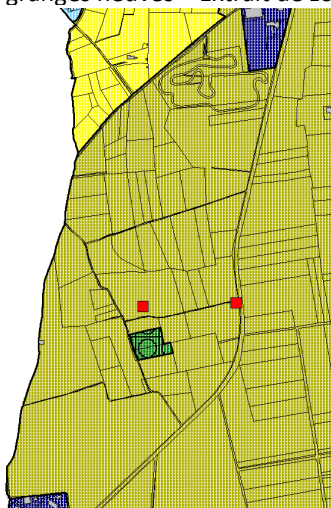
Malgré une relative homogénéité du relief sur son territoire, la commune de Sainte-Cécile dispose d'éléments paysagers qu'il est nécessaire pour les élus de préserver. Cela passe notamment par la préservation d'espaces cultivés au sein de la zone urbaine, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (cf IV.1.3).

Au niveau du grand paysage, le secteur de Granges Neuves, sur la Route d'Orange, a un attrait paysager. Le vallon de Grange Neuve offre des vues sur le massif d'Uchaux et le village de Lagarde-Paréol, qui rompt avec un visuel monotone lié à la vigne. Il en va de même pour la cuvette de l'Etang au Sud du quartier de l'Araignée, où les vignes sont entourées d'espaces boisés. Ces secteurs sont ainsi protégés et classés dans un secteur Ap, où toute implantation de nouveaux sièges d'exploitation agricole est interdite.

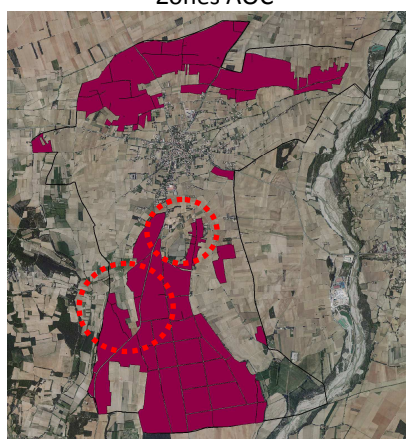


Les espaces classés en AOC ont été protégés par la commune (classement en zone Ap). Une partie des cônes de vue comprend des espaces classés en AOC qui ont été protégés à ce titre. Cependant, les Ap ont été étendues sur les espaces non concernés par l'AOC mais présentant des enjeux paysagers (cuvette de l'Etang et range Neuve). Au niveau de la cuvette de l'Etang, les éléments boisés qui s'y trouvent ont été protégés (zone N et EBC) tant pour des raisons environnementale (zone humide) que paysagères. Les délimitations des zones Ap hors des secteurs AOC correspondent aux espaces présentant des enjeux paysagers qu'il convient de protéger.

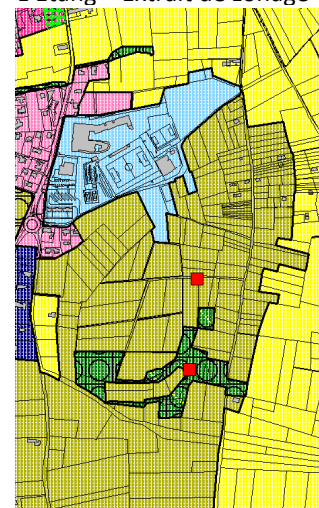
Les granges neuves – Extrait de zonage



Zones AOC



L'Etang – Extrait de zonage

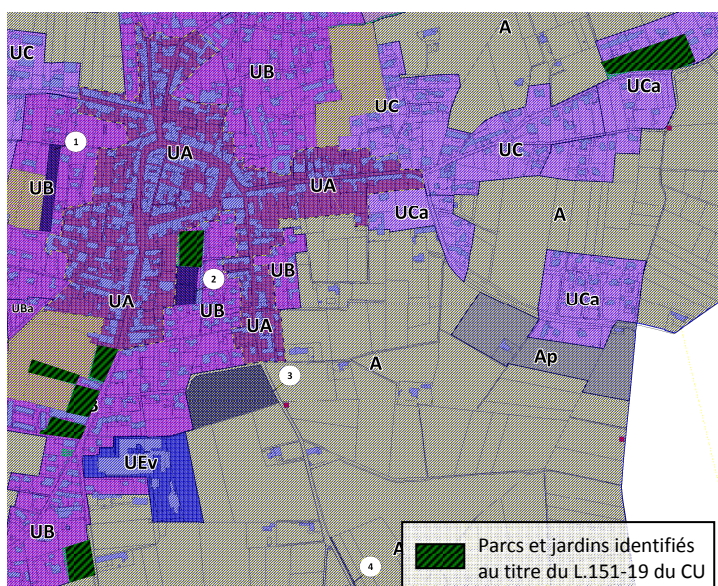


Sainte-Cécile-les-Vignes dispose également de plusieurs maisons bourgeoises dans le centre du village, qui concourt au charme de la commune. De grands jardins arborés accompagnent ces constructions anciennes et jouent un rôle important dans le cadre de vie. En effet, ils créent des espaces de respiration dans le tissu urbain. Ceux situés au Sud du village jouent également un rôle important dans le paysage de l'entrée de ville.

D'après, l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.* »

Le règlement du PLU définit la notion de préservation du caractère paysager de ces éléments. L'objectif est de préserver le caractère naturel de ces espaces et leur aspect non bâti. Les prescriptions relatives à ces parcs paysagers précisent que cette préservation ne va pas à l'encontre d'aménagements légers destinés à l'entretien et à l'aménagement de ces espaces verts. Les plantations et reboisements doivent se faire en respectant l'ambiance générale de ce secteur.

Les parcs et jardins identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme



IV.2. PRESENTATION DU ZONAGE ET ESPRIT DU REGLEMENT

IV.2.1 – Les principes

Article R.123-4 (décret n°2012-290 du 29 février 2012 – art. 21)

« Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R123-9.

Il peut délimiter, dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, des secteurs dans lesquels une densité minimale de construction est imposée. »

Article R.123-5 (décret n°2001-260 du 27 mars 2001 – art. 1er)

« Les zones urbaines sont dites « zones U ». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

Article R.123-6 (décret n°2012-290 du 29 février 2012 – art. 22)

« Les zones à urbaniser sont dites « zones AU ». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. »

Article R.123-7 (décret n°2012-290 du 29 février 2012 – art. 23)

« Les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En zone A peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L123-1-5.

En zone A est également autorisé en application du 2° de l'article R123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement. »

Article R.123-8 (décret n°2012-290 du 29 février 2012 – art. 24)

« Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

En zone N, peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs bénéficiant des transferts de coefficient d'occupation des sols mentionnés à l'article L123-4, ainsi que dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L123-1-5.

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire à l'article L123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols. »

IV.2.2 – Présentation des différentes zones du PLU

a) Les zones urbaines

Les zones urbaines comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants, ou en cours de réalisation, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Ce statut dépend du niveau d'équipements (voirie, eau, assainissement, électricité et équipements communaux). Lorsqu'il est insuffisant ou inexistant, la collectivité s'engage à renforcer ou à réaliser ces équipements. Ces zones sont donc constructibles.

Néanmoins, tous les terrains convenablement équipés ne peuvent pour autant être classés en zone urbaine. La délimitation du zonage doit tenir compte des paramètres suivants :

- Des parties actuellement non urbanisées ;
- De la préservation des vues et du patrimoine bâti ;
- De la gestion économe de l'espace ;

- De la qualité des terres agricoles ;
- De l'intérêt des sites et milieux naturels ;
- De l'existence de risques ;
- Etc...

Les zones urbaines comprennent également les secteurs dans lesquels les équipements sont insuffisants et pour lesquels la commune s'engage à les renforcer ou les réaliser. Dans ce cas ne peuvent être classés en zone urbaine que les secteurs déjà urbanisés.

A noter qu'une partie des zones urbaines est concernée par le risque inondation. Ainsi, les règles du PPRi du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu s'imposent en sus du règlement du PLU.

- **Zone UA**

La zone UA correspond au centre historique de la commune. Elle regroupe principalement de l'habitat ancien. Cependant, dans un objectif de mixité des fonctions, elle est destinée à accueillir des constructions à usage d'habitat, mais aussi toutes constructions et activités n'entraînant pas de nuisances incompatibles avec une zone d'habitat.

- **Zone UB**

La zone UB concerne la 1^{ère} couronne du centre ancien. Elle est destinée à accueillir uniquement des constructions à usage d'habitat et des équipements collectifs. Cette zone est destinée à être densifiée afin de renforcer sa place centrale au sein de la commune.

Elle comprend un secteur UBa correspondant à un secteur non raccordé au réseau d'assainissement collectif.

- **Zone UC**

La zone UC concerne les extensions urbaines plus récentes, caractérisées par une vocation principale d'habitat. Située en zone de périphérie, cette zone accueille une majeure partie des constructions récentes sous la forme de maison individuelle. Elle accueille les constructions en ordre discontinu et en général en recul par rapport à l'alignement du domaine public. La morphologie bâtie peut cependant varier en fonction de la structure urbaine.

Elle comprend un secteur UCa correspondant à un secteur non raccordé au réseau d'assainissement collectif.

- **Zone UE**

La zone UE est une zone destinée aux activités économiques. Elle correspond à la zone artisanale des Florettes au Sud-Ouest du territoire communal et à une zone d'activités sur le quartier de l'Araignée.

Deux secteurs UEv correspondent aux caves coopératives présentes sur la commune : la cave Cécilia et la cave des Vignerons Réunis.

- **Zone UP**

La zone UP est une zone destinée aux équipements publics.

Elle comprend le pôle d'équipements de l'Araignée, regroupant le collège, le centre de loisirs et le complexe sportif.

Un secteur UPm correspond au cimetière communal ainsi qu'à l'emprise du futur cimetière animalier.

Un secteur UPstep correspond à la station d'épuration du village.

b) Les zones à urbaniser

- **Zone 1AU**

La zone 1AU est une zone destinée à l'urbanisation future, ouverte immédiatement à l'urbanisation dans la mesure où elle est desservie par tous les réseaux. Elle est composée de deux secteurs d'aménagement, chacun faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation et devant être aménagés dans le cadre d'une seule opération d'aménagement d'ensemble.

La zone 1AU est concernée par le risque inondation (PPRI du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu).

- **Zone 1AUe**

La zone 1AUe correspond à une zone d'urbanisation future en vue de la réalisation d'un projet de champ photovoltaïque. Elle devra s'aménager dans le respect de l'orientation d'aménagement et de programmation.

- **Zone 2AU**

La zone 2AU est une zone destinée à l'urbanisation future fermée et qui ne pourra s'aménager qu'après avoir réalisé la desserte en équipement de la zone, notamment l'amélioration des accès. Le PLU devra faire l'objet d'une procédure de modification afin de pouvoir ouvrir la zone à l'urbanisation. Cette zone correspond au secteur d'aménagement compris entre le Chemin Vieux et l'Impasse des Tulipes.

c) Les zones agricoles

La zone A est une zone à maintenir en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle ne peut accueillir que les constructions et installations nouvelles nécessaires à l'exploitation agricole. Cette délimitation contribue au maintien de la vocation de ces espaces qui constituent le support d'activités économiques indispensables à la collectivité. Cette zone intègre également des constructions à usage d'habitation, où l'extension limitée et la création d'annexes (sous conditions) sont autorisées.

Elle comprend un secteur Ap correspondant à des secteurs cultivés compris dans le périmètre de l'AOC Côtes du Rhône Village ainsi qu'à des secteurs agricoles ayant un intérêt paysager remarquable. Il s'agit notamment des secteurs situés au Sud-Ouest du territoire communal, le long de la Route d'Orange, qui offrent des vues sur le Massif d'Uchaux et le village de Lagarde-Paréol. Elle comprend un secteur Azh qui correspond à la zone humide du Grand Alcyon.

La zone A est concernée par le risque inondation (PPRI du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu).

d) Les zones naturelles

La zone N est une zone naturelle et forestière qui englobe des espaces à protéger en raison de la qualité des paysages ou de leur intérêt écologique.

Ainsi, toutes les nouvelles constructions sont interdites.

La zone N est concernée par le risque inondation qui fait l'objet de prescriptions spécifiques.

IV.2.3 – Autres délimitations

Le Plan Local d'Urbanisme délimite également :

- Des emplacements réservés pour la réalisation ultérieure d'équipements ou d'ouvrages publics ;
- Des espaces boisés classés (EBC) à protéger ou à créer, pour assurer la pérennité de l'état existant ou la création d'un espace végétal. La gestion du boisement (coupe et abattage d'arbres) est autorisée mais le défrichement est interdit, ainsi que la plupart des constructions. La réduction ou la suppression de cette protection implique la mise en oeuvre de la procédure de révision.
- Des éléments de paysages, correspondant à des parcs et jardins en zone urbaine et à des cabanons, identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. D'après cet article, « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres* ».
- Des terres cultivées en zone urbaine, identifiées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. D'après cet article, « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent* ».
- L'enveloppe du PPRI du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu. Ainsi, pour les terrains concernés par ce risque figurant sur le document graphique, les occupations et utilisations du sol admises dans la zone pourront être autorisées sous réserve d'être compatibles avec les prescriptions issues du PPRI : document annexé au PLU en tant que Servitude d'Utilité Publique.

IV.2.4 – L'esprit du règlement

a) Limitations concernant les occupations et utilisations du sol

Les limitations concernent l'interdiction d'implanter des constructions ou une occupation du sol liées à une activité ou une fonction qui ne serait pas compatible avec la vocation de la zone concernée.

La zone UA a pour vocation principale d'accueillir de l'habitat dans un contexte de mixité fonctionnelle. En conséquence, ne sont interdites dans cette zone que les activités nuisibles ou incompatibles avec l'habitat et les activités de proximité.

Les zones UB, UC et 1AU ont ou auront pour vocation principale d'accueillir uniquement de l'habitat et des équipements publics. En conséquence, les constructions à usage commercial, industriel et d'entrepôts sont interdites. Concernant la zone 2AU, toutes nouvelles constructions sont interdites.

La zone 1AU devra s'aménager de manière à ce que l'aménagement porte sur un ensemble foncier permettant de disposer de tous les équipements nécessaires à la desserte, tout en veillant à ne pas remettre en cause le principe d'organisation défini dans l'orientation d'aménagement et de programmation.

La zone 1AUe correspond à une zone d'urbanisation future en vue de la réalisation d'un projet de champ photovoltaïque.

La zone UE autorise les constructions à usage de commerces ou d'artisanat, de bureau ou de services et industriel. Les constructions à usage d'habitation dans la limite d'un logement par établissement devront être intégrées aux bâtiments d'activités. Leur surface de plancher ne pourra excéder 100 m². L'extension des constructions à usage d'habitation est autorisée, dans la limite de 30% de la superficie initiale et en une seule fois, lorsqu'il n'entraîne pas la création de nouveaux logements et n'a pas pour effet d'accroître la surface de plancher au-delà de 150 m².

Dans les secteurs UEv, seules sont autorisées les constructions et installations liées aux activités de caves ainsi que l'extension des constructions existantes dans la limite de 30% de la superficie initiale.

La zone UP autorise les constructions à usage d'équipements et/ou d'hébergement collectif, les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence constante est nécessaire (gardien) ainsi que l'aménagement et l'agrandissement des constructions à usage d'habitation existantes lorsqu'ils n'entraînent pas la création de nouveaux logements.

Le secteur UPm (cimetière) autorise les constructions, installations et aménagements liées à la gestion et à l'utilisation du cimetière, les infrastructures techniques et équipements d'intérêt collectif ne remettant pas en cause la vocation de la zone, les constructions liées aux réseaux divers et les clôtures.

Le secteur UPstep autorise seulement les constructions et installations liées au fonctionnement de la STEP ainsi que les clôtures de grillage végétalisées.

En zone A, les limitations visent à protéger le potentiel agronomique et économique des terres agricoles. Ainsi, en dehors des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, ne sont autorisées, à condition de ne pas nuire à l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, que quelques occupations du sol :

- l'extension limitée (sans création de nouveaux logements) des habitations existantes :
 - o sans augmenter de plus de 40% la surface de plancher existante, lorsque la surface de plancher initiale est comprise entre 60 et 100 m²,
 - o sans augmenter de plus de 40 m² la surface de plancher existante, lorsque la surface de plancher initiale est supérieure à 100 m², dans la limite de 250 m².
- Dans le cas où l'extension des habitations se réalise dans les volumes existants à la date d'approbation du PLU et à condition qu'il n'y ait pas de création de nouveaux logements et qu'il n'y ait pas de changement de destination principale, la surface du logement n'est pas limitée mais l'extension ne devra avoir pour effet d'augmenter de plus de 40 m² la surface de plancher existante ; cependant aucune extension de l'emprise au sol du bâtiment ne pourra être autorisée.
- les annexes des habitations existantes à condition qu'elles ne dépassent pas deux unités bâties, chacune ne devant pas dépasser 25 m². Les piscines ne doivent pas dépasser 50m² d'emprise au sol plage comprise.
 - les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics.

En zone N, toute nouvelle construction est interdite. Seules sont autorisés :

- les clôtures,
- les affouillements et équipements collectifs liés à la gestion du pluvial et à la lutte contre les inondations,
- les infrastructures techniques et équipements d'intérêt collectif qui ne remettent pas en cause la vocation de la zone
- les constructions liées à la gestion et à l'exploitation des réseaux divers.

b) Limitations relatives à l'accès et à la voirie

L'objectif des limitations est ici d'assurer pour toutes constructions et notamment les constructions nouvelles :

- la sécurité et le bon fonctionnement des accès ;
- l'accessibilité aux services de lutte contre les incendies ;
- l'accès aux services d'entretien ;
- les possibilités de manoeuvre et de retournement.

c) Limitations relatives aux conditions de desserte par les réseaux

Les limitations visent à :

- garantir de bonnes conditions sanitaires aux (futurs) habitants et garantir la santé et la sécurité publique ;
- préserver les ressources souterraines en eau ;
- limiter l'impact de l'urbanisation sur l'écoulement naturel des eaux de ruissellement ;
- déterminer les moyens de défense extérieure contre l'incendie ;
- définir les modalités d'assainissement des futures constructions ;
- favoriser le déploiement des réseaux de communication numérique.

d) Limitations relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dans la zone UA, les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer. Cependant, si plusieurs constructions existantes marquent un retrait par rapport à la limite du domaine public, les constructions doivent s'implanter en tenant compte de l'alignement ainsi constitué. En cas de décrochement entre les constructions qui l'encadrent, le bâtiment peut soit être aligné sur l'une ou l'autre de ces constructions, soit être implanté entre ces deux limites.

Dans la zone UB, les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer, ou à 3 mètres minimum du domaine public. Cependant, si plusieurs constructions existantes marquent un retrait par rapport à la limite du domaine public, les constructions doivent s'implanter en tenant compte de l'alignement ainsi constitué. En cas de décrochement entre les constructions qui l'encadrent, le bâtiment peut soit être aligné sur l'une ou l'autre de ces constructions, soit être implanté entre ces deux limites.

En zone UC, les constructions doivent être implantées à 6 mètres minimum de l'axe des voies et emprises publiques existantes, modifiées ou à créer.

En zone UE, les constructions doivent être édifiées à au moins :

- 8 mètres de l'axe des voies ouvertes à la circulation,
- 15 mètres de l'axe de la RD 154 et à 25 mètres de l'axe de la RD 976 sud, en dehors des limites de l'agglomération de la commune,
- 25 mètres de l'axe de la RD976 nord, en dehors des limites de l'agglomération et au sein des espaces urbanisés de la commune,
- 75 mètres de l'axe de la RD 976 nord, en dehors des espaces urbanisés de la commune.

En zone UP, les constructions doivent être implantées à au moins 8 mètres de l'axe des voies.

En zone 1AU, 1AUe, 2AU, A et N, les constructions doivent être implantées à 4 mètres minimum de l'axe des voies et emprises publiques existantes, modifiées ou à créer.

En dehors des espaces urbanisés (en application de la loi Barnier), les constructions et installations doivent être édifiées à au moins 75 mètres de l'axe de la RD 976, à l'exception des destinations suivantes pour lesquelles cette règle ne s'applique pas :

- Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- Aux réseaux d'intérêt public.

Le long des rivières et canaux, les constructions doivent être implantées à au moins 6 mètres de la limite du domaine public ou des berges.

e) Limitations relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les règles ont pour objet :

- d'homogénéiser le bâti
- d'assurer des conditions de sécurité (propagation des incendies, accessibilité aux services de lutte contre les incendies).

Dans les zones UA, UB, UC, 1AU, 1AUe, 2AU, A et N, les constructions seront en limite séparative ou à au moins 4 mètres.

Dans la zone UE, les constructions devront être distantes des limites séparatives d'au moins 5 mètres. Toutefois, pour les constructions nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, cette distance peut être abaissée à 3 mètres ou en limite séparative.

Dans la zone UP, les constructions devront être distantes des limites séparatives d'au moins 4 mètres.

f) Limitations relatives à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les limitations sont ici motivées par des raisons de sécurité et d'accessibilité aux services de lutte contre les incendies et par des conditions de salubrité conformes au Règlement National d'Urbanisme.

Pour la zone UE, deux constructions non contiguës sur une même propriété doivent respecter, l'une par rapport à l'autre, une distance au moins égale à 5 mètres.

Cet article n'est pas réglementé pour les zones UA, UB, UC, UP, 1AU, 1AUe, 2AU, A et N.

g) Limitations relatives à l'emprise au sol

Les limitations sont ici motivées pour des raisons de morphologie urbaine, de gabarit des constructions et d'occupation de l'espace.

Cet article n'est pas réglementé pour les zones UA, 1AUe et 2AU pour lesquelles d'autres règles sont applicables.

Plusieurs emprises au sol sont définies, afin de renforcer l'effet de diminution de densification du centre vers la périphérie :

- Dans la zone UB, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 50% de la superficie du terrain ;
- Dans les zones UC et 1AU, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 30% de la superficie du terrain ;

Ne sont pas comptées dans le calcul de l'emprise au sol : les piscines et les terrasses non couvertes. Cette règle ne s'applique pas non plus aux aménagements ou extensions d'une construction existante, sous certaines conditions, ni aux infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Au sein des zones UE et UP, la surface imperméabilisée ne pourra excéder 60% de la surface du terrain. Le libre écoulement des eaux pluviales doit être assuré ainsi que leurs récupérations sur la parcelle.

Enfin, dans la zone A, en cas d'extension des bâtiments d'habitation existants, l'emprise au sol créée des constructions ne pourra excéder :

- 40% de l'emprise au sol existante du bâtiment lorsque la surface de plancher initiale est comprise entre 60 et 100 m².

- 40 m² de l'emprise au sol existante du bâtiment lorsque la surface de plancher initiale est supérieure à 100 m², dans la limite de 250 m² de surface de plancher.

Dans le cas où l'aménagement de volume existant conduit à porter la surface du logement au-delà de 250 m² de surface de plancher, aucune extension de l'emprise au sol du bâtiment ne pourra être autorisée.

Concernant les annexes des bâtiments d'habitation existants, l'emprise au sol bâtie est limitée à 50m². Pour les piscines, elles ne pourront dépasser 50 m² plage comprise.

Ces règles ont pour objet de limiter la consommation de l'espace, d'assurer une insertion dans l'environnement des constructions et de trouver un équilibre entre prise en compte de l'existant et préservation du caractère naturel, agricole et forestier.

h) Limitations relatives à la hauteur maximale des constructions et installations

Les règles mises en place limitent en hauteur les constructions, afin que leur volume ne nuise pas au caractère du site qui les entoure et afin de renforcer l'intégration des constructions dans le paysage environnant.

Afin de conserver l'aspect actuel du centre village, dans la zone UA, la hauteur des faîtages doit s'inscrire dans l'enveloppe générale des toitures de la zone. De plus, la hauteur est limitée à celle des immeubles voisins.

Dans la zone UB, la hauteur est limitée à 7,5 mètres à l'égout du toit et 9,5 mètres au faîtage. Pour les constructions et installations d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif, la hauteur mesurée à partir du sol naturel est limitée à 10 mètres à l'égout des toitures et 12 mètres au faîtage.

En cas d'implantation en limite séparative, la hauteur des constructions sera limitée à 4 mètres à l'égout des toitures au-dessus du terrain naturel sur une bande de 3 mètres de large à partir de la limite séparative. Cette règle ne s'applique pas pour les constructions et installations à vocation d'équipement public et/ou d'intérêt collectif.

Dans les zones UC et 1AU, la hauteur est limitée à 7,5 mètres à l'égout du toit et 9,5 mètres au faîtage.

En cas d'implantation en limite séparative, la hauteur des constructions sera limitée à 4 mètres à l'égout des toitures au-dessus du terrain naturel sur une bande de 3 mètres de large à partir de la limite séparative.

Dans la zone UE, la hauteur est limitée à 9,5 mètres au faîtage. Au sein du secteur UEv, à l'exception des constructions, cette hauteur est portée à 15 mètres

Dans la zone UP, la hauteur des constructions est limitée à 9 mètres à l'égout des toitures et 11 mètres au faîtage. Des adaptations sont possibles pour certaines superstructures liées à la vocation de la zone.

Dans la zone 1AUe, la hauteur des constructions et installations ne pourra excéder 3,5 mètres au faîtage, mesurée à partir du sol naturel.

Cet article n'est pas réglementé dans les zones à urbaniser dites « fermées » (zone 2AU).

Dans les zones A et N, la hauteur est limitée à 7,5 mètres à l'égout du toit et 9,5 mètres au faîtage. Pour les annexes, la hauteur est limitée à 4 mètres à l'égout du toit, soit un seul niveau. Des

adaptations pourront être admises pour les superstructures nécessaires aux besoins de l'exploitation agricole.

i) Limitations relatives à l'aspect extérieur des constructions

Les dispositions réglementant l'aspect extérieur des constructions ont une fonction d'ordre paysager, esthétique, urbanistique et architectural. Elles visent à l'intégration des constructions dans leur site et leur environnement naturel ou bâti, et au maintien d'une certaine qualité architecturale, par des dispositions concernant l'usage de matériaux et de couleurs, les formes et pentes de toitures, ou les clôtures.

j) Limitations relatives au stationnement

Les conditions de stationnement sont réglementées dans les zones où cette donnée est susceptible d'occasionner des dysfonctionnements.

Les règles édictées sont motivées par les objectifs suivants :

- la satisfaction des besoins générés par l'habitat ou les activités en matière de stationnement,
- le fonctionnement des espaces publics (nuisances apportées par l'encombrement de véhicules en stationnement sur le domaine public).

Plus spécifiquement au sein de la zone UA, la problématique du stationnement étant forte, des règles ont été mises en place afin de ne pas bloquer l'implantation de commerces ainsi que la réalisation de logements. Ainsi, l'article 12 de la zone UA n'est pas réglementé.

Cette règle permettra ainsi au centre-ville de pouvoir attirer des activités, telles que des commerces, qui ne seront pas contraintes par la réalisation de places de stationnement.

k) Limitations relatives aux espaces libres et plantations

Ces limitations sont motivées par des impératifs d'intégration et de mise en valeur des constructions et des sites (amélioration de l'aspect des terrains, masquage d'éléments inesthétiques, protection de la végétation existante). Elles complètent l'article 11 du règlement.

Dans les zones UB et UC, une superficie minimum concernant les espaces verts est imposée afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle et d'éviter leurs ruissellements, du fait notamment d'un risque inondation élevé sur la commune. Ainsi, en zone UB, la superficie minimum concernant les espaces verts doit être de 20% minimum de l'assiette du terrain. En zone UC, cette part est portée à 30%.



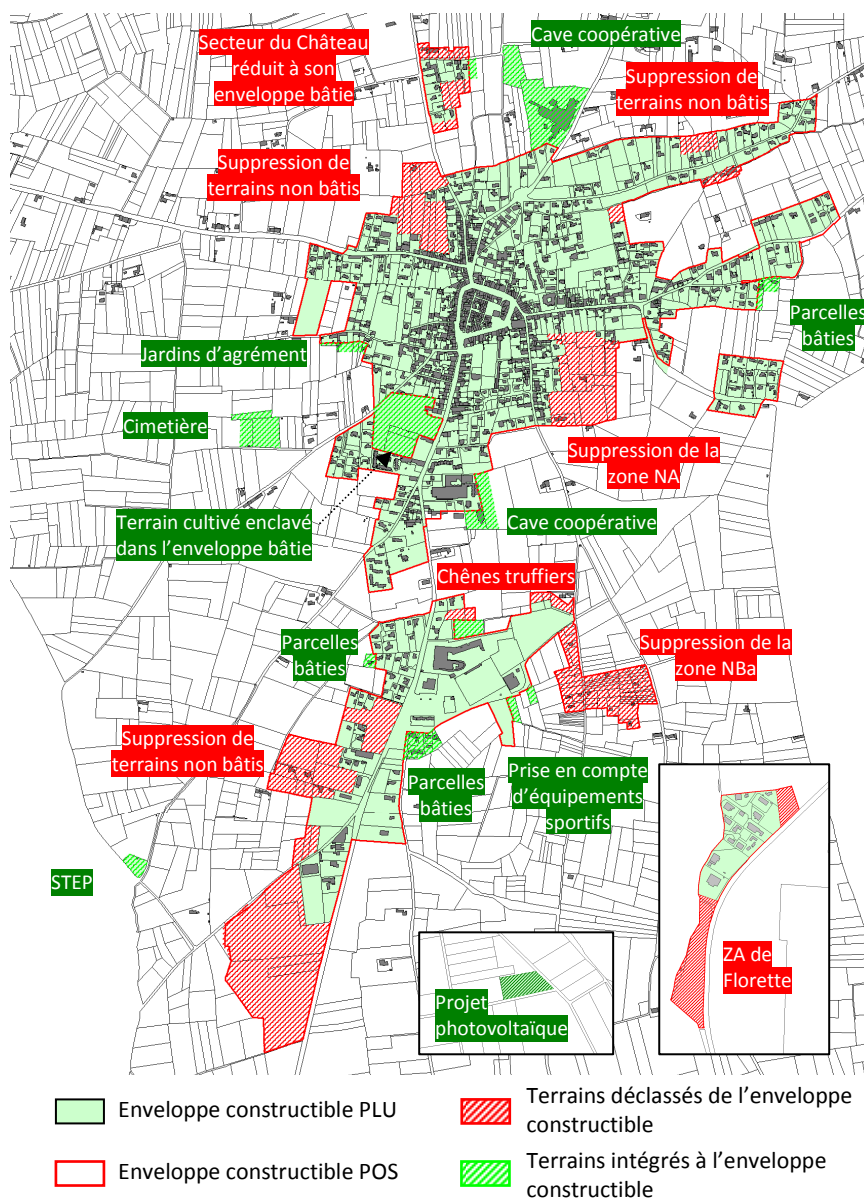
5 : EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

V.1. OCCUPATION DU SOL

L'objectif de la municipalité est de recentrer l'urbanisation sur le village afin d'affirmer son rôle central sur la commune. Les élus souhaitent que la vocation résidentielle du quartier de l'Araignée ne soit pas développée davantage : seules des possibilités en dents creuses permettront la réalisation de quelques logements. Ce secteur doit être destiné en priorité à la réalisation d'équipements.

Le but également est de privilégier l'urbanisation de l'enveloppe urbaine existante. Il s'agit en effet de redéfinir les zones urbaines en assurant une densification adaptée aux secteurs dans lesquels elles s'inscrivent et une diversification des formes d'habitats. Ce souci de protection s'accompagne d'une volonté de favoriser un équilibre de la structure de la population à travers notamment la production de logements adaptés aux jeunes ménages mais aussi aux personnes âgées.

Evolution de l'enveloppe constructible entre le POS et le PLU, toutes zones confondues



L'objectif est également d'affirmer le caractère rural et dynamique de la commune, par le maintien d'une activité locale de proximité et de l'agriculture.

Ainsi, les élus envisagent dans leur PADD, d'ici les 10 prochaines années, de maîtriser la croissance démographique **par l'accueil de 300 habitants supplémentaires**. Ce rythme démographique est considéré comme pouvant permettre la préservation du cadre de vie et de l'environnement (naturel et agricole), tout en permettant le développement de la commune et le maintien du dynamisme local

et des activités. Le maintien de la population résidente et l'accueil d'une nouvelle population déterminent la création **d'environ 160 logements** (environ 130 nouveaux logements sur foncier nu). Si l'on prend en compte l'économie de l'espace avec une densité moyenne de **15 logements par hectare**, les besoins en foncier de la commune de Sainte-Cécile-les-Vignes s'élèvent donc à **environ 10 hectares**.

Ainsi, une large partie de l'enveloppe constructible du POS a été conservée dans le PLU. Le résiduel du POS étant plus important que les besoins en foncier exprimés dans le PADD, les élus ont procédé à un certain nombre de déclassement de terrains, pour les rendre à la zone agricole.

C'est ainsi que certains secteurs constructibles dans le POS, ont été classés en zone agricole dans le PLU :

- Sur le village :
 - o Le secteur de Nogaret, au Nord-Ouest du village, classé en zone NB au POS, constituant une grande poche non bâtie actuellement cultivé en vigne ;
 - o Le secteur Sud-Ouest du village, classé dans une zone NA au POS, a également été rendu à la zone agricole, d'autant plus qu'il est planté de vignes ;
 - o Le secteur du Château voit toutes les parcelles non bâties déclassées, afin de ne prendre en compte que son enveloppe bâtie dans le PLU ;
 - o Des parcelles constructibles au POS situées le long du Chemin Vieux, en arrière de constructions existantes.

- Sur le quartier de l'Araignée :
 - o La zone NBa, peu équipée et sans urbanisation structurée ;
 - o Une parcelle composée de chênes truffiers au Nord du secteur ;
 - o Les terrains non bâtis sur la partie Ouest, composés notamment de vignes classées en AOC, et des chênes truffiers situés au giratoire du collège, ont été classées en zone Ap du PLU.
 - o Les zones 2NAh et 2Nahe.

- Sur la ZA de Florette : les parcelles en extension de la zone d'activités et concernées par un classement en AOC, ont été inscrites en zone Ap du PLU.

A l'inverse, certains secteurs, classés en zones agricoles du POS ont été classés en zones urbaines dans le PLU :

- Sur le village, les secteurs intégrés à l'enveloppe constructible du PLU constituent des espaces bâtis (caves coopératives, parcelles bâties, cimetière, jardins d'agrément). Seul un espace cultivé enclavé en entrée de village sud a été intégré en zone urbaine doublée d'une identification au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme afin de le protéger ;

- Sur le quartier de l'Araignée, des parcelles bâties ont été intégrées à la zone urbaine, correspondant à des constructions qui se sont réalisées durant l'application du PLU annulé en 2013 et à des équipements publics.

- Enfin, la station d'épuration a été intégrée dans une zone UPstep et une zone 1AUe a été inscrite sur le site d'une ancienne décharge en vue d'un projet photovoltaïque.

Consciente de la nécessité de maîtriser son développement, la commune de Sainte-Cécile-les-Vignes souhaite ainsi s'inscrire dans un projet d'aménagement durable.

La délimitation des zones constructibles issue de l'élaboration du PLU présente donc une faible incidence sur l'environnement dans la mesure où la capacité de l'enveloppe constructible permet de répondre aux besoins futurs de la population de Sainte-Cécile-les-Vignes. De plus, l'élaboration du PLU apporte même une plus value par rapport au document d'urbanisme antérieur dans la mesure où les zones urbaines existantes visent à renforcer la densification des zones urbaines du village et à terminer l'urbanisation du quartier de l'Araignée, afin de limiter la consommation des espaces agricoles.

V.2 PAYSAGE

V.2.1 – La préservation des grands espaces du territoire

La commune de Sainte-Cécile-les-Vignes dispose de paysage plutôt homogène dû à la prédominance de la vigne et à l'absence de relief.

Malgré tout, quelques secteurs viennent rompre la monotonie, que ce soit le secteur des Granges Neuves le long de la Route d'Orange d'où s'échappe des vues sur le Massif d'Uchaux et le village de Lagarde-Paréol ou le secteur de l'Etang, au Sud du quartier de l'Araignée.

C'est ainsi que les élus ont souhaité classer ces secteurs en zone Ap, bénéficiant d'une protection stricte où toute implantation de nouveaux sièges d'exploitation est interdite.

Les terrains cultivés faisant l'objet d'un classement AOC Côte du Rhône villages ont également été intégrés en zone Ap, préservant à la fois l'aspect économique de la culture et la dimension paysagère.

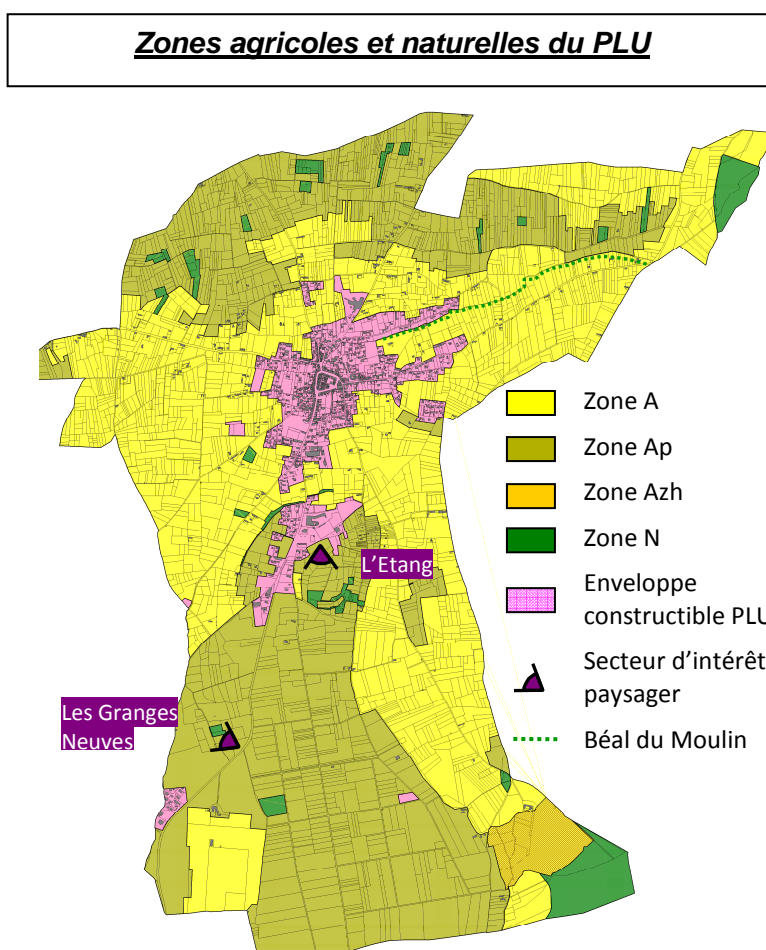
De plus, les quelques boisements restants sur le territoire communal et disséminés au sein des espaces cultivés, ont été classés en zone N doublés d'un EBC afin de conserver ces milieux boisés créant des ruptures visuelles.

De plus, l'Aygues traversant à deux endroits le territoire communal, sur la partie Nord-Est et Sud, accompagnée de sa ripisylve, ont été identifiées en zone naturelle. De même que l'Etang de Bel-Air qui est situé à proximité de la rivière au Nord-Est.

Ensuite, le Béal du Moulin a été identifié au titre de l'article L151-19 du CU afin de le protéger ainsi que les boisements qui y sont associés.

Enfin, la zone humide du Grand Alcyon a été classée en zone Azh afin d'en préserver le caractère (non bati, topographie et boisements).

La réglementation de la zone A et N, s'est également renforcée. Ainsi, au sein des espaces agricoles et naturelles les règles de constructibilité se sont adaptées à ces espaces. De plus, les extensions des



constructions à usage d'habitation et leurs annexes sont autorisées de manière limitée. Ces extensions et annexes doivent former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants, ce qui permet de limiter la consommation de l'espace agricole, mais aussi de favoriser leur insertion dans l'environnement (impact paysager limité).

Enfin, la délimitation des zones constructibles elle-même participe à la préservation des espaces agricoles et naturelles. En effet, la capacité des zones constructibles est en adéquation avec les objectifs démographiques fixés, et les règles mises en place, concernant notamment la densification des secteurs bâtis, permettent de préserver ces espaces.

V.2.2 – Le maintien du cadre de vie rural

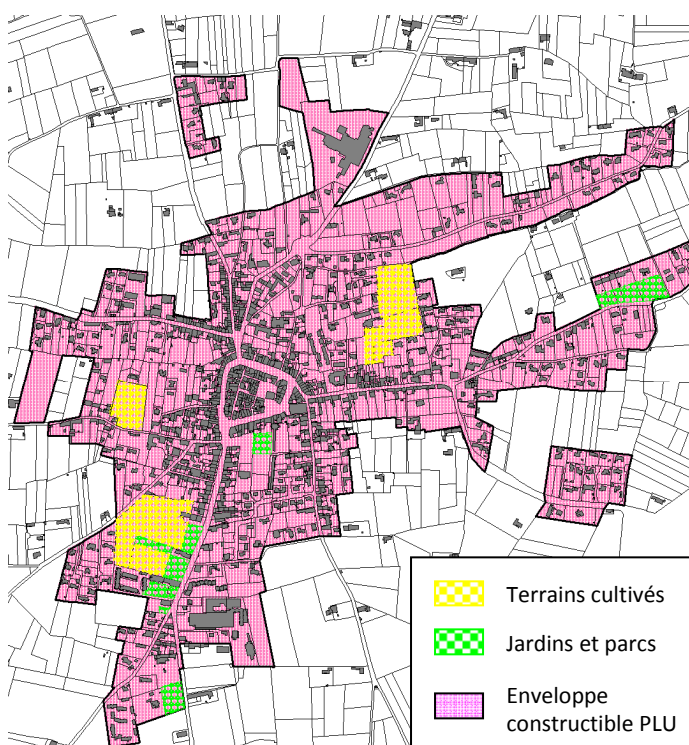
Le maintien d'espaces non bâtis remarquables en zone urbaine

Sainte-Cécile-les-Vignes est une commune rurale où l'activité agricole imprègne le cadre de vie, notamment la culture de la vigne.

Cette culture est encore présente au sein du tissu urbain, 3 grands tènements de vignes subsistant et étant enclavés.

Ces secteurs malgré leur classement en zone urbaine font l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Les exploitants de ces terrains souhaitent continuer de les cultiver. Ainsi, toute nouvelle construction y est interdite. Cela permet donc de valoriser l'ambiance villageoise en conservant un cadre de vie typique d'une commune rurale. L'identité viticole de Sainte-Cécile est aussi préservée grâce à cet outil.

Les espaces non bâtis protégés au sein des zones urbaines



De plus, quelques parcs et jardins paysagers au sein de l'enveloppe bâtie jouent un rôle paysager important dans l'ambiance urbaine, notamment en créant un effet de « poumons verts ». Ils accompagnent notamment les maisons de type bourgeoises situées en entrée de village sud. D'autres jardins sont présents le long du Chemin de Caffin et en continuité du centre ancien.

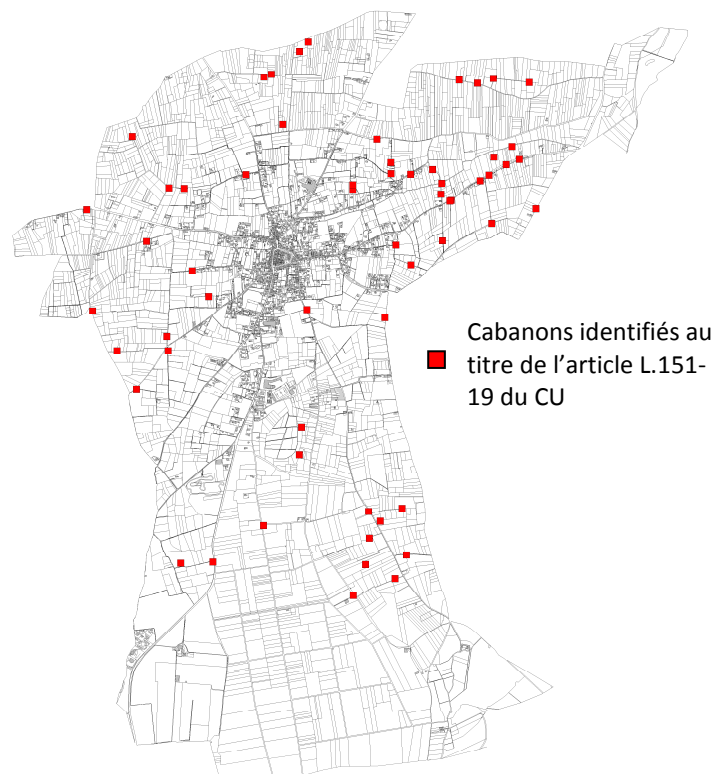
Ils ont ainsi été identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme afin de préserver l'aspect non bâti de ces terrains. Des aménagements légers destinés à l'entretien et à l'aménagement de ces espaces verts peuvent néanmoins être autorisés. Les plantations et reboisements doivent se faire en respectant l'ambiance générale de ce secteur.

La protection du petit patrimoine rural

L'identité rurale et agricole de Sainte-Cécile se traduit également par un petit patrimoine bâti disséminé un peu partout sur le territoire communal au sein des zones agricoles et naturelles. Il est constitué de cabanons, en plus ou moins bon état de conservation, que la municipalité a décidé de préserver.

Ainsi, il est seulement permis leur préservation et leur restauration dans le respect de leur authenticité. L'emprise au sol du bâtiment ne peut en aucun cas être modifiée, tout comme sa destination. L'aspect extérieur du cabanon doit rester identique, les ouvertures ne pouvant pas évoluer ni même être créées. Le bâtiment doit être restauré à l'identique avec des matériaux adéquats et locaux, respectant ainsi la construction d'origine.

Localisation des cabanons sur le territoire communal de Sainte Cécile



*Toutes ces règles visent à mettre en valeur et à préserver les paysages céciliens ainsi que les éléments naturels et bâtis. On favorise ainsi une meilleure intégration des constructions dans leur environnement tout en préservant le caractère villageois : **les incidences sur l'environnement sont donc faibles.***

V.3 MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

V.3.1 – Les milieux naturels remarquables

Les milieux naturels sur Sainte-Cécile-les-Vignes sont peu nombreux et ont laissé la place à la culture de la vigne, présente sur une grande majorité du territoire communal.

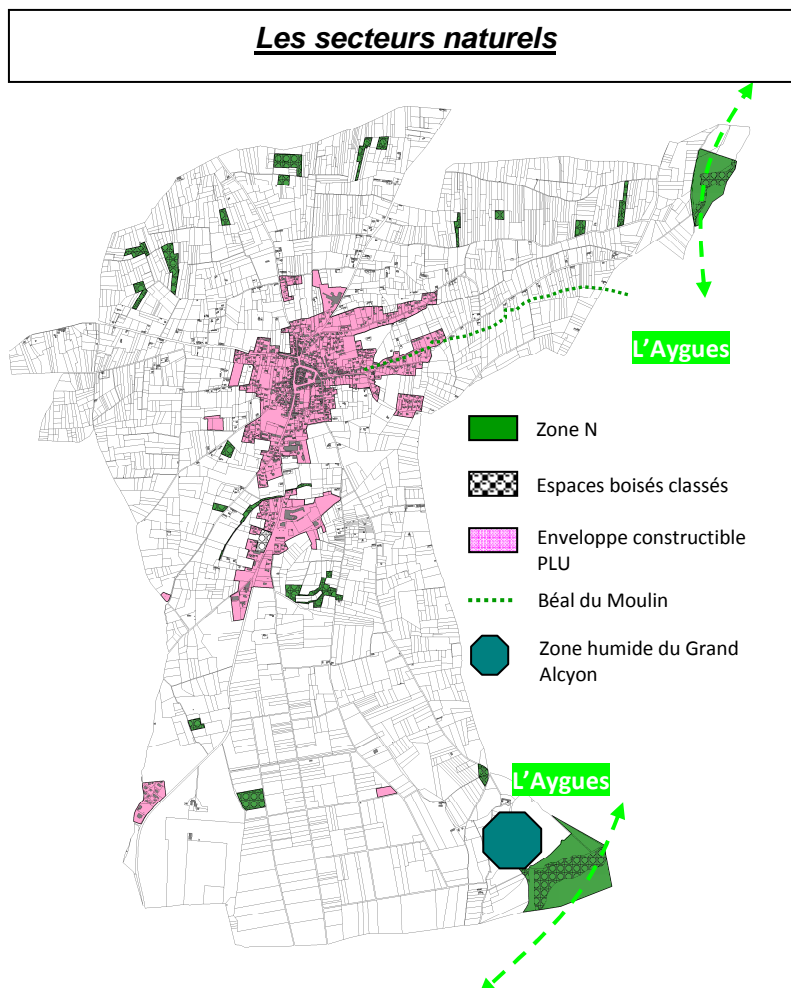
Les éléments restants correspondent à la traversée du territoire par l'Aygues, au Nord Est et Sud Est. Des boisements disséminés ont également été préservés, constituant pour la plupart des bosquets pouvant jouer un rôle d'habitat pour certaines espèces (ex : chiroptères).

Ainsi, la municipalité souhaite préserver ces éléments naturels par un classement en zone naturelle, où toute nouvelle construction est interdite. Les boisements situés au sein de cette zone sont ensuite préservés par l'inscription d'EBC.

En outre, la zone Humide du Grand Alcyon est protégée avec un classement en zone Azh. Celle de l'Etang à proximité du quartier de l'Araignée avec un classement en zone Ap et N avec EBC est également protégée. Enfin le Béal du Moulin est protégé avec l'identification au titre du L.151-19 du CU.

On dénombre peu de continuités écologiques majeures sur le territoire, hormis la rivière de l'Aygues, faisant d'ailleurs l'objet d'un site Natura 2000 (ZSC de l'Aygues) et d'une ZNIEFF.

Toutes ces prescriptions participent donc à la conservation des éléments boisés et naturels présents sur le territoire de Sainte-Cécile-les-Vignes. Ces dispositifs de protection permettront ainsi de pérenniser le rôle écologique des éléments de Trame Verte et Bleue recensés.



V.3.2 – Incidences du projet sur les habitats et espèces protégés et/ou à enjeu de conservation local (source : Eco-Med)

Le territoire est concerné par une ZNIEFF et une zone Natura 2000. Ces protections concernent la rivière de l'Aygues (partie Est du territoire communal).

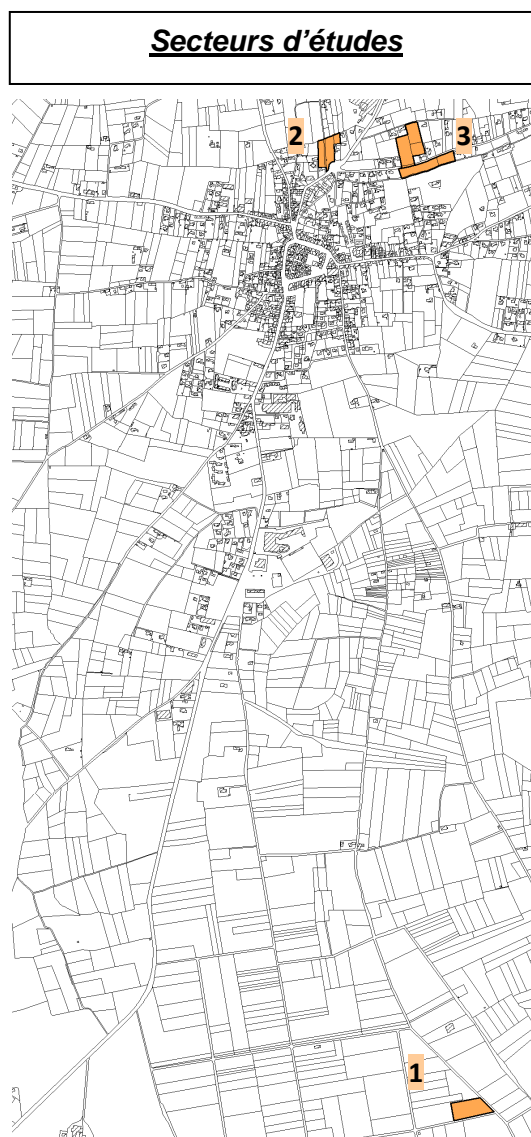
Toutefois, compte tenu de la distance entre ces sites et les zones urbaines et à urbaniser de la commune, des liens fonctionnels peuvent exister notamment par rapport à certains habitats présents sur la commune pouvant servir de zones de chasse pour certaines populations animales.

Ainsi, il convient d'analyser les incidences relatives du projet sur :

- les habitats et espèces déterminants ; cette évaluation est effectuée à l'échelle de ces périmètres
- les espèces protégées et/ou constituant des enjeux de conservation à l'échelle de la commune,
- les fonctionnalités écologiques identifiées au sein de la commune.

Le secteur 1 correspond au site d'une ancienne décharge située au sein de la plaine agricole au Sud du territoire communal.

Les secteurs 2 et 3 sont des espaces à urbaniser situés au sein de l'enveloppe bâtie mais en frange de la zone agricole.



- **Le secteur 1**

Le secteur 4 est essentiellement constitué par une zone rudérale qui représente en réalité une ancienne décharge. Nous noterons que ce secteur est bordé à l'ouest par une haie arborée composée de Chênes verts à faible enjeu local de conservation.

Aucun des habitats présents sur le secteur 4 ne se rattache à un type d'habitat d'intérêt communautaire et n'est en lien avec le site Natura 2000.

Concernant la flore, Aucune espèce protégée et/ou rare à enjeu local de conservation notable n'est avérée sur ce secteur. Compte tenu de la rudéralisation des milieux (ancienne décharge colonisée par une flore pionnière et rudérale) et des données floristiques locales (source : SILENE, CBN méditerranéen), aucune espèce à enjeu n'est jugée fortement potentielle.

Concernant la faune, plusieurs des chênes présents en bordure de la parcelle correspondent à des habitats potentiellement favorables aux coléoptères saproxyliques à faible enjeu local de conservation, le Grand Capricorne et le Lucane cerf-volant.

Pour les amphibiens, les habitats potentiels sont uniquement en phase terrestre.

Les talus, les lisières et bordures du secteur ainsi que certains tas de gravats peuvent servir d'habitat potentiel pour le Lézard ocellé, qui concentre des enjeux local de conservation fort. La présence du Lézard des murailles (faible enjeu) y est avérée.

Les milieux ouverts de ce secteur sont favorables en tant que zone de chasse pour le Circaète Jean-le-Blanc (enjeu fort). Ils représentent également des habitats potentiellement attractifs pour un cortège d'espèces liées aux milieux ouverts, tels que l'Oedicnème criard et la Perdrix rouge (enjeu modéré).

Les alignements boisés et les lisières présentent des axes de chasse et de transit favorables aux chiroptères. L'ensemble de la zone présente un habitat de chasse favorable aux chiroptères.

Ainsi, concernant le secteur 4 de la zone d'étude, les incidences du projet sur l'état de conservation des populations d'espèces sont considérées comme faibles à modérés.

- **Le secteur 2**

Le secteur 2, partagé en son centre par une route, présente un vignoble sur la partie ouest et une friche sur la partie est ainsi qu'une petite zone représentée par des plantations d'arbres, au sud.



Nous noterons toutefois la présence d'un petit fossé temporairement en eau en bordure extérieure nord de ce secteur.

Aucun des habitats présents sur le secteur 2 ne se rattache à un type d'habitat d'intérêt communautaire et n'est en lien avec le site Natura 2000.

Concernant la flore, aucune espèce protégée et/ou rare à enjeu local de conservation notable n'est avérée sur ce secteur. Compte tenu des milieux présents et des données floristiques locales (source : SILENE, CBN méditerranéen), seules les bordures du fossé situées en limite nord de la parcelle représentent des milieux qui pourraient potentiellement abriter la Laïche faux-souchet, cypéracée protégée à enjeu local de conservation modéré.

Concernant la faune, cette parcelle paraît globalement peu favorable à la présence d'un cortège faunistique à enjeu local de conservation notable. Seule, la bélière (écoulement estival) en limite nord de la parcelle présente un habitat potentiellement intéressant pour le Sympétrum du Piémont, libellule à enjeu modéré.

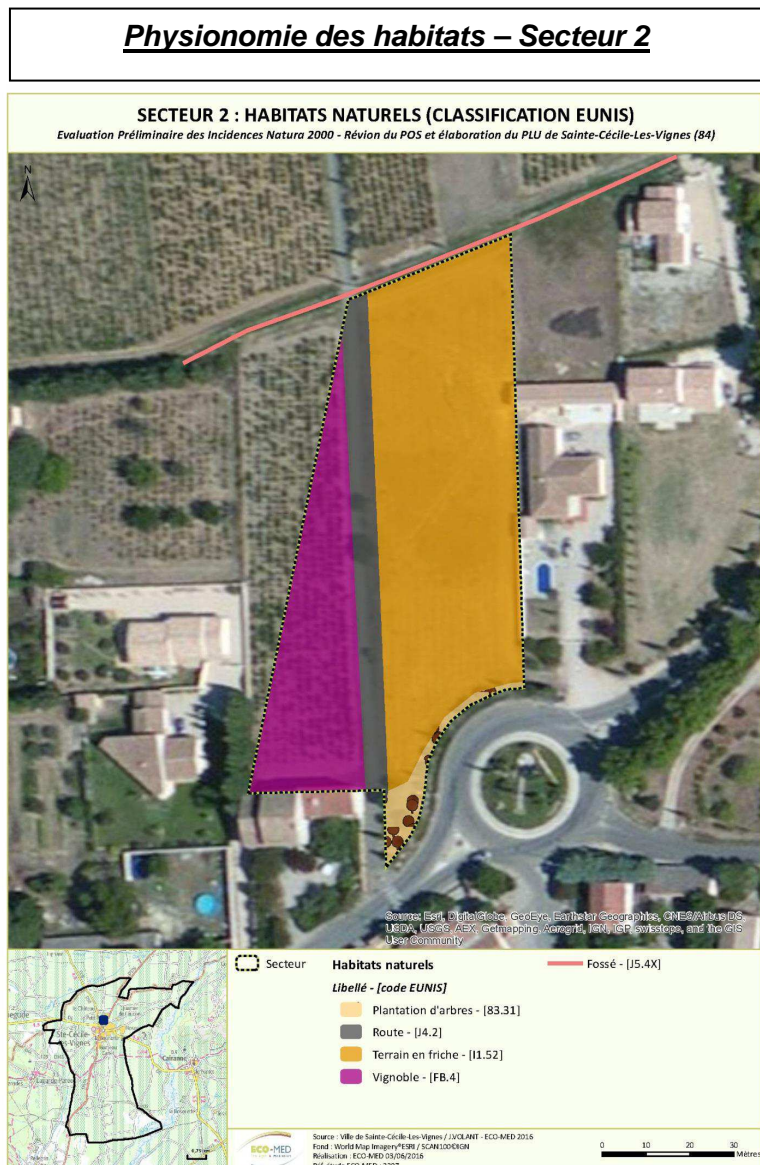
Ainsi, concernant le secteur 2 de la zone d'étude, les incidences du projet sur l'état de conservation des populations d'espèces sont considérées comme faibles.

- **Le secteur 3**

Le secteur 3 est essentiellement représenté par des milieux agricoles. On y trouve des zones cultivées (blés notamment), des terrains en friche et un vignoble. Ces parcelles sont également bordées par quelques haies arborées et des fruticées.

Nous noterons toutefois la présence d'un ruisseau temporairement en eau en bordure extérieure sud de ce secteur, dont les berges sont par endroit assez abruptes.

Aucun des habitats présents sur le secteur 3 ne se rattache à un type d'habitat d'intérêt communautaire et n'est en lien avec le site Natura 2000.



Physionomie des habitats – Secteur 3

Concernant la flore, Aucune espèce protégée et/ou rare à enjeu local de conservation notable n'est avérée sur ce secteur. Compte tenu des milieux présents et des données floristiques locales (source : SILENE, CBN méditerranéen), seules les bordures du fossé situées en limite sud de la parcelle représentent des milieux qui pourraient potentiellement abriter la Laïche faux-souchet, cypéracée protégée à enjeu local de conservation modéré.

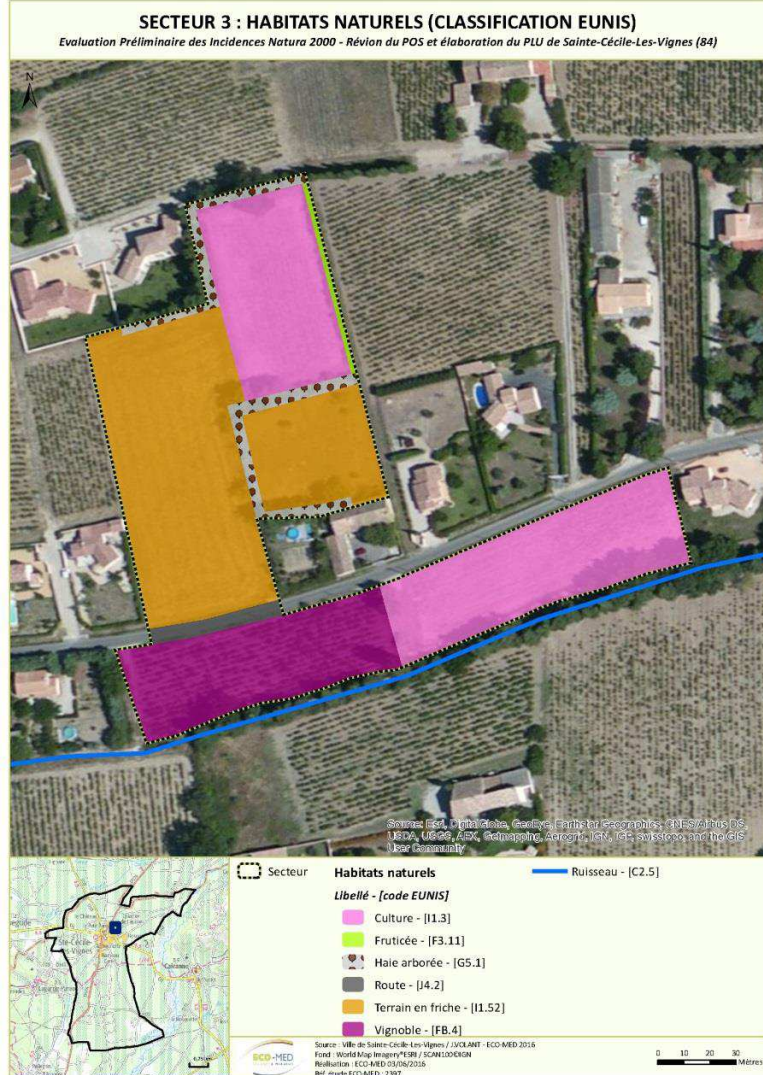
Concernant la flore, la bélière (écoulement estival) en limite sud de la parcelle présente un habitat potentiellement intéressant pour le Sympétrum du Piémont, libellule à enjeu modéré. Plusieurs vieux arbres (dont des chênes) sont présents en bordure de la parcelle et présentent des habitats potentiellement favorables aux coléoptères saproxyliques à faible enjeu local de conservation, le Grand Capricorne et le Lucane cerf-volant.

Pour les amphibiens, les habitats potentiels sont uniquement en phase terrestre.

Les lisières en bordure de parcelles sont des habitats favorables à un cortège herpétologique d'espèces à faible enjeu local de conservation.

Certains des vieux arbres en bordure de parcelle sont potentiellement favorables à la nidification d'espèces cavicoles, comme le Petit-duc scops et la Huppe fasciée. Ils peuvent également être des gîtes potentiels pour des chiroptères cavicoles. De même, les haies et lisières présentent des axes de chasse et de transit favorables aux chiroptères.

Ainsi, concernant le secteur 3 de la zone d'étude, les incidences du projet sur l'état de conservation des populations d'espèces sont considérées comme faibles à modérés.



V.3.3 – Incidences du projet sur les espèces protégées et/ou à enjeu local de conservation (source : Eco-Med)

- **Flore**

Aucune espèce à enjeu local de conservation, n'est avérée ou jugée fortement potentielle sur les secteurs étudiés.

Seule une espèce protégée en région PACA, la Laîche faux-souchet (*Carex pseudocyperus*), à enjeu local de conservation modéré, pourrait être jugée potentielle en bordure des fossés qui bordent le nord du secteur 2 et le sud du secteur 3. En effet, cette espèce est liée à des cours d'eau, bords de roselières, marais, etc.

- **Faune**

Insectes

Une espèce à enjeu local de conservation modéré, le Sympétrum du Piémont (*Sympetrum pedemontanum*), est jugée potentielle au niveau des bélières qui bordent les secteurs 2 et 3. En effet, cette espèce est liée à des cours d'eau avec un écoulement temporaire printanier et estival.

Deux espèces à faible enjeu, le Grand Capricorne et le Lucane cerf-volant, sont jugées potentielles au sein de certains bosquet et arbres isolés des secteurs 1 et 3.

Amphibiens

Dans les différents secteurs étudiés, les habitats sont globalement peu favorables à un cortège batrachologique à enjeu, hormis pour le Crapaud commun (*Bufo bufo*), espèce à faible enjeu, voire éventuellement pour le Crapaud calamite (*Bufo calamita*), espèce à enjeu modéré, en phase terrestre uniquement.

Reptiles

Une espèce à fort enjeu local de conservation, le Lézard ocellé (*Timon lepidus*), est jugée potentielle sur le secteur 1. Les habitats, les plus favorables pour cette espèce sont les talus, lisières, tas de pierres ou gravats à proximité des milieux ouverts.

Sur l'ensemble des secteurs d'étude, un cortège constitué d'espèces, à faible enjeu et assez opportuniste (ex : Lézard des murailles, Lézard vert, Couleuvre de Montpellier), est jugé potentiel. Globalement les habitats favorables sont situés au niveau des talus et lisières en bordure des parcelles et en bordure des chemins et haies.

Oiseaux

Une espèce à fort enjeu local de conservation, le Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*) peut potentiellement utiliser le secteur 1 comme zones de chasse. Toutefois, au vu du rayon d'action de l'espèce mis en balance avec la faible superficie de ces parcelles, ils présentent un intérêt fonctionnel marginal pour l'espèce.

Certaines espèces à enjeu modéré, liées à des milieux ouverts aux activités agricoles extensives, tels que l'Œdicnème criard (*Burhinus oediconemus*) et la Perdrix rouge (*Alectoris rufa* – souches autochtones uniquement) sont jugées potentielles au niveau du secteur 1.

Deux espèces cavicoles, le Petit-duc scops (*Otus scops*) et la Huppe fasciée (*Upopa epops*), à enjeu local de conservation modéré, sont jugées potentielles au sein de bosquets et de certains arbres isolés du secteur 3.

Enfin, deux espèces à faible enjeu, le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) et la Buse variable (*Buteo buteo*), ont été avérées en survol et en chasse au-dessus du secteur 1.

Mammifères

Le secteur 3 abrite quelques vieux arbres potentiellement favorables pour des chiroptères en gîte arboricole, telles que la Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), enjeu fort et la Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), enjeu modéré.

Les milieux ouverts de l'ensemble des secteurs étudiés peuvent être exploités comme zone de chasse par les chiroptères. Les lisières en limite des parcelles ainsi que les haies et alignements d'arbres et les bélières représentent des zones de chasse et de transit favorables aux chiroptères.

V.3.4 – Incidences du projet sur les fonctionnalités écologiques (source : Eco-Med)

D'après l'analyse de la cartographie TVB à l'échelle du SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique), l'ensemble des secteurs se situe dans un « Espace agricole » et n'est ni concerné par la trame verte ni par la trame bleue.

V.3.5 – Evaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000 (source : Eco-Med)

La directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée en droit français par l'ordonnance du 3 juin 2004 qui modifie à la fois les codes de l'environnement et de l'urbanisme. Cette directive impose le principe selon lequel certains plans, schémas, programme et autres documents de planification susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement ou qui ont des effets prescriptifs à l'égard de travaux ou projets d'aménagement soumis à étude d'impact, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale ainsi que d'une information et d'une consultation du public préalablement à leur adoption.

Deux décrets d'application ont été publiés au journal officiel le 29 mai 2005 modifiant le code de l'environnement (décret n° 2005-613) et le code de l'urbanisme (décret n°2005-608).

La circulaire UHC/PA2 n°2006-16 du 6 mars 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains documents d'urbanisme sur l'environnement indique la procédure de cette nouvelle démarche d'évaluation.

Cette circulaire précise :

« La nouvelle procédure d'évaluation environnementale issue de la directive n'a pas nécessairement d'incidence sur les études environnementales déjà exigées par la loi SRU et n'entraîne donc pas systématiquement la réalisation d'études complémentaires pour l'établissement des documents d'urbanisme concernés. Le degré d'analyse est fonction de la complexité et de la sensibilité environnementale du territoire concerné et de l'importance des projets que le document permet... »

Cette circulaire a notamment modifié l'article L.414-4 du code de l'environnement.

L'article L.414-4 §1 du code de l'environnement stipule :

« Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site. Pour ceux de ces programmes qui sont prévus par des dispositions législatives et réglementaires et qui ne sont pas soumis à étude d'impact, l'évaluation est conduite selon la procédure prévue aux articles L. 122-4 et suivants du présent code. »

Caractéristiques du site Natura 2000 présent sur la commune

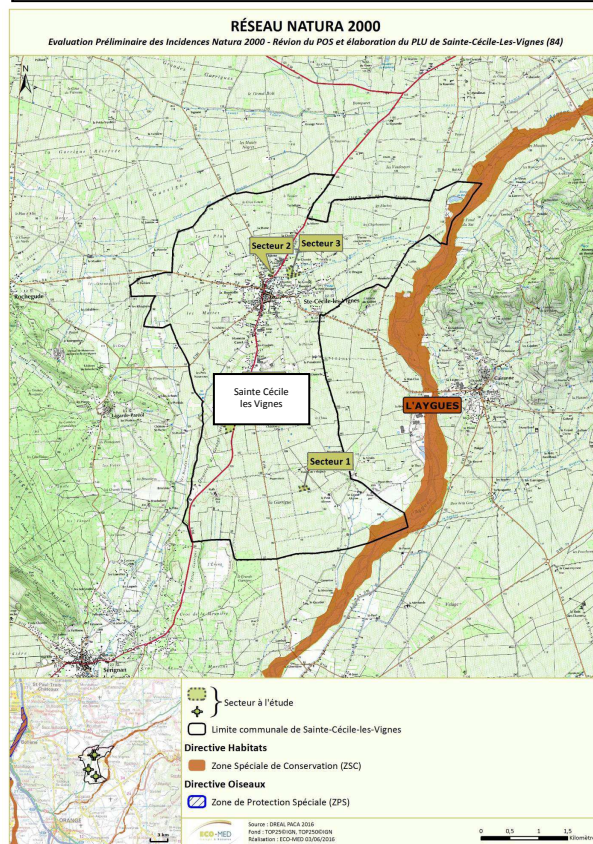
Nom	Type	Habitats et espèces d'intérêt communautaire	Parcelles concernées
FR9301576 « L'Aygues »	ZSC	8 habitats 4 insectes 2 poissons 7 mammifères	-

L'ensemble des secteurs étudiés est situé hors du site Natura 2000 considéré et sans lien direct avec celui-ci. Par conséquent, aucune incidence du projet vis-à-vis de l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire au sein du site Natura 2000 concerné n'est attendue.

En effet, les secteurs 2 et 3 sont situés au sein de l'enveloppe bâtie du village et donc enclavés dans un tissu déjà fortement anthropisé. Le secteur 1 est situé en marge de l'urbanisation. Le premier est en grande partie agricole avec la présence de vignes, et un espace est considéré comme étant en friche. A noter également l'existence d'un bosquet. Le secteur 1 correspond à une ancienne décharge composé néanmoins de boisements à l'Ouest.

La ZSC de l'Aygues a tout de même été prise en compte dans le PLU, sur les parties du territoire communal qu'elle traverse. Ainsi, le lit de la rivière ainsi que sa ripisylve ont été intégrés dans la zone naturelle, interdisant toutes les nouvelles constructions. Des espaces boisés classés ont également été intégrés sur les boisements rivulaires.

Localisation du site Natura 2000 par rapport aux secteurs d'études



Conscients de l'ensemble des enjeux portés par ces espaces écologiquement sensibles, il apparaît que les élus de Sainte-Cécile-les-Vignes ont mené une réflexion transversale à l'échelle du territoire communal en vue d'établir un ensemble de règles et d'outils spécifiques destinés à mieux prendre en compte ces milieux naturels.

Au travers de toutes ces règles, on renforce la protection des milieux naturels à enjeux écologiques et environnementaux forts.

Ainsi, le projet d'élaboration du PLU de Sainte-Cécile-les-Vignes ne portera pas d'atteinte notable dommageable sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant permis la désignation du site Natura 2000.

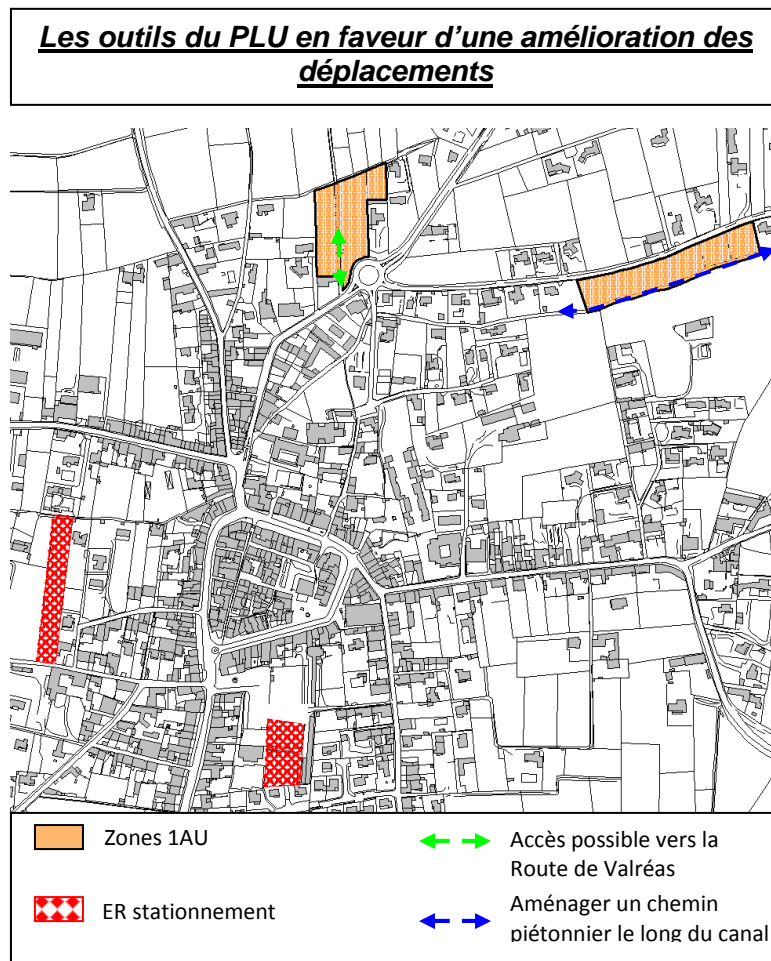
V.4 DEPLACEMENTS, INFRASTRUCTURES ET RESEAUX

V.4.1 – Les déplacements

La municipalité de Sainte-Cécile-les-Vignes souhaite prendre en compte la problématique des déplacements dans le développement de la commune, notamment la question du stationnement. Ainsi, le développement urbain nécessitera une adaptation et un développement de la trame viaire, en créant des parkings notamment.

Pour cela, les orientations d'aménagement et de programmation fixent des principes concernant la desserte des secteurs à enjeux de la commune (1AU) avec les zones urbaines existantes afin de créer une cohérence et d'optimiser le maillage de ces secteurs.

Des règles concernant les accès sont également introduites dans le règlement afin de prendre en compte cette problématique de la desserte et des accès dans le PLU. L'objectif de toutes ces règles est d'anticiper l'arrivée d'une nouvelle population sur ces secteurs et donc, de prévoir un réseau viaire de capacité et de largeur suffisantes, et d'assurer les continuités entre les différentes zones (éviter les voies en impasses).



La problématique du stationnement est également prise en compte dans les projets de la commune avec la création de deux emplacements réservés au sein du village, l'un pour la réalisation d'une aire de stationnement (ER n°1) et l'autre pour l'extension d'un parking existant (ER n°2).

Les élus sont également sensibilisés au développement des déplacements doux sur leur commune. Des opérations ont déjà été menées pour la réalisation de voie piétonne et cyclable. L'objectif est de continuer de développer ce mode de déplacement. Ainsi, dans les OAP des secteurs 1 et 2, des voies ou chemins piétonniers sont à réaliser afin de créer un maillage entre ces futures zones d'habitat et le centre-village.

Ces mesures permettront de répondre aux besoins de la population en intégrant la problématique du stationnement notamment dans les futurs projets du centre du village.

Malgré l'augmentation de la population et donc, par conséquent, des déplacements motorisés, ces dispositions permettent de limiter les nuisances et les incidences sur l'environnement à travers la prise en compte des problématiques de stationnement et de liaisons douces.

V.4.2 – L'assainissement

Les eaux usées collectées sur le village de Sainte-Cécile-les-Vignes sont dirigées vers la station d'épuration située à l'Ouest. La station d'épuration, en fonctionnement depuis 2013, possède une capacité de 4800 équivalents habitant (EH).

La commune dispose d'un réseau de collecte des eaux usées de type séparatif qui dessert l'agglomération villageoise, le quartier de l'Araignée et la ZA de Florette.

Seules une partie du Chemin de Caffin, la Route de Cairanne, une partie des constructions Route de Lagarde et la ZA d'activités au Sud du quartier de l'Araignée ne sont pas desservies. Dans ces secteurs, toutes les eaux usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs de traitement non collectifs conformément aux règles sanitaires en vigueur.

Dans le reste des zones urbaines, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par de canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement.

La volonté des élus est de parvenir à assurer un développement urbain, en cohérence avec l'ensemble des réseaux, afin de limiter les coûts d'équipements pour la collectivité, tout en favorisant une urbanisation au sein des zones urbaines existantes.

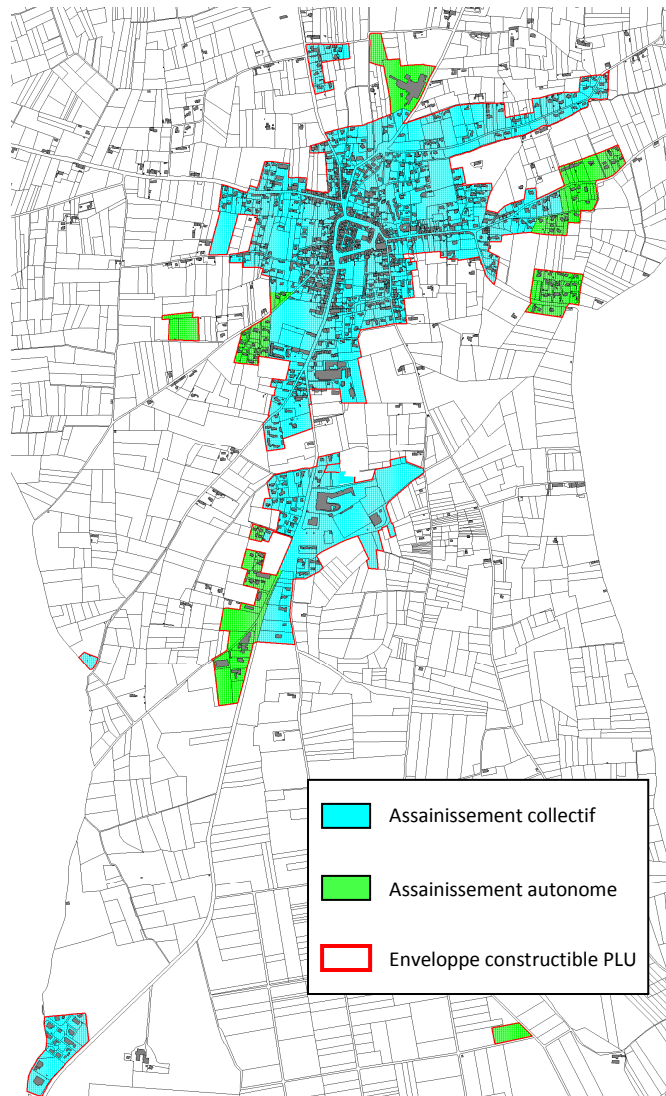
En 2015, la charge organique moyenne reçue par la station était de 380,2 kg/j de DBO5 soit 100% de la capacité de traitement de la station.

Hydrauliquement, la charge correspond à 50% du nominal acceptable sans les pointes de mai et de juillet. Elle reste sujette aux variations de pollutions organiques. Les conventions de déversement ont été mises à jour durant l'été 2015. Le fonctionnement de la station est satisfaisant et permet une belle qualité du rejet.

Le réseau d'eaux pluviales

L'évacuation du pluvial se fait par les fossés et parfois par un réseau public de collecte selon les secteurs. De manière générale l'évacuation est correcte et ne pose pas de problème particulier. Ainsi, concernant les eaux pluviales, le règlement précise que les aménagements devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau,

L'évacuation des eaux usées sur Sainte-Cécile-les-Vignes



les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

De plus, les orientations d'aménagement et de programmation fixent des principes concernant la gestion du pluvial, indiquant qu'elle devra être traitée à l'échelle de l'opération (1AU) en fonction du type d'occupation prévue (type de construction, aménagements extérieurs, ...).

La station d'épuration possède une capacité de 4800 Équivalents Habitants (EH), et la capacité actuelle de traitement laisse la possibilité d'accueillir de nouvelles populations d'ici les 10 prochaines années. De manière générale, nous pouvons dire que la station d'épuration aura une capacité suffisante pour répondre aux besoins futurs de la commune.

Quand à la question des eaux pluviales, la problématique a bien été prise en compte par le PLU et les impacts sur l'environnement sont maîtrisés. De plus certaines règles visent à limiter et compenser l'imperméabilisation des sols liée à l'urbanisation nouvelle.

V.4.3 – L'eau potable

La commune de Sainte-Cécile-les-Vignes est desservie par un réseau d'eau potable géré par le syndicat RAO (Rhône Aygues Ouvèze) dont les sources sont situées sur les communes de Mornas, Villedieu, Camaret, Mollans-sur-Ouvèze et Roaix/Séguret.

Pour assurer l'alimentation de toutes les zones du territoire quel qu'en soit le relief, le réseau de distribution est équipé de 47 réservoirs/bâches et 21 stations de pompage. Ces différents ouvrages régulent l'approvisionnement pendant les périodes d'arrêt des unités de production. En 2015, le rendement du réseau de distribution était estimé à 78,6% environ.

La commune ne compte aucun ouvrage de stockage sur son territoire. Les abonnés de la commune sont desservis de façon satisfaisante. En 2015, Sainte-Cécile-les-Vignes compte 1 242 abonnés qui sont desservis par le réseau d'eau potable et 115 109 m³ ont été consommés, soit un volume moyen annuel de 93 m³/abonné.

Concernant la possibilité d'utiliser une ressource privée (captage, forage, puits, ...) dans la zone A, il est rappelé que cette installation doit être conforme à la réglementation en vigueur et devra faire l'objet d'un dossier de déclaration auprès de la mairie, ou d'un dossier d'autorisation préfectorale. Cependant, conformément à l'article 14 du règlement sanitaire départemental du Vaucluse, lorsque la parcelle est desservie par le réseau public d'eau potable, le raccordement doit être rendu obligatoire.

Afin de prendre en compte la problématique de l'eau, le règlement prévoit que dans les zones urbaines et à urbaniser, toute construction ou installation doit être desservie par une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau public d'adduction d'eau.

La problématique des ressources en eau potable a été prise en compte par la commune. Celles-ci sont suffisantes pour accueillir les nouveaux habitants de Sainte-Cécile pour les 10 prochaines années.

V.4.4 – Les communications numériques

Afin de prendre en compte le développement des communications numériques sur le territoire communal, les élus ont souhaité intégrer une disposition dans leur règlement allant vers une meilleure prise en compte de la fibre optique pour les constructions nouvelles. En effet, il s'agit de favoriser le déploiement des réseaux de communications numériques.

Pour cela, le règlement précise dans les zones urbaines et à urbaniser que toute nouvelle construction à usage d'habitation ou d'activités doit intégrer les équipements et/ou aménagements (fourreaux, boîtiers, ...) permettant un raccordement à la fibre optique.

Les communications numériques ont été prises en compte par le PLU.

V.4.5 – Les consommations d'énergie

Au sein du département de Vaucluse, le résidentiel et le tertiaire sont les principaux postes consommateurs d'énergie. Les déplacements et l'agriculture sont également bien représentés. A Sainte-Cécile-les-Vignes, le résidentiel et les transports participent également à cette consommation d'énergie.

L'objectif de la commune est donc d'agir sur ces différents postes afin de favoriser une limitation des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre. En effet, l'augmentation de la population prévue par le PLU va engendrer automatiquement des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. Il est donc important de limiter cela.

Nous avons vu dans la 1ère partie du rapport de présentation que la commune de Sainte-Cécile-les-Vignes comptait en 2012, 1003 ménages, soit des rejets s'élevant à 15 546 tonnes de CO2 par an.

Le souhait des élus pour les années à venir serait d'accueillir environ 300 nouveaux habitants, soit 130 ménages environ. Nous pouvons donc calculer ainsi, de manière générale, les émissions supplémentaires qui seront induites, dans le domaine des déplacements, par l'arrivée de ces nouveaux ménages :

- 150 à 160 véhicules supplémentaires ;
- Soit environ 1 630 980 km parcourus chaque année ;
- Soit plus de 502 341 kg d'émission de CO2 supplémentaires (+30,7%).

Cependant, il convient de noter que les émissions de gaz à effet de serre seront bien moins importantes que celles qui auraient pu être générées avec le maintien des règles d'urbanisme du précédent document d'urbanisme. En effet, l'urbanisation se concentre principalement au sein des pôles urbains (commerces, services, etc.) existants et en continuité immédiate du tissu bâti existant, et avec une certaine densification. L'enjeu pour la commune de Sainte-Cécile-les-Vignes consiste donc à compenser ces nouvelles consommations d'énergie et émission de CO2 par des mesures et par un projet de développement adapté à la situation.

Les mesures prises dans le PLU

Tout d'abord, pour compenser cette hausse de population qui engendrera des besoins et des consommations supplémentaires dans le domaine des transports, la commune a choisi de développer l'offre en stationnement afin de désengorger le village. Les zones à urbaniser sont largement concernées par ces mesures, puisqu'il s'agit de secteurs actuellement non construits et

localisés au sein de l'enveloppe bâtie du village. Il y a donc des enjeux forts en terme de desserte que la commune a pris en compte.

La limitation des déplacements passe également par une densification des secteurs déjà urbanisés en assurant un effet de densification à mesure que l'on s'approche du centre.

L'objectif est donc de recentrer l'urbanisation autour du village. Pour cela, les orientations d'aménagement permettent d'organiser durablement le territoire en s'appuyant sur la diversité des formes d'habitat et donc sur la densité. Ainsi cette diversité des formes d'habitat permet de développer un habitat plus compact, ce qui permet de réduire les impacts liés à la consommation des espaces naturelles et agricoles, mais aussi aux impacts liés aux émissions de gaz à effet de serre.

Enfin, le règlement du PLU n'interdit pas l'utilisation des énergies renouvelables sur la commune, en s'attachant toutefois à ce que cela se réalise dans le respect de l'intérêt patrimonial du territoire.

La hausse de la population d'ici à 10 ans engendrera automatiquement des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires, ce qui, à terme, pourrait avoir des incidences négatives sur l'environnement.

Cependant, pour anticiper cela, les émissions de gaz à effet de serre, qui sont parmi les plus importantes dans le domaine des transports, sont prises en compte à travers l'organisation des déplacements au sein du village. La commune essaie ainsi de limiter les incidences négatives que pourrait avoir cette hausse de population sur l'environnement.

En outre, notons que la situation a été améliorée en comparaison des règles d'urbanisme applicables dans le précédent document d'urbanisme. Les décisions prises par la municipalité dans la réorganisation des zones constructibles et du sens du développement urbain, dans les mesures réglementaires et celles prises en faveur de l'environnement permettront ainsi de rejeter moins de gaz à effet de serre par ménage qu'avec le POS actuellement en vigueur.

V.5 RISQUES NATURELS ET NUISANCES

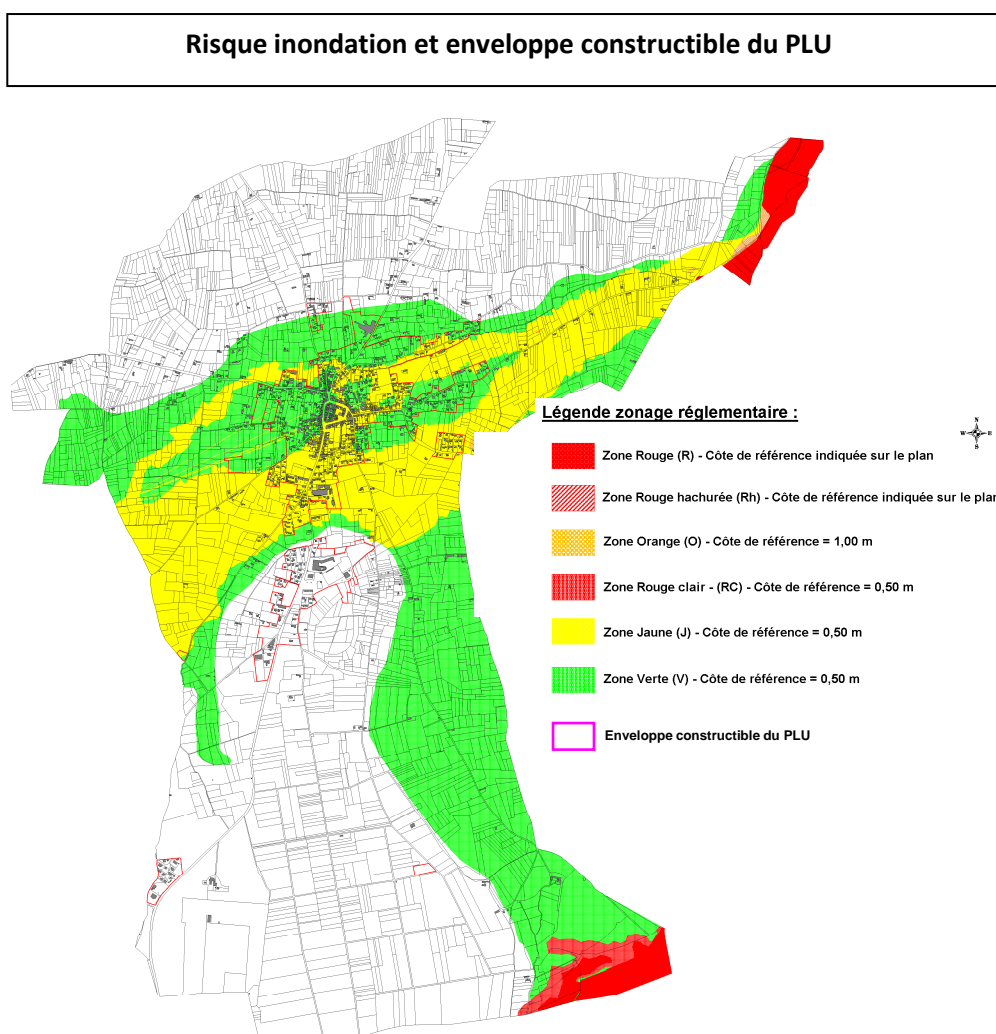
L'enjeu pour la municipalité est d'intégrer dans le PLU la présence des risques naturels et des nuisances afin de garantir la protection des habitants et des milieux naturels.

V.5.1 – Le risque inondation

La commune de Sainte-Cécile-les-Vignes est concernée par le PPRi du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu approuvé par le Préfet de Vaucluse le 24 février 2016. Le règlement du PPRi s'impose en sus du règlement de chaque zone du PLU.

L'enveloppe constructible est en partie impactée par le risque inondation (zone jaune et zone verte), notamment le village. L'implantation d'ERP est contrainte sur ce secteur au regard du risque mais le développement urbain de ce secteur est possible, des règles de constructibilité étant imposées afin de limiter la vulnérabilité en cas de crue.

Seuls les abords de l'Aygues, classés en zone naturelle ou agricole, sont concernés par les zones rouge et rouge clair du PPRi, où toutes les nouvelles constructions sont interdites.



V.5.2 – Le risque incendie

Le PLU de Sainte-Cécile-les-Vignes intègre le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie arrêté par le Préfet le 10 janvier 2017.

Ainsi, à l'article 4 du règlement de chaque zone, il est fait référence à ce document, dont les dispositions ont été annexées au règlement et devront être respectées par les futurs projets.

V.5.3 – Le risque lié au retrait-gonflement des argiles et au risque sismique

La commune est impactée par d'autres risques tels que le risque lié au retrait-gonflement des argiles et le risque sismique. Cependant, même si ces risques sont peu importants au niveau des zones urbanisées de la commune (aléa faible pour les argiles, modéré pour le risque sismique, et aucun secteur concerné par le risque de mouvement de terrain), le risque n'est pas nul, et la mise place de dispositifs techniques sont conseillés afin de minimiser tous types de sinistres.

V.5.4 – Les nuisances liées notamment aux déplacements motorisés

La commune compte deux voies considérées comme bruyantes en raison du trafic qu'elle supporte : la RD8 et la RD976 qui traversent le village d'Est en Ouest pour la première et du Nord au Sud pour la seconde. A l'intérieur des secteurs affectés par le bruit à proximité de ces voies, les bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale, d'hébergement, doivent présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs, conforme aux règles de constructions en vigueur (cf. arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit).

Enfin, le PLU présente des mesures visant à faire face aux problèmes en matière de déplacements et de fonctionnalité urbaine. Ainsi, des emplacements réservés ont été définis pour permettre la création d'aires de stationnement. Il s'agit également de permettre l'urbanisation des secteurs situés à proximité du centre du village et de prévoir des règles qui encouragent l'utilisation des déplacements doux et favorisant les liaisons inter-quartiers.

V.5.5 – Le risque technologique lié au transport de matières dangereuses

La commune est traversée par des canalisations de transport de matières dangereuses. Outre les servitudes d'utilité publique attachées à ces réseaux, des études de sécurité indiquent qu'en cas de perte de confinement de la canalisation les conséquences sur la population pourraient présenter des effets irréversibles. D'où l'importance de ne pas augmenter les risques à proximité de ces canalisations. Le PLU n'augmente pas ces risques, dans la mesure où les zones constructibles restent en dehors de ces périmètres de protection. Dans les zones concernées, les dispositions relatives au risque technologique dû à la présence de canalisations de gaz ont été mentionnées.

A travers toutes ces mesures, on constate que le PLU a pris en compte la présence des risques naturels ainsi que les nuisances éventuelles. Ces mesures permettent de définir un projet global et durable. **Les incidences sur l'environnement sont donc faibles.**



6 : MESURES DE REDUCTION ET OUTILS DE SUIVI

VI.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'article R123-2-1 du Code de l'Urbanisme explique que :

*« Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation : [...]
5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement ;
6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées. »*

Par ailleurs, l'article L153-27 du Code de l'urbanisme précise que :

« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

VI.2 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

VI.2.1 – Les mesures d'évitement

D'une manière générale, les mesures projetées par le PLU ont un impact positif sur l'environnement au travers notamment :

- de la protection des éléments naturels et boisés restants pouvant avoir un rôle écologique notamment être des espaces de chasses pour certaines espèces animales via un classement spécifiques (zone N « stricte », espaces boisés classés) ;
- de la préservation du corridor écologique de l'Aygues où la rivière et sa ripisylve ont été classées en zone N, doublée d'un EBC sur les boisements rivulaires ;
- de la préservation du Béal du Moulin avec une identification au titre de l'article L.151-19 du CU.
- du maintien des espaces boisés classés et l'augmentation des zones à caractère naturel ;
- de la préservation des espaces agricoles et d'une réglementation spécifique en fonction du classement des terres agricoles en AOC Côtes du Rhône village (secteur Ap) ou non (zone A) ;
- du maintien des secteurs paysagers les plus sensibles (Granges Neuves et l'Etang) par une intégration dans un secteur Ap ;
- de la préservation des zones humides (zone Azh pour le grand alcyon et Ap et avec EBC pour celle de l'Etang)
- de la prise en compte dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des prescriptions environnementales à l'échelle de la zone à urbaniser ;
- du développement des modes doux qui constitue une alternative à la voiture et favorise, ainsi, la réduction des nuisances sonores et des rejets de gaz à effet de serre ;
- de la densification des zones déjà urbanisées, des futures zones à urbaniser et de la délimitation de l'enveloppe constructible en adéquation avec la capacité souhaitée d'accueil de nouveaux ménages ;
- la prise en compte des risques naturels et de la préservation de la ressource en eau.

Il faut noter également que ce document d'urbanisme prend en compte le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021, qui fixe des objectifs visant à atteindre le bon état des eaux en 2021, et le SRCE PACA, qui vise le bon état écologique des milieux naturels constitutifs de la trame verte et bleue.

VI.2.2 – Les mesures de réduction et de compensation

Cette mesure a pour objectif d'éviter, ou du moins réduire fortement la probabilité de destruction d'individus en période de reproduction et/ou d'hivernage et de limiter les effets du dérangement dans le cadre d'un éventuel projet d'aménagement. Elle est particulièrement ciblée sur les amphibiens et les oiseaux mais sera aussi profitable à d'autres groupes comme les insectes, les reptiles et mammifères.

Sur les différents secteurs d'études, des mesures de réduction ont été prises afin de préserver les éléments naturels identifiés comme pouvant avoir un rôle dans le fonctionnement écologique.

Secteur 1

Certains talus des alignements d'arbres et de haies en bordure de parcelle présentent des habitats favorables pour une faune à enjeu, notamment pour les reptiles, les chiroptères et les coléoptères saproxyliques. Ainsi, au sein de l'OAP, les boisements situés à l'Ouest du secteur, et relativement important devront être maintenus.

Secteur 2

La limite Nord du secteur comprend un fossé d'écoulement présentant un habitat potentiel pour certaines espèces liées aux milieux humides. Au sein de l'OAP à la limite nord du secteur, une haie arbustive a été fixée qui devra être d'une largeur minimale de 5 mètres afin de traiter la frange entre les futures aménagement et les espaces agricoles voisins. Cette haie permettra de fait d'éviter la destruction du fossé.

Secteur 3

Les alignements boisés et arbres isolés en bordure de secteur présente des habitats favorables aux chiroptères, à l'avifaune cavicole et aux reptiles. Il convient donc de les conserver pour maintenir leur fonctionnalité. Ainsi, l'OAP sur ce secteur préserve les éléments boisés liés notamment à la ripisylve au Sud et vient même jusqu'à imposer des interfaces paysagères sous forme de plantations et bosquets entre chaque opération. La bélière en limite sud de ce secteur est de fait préservée.

Préconisations générales

Il est également préconisé d'organiser l'éventuel chantier d'aménagement en deux phases complémentaires :

- la **réduction de l'attrait de la zone d'emprise** pour la faune en amont des travaux ;
- et l'**adaptation du calendrier des travaux** afin qu'ils génèrent le moins d'impact possible.

Concernant les reptiles et amphibiens, les deux périodes les plus sensibles sont la période de reproduction et de ponte (globalement de mars à août) et la période d'hivernage (environ de mi-novembre à fin février). La période d'hivernage est en effet associée à une phase de léthargie où les individus sont particulièrement vulnérables du fait de leurs faibles performances locomotrices.

Concernant les oiseaux, la période de sensibilité correspond à la période de nidification où tout dérangement peut causer un abandon de la nichée et donc un échec de la reproduction. Cette période s'étend globalement du mois de mars pour les nicheurs précoces souvent sédentaires, à la fin du mois de juillet pour les espèces plus tardives.

Ainsi, afin de réduire les impacts sur les individus qui gîtent au sein de la zone d'emprise et qui y passent l'ensemble de leur cycle biologique (gîtes de reproduction et d'hivernage), il conviendra de **rendre écologiquement défavorable la zone d'emprise avant le début des travaux**. Ceci implique les opérations suivantes :

- Enlèvement des gîtes potentiels pour la batracho et herpétofaune :

Cette opération consistera à retirer les gîtes potentiels (pierres, souches, bois morts, etc.) les plus grossiers, de la zone de travaux et ses abords, afin d'éviter que des amphibiens ou reptiles ne viennent s'y réfugier en amont des travaux et ne soient donc impactés.

Ces éléments seront disposés en dehors de la zone d'emprise afin de créer des habitats hivernaux de substitution qui pourront par la suite être fréquentés par les amphibiens dans l'optique d'éviter une fréquentation de la zone d'emprise.

Cette opération doit avoir lieu à partir du mois d'août jusqu'à octobre.

Cette opération sera suivie et encadrée par un expert herpétologue.

- Débroussaillage :

De même, il est préconisé de couper les arbres et arbustes présents sur la zone d'emprise en fin d'été - début d'automne (août - octobre). Cette intervention et sa période empêcheront l'installation des espèces pour l'hibernation (amphibiens, reptiles).

Les travaux de terrassement pourront ensuite avoir lieu en période automnale/hivernale (novembre à février), en dehors des périodes sensibles pour la faune.

Il faudra veiller à maintenir une **continuité dans les travaux** afin de maintenir une perturbation de nature à éviter que des espèces pionnières ne viennent élire domicile au sein de la zone d'emprise.

Le tableau suivant indique les périodes favorables pour la réalisation des travaux au vu des sensibilités des différents groupes biologiques. Ainsi, au vu des différentes sensibilités, la meilleure période pour les travaux de défavorabilisation en amont des travaux de terrassement se situe en fin d'été, à l'automne : d'août à octobre.

	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai
Défavorabilisation de la zone d'emprise												
Travaux de terrassement												

Période défavorable aux travaux
 Période favorable aux travaux

Limitation et adaptation des éventuels éclairages

Le respect de cette mesure permettra de ne pas effaroucher certaines espèces de chauves-souris lucifuges. La pollution lumineuse induite par l'éclairage perturbe les déplacements des espèces sensibles et peut conduire à l'abandon des zones de chasses.

Ainsi, tout éclairage permanent est à proscrire, surtout s'il s'agit d'halogènes, sources puissantes et dont la nuisance sur l'entomofaune (disponibilité en proie) et donc sur les chiroptères lucifuges, est accentuée.

Une utilisation ponctuelle peut être tolérée, seulement si les conditions suivantes sont respectées :

- minuteur ou système de déclenchement automatique (système plus écologique mais aussi plus économe) ;
- éclairage au sodium à basse pression ;
- orientation des réflecteurs vers le sol, en aucun cas vers le haut ;
- l'abat-jour doit être total ; le verre protecteur plat et non éblouissant (des exemples de matériels adaptés sont cités dans les documentations de l'Association Nationale pour la Protection du Ciel Nocturne (ANPCN)) ;
- moins de 5 % de l'émission lumineuse doit se trouver au-dessus de l'horizontale (voir schémas ci-après) ;
- minimiser les éclairages inutiles, notamment en bordure du parc afin de limiter l'impact sur les populations limitrophes à la zone.

L'application durable de cette mesure garantira un moindre dérangement des espèces de chiroptères lucifuges.

Cette mesure sera également favorable à l'ensemble de la faune du secteur. En effet, la pollution lumineuse entraîne une modification du rythme circadien de la faune (entomofaune, avifaune, mammifères).

D'autres impacts négatifs sont à prévoir sur la qualité de l'eau, la qualité de l'air et les consommations d'énergie qui sont à relativiser au vu de la politique d'aménagement de la commune (objectifs et orientations du PADD).

Des études spécifiques (dossiers « Loi sur l'Eau », études d'impact, ...) pourront être réalisées avant l'urbanisation des secteurs et permettront d'approfondir l'état initial qui a été réalisé dans le cadre du PLU, ainsi que les mesures de suppression, réduction, compensation à appliquer.

VI.2.3 – Les indicateurs de suivi

Le respect des enjeux fixés doit faire l'objet d'un contrôle dans le temps afin de juger de l'évolution positive ou négative de la politique communale sur le plan environnemental. La collectivité doit effectuer un suivi de son document d'urbanisme afin d'en réaliser un bilan à 6 ans. Ce travail s'appuie sur des indicateurs de suivi, en regard des enjeux environnementaux et des objectifs correspondants au PLU.

Le tableau ci-après liste, pour les différentes thématiques environnementales étudiées, une première série d'indicateurs identifiés comme étant intéressants pour le suivi de l'état de l'environnement du territoire communal de Sainte-Cécile-les-Vignes, du fait qu'ils permettent de mettre en évidence des



évolutions en terme d'amélioration ou de dégradation de l'environnement, sous l'effet notamment de l'aménagement urbain.

Thématiques environnementales	Indicateurs de suivi	Source	Fréquence
Occupation du sol	- Nombre de logements accordés, évolution du nombre de logements à loyer maîtrisé	INSEE, Autorisation d'occupation du sol (AOS)	Tous les 3 ans
	- Superficie consommée dans les zones U et AU	Zonage PLU	Durée du PLU
	- Maintien de l'activité agricole sur la commune	SAU communale et surface du zonage (zone A)	
Paysage	- Maintien des secteurs paysagers - Surface et ratio des grands ensembles agricoles et naturels	Zonage PLU	Durée du PLU
Milieux naturels et biodiversité	- Diversité d'espèces observées sur la commune	Faune PACA, études complémentaires	Tous les 2 ans
	- Surface des zones humides - Surfaces d'EBC	PLU	Durée du PLU
Infrastructures et équipements	- Relevés concernant la qualité des rejets - Part de la population ayant accès à un système d'assainissement efficace et aux normes - Evolution des ressources en eau potable - Analyse de la qualité de l'eau potable - Nombre de nouveaux projets intégrant des obligations de qualité énergétique des bâtiments - Production annuelle d'énergies renouvelables - Utilisation des emplacements réservés destinés à du stationnement	Commune, CCAOP, ARS, AOS	Durée du PLU

Risques naturels et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces imperméabilisées - Nombres d'intervention pour chaque type de risque - Relevés sur la qualité de l'air 	SDIS, commune	Durée du PLU
-------------------------------	---	---------------	--------------



7 : COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Le code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux. Ainsi, le PLU de Sainte-Cécile-les-Vignes doit être compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée. Il doit également prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la région PACA.

VII.1 LE SDAGE RHONE MEDITERRANEE 2016-2021

Le SDAGE reprend les principes d'action issus du plan bassin d'adaptation en premier lieu au travers la création d'une nouvelle orientation fondamentale dédiée au changement climatique, seule nouvelle orientation fondamentale de ce SDAGE par rapport au SDAGE 2010-2015.

Nous allons présenter rapidement quels sont les grands principes fondamentaux à prendre en considération dans le SDAGE et voir si le projet de la commune de Sainte-Cécile-les-Vignes est compatible avec ceux-ci. Cette analyse doit notamment consister à vérifier l'absence d'impact remettant en cause l'atteinte du bon état des eaux et le respect de l'objectif de non dégradation de l'état des masses d'eau, et la prise en compte correct des différents thèmes évoqués dans le SDAGE.

Orientations du SDAGE	Intégration des orientations du SDAGE dans le PLU
<p><u>Orientation 1</u> : s'adapter aux effets du changement climatique</p>	<p>Le bilan des impacts du changement climatique met en évidence des signes très nets qui annoncent un climat plus sec, avec des ressources en eau moins abondantes et plus variables. Des sécheresses plus intenses, plus longues et plus fréquentes sont attendues dans le bassin. Ainsi, le PLU de Sainte-Cécile-les-Vignes se veut durable et responsable : prise en compte des risques naturels, optimisation du foncier au niveau du village, amélioration du fonctionnement urbain (déplacements, commerces, services, etc.) et protection des grands ensembles naturels et agricoles structurant le territoire.</p>
<p><u>Orientation 2</u> : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité</p>	<p>Le zonage du PLU prend en compte les risques d'inondations et le règlement encadre la gestion de l'eau pour chaque zone (Art.4). Le PLU prévoit au sein des zones d'urbanisation future des règles visant à prendre en compte la problématique du pluvial liée à l'urbanisation nouvelle (OAP).</p>
<p><u>Orientation 3</u> : concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques</p>	<p>Le zonage du PLU a été élaboré en fonction des sensibilités et des enjeux du territoire. Le projet communal permet le maintien du bon état écologique de l'Aygues ainsi que son rôle de réservoir de biodiversité, par un classement au</p>

	<p>sein de la zone naturelle. Les zones humides et les Béal du Moulin ont été préservés.</p> <p>Par ailleurs, le PLU ne prévoit pas d'extension de l'urbanisation sur des milieux aquatiques.</p>
<p><u>Orientation 4</u> : prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics</p>	<p>L'enveloppe constructible du projet communal privilégie l'urbanisation des secteurs proches des services, des équipements et des commerces, limitant ainsi les déplacements et les dépenses pour la collectivité, tout en favorisant la création de liens sociaux.</p>
<p><u>Orientation 5</u> : renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.</p>	<p>Le développement raisonné des zones à urbaniser et la maîtrise de la gestion de l'eau par un cadrage au sein des règles d'urbanisme permettent la prise en compte des enjeux de l'eau au travers du PLU.</p>
<p><u>Orientation 6</u> : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé</p>	<p>Les nouvelles constructions au sein du village et du quartier de l'Araignée doivent être obligatoirement raccordées au réseau collectif d'assainissement. En l'absence de réseau (quelques secteurs au Sud du village, sur le quartier de l'Araignée et en zone agricole), le traitement est assuré par un système d'épuration autonome conforme aux normes en vigueur.</p> <p>Le classement en EBC des secteurs de la ripisylve de l'Aygues et le classement en zone N du PLU du lit de cette rivière participent au maintien de la ripisylve, élément végétal important dans la phytoépuration et la lutte contre l'apport de nutriments dans les eaux de surfaces.</p>
<p><u>Orientation 7</u> : préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides</p>	<p>Protection de la ripisylve de l'Aygues par un classement en zone N (zone Naturelle) et/ou en EBC de certains espaces garantissant l'aspect général de ce boisement alluvial. Les zones humides et les Béal du Moulin ont été préservés (Zone Azh, Identification L151-19 du CU, ...)</p> <p>Les OAP concernées par la traversée d'un fossé incluent des prescriptions visant à conserver les ripisylves associées.</p>

<p><u>Orientation 8</u> : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</p>	<p>Les objectifs démographiques du PLU sont compatibles avec la ressource en eau disponible. Les zones à urbaniser et d'une manière générale l'enveloppe constructible du PLU sont conçues de manière à tendre vers une distribution équitable de la ressource en eau via l'adaptation du réseau de distribution d'eau potable.</p>
<p><u>Orientation 9</u> : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</p>	<p>L'enveloppe inondable du PPRi du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu a été retranscrite sur les plans de zonage afin d'informer la population sur le risque. Le zonage réglementaire et le règlement sont annexés au dossier de PLU.</p> <p>Ainsi, le village n'est concerné que par des aléas faible et résiduel, ne remettant pas en cause le développement urbain de Sainte-Cécile-les-Vignes. Seules des prescriptions spécifiques doivent être respectées, telles que l'interdiction de réaliser des sous-sols.</p>

Le PLU de la commune de Sainte-Cécile-les-Vignes est compatible avec les orientations du SDAGE. En effet, à travers le recentrage de l'urbanisation autour du village, la limitation de l'enveloppe constructible en lien avec les besoins de développement analysés et la protection des espaces agricoles et boisés de la commune, le PLU a intégré le principe de non dégradation des milieux aquatiques. La capacité de la ressource en eau et celle de la station d'épuration se trouvent en adéquation avec les objectifs de croissance démographique, confirmant ainsi la volonté de la municipalité d'intégrer la question de l'eau au sens large dans son projet de développement. Nous constatons ainsi que les mesures prises dans le PLU de Sainte-Cécile-les-Vignes permettent de répondre aux grands objectifs du SDAGE. Les deux documents sont donc compatibles.

VII.2 LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE DE PACA

Il s'agit au sein de cette partie de présenter rapidement quels sont les objectifs de conservation des réservoirs de biodiversité et corridors à prendre en considération dans le SRCE, puis de voir si le PLU de Sainte-Cécile-les-Vignes les prend en compte.

Orientations du SRCE	Prise en compte des orientations du SRCE dans le PLU
<p><u>Orientation 1</u> : Agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques</p>	<p>Le projet de développement de Sainte-Cécile-les-Vignes et les règles définies dans le PLU favorisent la limitation de consommation de l'espace en assurant une densification des secteurs bâtis et en recentrant le développement au niveau du village.</p> <p>De plus, les objectifs de préservation des éléments naturels identifiés sur la commune respectent les mesures de protection définies sur les communes voisines et est en cohérence avec les orientations du SDAGE.</p> <p>Il s'agit principalement du maintien de la fonctionnalité naturelle du cours d'eau de l'Aygues et des quelques boisements disséminés au sein des espaces agricoles.</p> <p>Ainsi ces éléments ont été préservés au travers de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'intégration au sein d'une zone N restrictive, dont la réglementation assure leur protection par l'interdiction de toutes nouvelles constructions ; - Le classement en EBC des ensembles boisés les plus remarquables constituant notamment la ripisylve de l'Aygues ; - l'identification du Béal du moulin au titre de l'article L.151-19 du CU. - l'intégration en zone azh de la zone humide du Grand Alcyon et en zone Ap et N avec EBC de la zone humide de l'Etang.
<p><u>Orientation 2</u> : Maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques</p>	<p>Les espaces agricoles sont protégés par une identification fine. La zone A assure ainsi le maintien des zones agricoles traditionnelles.</p> <p>Des secteurs Ap ont été délimitées afin de tenir compte du périmètre AOC Côtes du Rhône Village, renforçant la protection de ces terres de qualité. D'autres espaces ayant un rôle paysager important font aussi l'objet d'un tel classement.</p>

	<p>La continuité écologique majeure de l'Aygues est préservée par un classement en zone naturelle et sa ripisylve est protégée par un EBC.</p> <p>Le Béal du moulin a été identifié au titre de l'article L.151-19 du CU.</p> <p>Des éléments plus ponctuels recensés au sein des zones à urbaniser font l'objet de prescriptions au sein des orientations d'aménagement et de programmation.</p>
<p><u>Orientation 3</u> : Développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture</p>	<p>Cet objectif vise principalement la mise en place d'outils d'échanges et de valorisation d'expériences, de pôle de ressources, d'information, de sensibilisation, de communication ou encore de formation pour une meilleure prise en compte des enjeux de préservation des fonctionnalités écologiques sur les territoires à destination des porteurs de projets d'infrastructure et d'aménagement. Le PLU joue avant tout un rôle réglementaire.</p> <p>Néanmoins, les instructeurs des droits des sols pourront s'appuyer sur les objectifs de protection définis dans le PLU comme base de discussion avec les porteurs de projets pour proposer des solutions écologiques innovantes et tenant compte de l'évolution des pratiques en la matière.</p>
<p><u>Orientation 4</u> : Restaurer, protéger et développer une trame d'interface terre-mer dont le fonctionnement semble directement lié à la création ou à la conservation de réservoirs de biodiversité littoraux ou marins</p>	<p>Cet objectif concerne particulièrement les communes situées sur la frange littorale. Dans notre cas, Sainte-Cécile-les-Vignes est éloignée de la mer et n'entretient pas de lien direct avec les milieux naturels littoraux ou marins.</p>

Compte tenu des outils mis en place dans le PLU de la commune de Sainte-Cécile-les-Vignes, la menace d'une rupture sur les continuités écologiques recensées au sein du SRCE est nulle. En effet, à l'échelle de la commune, la diversité des milieux est mise en valeur, au travers d'une différenciation des zones respectant la spécificité du milieu, et l'enveloppe constructible a été restreinte aux besoins de développement, limitant le risque d'une fragmentation de ces milieux. De plus, l'ensemble des espaces présentant un intérêt écologique a été préservé et enfin, de nouveaux outils ont été déclinés afin de préserver les interactions entre ces espaces naturels. Ainsi, les évolutions apportées par le PLU n'impacteront pas les principaux éléments naturels identifiés par le SRCE.



8 : RESUME NON TECHNIQUE

VIII.1 – CONTEXTE DU PROJET ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : LA METHODE RETENUE

Le Plan Local d'Urbanisme constitue l'un des principaux outils locaux de planification urbaine et rurale. Il établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire communal.

Dans un premier temps, elle consiste à analyser l'état initial de l'environnement sur le territoire de Sainte-Cécile-les-Vignes et à dégager les principaux enjeux environnementaux qui servent de base à l'évaluation des incidences potentielles du PLU sur l'environnement.

Il s'agit ensuite d'analyser l'ensemble des composantes du PLU afin de dégager les éventuelles incidences sur l'environnement de manière globale. A noter que le PLU est un document d'urbanisme et non un projet opérationnel, toutes les incidences sur l'environnement ne sont pas connues précisément à ce stade. L'objectif ici est donc de cibler les secteurs à fort enjeu. Concernant l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement, pour chaque thématique environnementale sont présentées les dispositions réglementaires mises en place par la municipalité.

Cette analyse permet également de faire ressortir la cohérence entre les enjeux identifiés dans le diagnostic, les orientations prises dans le PADD et la traduction réglementaire de celles-ci. En effet, l'analyse des incidences du PLU est effectuée en confrontant les différents types de disposition du document (objectifs du PADD, orientations d'aménagement et de programmation) à chacun des thèmes analysés dans la présentation de l'état initial de l'environnement. Ainsi une réflexion critique est menée sur les impacts aussi bien négatifs que positifs du PLU. Enfin, les mesures d'atténuation permettant de compenser ou d'atténuer les incidences négatives potentielles sur l'environnement, sont présentées. Des indicateurs sont également proposés afin de permettre le suivi puis l'évaluation environnementale de la mise en oeuvre du PLU dans le temps.

Une grande importance a été accordée à la phase de collecte des données tout au long du processus de PLU. La précision et la pertinence de l'étude sont directement liées au volume et à la qualité des informations qui ont pu être recueillies. La phase de collecte des données a consisté à : réaliser une étude de terrain afin d'appréhender au mieux les grandes caractéristiques du territoire (les paysages, la morphologie du village, le système viaire, etc.) ; analyser et synthétiser les données (données à disposition du maître d'ouvrage, études diverses, consultation de sites Internet, Porter à connaissance de l'État, ...).

A noter qu'une étude environnementale a été réalisée par le bureau d'étude ECOMED afin de réaliser le volet naturel de l'évaluation environnementale du PLU et l'évaluation préliminaire des incidences Natura 2000.

VIII.2 – ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'analyse de l'état initial de l'environnement porte sur les 6 grandes thématiques, dont les caractéristiques et enjeux sont présentés ci-après : contexte socio-économique, occupation du sol et paysage, milieux naturels et biodiversité, infrastructures et équipements, consommations d'énergie et émissions de gaz à effet de serre, et risques naturels et nuisances.

VIII.2.1 – Contexte socio-économique

Population : La commune connaît une hausse démographique plutôt régulière. Depuis 1975, la population de la commune a augmenté 44% en 37 ans. La population a rajeuni, avec notamment une augmentation du nombre de personnes ayant moins de 20 ans. Enfin, le nombre moyen d'occupants par logement tend à diminuer depuis de nombreuses années même si l'on constate une légère hausse entre 2007 et 2012 (2.33 contre 2.36).

L'enjeu est de poursuivre l'accueil d'une population jeune et dynamique, afin de maintenir une population homogène sur le territoire. Il s'agit également de conforter la croissance démographique tout en restant en cohérence avec la capacité des réseaux publics.

Habitat : Compte tenu de sa localisation, la commune bénéficie du développement actuel de l'habitat résidentiel en milieu rural, en offrant un cadre de vie de qualité. Aujourd'hui, le taux de résidences principales est de 81,9% du parc. Le nombre de locataires a augmenté entre 2007 et 2012, la part des locataires passant de 31,5% à 34%. A noter que le nombre de petits logements (entre 1 et 3 pièces) reste minoritaire sur la commune, où les logements de 4 pièces et plus représentent plus de 76% du parc.

L'enjeu est de permettre à la population de pouvoir franchir les différentes étapes de leur parcours résidentiel. Il s'agit également de proposer une offre d'habitat diversifiée (création de logements groupés notamment) adaptée aux besoins de la population.

Activités économiques : le taux d'activité sur la commune de Sainte-Cécile-les-Vignes est plutôt élevé (75,1% en 2012), avec un taux de chômage en baisse par rapport à 2007 (10,6% en 2012 contre 11,5% en 2007) comparé aux territoires de la CCAOP et du Vaucluse. Par ailleurs, la commune est au carrefour des bassins de vie d'Orange, Bollène et Vaison-la-Romaine, favorable à une augmentation des migrations journalières domicile/travail. Toutefois, la fonction économique sur le territoire de la commune est plutôt bien représentée avec la présence de deux zones d'activités, un tissu commercial et d'artisanat également bien développé. L'activité agricole, de part la qualité agronomique de son terroir, reste un atout en matière économique.

L'enjeu est d'être attentif au type d'activités à développer sur la commune afin de ramener davantage d'emplois sur le territoire et de maintenir un centre de village actif. Par ailleurs, il est important de maintenir l'activité agricole et de trouver un équilibre entre le maintien de l'agriculture et le développement de l'urbanisation.

VIII.2.2 – Occupation du sol et paysage

Hydrographie : L'Aygues, principal cours d'eau du territoire, traverse la commune à l'Est, avec notamment la présence de sa ripisylve (corridor écologique majeur). Quelques canaux et ruisseaux irriguent également le territoire communal.

L'enjeu est de préserver ces éléments naturels qui constituent des continuités écologiques importantes sur le territoire, et notamment les cours d'eau les plus sensibles.

Unités paysagères : le territoire communal appartient à l'entité paysagère du Plan de Dieu l'échelle du département : la culture de la vigne dessine très largement le paysage. Le relief est relativement plan, seuls quelques coteaux et la présence encore de quelques boisements rompent la monotonie du paysage.

L'enjeu est de préserver et protéger les grandes entités paysagères en assurant le maintien de l'agriculture (par une réglementation adaptée de la zone agricole) et des espaces naturels tout en encadrant l'urbanisation.

Cônes de vue et enjeux paysagers : les principaux enjeux paysagers se dessinent sur le secteur des Granges Neuves où s'échappent des vues en direction du village de Lagarde-Paréol et du Massif d'Uchaux, ainsi qu'au Sud du quartier de l'Araignée, où le secteur de l'Étang constitue un des plus grands boisements restants sur la commune. L'agriculture a très largement façonné les paysages de Sainte-Cécile et.

L'enjeu est de veiller à sauvegarder les vues et les paysages depuis les axes routiers que ce soit sur la Route d'Orange (secteur Granges Neuves) et au Sud de l'Araignée.

Morphologie urbaine : la commune est composée principalement de deux secteurs d'urbanisation: le village constitué de son centre historique et des extensions urbaines qui se sont réalisées en couronne et le long de deux chemins (Chemin Vieux et Chemin de Caffin), et le quartier de l'Araignée où s'est principalement développé un pôle d'équipements éducatifs et sportifs. Enfin, le territoire présente également un habitat dispersé au sein de la zone agricole (mas, bâtiments d'exploitation, logements) qui reste tout de même peu développé.

L'enjeu est de privilégier le renforcement du village comme pôle central, et de s'assurer d'une urbanisation maîtrisée visant à limiter la consommation de l'espace tout en délimitant les zones constructibles en adéquation avec la capacité souhaitée d'accueil de nouveaux ménages.

Patrimoine historique : le village possède un patrimoine bâti principalement situé dans le village. En effet, le noyau historique possède un caractère architectural de qualité avec la présence de constructions authentique, qu'il convient de préserver. De plus, un petit patrimoine rural marqué notamment par la présence de cabanons au sein des espaces agricoles est observable.

L'enjeu est de sauvegarder et de valoriser le patrimoine bâti et la qualité architecturale du centre ancien, qui confère une identité au village et à son territoire.

VIII.2.3 – Milieux naturels et biodiversité

Mesures de protection de l'environnement : la commune est concernée par 1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) terrestre et 1 zone Natura 2000 associées à l'Aygues présente à l'Est du territoire. Cela marque la présence d'un secteur à forte valeur écologique et/ou environnementale.

L'enjeu est de rendre en compte ces mesures de protection dans les choix de développement de l'urbanisation, notamment par un zonage et un règlement adaptés, visant à préserver les richesses écologiques et environnementales du territoire.

Continuités écologiques : la commune est traversée par la rivière de l'Aygues aux extrémités Nord-Est et Sud-Est. Ce cours d'eau avec la présence de sa ripisylve, constitue une continuité écologique aquatique, pouvant présenter un écosystème particulier. Dans le même esprit, les zones humides de l'Etange et du Grand Alcyon ont été protégées. Les quelques éléments boisés encore présents et disséminés au sein des espaces agricoles ainsi que le Béal du Moulin sont également à prendre en compte, car ils peuvent être susceptibles d'avoir un rôle d'habitats et de chasse pour certaines espèces.

L'enjeu est de prendre ces éléments naturels de biodiversité afin d'en assurer leur préservation et leur mise en valeur.

VIII.2.4 – Infrastructures et équipements

Déplacements : la commune est relativement éloignée des grands axes routiers mais elle dispose tout de même d'une desserte correcte avec la présence de routes départementales et de routes locales qui maillent le territoire communal. Elle bénéficie d'une desserte plutôt moyenne par les transports en commun (en direction d'Orange, de Bollène et de Vaison notamment). Enfin, des zones de stationnement ont été prévues afin de faciliter l'accès aux principales commodités de la commune, mais ne sont pas suffisants à proximité du centre du village.

L'enjeu est d'intégrer la problématique des déplacements dans le développement de la commune, et notamment du stationnement, afin de limiter les déplacements motorisés.

Réseaux : la station d'épuration à une capacité de 4800 EH, et les derniers bilans réalisés par les organismes de contrôle révèlent un fonctionnement de la station conforme en équipement et en performance. Le réseau d'eau potable est à la charge du syndicat intercommunal RAO. La qualité et la quantité d'eau produite sont conformes aux besoins actuels et futurs.

L'enjeu est d'être vigilant à l'adéquation entre la capacité des équipements (station d'épuration, réseau d'eau potable, école, etc.) et les nouveaux besoins induits par l'apport d'une nouvelle population pour les 10 prochaines années.

Équipements : présence de divers équipements publics : Mairie, école, collège, complexe sportif, salle des fêtes, poste, bibliothèque,...

L'enjeu est de prendre en compte la capacité des équipements dans le développement de la commune. Il s'agit également de renforcer le centre village en l'affirmant comme un pôle de vie sur le territoire.

VIII.2.5 – Consommations d'énergie et émissions de gaz à effet de serre

Consommations d'énergie et émissions de gaz à effet de serre : les secteurs du résidentiel et des transports sont les deux postes les plus consommateurs d'énergie sur la commune, tout comme dans le département de Vaucluse.

L'enjeu est de favoriser une maîtrise des consommations d'énergie et une diminution des gaz à effet de serre notamment dans le domaine des transports, des déplacements et de l'habitat (formes urbains variés, développement des modes doux, l'utilisation de matériaux renouvelables

ou bioclimatiques ainsi que les constructions à énergie positive ou à très hautes performances environnementales).

VIII.2.6 – Risques naturels et nuisances

Risque inondation : la commune de Sainte-Cécile-les-Vignes est soumise au risque d'inondation principalement par le cours d'eau de l'Aygues. Le PPRI du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu est approuvé, et devra être pris en compte par le PLU.

L'enjeu est de prendre en compte le risque inondation, d'intégrer les dispositions particulières dans les documents réglementaires et d'assurer une bonne gestion des réseaux du pluvial dans le développement de la commune.

Autres risques : la commune est également concernée par le risque sismique (aléa modéré) et le risque lié au retrait gonflement des argiles. Des nuisances apparaissent également par l'intermédiaire des voies bruyantes traversant le territoire communal (RD 8 et RD 976).

L'enjeu est d'intégrer la présence de ces risques et nuisances dans le PLU..

VIII.3 – LES INCIDENCES DU PLU SUR L’ENVIRONNEMENT

Cette partie de l’évaluation analyse le projet de PLU au regard des composantes environnementales identifiées dans l’état initial de l’environnement. Pour chacun des thèmes, l’évaluation aborde les incidences positives et négatives ainsi que les dispositions mises en place dans le Plan Local d’Urbanisme.

VIII.3.1 – Contexte socio-économique

Incidences positives : les objectifs démographiques fixés par les élus permettent une croissance démographique maîtrisée d’ici une dizaine d’années. Par ailleurs, les règles mises en place dans le PLU permettent de favoriser une mixité à la fois sociale et urbaine à travers la réalisation de formes d’habitat plus variées, venant ainsi contrebalancer l’offre de maisons individuelles. Enfin, concernant l’aspect économique, les règles permettent de développer les activités de proximité, et de tourisme et de soutenir également les activités existantes.

Incidences négatives : l’arrivée d’une nouvelle population engendrera automatiquement des consommations d’énergie supplémentaires, notamment dans le domaine du résidentiel mais également des transports. Il faudra donc que la commune soit vigilante à cela pour atténuer ces incidences négatives sur l’environnement.

VIII.3.2 – Occupation du sol

- **Morphologie urbaine**

Incidences positives : le projet de la commune consiste à poursuivre la croissance démographique de manière durable, et à maîtriser le développement de son urbanisation. Afin de délimiter l’enveloppe constructible du PLU, plusieurs critères ont été pris en compte : les limites naturelles, la présence d’un tissu bâti existant, et l’adéquation entre la capacité des zones constructibles, les objectifs démographiques et la capacités des réseaux collectifs.

Ainsi, les élus ont été attentifs à l’adéquation entre la capacité des zones constructibles et les objectifs démographiques fixés dans le Projet d’Aménagement et de Développement Durables. De plus, la limitation de la consommation de l’espace est passée par une densification des secteurs déjà urbanisés et par un renforcement de l’urbanisation autour du centre du village. Enfin, l’objectif est également de permettre une diversification des typologies d’habitat, notamment dans les secteurs stratégiques situés à proximité du centre et des équipements.

- **Espaces à vocation agricole**

Incidences positives : les espaces à vocation agricole ont vu leur protection renforcée lors de l’élaboration du PLU. De plus, des secteurs classés Ap (zone protégée pour des raisons paysagères ou agronomiques) ont été créés où l’implantation de nouveaux sièges d’exploitation est interdite. On limite ainsi le mitage de ces espaces et on préserve leur qualité.

L’extension limitée des constructions à usage de logements et la création d’annexes d’habitation sont autorisées sous conditions. De plus les règles mises en place dans le PLU permettent de limiter la consommation des espaces agricoles par une densification des secteurs déjà construits.

- **Espaces naturels et continuités écologiques**

Incidences positives : les espaces naturels sont protégés par un classement en zone naturelle (N) dans laquelle une réglementation stricte a été mise en place, n'induisant ainsi pas la consommation des espaces naturels. En effet, toute nouvelle construction y est interdite. L'Aygues ainsi que les quelques boisements encore présents sur la commune ont été classés au sein de cette zone afin préserver leur rôle écologique mais également paysager. De plus, des espaces boisés classés ont été délimités, afin de renforcer la protection des bois (ripisylve de l'Aygues et boisements en zone agricole exceptés les chênaies truffières) présentant un intérêt écologique et naturel indéniable. En outre, les zones humides ont été protégées (zone Azh et classement en Ap et N avec EBC). Le Béal du Moulin a également été protégé par l'intermédiaire d'une identification au titre de l'article L.151-19 du CU. Au sein des secteurs à enjeux (zones AU), des dispositions dans les OAP viennent préserver les éléments naturels.

L'ensemble de ces mesures vise à protéger de manière efficace les espaces, en tenant compte de leur particularité et de leur besoin de préservation. Ces espaces naturels incluent également les secteurs présentant un intérêt écologique et/ou environnemental. Enfin les règles mises en place dans le PLU permettent de limiter la consommation des espaces naturels par une densification des secteurs déjà construits.

- **Paysage, cônes de vue et patrimoine naturel et culturel**

Incidences positives : le PLU permet de prendre en compte les espaces à enjeux paysagers. Ainsi, les secteurs de Granges Neuves et de l'Etang ont été classés en zone Ap. De plus, le petit patrimoine bâti et notamment les cabanons ont fait l'objet d'une identification au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. C'est également le cas des parcs et jardins paysagers au sein du village. La limitation de la consommation de l'espace permet également de préserver les grandes entités paysagères de la commune en limitant ainsi le mitage. La protection des boisements ayant un caractère notamment paysager participe également à l'objectif de préservation du paysage. Enfin, la préservation du patrimoine bâti passe notamment par des règles concernant l'aspect extérieur des constructions. Enfin, l'identité rurale et agricole de Sainte-Cécile est protégée avec l'inscription au titre de l'article L.151-23 de terrains cultivés en zone urbaine.

VIII.3.3 – Infrastructures et équipements

Incidences positives : la capacité de la station d'épuration de la commune sera suffisante pour anticiper les futurs besoins des habitants. Les ressources en eau potable sont également suffisantes pour prendre en compte l'évolution de la population. De plus, les objectifs du PLU sont compatibles avec les dispositions du SDAGE. La problématique de l'accessibilité, des déplacements et du stationnement est bien prise en compte notamment dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), mais aussi dans le zonage (emplacement réservé).

VIII.3.4 – Consommations d'énergie et émissions de gaz à effet de serre

Incidences positives : la municipalité souhaite faciliter la circulation au sein du village et permettre le développement de circulations douces notamment entre le centre village et les zones urbaines périphériques. Il s'agit de limiter les déplacements motorisés. De plus, des aires de stationnement seront créées dans le village. Enfin, notons que la commune est desservie par les transports en commun, avec cependant une cadence moyenne, en direction d'Orange, de Bollène et de Vaison-la-Romaine.

Ces dispositions apportent donc une plus value sur l'environnement.

Incidences négatives : l'augmentation de la population d'ici 10 ans va engendrer des émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie supplémentaires, liées notamment au domaine des déplacements et du résidentiel. Cependant ces incidences négatives sont atténuées par la mise en place d'un réseau viaire plus performant afin de faciliter l'accessibilité du centre du village. De plus, la limitation de la consommation de l'espace et la densification des secteurs déjà urbanisés, tendent également à limiter les déplacements sur la commune et réduisent les consommations d'énergie.

VIII.3.5– Risques naturels et nuisances

Incidences positives : les risques naturels inondation et les autres risques ont bien été pris en compte dans le Plan Local d'Urbanisme. La délimitation des zones constructibles et les documents règlementaires tiennent compte de ces risques et nuisances majeures.

VIII.4 – EVOLUTION POS/PLU

Le passage du POS a PLU a conduit à revoir la délimitation des différentes zones.

De manière globale l'enveloppe constructible a été réduite de plus de 30 hectares (sans compter les éléments de paysage ou cultivés qui ont été protégés au sein des zones constructibles).

Evolution de l'enveloppe constructible entre le POS et le PLU, toutes zones confondues

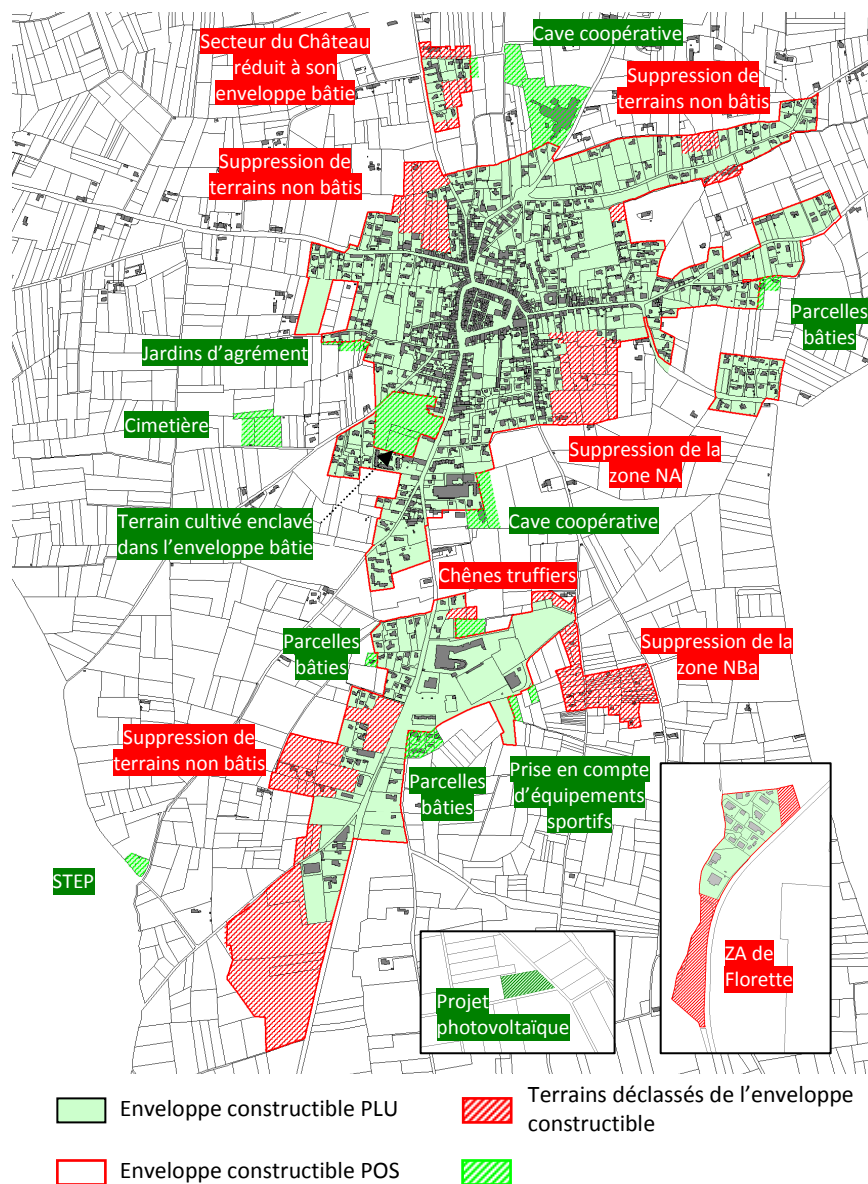


Tableau d'évolution des surfaces

POS		PLU	
Nom	Surface (ha)	Nom	Surface (ha)
UA	18,8	UA	20,4
UD	27,8	UB	37,4
NA	5,8	UC	49,2
1NA	3,6	UE	19,1
2NA	22,4	1AU	1,6
4NA	12,8	1AUe	0,9
NB	66,7	2AU	1,3
NC	1824,1	A	1784;6
ND	0	N	67,5